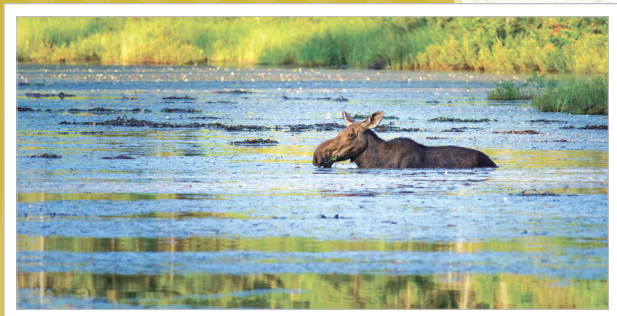




Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Rapport annuel *2019*

Rapports sur
l'environnement



Volume 2



Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

À Son Honneur le Président
de l'Assemblée législative

À titre de vérificatrice générale, j'ai le plaisir de vous soumettre le Volume 2 du *Rapport annuel 2019* du Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario, à déposer devant l'Assemblée législative conformément aux dispositions de l'article 12 de la *Loi sur le vérificateur général*.

La vérificatrice générale,

A handwritten signature in black ink, reading "Bonnie Lysyk". The signature is fluid and cursive, with the first letters of the first and last names being capitalized and prominent.

Bonnie Lysyk, MBA, FCPA, FCA

Automne 2019
Toronto (Ontario)

Une version électronique du rapport est accessible sur Internet à l'adresse **www.auditor.on.ca**

© 2019, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

This document is also available in English.

ISSN 1719-2609 (Imprimé)
ISBN 978-1-4868-3964-3 (Imprimé, éd. 2019) (Volume 2)

ISSN 1911-7078 (En ligne)
ISBN 978-1-4868-3956-8 (PDF, éd. 2019) (Volume 2)

Photos en couverture :
en haut à gauche : © iStockphoto.com/flyzone
en haut à droite : © iStockphoto.com/Alex Potemkin
en bas à gauche : © iStockphoto.com/Onfokus
en bas à droite : © iStockphoto.com/Elton Law

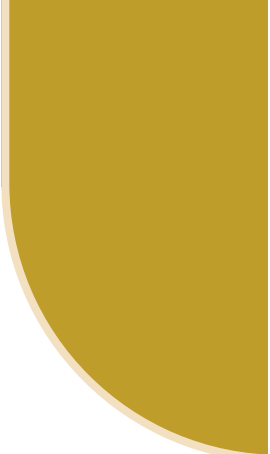


Table des matières

	Réflexions	5
Chapitre 1	Rôle élargi de la vérificatrice générale en matière d'environnement	8
Chapitre 2	Fonctionnement de la <i>Charte des droits environnementaux de 1993</i>	34
Chapitre 3	Changement climatique : plan de l'Ontario pour réduire les émissions de gaz à effet de serre	135



Réflexions

Bonnie Lysyk
Vérificatrice générale de l'Ontario

Le 1^{er} avril 2019, nous avons accueilli les nouveaux membres de notre équipe de l'ancien Commissariat à l'environnement et avons célébré ensemble notre rôle élargi de production de rapports sur les responsabilités du gouvernement en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* et l'occasion de tirer parti de l'expérience de mon Bureau dans la réalisation d'audits de l'optimisation des ressources de programmes provinciaux visant à protéger l'environnement.

Puis, en août 2019, après un concours externe, j'ai embauché Jerry DeMarco comme cinquième vérificateur général adjoint et je l'ai nommé pour gérer notre portefeuille d'audit environnemental à titre de commissaire à l'environnement. Pour l'année à venir, un directeur de la vérification et un superviseur de l'audit d'un autre portefeuille d'audit travailleront dans le portefeuille environnemental pour appuyer davantage la transition.

Depuis le 1^{er} avril 2019, en plus de travailler sur les trois rapports du *Volume 2 – Rapports sur l'environnement* du *Rapport annuel 2019*, les nouveaux membres de notre équipe ont reçu une formation sur notre méthodologie d'audit et notre logiciel de traitement des documents de travail, et ils ont acquis de l'expérience sur le terrain en travaillant avec d'autres équipes d'audit du Bureau à d'autres audits de l'optimisation des ressources dont traite le *Volume 1* de notre *Rapport annuel 2019*.

Au cours de la dernière année, des discussions publiques ont porté à croire que les Ontariens ont perdu leur chien de garde en matière d'environnement. Je tiens à assurer les Ontariens que ce n'est pas le cas. Nous effectuerons les travaux d'audit environnemental en appliquant les mêmes normes élevées et pratiques éprouvées qu'à tous nos autres travaux. De plus, les pouvoirs et les droits d'accès de mon Bureau (qui sont plus étendus que ceux de l'ancien Bureau du commissaire à l'environnement) sont maintenant à la disposition du Commissariat à l'environnement.

Ces pouvoirs comprennent un vaste accès à l'information, y compris les pouvoirs conférés par la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*. Ils englobent aussi le pouvoir d'auditer des questions environnementales sur place dans les ministères, les organismes gouvernementaux et les organismes du secteur parapublic partout en Ontario. Une fois déposés à l'Assemblée législative, nos rapports seront automatiquement renvoyés au Comité permanent des comptes publics. Le Comité peut alors choisir de tenir des audiences publiques sur les questions, les programmes ou les services audités dans les rapports.

Ces pouvoirs s'accompagnent également de responsabilités, dont le devoir de confidentialité; l'obligation de respecter les protocoles et la méthodologie du Bureau, y compris les normes professionnelles d'audit; le devoir de maintenir

l'objectivité dans tous les travaux exécutés; et la nécessité d'éviter les situations qui pourraient donner lieu à un conflit d'intérêts perçu ou réel. En outre, notre Bureau audite la mise en œuvre et l'application des politiques gouvernementales et ne remet pas en question les politiques gouvernementales elles-mêmes. Nous laissons aux députés et aux intervenants externes le soin de commenter les politiques.

Le Volume 2 – Rapports sur l'environnement du *Rapport annuel 2019* est le premier rapport consolidé publié par notre Bureau en vertu des paragraphes 51(1) et (3) de la *Charte des droits environnementaux de 1993*. Le paragraphe 51(1) se lit comme suit : « Chaque année, le vérificateur général présente un rapport sur l'application de la présente loi au président de l'Assemblée, qui fait déposer le rapport devant celle-ci dans les meilleurs délais raisonnables. » Conformément au paragraphe 51(3), « [l]e rapport annuel peut, à la discrétion du vérificateur général, être inclus dans le rapport annuel de ce dernier établi en application de l'article 12 de la *Loi sur le vérificateur général* ».

Le **Volume 2** comprend les trois chapitres suivants :

Le **chapitre 1** donne un aperçu des tendances environnementales et des principaux défis de l'Ontario en ce qui concerne l'air, l'eau, les ressources foncières et les déchets, la nature et la faune, ainsi que les changements climatiques. À l'instar d'autres administrations au Canada et ailleurs dans le monde, l'Ontario fait face à un certain nombre de défis environnementaux. Tout au long de l'histoire, les systèmes naturels de la Terre ont cherché l'équilibre dans l'environnement. Ces systèmes, aussi appelés « services écosystémiques », ont permis à la population humaine de croître et de prendre de l'expansion. Toutefois, la croissance démographique et le développement économique ont exercé des pressions considérables sur les systèmes naturels qui ont soutenu l'humanité, y compris la population de l'Ontario, jusqu'à présent.

Ce premier chapitre décrit également les lois provinciales qui portent sur l'environnement, ainsi que les responsabilités environnementales

partagées par les différents ordres de gouvernement – fédéral, provincial et municipal. L'aperçu explique également que certains enjeux environnementaux, comme les changements climatiques, peuvent être touchés par de nombreux systèmes naturels différents et avoir des répercussions sur eux. Le rapport formule une recommandation clé, à savoir que la province élabore des indicateurs et des cibles clés et qu'elle présente régulièrement des rapports sur l'état de l'environnement dans son plan environnemental élaboré en Ontario.

Le **chapitre 2** présente le plan de la province pour lutter contre les changements climatiques et analyse l'information que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le Ministère) utilise pour élaborer une réponse au changement climatique, tout en soutenant une économie prospère. Selon les données les plus récentes (voir la **figure 10** du **chapitre 2**), les émissions de l'Ontario en 2017 étaient de 159 mégatonnes (Mt). Le Canada génère 1,5 % des émissions à l'échelle mondiale. L'Ontario produit 22,2 % des émissions à l'échelle canadienne et 0,3 % des émissions à l'échelle mondiale. Les émissions moyennes de 11 tonnes par année et par personne par personne et par année en Ontario sont les plus faibles au Canada après le Québec. Toutefois, ce chiffre est plus élevé que dans de nombreux pays développés, et représente près du double de la moyenne mondiale de six tonnes.

Le plan environnemental élaboré en Ontario (le « Plan ») du Ministère décrit en détail les émissions de gaz à effet de serre actuelles de l'Ontario (à l'aide d'une estimation de 160,9 Mt en 2018), leur provenance et les initiatives déterminées par le Ministère qui pourraient réduire davantage ces émissions. L'analyse effectuée par notre Bureau a révélé que les réductions d'émissions prévues dans le Plan ne sont pas encore étayées par de solides données probantes, et nous formulons des recommandations qui mettent l'accent sur les mesures provinciales nécessaires pour régler ce

problème, car la province s'efforce de ramener ses émissions à 143,3 Mt d'ici 2030.

Le **chapitre 3** décrit en détail la conformité des ministères ontariens prescrits à leurs responsabilités en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993*. La Charte exige que ces ministères disposent d'un énoncé des valeurs environnementales à jour qui reflète les priorités du gouvernement et les responsabilités connexes de chaque ministère. Ces ministères sont également tenus d'informer et de consulter le public au sujet des initiatives gouvernementales importantes sur le plan de l'environnement et de répondre aux demandes d'examen environnementaux présentées par les Ontariens, un droit garanti par la Charte.

Nous avons constaté qu'un certain nombre de ministères doivent encore mettre à jour leur énoncé de valeurs pour l'harmoniser avec le Plan publié en novembre 2018, et que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, qui est le principal responsable de la protection de l'environnement en Ontario, doit faire davantage pour donner l'exemple en se conformant aux exigences de la Charte. En revanche, le Secrétariat du Conseil du Trésor, le ministère du Développement économique,

de la Création d'emplois et du Commerce et le ministère des Affaires autochtones se sont pleinement acquittés de leurs responsabilités en vertu de la Charte. Bien qu'il n'ait pas mis à jour sa déclaration sur les valeurs environnementales, le ministère des Transports s'est acquitté de toutes ses responsabilités. Le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales, le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs et le ministère de l'Infrastructure se sont acquittés de presque toutes leurs responsabilités.

Ces trois chapitres constituent le premier de nombreux autres rapports à suivre au cours des prochaines années, alors que nous auditerons les programmes provinciaux liés à l'environnement qui visent à protéger ce dernier et que nous continuerons de présenter des rapports annuels sur la conformité des ministères prescrits à la Charte.

Cordialement,



Bonnie Lysyk
Vérificatrice générale de l'Ontario

Rôle élargi de la vérificatrice générale en matière d'environnement

1.0 Rôle élargi de la vérificatrice générale en matière d'environnement

Le 1^{er} avril 2019, le gouvernement de l'Ontario a confié au Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario (le Bureau) la responsabilité de faire rapport sur les questions environnementales en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993*. La vérificatrice générale a constitué deux équipes d'auditeurs environnementaux et a ensuite nommé un auditeur général adjoint, un employé du Bureau, à titre de commissaire à l'environnement, pour gérer les responsabilités environnementales élargies et les portefeuilles d'audit du Bureau.

La Charte donne aux Ontariens la possibilité de donner leur opinion sur les enjeux environnementaux et de tenir les ministères prescrits responsables de la prise de décisions environnementales. Grâce à la Charte, le public peut obtenir de

l'information et participer aux décisions qui touchent l'environnement. Ces droits existent pour protéger, conserver et restaurer l'environnement naturel au profit de tous les Ontariens – générations présentes et futures (voir la **Figure 1**).

Les capacités accordées au Bureau par la *Loi sur le vérificateur général*, y compris l'accès à l'information et aux dossiers gouvernementaux nécessaires à l'exécution des audits, s'étendent maintenant à la surveillance de la Charte par le Bureau.

Le Bureau continuera d'effectuer des audits de l'optimisation des ressources, aussi appelées audits du rendement, des programmes environnementaux du gouvernement. Depuis que la vérificatrice générale a commencé à effectuer des audits de l'optimisation des ressources en 1978, le Bureau a effectué 35 audits environnementaux. Les audits récents ont porté notamment sur la protection des sources d'eau (2014), la gestion des sites contaminés (2015), les changements climatiques, les autorisations environnementales et les évaluations environnementales (2016) ainsi que

Figure 1 : Préambule de la Charte des droits environnementaux de l'Ontario

Source : *Charte des droits environnementaux, 1993*

La population de l'Ontario reconnaît la valeur inhérente de l'environnement naturel.

La population de l'Ontario a droit à un environnement sain.

La population de l'Ontario a comme objectif commun la protection, la préservation et la restauration de l'environnement naturel au profit des générations présentes et futures.

Même si la réalisation de cet objectif incombe avant tout au gouvernement, la population doit avoir des moyens de veiller à ce qu'il soit réalisé en temps opportun et de manière efficace, ouverte et équitable.

* Pour en savoir plus sur la Charte des droits environnementaux, consultez le **chapitre 2**.

l'Office de protection de la nature de la péninsule du Niagara (2018).

Le Bureau intégrera à son processus de sélection des audits environnementaux les renseignements obtenus dans le cadre de son travail d'évaluation de la conformité à la Charte. Les audits pourraient porter sur la protection de l'environnement, la durabilité, la prévention de la pollution, la préservation de la biodiversité, la gestion des ressources naturelles et la protection des zones et des processus écosensibles. Les audits environnementaux portent habituellement sur l'efficacité des programmes gouvernementaux par rapport aux objectifs énoncés dans les lois et les politiques provinciales, ainsi que sur les pratiques exemplaires dans le domaine de la gestion environnementale. Nos rapports sont déposés à l'Assemblée législative et sont renvoyés à son Comité permanent des comptes publics.

Le présent chapitre décrit les principales caractéristiques et les principaux défis de l'environnement de l'Ontario ainsi que les lois et politiques provinciales visant à le protéger. Le **chapitre 2** de ce volume présente le premier examen de conformité à la Charte du Bureau pour l'exercice 2018-2019. Le Bureau peut également faire rapport sur la conservation de l'énergie, les activités de réduction des émissions de gaz à effet de serre (voir le **chapitre 3**) ou toute autre question environnementale.

2.0 Environnement de l'Ontario

Avec environ 11 % de la superficie totale du Canada, l'Ontario est la deuxième province en importance. L'Ontario est une région écologiquement diversifiée qui s'étend de la toundra sur les rives de la baie d'Hudson jusqu'aux forêts principalement caduques qui bordent le sud des Grands Lacs. La grande diversité de terres et de climats de l'Ontario a créé des habitats pour des milliers d'espèces de plantes, de poissons, d'amphibiens, de reptiles, d'insectes,

d'oiseaux et de mammifères. L'Ontario abrite la plus grande population humaine du Canada et son économie repose sur les services, l'industrie et l'agriculture.

La carte de la **figure 2** illustre certaines caractéristiques naturelles de l'Ontario.

L'Ontario peut être divisé en quatre écozones selon l'écologie, le climat et la topographie, comme le montre la **figure 3**.

2.1 Défis environnementaux

Comme dans d'autres régions du monde, la croissance de la population humaine et de la consommation de ressources exerce des pressions sur le milieu naturel de l'Ontario. Les gens mangent plus d'aliments et utilisent plus d'énergie et de ressources qu'à tout autre moment de l'histoire. Il est donc difficile pour les systèmes naturels de se régénérer, et cette situation entraîne des changements environnementaux (voir **Figure 4**).

Voici les principaux facteurs qui peuvent avoir une incidence négative sur l'environnement :

- l'aménagement du territoire pour l'agriculture, l'expansion urbaine et l'expansion des infrastructures;
- Utilisation non durable ou surexploitation des animaux, des plantes et des matériaux naturels (extraction des ressources, foresterie, chasse, pêche, etc.);
- la pollution de l'air, de l'eau et du sol, y compris les gaz à effet de serre, les matières plastiques, les déchets, les polluants industriels et les déversements de pétrole;
- les espèces végétales et animales envahissantes qui causent des dommages dans de nouveaux environnements;
- les changements climatiques, causés principalement par la combustion de combustibles fossiles, augmentent les impacts environnementaux négatifs d'autres facteurs clés.

Bon nombre des avantages que les écosystèmes naturels procurent aux gens ne peuvent être

Figure 2 : Carte de l'Ontario avec caractéristiques environnementales

Préparé par le Bureau du vérificateur général de l'Ontario avec les données du rapport L'état de la biodiversité de l'Ontario 2010 et le Conseil de la biodiversité de l'Ontario.

L'Ontario est une grande province qui couvre plus de 1 000 000 km² de la surface de la Terre. Malgré l'importance de sa population humaine, une grande partie du paysage demeure dominée par les systèmes naturels.

Du nord au sud, les quatre écozones de l'Ontario sont les suivantes : les basses terres de la baie d'Hudson, le bouclier ontarien, les Grands Lacs et les plaines à forêts mixtes. Ses caractéristiques physiques varient grandement, de la toundra au nord aux forêts boréales du Bouclier et à la forêt caducifoliée tempérée au sud.

- On estime qu'il existe plus de 30 000 espèces en Ontario.
- Les terres publiques et les plans d'eau représentent 87 % de la province.
- 10,7 % de la superficie de l'Ontario est protégée dans les parcs.
- L'Ontario possède un peu plus de 50 % des meilleures terres agricoles du Canada. Presque tout se trouve au sud du Bouclier ontarien.
- Près des deux tiers de l'Ontario sont recouverts de forêts.
- L'Ontario compte plus de 250 000 lacs, dont quatre des cinq Grands Lacs, ainsi que d'innombrables rivières et ruisseaux. L'Ontario possède près de 20 % de l'eau de l'eau douce de surface de la planète.

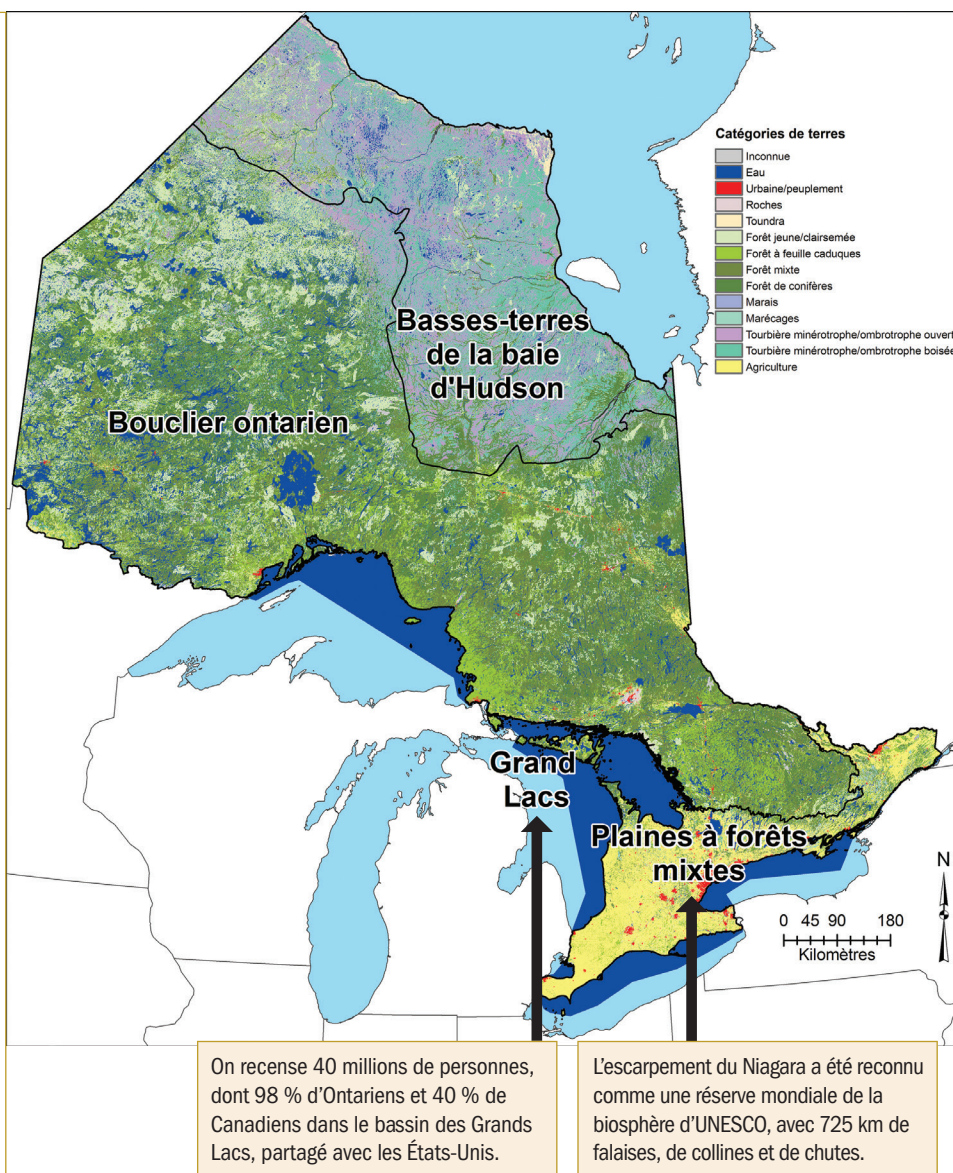


Figure 3 : Les écozones de l'Ontario

Préparé par le Bureau du vérificateur général de l'Ontario avec les données du rapport L'état de la biodiversité de l'Ontario 2010.

Écozone	% de la superficie de l'Ontario	% de la population de l'Ontario	Paysages	Exemples d'espèces	Utilisation des terres à des fins humaines
Les basses terres de la baie d'Hudson	23	0,03	La région est dominée par des terres humides et comporte également des forêts boréales et subarctiques, de la toundra ainsi que de nombreuses rivières et de nombreux lacs.	Oie des neiges, ours polaire, esturgeon jaune, loup gris, caribou des bois (population boréale) et carcajou	De nombreuses collectivités des Premières Nations; une grande partie des terres n'est pas aménagée
Bouclier ontarien	61	8	Près de 68 % de l'écozone est couverte de forêts. Des lacs, des étangs et des terres humides couvrent près de 23 % de l'écozone.	Épinette blanche et épinette noire, pin gris et pin blanc, orignal, ours noir, castor, plongeon huard et touladi	De nombreuses collectivités des Premières Nations; petites villes
Plaines à forêts mixtes	8	92	Anciennement formées de vastes forêts, de terres humides et de prairies	Érable à sucre, trille blanc, papillon monarque et cerf de Virginie	Le paysage est dominé par les aménagements; forte concentration d'industries, d'exploitations agricoles (25 % de la production agricole du Canada) et de zones urbaines
Grands Lacs	8	S.O.	Quatre des cinq Grands Lacs sont partiellement situés en Ontario et les voies navigables communicantes comptent 20 % de l'eau douce de surface du monde. Cette écozone inclut des habitats en eaux profondes froides, des habitats sublittoraux moins profonds, des îles et des terres humides côtières.	Grand corégone, perchaude et doré jaune	L'écozone fournit plus de 70 % de l'eau potable de l'Ontario; ces eaux sont utilisées pour le transport, la pêche, les loisirs, l'agriculture et les industries

remplacés par la technologie. Les changements causés à la nature sont souvent irréparables et peuvent miner la capacité de la nature à fournir les services écosystémiques dont les gens dépendent pour leur santé et une bonne qualité de vie.

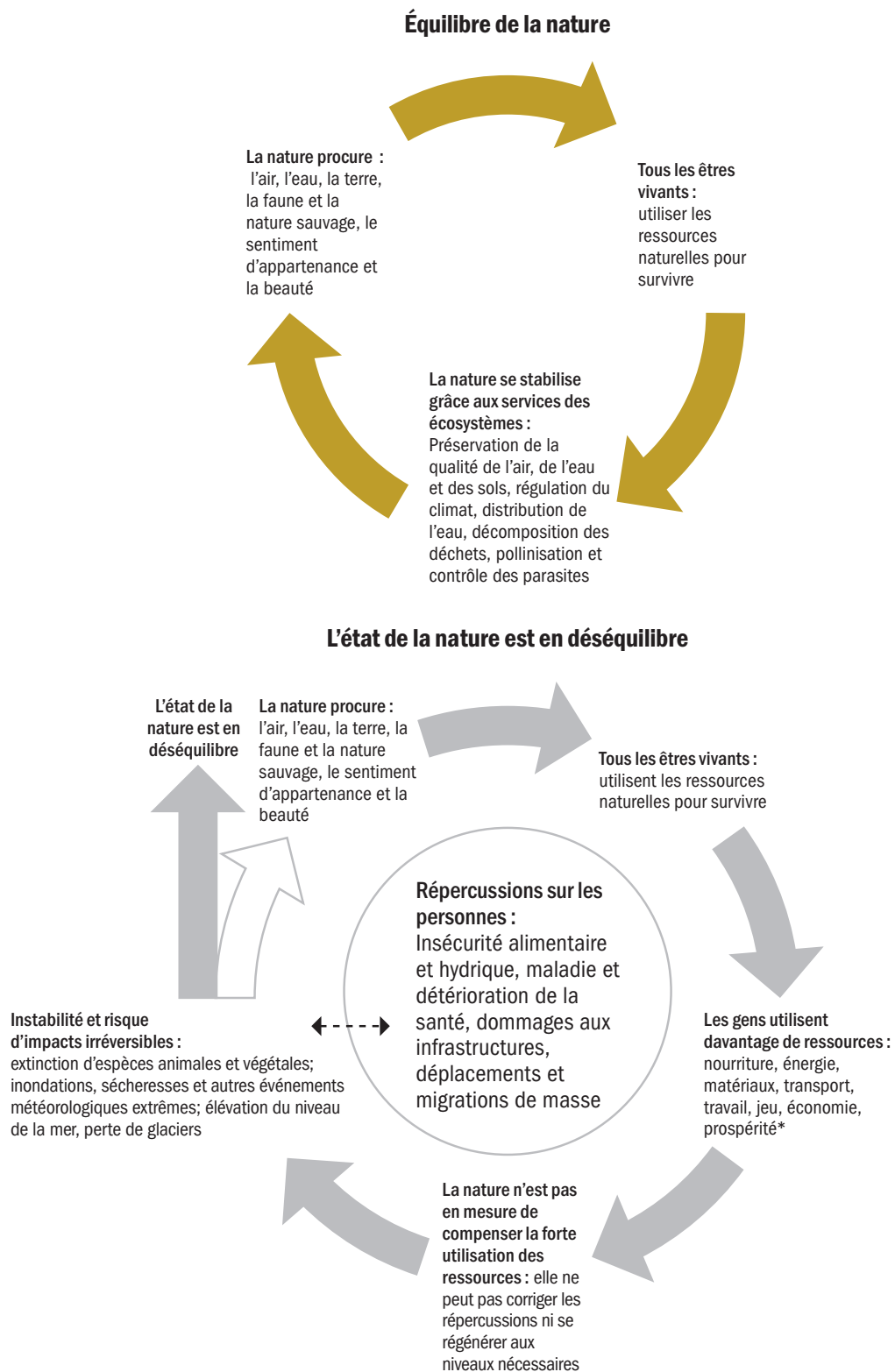
2.2 Avantages de la nature

Bon nombre de personnes ont des liens très forts avec la nature, et cela représente une valeur

intrinsèque. La nature est également essentielle à la vie humaine et à une bonne qualité de vie. Nos systèmes naturels fournissent aux Ontariens des « services écosystémiques » essentiels qui nous approvisionnent en eau, en énergie, en ressources et en produits médicinaux. Au moyen de processus et de cycles écologiques, la nature distribue l'eau, produit l'oxygène que nous respirons, régule le climat, assure la pollinisation, contrôle les parasites, produit des ressources et décompose les

Figure 4 : Comment la consommation humaine stimule le changement environnemental

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario avec les données de la Plateforme intergouvernementale de politiques scientifiques sur la biodiversité et les services écosystémiques des Nations Unies



* À l'échelle mondiale, l'humain a gravement altéré 75 % des terres et 66 % des océans; 85 % des terres humides, qui filtrent et contiennent de l'eau propre, ont été perdues.

déchets. Dans l'ensemble, elle maintient la qualité de l'air, de l'eau et des sols. Par exemple, les forêts et les terres humides filtrent les polluants présents dans l'air, absorbent et filtrent les eaux pluviales, préviennent l'érosion et atténuent la sécheresse.

Ces processus ont une valeur parce qu'ils contribuent au bien-être humain, mais ils ne sont pas tarifés et sont donc généralement absents de la comptabilité économique. Les écosystèmes apportent également de la valeur à d'autres espèces et en assurent la viabilité. Des exemples de services écosystémiques sont présentés à la **figure 5**. Plusieurs études ont tenté de quantifier la valeur des services écosystémiques de l'Ontario et estiment que des écosystèmes sains procurent annuellement des dizaines de milliards de dollars en avantages

économiques pour les humains. La valeur que procure la nature d'autres façons, par exemple dans les services sociaux et culturels, est encore plus difficile à quantifier et est généralement exclue de ces études. Lorsque les écosystèmes fonctionnels sont endommagés par la pollution, les changements climatiques ou la perte d'habitat, la productivité de notre économie et notre qualité de vie peuvent être affectées négativement, maintenant et à l'avenir. L'Ontario dispose d'un éventail de lois, de politiques et de programmes qui tiennent compte des avantages que procurent des écosystèmes sains pour les populations humaines. D'autres ordres de gouvernement et administrations partout dans le monde ont également de tels outils. Les questions environnementales sont interreliées aux niveaux local et international, car les systèmes naturels s'étendent au-delà des frontières provinciales et nationales. Les lois, les règlements, politiques et programmes connexes de l'Ontario visent à prévenir la dégradation de l'environnement et à favoriser une meilleure santé et une meilleure qualité de vie pour les générations futures.

Figure 5 : Exemples de services des écosystèmes

Préparé par le Bureau du vérificateur général de l'Ontario avec des données du site Ontario.ca

Type de service d'écosystème	Exemples
Approvisionnement	• Nourriture • Eau • Matières premières • Produits du bois • Ressources médicinales • Énergie
Réglementation	• Régulation du climat • Filtration d'air • Filtration d'eau • Contrôle des inondations • Lutte contre l'érosion • Traitement des déchets
Soutien	• Formation du sol • Cycle de l'eau • Cycle des nutriments • Habitat • Biodiversité
Social/culturel	• Nature sauvage • Patrimoine culturel et identité • Spiritualité • Récréation • Esthétique • Santé mentale

3.0 Responsabilité provinciale en matière de protection de l'environnement

La responsabilité provinciale de la protection de l'environnement de l'Ontario incombe principalement au **ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs**. Le Ministère « est responsable de protéger l'air, les sols, l'eau, les espèces en péril et l'habitat de ces dernières, en luttant contre les changements climatiques et en gérant les parcs et les réserves de conservation de l'Ontario pour les générations actuelles et futures. »

Plusieurs autres ministères ont également des programmes ou des activités visant à protéger l'environnement de l'Ontario, par exemple :

- Le **ministère des Richesses naturelles et des Forêts** « supervise la gestion et la préservation des richesses naturelles de l'Ontario, notamment les forêts, les pêches, la faune, les agrégats minéraux, les ressources pétrolières et les terres de la Couronne », et concourt à « promouvoir un environnement sain et naturellement divers qui rend possible le développement durable en Ontario et qui y contribue. »
- Le **ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines** établit des objectifs pour les plans énergétiques de la province, y compris des normes en matière de conservation et de carburant, et exécute des programmes de promotion de la conservation et de l'efficacité énergétique.
- Le **ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales** est responsable de la croissance du secteur agroalimentaire de l'Ontario et du soutien aux collectivités rurales. Il met en oeuvre des Programmes de gérance environnementale qui s'attaquent aux priorités liées à la qualité de l'eau et à la santé des sols.
- Le **ministère des Affaires municipales et du Logement** établit les exigences provinciales en matière de planification, y compris la planification de l'aménagement du territoire et les plans de croissance qui comprennent des règles relatives aux terres agricoles et au patrimoine naturel.
- Le **ministère des Affaires autochtones** est responsable de la prestation de programmes qui profitent aux collectivités autochtones et les soutiennent, ainsi que de la surveillance des revendications territoriales et d'autres questions liées au territoire.
- Le **ministère de la Santé** finance Santé publique Ontario et les autorités municipales de santé publique, qui sont chargées de protéger la santé des Ontariens, de prévenir les maladies et de rétablir la santé. Cela

comprend la façon dont l'air, l'eau, les aliments et notre environnement physique peuvent influencer sur notre santé.

- Le **ministère des Transports** élabore des politiques et des plans pour soutenir un réseau de transport provincial plus durable, sécuritaire et efficace.
- Le **ministère du Développement économique, de la Création d'emplois et du Commerce** est responsable du financement de la recherche et de l'innovation.
- Le **ministère de l'Éducation** est responsable de l'éducation environnementale.
- Le **Secrétariat du Conseil du Trésor** et le **ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs** sont responsables de l'approvisionnement et veillent à ce que les considérations environnementales soient prises en compte dans les décisions en matière d'approvisionnement, conformément aux directives d'approvisionnement.

La Charte exige de chaque ministère responsable une Déclaration ministérielle des valeurs environnementales (voir le **chapitre 2**) décrivant comment il perçoit ses responsabilités environnementales et comment « intégrer les valeurs environnementales aux points de vue social, économique et scientifique au moment de prendre une décision ». Comme recommandé au **chapitre 2**, ces énoncés doivent être mis à jour. L'ébauche de novembre 2018 du « Plan environnemental élaboré en Ontario » du gouvernement comprend un engagement de mettre à jour les déclarations des ministères pour tenir compte du plan environnemental de l'Ontario, notamment d'améliorer la capacité du gouvernement à tenir compte des changements climatiques au moment de prendre des décisions et pour « faire du changement climatique une priorité pangouvernementale ».

Les responsabilités liées à l'atténuation des effets de la dégradation de l'environnement, comme la

réparation des infrastructures, l'accroissement des services de santé et l'adaptation des collectivités, sont largement réparties. Par le biais de divers plans, politiques, processus et programmes, d'autres ministères et organismes gouvernementaux provinciaux s'acquittent de certaines responsabilités, tout comme le secteur parapublic.

Le gouvernement fédéral et les municipalités du Canada ont également des rôles importants à jouer dans la protection de l'environnement. La **figure 6** décrit comment sont partagées les responsabilités en matière d'environnement entre les différents paliers de gouvernement.

Les sections suivantes donnent des exemples des défis auxquels l'Ontario fait face dans quatre secteurs distincts – l'air, l'eau, les terres et la faune – tout en reconnaissant que de nombreux problèmes environnementaux peuvent toucher plus d'un secteur en même temps. La cinquième section porte sur les changements climatiques, qui constitue un excellent exemple d'un problème environnemental

interrelié. Chaque section comprend un aperçu des engagements provinciaux visant à réduire les impacts environnementaux dans les quatre domaines.

3.1 Air

La qualité de l'air a des répercussions importantes sur la santé publique, l'environnement et l'économie. La pollution atmosphérique contribue à des maladies comme les maladies cardiaques, les accidents vasculaires cérébraux, l'asthme, les maladies pulmonaires et le cancer du poumon. Selon Santé Canada, l'exposition à la pollution atmosphérique en Ontario entraîne une augmentation du nombre d'hospitalisations et de 6 700 décès prématurés chaque année. Action Cancer Ontario rapporte que l'exposition à des particules fines dans l'air extérieur cause chaque année entre 290 et 900 nouveaux cas de cancer en Ontario.

La pollution atmosphérique peut également contaminer les ressources du sol et de l'eau,

Figure 6 : Les gouvernements partagent les responsabilités en matière d'environnement

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

La **Constitution canadienne** (Lois constitutionnelles de 1867 et de 1982) n'attribue aucune responsabilité précise en matière d'environnement au gouvernement fédéral ou aux gouvernements provinciaux. Les responsabilités en matière d'environnement sont partagées. En outre, bien que les municipalités soient assujetties à des lois provinciales et n'aient pas de pouvoirs constitutionnels, les pouvoirs qui leur sont délégués par la province leur permettent d'améliorer l'intendance environnementale au niveau local. Comme la compétence sur l'environnement est partagée, plusieurs paliers de gouvernement participent souvent à la gestion d'une question environnementale particulière.

- **Gouvernement fédéral** : joue un rôle dans les pêches et les eaux, les terres autochtones, les terres fédérales (comme les parcs nationaux et les bases militaires), les industries nationales (comme les chemins de fer et les transporteurs aériens), ainsi qu'un rôle d'approbation dans les projets qui nécessitent des évaluations environnementales fédérales.
- **Les gouvernements des Premières Nations et des peuples autochtones** : jouent un rôle dans la gestion des terres;
- **Gouvernements provinciaux** : prennent des décisions au sujet des ressources non renouvelables, des mines, de la foresterie, de l'électricité, des terres publiques provinciales et des travaux locaux dans la province, et établissent des cadres stratégiques de planification et de transport à l'intention des municipalités.
- **Administrations municipales** : prennent des décisions et des règlements sur des questions locales, comme la gestion des déchets et l'aménagement du territoire.
- **Responsabilités intergouvernementales** : Les gouvernements fédéral et provinciaux ont à leur disposition des mécanismes de fiscalité et autres qui leur permettent d'établir correctement les coûts de la pollution environnementale et de la réduire. Un autre exemple est la gestion des déchets, qui relève de mandats municipaux, provinciaux et fédéraux. Les municipalités sont responsables de la collecte et de la gestion des déchets des foyers aux fins de recyclage, de compostage et d'élimination. Les autorités provinciales sont responsables de l'approbation, de la délivrance des permis et de la surveillance des activités de gestion des déchets. Enfin, le gouvernement fédéral est responsable des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, en plus des accords internationaux relatifs aux produits chimiques et aux déchets. Les changements climatiques, la pollution de l'air et les Grands Lacs sont d'autres enjeux intergouvernementaux qui transcendent les frontières internationales.

nuire aux plantes et aux animaux et perturber les processus écologiques. Les gaz à effet de serre rejetés dans l'air provoquent des changements climatiques, qui peuvent exacerber d'autres impacts environnementaux. La **figure 7** présente des exemples d'objectifs énoncés par la province pour améliorer la qualité de l'air.

Tendances

La qualité de l'air en Ontario s'est améliorée de façon constante depuis 1988 en raison de la réduction des émissions atmosphériques d'un certain nombre de polluants nocifs comme le dioxyde d'azote, le dioxyde de soufre, le monoxyde de carbone et les matières particulaires. Le nombre de jours où des avis sur le smog et la santé de l'air sont émis en raison de niveaux élevés d'ozone ou d'autres polluants atmosphériques a également chuté de 53 jours en 2005 à zéro en 2017. Ces diminutions sont attribuables en partie aux facteurs suivants :

- Fermeture de toutes les centrales au charbon en Ontario entre 2005 et 2014. Les centrales alimentées au charbon étaient des sources d'émissions de dioxyde de soufre, de matières particulaires, de mercure et de plomb, ainsi que de dioxyde de carbone provenant des gaz à effet de serre.
- Des modifications apportées en 2005 au cadre réglementaire de l'Ontario, notamment avec des règles plus rigoureuses pour les émetteurs industriels et des normes d'émissions plus strictes pour les pollueurs individuels.
- Analyse obligatoire des émissions pour les véhicules lourds diesel plus anciens.
- Les programmes antérieurs visant à réduire les émissions des véhicules comme le programme de véhicules de tourisme Air pur de 1999 à 2019 et le Programme de promotion des véhicules utilitaires écologiques de 2008 à 2010, puis de 2017 à 2018.
- La réglementation sur le plafonnement et l'échange des émissions d'oxydes d'azote et d'anhydride sulfureux en Ontario, de même que les réductions des États-Unis dans le cadre de l'Accord Canada-États-Unis de 1991 sur la qualité de l'air visant à réduire les pluies acides.

Figure 7 : Exemples d'objectifs de protection de l'air de l'Ontario

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Objectifs provinciaux existants	Lois, plans ou politiques provinciaux
« Nous nous engageons à protéger notre air, à nous assurer que nous disposons de normes environnementales rigoureuses qui protègent la santé humaine et l'environnement, et à prendre des mesures pour faire respecter les normes locales de qualité de l'air. » « Améliorer la qualité de l'air dans les collectivités en créant des solutions uniques à leurs problèmes individuels »; « Améliorer la compréhension des différentes sources de pollution de l'air et de leur impact »; « Renforcer la collaboration dans la lutte contre la pollution atmosphérique provenant de l'extérieur des frontières de l'Ontario ».	Un plan environnemental élaboré en Ontario, 2018
« Assurer la protection et la conservation de l'environnement naturel », ce qui comprend « l'air (...) de la province de l'Ontario »	<i>Loi sur la protection de l'environnement</i>
« Améliorer la situation des résidents de l'Ontario ou d'une partie de la province en assurant la protection, la conservation et la gestion prudente de l'environnement en Ontario », où le terme « environnement » s'entend de l'air, de la terre, de l'eau, des végétaux et des animaux, y compris l'être humain.	<i>Loi sur les évaluations environnementales</i>

Principaux défis

Malgré la tendance positive de la qualité de l'air, la pollution de l'air demeure un enjeu environnemental majeur en Ontario :

- **La pollution atmosphérique dans le secteur des transports** affecte la qualité de l'air et la santé publique dans les villes de l'Ontario. La pollution atmosphérique liée à la circulation automobile a été associée à de nombreuses maladies, y compris l'asthme, les maladies cardiaques, les symptômes respiratoires, la diminution de la fonction pulmonaire et le cancer du poumon. La pollution atmosphérique liée à la circulation automobile est une préoccupation majeure en matière de santé publique pour les 28 % des Ontariens qui vivent près des routes principales et des autoroutes et les navetteurs. Plus de 40 % des navetteurs ontariens passent plus de 30 minutes sur les routes et les autoroutes chaque jour.
- **Les « points névralgiques » de la pollution atmosphérique**, c'est-à-dire des régions situées à proximité d'émetteurs industriels lourds, subissent des répercussions disproportionnées de la pollution atmosphérique sur la santé et l'environnement. Par exemple, une des pires zones de pollution atmosphérique au Canada se trouve dans la « vallée des produits chimiques » de Sarnia, qui abrite la Première Nation Aamjiwnaang. Cette communauté a connu des admissions à l'hôpital plus élevées que la moyenne pour des maladies respiratoires et cardiovasculaires de 1996 à 2000, des taux de cancer plus élevés que la moyenne de 1986 à 1992, et un déséquilibre du rapport des sexes, avec deux filles nées pour chaque garçon de 1999 à 2003. La province travaille à une étude des « liens entre l'environnement et la santé dans la collectivité » qui devrait être terminée à l'automne 2022. Depuis 2018, les installations

industrielles situées dans les points névralgiques de la pollution atmosphérique doivent désormais tenir compte des autres sources d'émissions à proximité (c.-à-d. les effets cumulatifs) lorsqu'elles demandent l'autorisation d'émettre plus de contaminants dans l'air, mais les nouvelles exigences se limitent à la création ou à l'agrandissement d'installations situées dans les points névralgiques et à deux types d'émissions toxiques.

- **Les émissions de gaz à effet de serre** sont abordées à la **section 3.5** sur les changements climatiques.

3.2 Eau

Les lacs, les rivières, les ruisseaux, les terres humides et les eaux souterraines de l'Ontario maintiennent la santé et le bien-être des humains et des écosystèmes. Les Ontariens comptent sur de l'eau propre pour boire, irriguer les terres agricoles, fournir des habitats et soutenir de nombreuses industries, dont la fabrication, la production d'énergie, les activités récréatives et touristiques. Des bassins versants sains (zones de terre qui captent la pluie et la neige et s'écoulent dans un plan d'eau comme une rivière ou un lac) fournissent de l'eau potable, filtrent les polluants, améliorent la qualité de l'air, aident à prévenir les inondations et l'érosion et offrent des possibilités de loisirs.

L'eau peut être contaminée par les eaux usées industrielles, les eaux pluviales en zone urbaine, le lessivage des terres agricoles, la pollution thermique des industries, les eaux usées des installations de traitement des eaux usées et des centrales électriques, et la pollution atmosphérique. La pollution de l'eau peut contaminer l'eau potable, entraîner la fermeture des plages, empoisonner les poissons et nuire aux écosystèmes aquatiques.

La quantité est également importante. Une trop grande quantité d'eau peut causer des inondations, tandis qu'une trop faible quantité peut causer des pénuries d'eau et des sécheresses. Des exemples

d'objectifs de l'Ontario en matière de protection des eaux sont présentés à la **figure 8**.

Tendances

Dans l'ensemble, on note des tendances favorables pour les bassins versants de l'Ontario, mais ceux-ci

continuent également de montrer des signes de stress, surtout dans le sud de l'Ontario, où il y a moins d'espaces verts et plus de résidents, d'industries et d'aménagements. La plus grande superficie de surfaces asphaltées rend plus difficile l'infiltration du sol par les eaux pluviales et augmente la probabilité de ruissellement et d'inondation.

Figure 8 : Exemples d'objectifs de protection de l'eau de l'Ontario

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Objectifs provinciaux existants	Lois, plans ou politiques provinciaux
« Poursuivre les travaux de restauration et de protection de nos Grands Lacs »; « Continuer à protéger et à identifier les voies navigables et les eaux intérieures vulnérables »; « Assurer l'utilisation durable et la sécurité de l'eau pour les générations futures »; « Aider les gens à conserver l'eau et à économiser de l'argent »; « Améliorer la gestion et le signalement des eaux usées et des eaux pluviales municipales ».	Un plan environnemental élaboré en Ontario, 2018
« Protéger la santé et le bien-être des humains grâce à la protection et au rétablissement de la qualité de l'eau, des fonctions hydrologiques et de la santé écologique du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, notamment par l'élimination ou la réduction des polluants nocifs. »	<i>Loi de 2015 sur la protection des Grands Lacs</i>
« Protéger et (...) rétablir la santé écologique du bassin hydrographique du lac Simcoe »	<i>Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe</i>
« Protéger les sources existantes et futures d'eau potable »	<i>Loi de 2006 sur l'eau saine</i>
« Prévoir des façons de gérer les matières contenant des éléments nutritifs qui protégeront davantage l'environnement naturel et assureront le développement durable des exploitations agricoles et des collectivités rurales », où l'environnement naturel s'entend « de l'air, terrain et eau » qui « sont compris dans la province de l'Ontario »	<i>Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs</i>
« Reconnaître que la population de l'Ontario est en droit de s'attendre à ce que son eau potable soit saine »; « Protéger la santé des êtres humains et prévenir les dangers de l'eau potable pour la santé au moyen du contrôle et de la réglementation des réseaux d'eau potable et des analyses de l'eau potable. »	<i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable</i>
« Prévoir la conservation, la protection et la gestion des eaux de l'Ontario et leur utilisation efficace et durable en vue de promouvoir le bien-être environnemental, social et économique à long terme de l'Ontario. »	<i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i>
« Assurer la protection et la conservation de l'environnement naturel », ce qui comprend « l'air (...) de la province de l'Ontario »	<i>Loi sur la protection de l'environnement</i>
« Améliorer la situation des résidents de l'Ontario ou d'une partie de la province en assurant la protection, la conservation et la gestion prudente de l'environnement en Ontario », où le terme « environnement » s'entend de l'air, de la terre, de l'eau, des végétaux et des animaux, y compris l'être humain.	<i>Loi sur les évaluations environnementales</i>
« Nul ne doit (...) rejeter un pesticide ou une substance ou chose contenant un pesticide dans l'environnement, ni permettre ou faire en sorte que cela se fasse lorsqu'un tel acte, (...) cause ou causera vraisemblablement une dégradation de la qualité de l'environnement ».	<i>Loi sur les pesticides</i>
« Prévoir la gestion, la protection, la conservation et l'utilisation de l'eau des lacs et des rivières de l'Ontario ».	<i>Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières</i>

- **La pollution par les pesticides d'entretien des pelouses a considérablement diminué** dans les ruisseaux urbains depuis que l'Ontario a légiféré une interdiction d'utilisation résidentielle de pesticides à des fins esthétiques en 2009.
- **Les efforts de nettoyage de plusieurs zones très contaminées ont porté leurs fruits.** Dans le lac Ontario, la présence de biphényles polychlorés (BPC) et de mercure a été réduite. En 2018, l'Ontario s'est engagé à assurer la remédiation des rivières English et Wabigoon contaminées au mercure depuis des décennies. Le gouvernement a créé une fiducie de 85 millions de dollars pour financer ces activités d'assainissement.
- **Les niveaux de mercure dans les poissons des Grands Lacs diminuent à un rythme plus lent.** Après une longue période de déclin constant, les niveaux de mercure diminuent très lentement, ne changent pas, voire augmentent légèrement dans certaines régions comme le lac Érié.
- **Les concentrations de phosphore ont diminué entre les années 1970 et 1990, principalement en raison des améliorations apportées aux usines de traitement des eaux usées.** Les sources de phosphore comprennent principalement le lessivage des terres agricoles et le ruissellement des eaux de pluie en zone urbaine. Les niveaux élevés d'éléments nutritifs dans le lac Érié et certaines autres parties des Grands Lacs contribuent à l'augmentation des cyanobactéries toxiques et à l'encrassement des plages par des algues nuisibles. Dans certaines parties du lac Érié, elles ont augmenté légèrement depuis le milieu des années 1990, augmentant ainsi la fréquence et la gravité des proliférations nocives d'algues. Les signalements de prolifération d'algues dans les lacs intérieurs de la province ont également augmenté.
- **Les concentrations de chlorure ont augmenté dans les cours d'eau, les rivières et les lacs des régions où la population humaine et la densité des routes sont relativement élevées,** en raison principalement de l'urbanisation accrue et de l'utilisation du sel de voirie sur les routes, les stationnements et les trottoirs. Les niveaux élevés de sel endommagent les écosystèmes aquatiques de certaines zones urbaines et rendent des sources d'eau inutilisables.
- **Bien que les sources d'eau potable municipales soient mieux protégées, les sources d'eau pour les collectivités autochtones, les régions hors des limites d'un office de protection de la nature (essentiellement dans le nord de l'Ontario) et les puits privés ne le sont pas.** En réponse à la tragédie de Walkerton en 2000, lorsque l'eau potable contaminée a tué sept personnes et en a rendu malades des milliers d'autres, le gouvernement a adopté la Loi de 2006 sur l'eau saine. Aux fins de la mise en œuvre de cette loi, l'Ontario a cerné des menaces de pollution pour les sources d'eau potable municipales et a mis en œuvre des mesures visant à réduire les risques associés aux activités susceptibles de polluer l'eau potable dans les municipalités. Il demeure toutefois des risques importants pour les sources d'eau potable dans les collectivités autochtones et les régions hors des limites d'un office de protection de la nature, ainsi que pour les puits privés, qui, ensemble, sont utilisés par environ 18 % de la population de l'Ontario. De plus, 22 collectivités des Premières Nations sont assujetties à des avis à long terme concernant la qualité de l'eau potable en Ontario en raison de divers problèmes liés aux installations de traitement et au réseau de distribution.
- **Les températures de l'eau dans plusieurs lacs de l'Ontario augmentent** en raison des changements climatiques. Les hausses

de température de l'eau sont plus marquées dans les lacs nordiques. Par exemple, le lac Supérieur affiche la tendance à la hausse la plus forte, les températures estivales des eaux de surface ayant augmenté de 2,5 °C de 1979 à 2006. Les plans d'eau sains dépendent des processus saisonniers pour maintenir le fonctionnement de leurs écosystèmes. Le climat plus chaud a des répercussions négatives sur ces processus. Par exemple, le réchauffement des lacs prolonge la saison de croissance des algues, ce qui peut causer des proliférations d'algues plus toxiques. La couverture de glace moyenne annuelle du lac Ontario a diminué de 2,3 % par année entre 1973 et 2010. Le couvert de glace protège l'habitat du poisson en maintenant des températures en eau profonde près de 4 °C. De nombreux poissons en eau froide, comme le touladi, déposent leurs œufs à l'automne afin qu'ils puissent incuber lentement tout au long de l'hiver. Les pêches hivernales dépendent de la couverture de glace, et les routes de glace hivernales relient 31 collectivités éloignées des Premières Nations à un réseau routier ou ferroviaire permanent. La température plus froide de l'eau du lac favorise également une production d'énergie nucléaire plus efficace, car les centrales nucléaires utilisent de l'eau froide pour condenser la vapeur qui alimente leurs turbines. L'eau du lac est également utilisée pour refroidir le combustible nucléaire usé en toute sécurité.

Principaux défis

Le développement urbain, l'industrie, l'agriculture, les changements climatiques et les espèces envahissantes continuent d'accroître la pression sur les plans d'eau de l'Ontario :

- **La croissance démographique et le développement urbain** ont également contribué à l'augmentation de la quantité

d'eaux usées et de ruissellement des eaux pluviales. Les eaux pluviales s'écoulent sur les routes et les trottoirs et transportent des contaminants comme des pesticides, du sel de voirie, des déchets et des agents pathogènes potentiellement dangereux comme la bactérie *E. coli*. Des volumes plus élevés d'eaux pluviales peuvent faire déborder les réseaux d'égouts et déverser un mélange d'eaux usées brutes et d'eaux pluviales contaminées directement dans les lacs et les cours d'eau avoisinants.

- **La pollution par les nutriments** a contribué à la prolifération plus fréquente et plus grave d'algues toxiques dans de nombreux lacs de l'Ontario depuis le milieu des années 1990. Les proliférations nuisibles d'algues peuvent produire des toxines (poisons) qui peuvent causer de graves maladies ou la mort chez les personnes, les animaux et les poissons. Elles menacent également la biodiversité en dégradant l'habitat faunique et entravent les activités récréatives comme la nage, la navigation de plaisance et la pêche. La pollution causée par le fumier, les engrais et les eaux septiques, principalement par le ruissellement urbain et agricole, est aggravée par le réchauffement de la température des eaux lacustres dans certaines régions. En Ontario, le phosphore est généralement le principal élément nutritif qui influe sur la croissance des algues.
- Les **produits chimiques toxiques** dans les eaux usées municipales et industrielles continuent d'être déversés dans les plans d'eau de l'Ontario. Les usines de traitement des eaux usées ne sont pas conçues pour éliminer les contaminants comme les ignifugeants (p. ex., les produits chimiques présents dans les vêtements, les tapis, les peintures et les colles), les produits de nettoyage, les dégraissants et les métaux lourds (p. ex., plomb, aluminium et mercure) qui proviennent des maisons et des

entreprises. Ces substances chimiques sont ainsi rejetées dans les cours d'eau.

- Les **produits pharmaceutiques** et les **microplastiques** sont également de plus en plus présents dans les lacs et rivières de l'Ontario. Les produits pharmaceutiques peuvent être évacués directement ou indirectement par des déchets humains. De nombreux produits de soins personnels et vêtements contiennent des microplastiques. On ne connaît pas encore les risques et les effets complets de ces contaminants dans l'environnement. La dégradation chimique et l'ingestion par des animaux et des humains soulèvent des préoccupations.
- Les **espèces envahissantes continuent d'avoir d'importantes répercussions écologiques et économiques sur les Grands Lacs**, par exemple les espèces comme la lamproie marine, les moules zébrées et quagga et les phragmites (herbe vivace). Les espèces envahissantes sont abordées à la **section 3.4** sur la nature et la faune.

3.3 Terres, ressources et déchets

L'Ontario dépend de nombreuses ressources terrestres : sol, minéraux, métaux et ressources énergétiques comme le pétrole et le gaz naturel. Les terres sont nécessaires pour cultiver des aliments, construire des maisons, développer des industries, transporter des biens et des personnes, fournir la nature et l'habitat (voir la **section 3.4**), offrir des possibilités récréatives et assurer l'approvisionnement alimentaire des générations actuelles et futures. Les peuples autochtones ont droit à l'autonomie gouvernementale et aux façons traditionnelles de gérer et de protéger la terre.

L'utilisation des terres et des ressources par les humains entraîne de nombreuses répercussions environnementales différentes. Par exemple, l'habitat des plantes et des animaux peut être détruit, le sol agricole fertile peut être asphalté pour créer des routes ou devenir moins nutritif pour

les cultures. En outre, une mauvaise gestion des déchets peut contribuer à l'émission de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre et à la fuite de toxines dans le sol. Des exemples d'objectifs établis par l'Ontario pour les terres, les ressources et les déchets se trouvent à la **figure 9**.

Tendances

Les pressions sur les terres et les ressources de l'Ontario se poursuivent :

- **La population de l'Ontario continue de croître, principalement dans les régions urbaines, utilisant plus de terres et plus de ressources.** La population est passée de 7,8 millions en 1971 à 14,5 millions en 2019. D'ici 2046, la population de l'Ontario devrait s'établir à 19,8 millions d'habitants. La population dans les banlieues à faible densité augmente cinq fois plus rapidement que celle des grandes régions urbaines. De 1996 à 2016, la banlieue a accueilli 2,4 millions de personnes de plus, comparativement à 0,5 million de personnes de plus dans les régions urbaines.
- **La santé du sol et la résistance à l'érosion ne s'améliorent pas, malgré les efforts.** Un sol sain est constitué d'organismes qui décomposent les matières organiques et fournissent des éléments nutritifs dont les plantes ont besoin pour croître. À mesure que les plantes meurent ou sont consommées par des animaux et deviennent du fumier, les matières organiques sont introduites dans le cycle du carbone. À l'échelle mondiale, le mètre supérieur du sol contient trois fois plus de carbone que toute l'atmosphère. Les activités humaines telles que la déforestation, le labourage et l'agriculture sur brûlis peuvent nuire à la santé du sol de deux façons :
 - En exposant le sol à l'oxygène et en accélérant la décomposition, le carbone organique du sol est libéré sous forme de dioxyde de carbone à un rythme plus

Figure 9 : Exemples d'objectifs de protection des terres et des ressources de l'Ontario

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Objectifs provinciaux existants	Lois, plans ou politiques provinciaux
Utilisation des terres	
« Gérer la croissance et le développement de la province de manière à favoriser sa prospérité économique, à protéger l'environnement et à aider les collectivités à améliorer leur qualité de vie. »	En plein essor : Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe, 2019
« Accroître le réaménagement et le nettoyage des terrains contaminés en Ontario pour remettre les terres en bon usage »	Un plan environnemental élaboré en Ontario, 2018
« L'utilisation du sol doit être soigneusement gérée afin de permettre les aménagements nécessaires pour répondre à l'éventail complet des besoins actuels et futurs tout en assurant des formes d'aménagement efficaces et en évitant les ressources et régions d'importance ou sensibles pouvant représenter un risque pour la santé et la sécurité publiques. »	Déclaration de principes provinciale 2014 en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire
« Permettre que les décisions concernant la croissance soient prises de manière à maintenir une économie robuste, à bâtir des collectivités fortes et à favoriser un environnement sain et une culture de préservation. »	<i>Loi de 2005 sur les zones de croissance</i>
« Assurer la protection et la conservation de l'environnement naturel », ce qui comprend « l'air (...) de la province de l'Ontario »	<i>Loi sur la protection de l'environnement</i>
« Améliorer la situation des résidents de l'Ontario ou d'une partie de la province en assurant la protection, la conservation et la gestion prudente de l'environnement en Ontario », où le terme « environnement » s'entend de l'air, de la terre, de l'eau, des végétaux et des animaux, y compris l'être humain.	<i>Loi sur les évaluations environnementales</i>
Ressources	
« Les pratiques de gestion des sols maintiennent et améliorent la santé et la productivité des sols pour répondre aux besoins économiques, environnementaux et sociétaux. »	Nouveaux Horizons : Stratégie ontarienne de santé et de conservation des sols agricoles, 2018
« Établir l'ordre de priorité des utilisations optimales de nos ressources alimentaires en Ontario (...) en vue d'instaurer un modèle durable de réduction des déchets et de récupération des ressources. »	Déclaration de principes sur les déchets alimentaires et organiques, 2018
« Explorer les possibilités de récupérer la valeur des ressources contenues dans les déchets »	Un plan environnemental élaboré en Ontario, 2018
« Réduire les effets de ces activités sur la santé et la sécurité publiques et sur l'environnement. »	<i>Loi sur les mines</i>
« Minimiser les conséquences préjudiciables de l'exploitation des agrégats sur l'environnement. »	<i>Loi sur les ressources en agrégats</i>
Déchets	
« Réduire et détourner les déchets alimentaires et organiques des ménages et des entreprises »; « Réduire les déchets plastiques »; « Rendre les producteurs responsables des déchets générés par leurs produits et emballages ».	Un plan environnemental élaboré en Ontario, 2018
[Mettre l'accent] « sur la réduction des déchets et la récupération des ressources par la prévention et la réduction des déchets alimentaires, la collecte et le traitement efficaces et efficaces des déchets alimentaires et organiques, ainsi que la réintégration des ressources récupérées dans l'économie. »	Déclaration de principes sur les déchets alimentaires et organiques, 2018
« Passer à zéro déchet et à zéro émission de gaz à effet de serre dans le secteur des déchets »; « Viser le but zéro déchet et le but zéro émission de gaz à effet de serre par le secteur des déchets, et augmenter la quantité de déchets alimentaires et organiques réacheminés (...) Les cibles éventuelles pourraient comprendre 40 % de déchets organiques réacheminés d'ici 2025, et 60 % d'ici 2035. »	Stratégie pour un Ontario sans déchets : Bâtir l'économie circulaire, 2017

Objectifs provinciaux existants	Lois, plans ou politiques provinciaux
« Minimiser la production de déchets, y compris des déchets provenant des produits et des emballages »; « Minimiser les répercussions sur l'environnement des activités de récupération des ressources et des activités de réduction des déchets, y compris l'élimination des déchets »; « Fournir des services liés à la récupération des ressources et à la réduction des déchets, y compris des services de gestion des déchets, qui sont efficaces, efficients, pratiques et fiables »; « Accroître la réutilisation et le recyclage des déchets dans l'ensemble des secteurs de l'économie »;	<i>Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire</i>
« Promouvoir la réduction, la réutilisation et le recyclage des déchets »; « Assurer le fonctionnement des programmes de réacheminement des déchets »	<i>Loi transitoire de 2016 sur le réacheminement des déchets</i>

rapide qu'il n'est rétabli dans le sol. Plus de 80 % des terres agricoles de l'Ontario perdent chaque année leurs réserves de carbone organique du sol. Cette situation est principalement attribuable aux changements dans l'aménagement du territoire, notamment l'adoption des cultures annuelles comme les céréales, avec des rotations moins diversifiées et l'abandon des cultures vivaces comme les pâturages.

- En exposant le sol aux intempéries, il peut être érodé, transporté et dégradé en qualité, ce qui a des répercussions négatives sur la santé du sol et la productivité agricole. Depuis 1981, plus de 68 % des terres agricoles présentent un risque extrêmement élevé d'érosion. Cette situation est attribuable à un plus grand nombre de travaux de sol, à un moins grand nombre de brise-vent et au déplacement vers les cultures annuelles.
- **L'Ontario produit encore plus de 12 millions de tonnes métriques de déchets solides municipaux par année, malgré les efforts continus de réduction des déchets.** Depuis 2008, l'Ontario produit plus de 900 kilogrammes (kg) de déchets solides municipaux par personne chaque année. Les déchets solides municipaux sont définis comme [traduction] « tout matériel

qui n'est plus utilisé par le producteur et qui est géré par des sites d'élimination, de recyclage ou de compostage des déchets », y compris les déchets résidentiels et la plupart des déchets industriels. Environ 700 kg de ces déchets sont envoyés à des sites d'enfouissement ou des incinérateurs qui émettent des dioxines (des produits chimiques hautement toxiques qui peuvent affecter la reproduction, le développement et le système immunitaire) et d'autres polluants nocifs. D'autres pays dont le revenu des ménages est aussi élevé éliminent en moyenne 580 kg par habitant, tandis que le Japon en élimine 377 kg par habitant. La rareté des ressources, l'augmentation rapide des coûts d'élimination en raison du nombre réduit de sites d'enfouissement et des dangers connexes ont poussé le Japon à minimiser la consommation et à réduire l'impact environnemental.

- **Le taux de détournement des déchets solides municipaux a stagné à environ 25 % entre 2008 et 2016.** Les méthodes de détournement comprennent le recyclage et le compostage des déchets organiques. Si les taux d'élimination et de détournement ne changent pas, l'Ontario Waste Management Association estime que la capacité d'enfouissement de la province sera entièrement épuisée dans 9 à 13 ans (selon la

quantité de déchets exportée aux États-Unis). En raison de l'interdiction internationale des importations de produits recyclés contaminés imposée en 2018, les taux de détournement devraient diminuer, ce qui entraînerait la hausse de l'enfouissement des déchets, réduisant ainsi plus rapidement la capacité des décharges.

- **L'Ontario produit environ 500 000 tonnes de déchets dangereux par année.** Environ 450 000 tonnes proviennent des procédés industriels et de fabrication et environ 30 000 tonnes de déchets municipaux dangereux ou spéciaux. Les déchets dangereux des municipalités comprennent les piles, les peintures, les engrais, les produits pharmaceutiques et les aiguilles hypodermiques usagées. L'Ontario produit également environ 50 000 tonnes de déchets électroniques.
- **Les déchets nucléaires continuent de s'accumuler dans un contenant de retenue temporaire en surface.** Le combustible nucléaire utilisé par l'Ontario pour produire de l'énergie est hautement radioactif et sera dangereux pendant des centaines de milliers d'années. À l'heure actuelle, il est entreposé dans des centrales nucléaires avec de l'eau comme protection, puis transféré à un lieu d'entreposage sec fait d'acier et de béton qui protège contre la radioactivité. La société Ontario Power Generation a l'intention de transférer tous les déchets nucléaires dans un dépôt géologique en profondeur proposé aux fins d'élimination permanente, mais les plans n'ont pas reçu toutes les approbations. À l'heure actuelle, il n'existe nulle part dans le monde un dépôt à long terme pour le combustible de réacteur nucléaire usagé.

Principaux défis

L'étalement urbain et l'augmentation de la consommation continuent de remettre en question les ressources terrestres de l'Ontario :

- **L'étalement urbain**, particulièrement la croissance à faible densité hors des grands centres, a un certain nombre de répercussions négatives. Il s'agit notamment de la perte d'habitats naturels et de zones agricoles, de la réduction de la résilience aux inondations et aux conditions météorologiques extrêmes, et de l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre découlant de l'utilisation accrue des véhicules personnels. Entre 1971 et 2011, les villes et les banlieues de l'Ontario ont connu une croissance moyenne de 220 %, transformant 570 200 hectares de terres agricoles et naturelles en aménagements urbains. L'essentiel de cette expansion (72 %) s'est fait sur des terres agricoles de grande qualité. De 1996 à 2016, la superficie agricole totale a chuté de 11 % pour s'établir à 5,0 millions d'hectares.
- **Les entreprises, l'industrie et les institutions comme les écoles et les hôpitaux produisent plus de la moitié du total des déchets municipaux de l'Ontario.** Seulement 17 % environ du total de ces déchets des secteurs industriel, commercial et institutionnel sont détournés des sites d'enfouissement alors que les ménages recyclent ou compostent environ 37 % de tous leurs déchets.
- **L'Ontario détourne moins de 40 % du total des aliments et des autres déchets organiques de la province**, principalement par compostage; le reste est envoyé aux sites d'enfouissement. Les déchets organiques dans les décharges libèrent des gaz à effet de serre à mesure qu'ils se décomposent, contribuant ainsi aux changements climatiques.
- **Une grande partie du plastique que nous plaçons dans les bacs bleus n'est pas**

facilement recyclable ou n'est pas recyclable du tout en raison de mélanges de matières de plus en plus complexes dans les emballages en plastique ou de la contamination par des matières non recyclables. Intendance Ontario signale également que la contamination des articles déposés dans les boîtes bleues constitue un problème constant et croissant.

- **De nombreux marchés d'exportation du recyclage n'acceptent plus les articles de recyclage de l'Ontario** et la province ne dispose pas d'une capacité ou d'une infrastructure locale suffisante pour gérer la quantité de matières recyclables que nous produisons. La Chine importait auparavant plus de la moitié du recyclage mondial, mais elle a interdit ces importations de recyclage contaminé en janvier 2018. L'interdiction a perturbé la gestion mondiale des déchets et augmenté les coûts de recyclage d'au moins 40 %. Les matières recyclables qui étaient auparavant détournées s'accumulent dans certaines cours de recyclage locales de l'Ontario et pourraient maintenant être acheminées dans des décharges. Cette évolution récente n'a pas encore été prise en compte dans les taux de détournement, car les derniers taux disponibles remontent à 2016.
- **Extraction potentielle de métaux industriels avec sous-produits toxiques.** L'exploitation minière nécessite des routes d'accès, des lignes de transport d'énergie, des mines, des fonderies et des bassins de résidus, ce qui exige habituellement des changements dans l'aménagement du territoire et peut entraîner la destruction de l'habitat. Le « Cercle de feu » dans la région nordique isolée de l'Ontario était considéré comme l'une des possibilités d'exploitation minière les plus prometteuses en Ontario, avec plus de 13 000 unités de claim minières actives détenues par 18 entreprises et particuliers, couvrant une superficie d'environ 2,127 kilomètres carrés (km²). Cette zone

se trouve dans l'une des plus grandes terres humides du monde, qui assure un habitat faunique important et le stockage du carbone. Les activités minières peuvent présenter des risques pour l'air, l'eau et la faune.

- **L'Ontario compte de nombreux sites contaminés sur des terres privées et publiques.** Les terres peuvent être contaminées par des produits chimiques dangereux pour l'environnement ou la santé humaine. Dans certains cas, la province est responsable parce qu'elle est propriétaire du site ou qu'elle a directement causé la contamination du sol par ses propres activités. Comme il est mentionné dans les Comptes publics de 2018-2019, le passif estimatif de la province au titre de la remédiation de ses sites contaminés connus était de 1,8 milliard de dollars au 31 mars 2019. Les terres contaminées par un usage industriel ou commercial antérieur sont souvent appelées friches industrielles. Elles peuvent être situées dans des endroits propices au réaménagement, mais peuvent être laissées vacantes ou sous-utilisées.

3.4 Nature et faune

La biodiversité est la variété de la vie sur terre. C'est la variabilité des espèces indigènes et la richesse des systèmes écologiques qui forment la couche de vie autour de notre planète. Plus une population ou un écosystème est diversifié, plus ce système est capable de résister aux changements dans l'environnement et de continuer à fournir les services écosystémiques qui appuient notre qualité de vie, comme l'eau potable et l'air frais. La perte de biodiversité peut nuire à la qualité de l'air que nous respirons, de l'eau que nous buvons, des sols dont nous dépendons pour nos aliments, et des terres et des eaux dont nous dépendons pour nos ressources naturelles et nos moyens de subsistance. Les espèces fauniques de l'Ontario et leurs habitats sont touchés par la perte et la dégradation de

l'habitat, la pollution, la surexploitation, les espèces envahissantes et les changements climatiques. Des exemples d'objectifs pris par l'Ontario pour protéger la nature et la faune sont présentés à la figure 10.

Tendances

Les espèces dans le monde et les écosystèmes dont elles dépendent se détériorent rapidement.
La Plateforme intergouvernementale scientifique

Figure 10 : Exemples des objectifs de l'Ontario en matière de protection de la nature et de la faune

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Objectifs provinciaux existants	Lois, plans ou politiques provinciaux
« Améliorer la résilience des écosystèmes naturels »	Un plan environnemental élaboré en Ontario, 2018
« Appuyer la conservation et la planification environnementales »	
« Promouvoir les parcs et accroître les possibilités de loisirs »	
« Gestion durable des forêts »	
« Protéger les espèces en péril et réagir aux espèces envahissantes »	
« Protéger et rétablir les habitats naturels et la biodiversité du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent. »	<i>Loi de 2015 sur la protection des Grands Lacs</i>
« Interdire toute activité qui augmentera vraisemblablement la menace que constitue l'espèce envahissante pour l'environnement naturel en Ontario. »	<i>Loi de 2015 sur les espèces envahissantes</i>
« La diversité et la connectivité des éléments naturels dans une région ainsi que la fonction écologique et la biodiversité à long terme des systèmes du patrimoine naturel doivent être maintenues, restaurées ou, si possible, améliorées en tenant compte des liens physiques entre les éléments et les zones du patrimoine naturel, les éléments d'eau de surface et les éléments d'eau souterraine. »	Déclaration de principes provinciale 2014 en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire
« Élargir le réseau de zones protégées et de terres de conservation, protéger la diversité des espèces et intégrer davantage la biodiversité à l'aménagement du territoire et à la planification de la gestion des ressources »	Plan du gouvernement de l'Ontario pour conserver la biodiversité, 2012-2020
« Protéger les zones à valeur culturelle et les écosystèmes dans le Grand Nord en incluant une superficie d'au moins 225 000 kilomètres carrés dans un réseau interlié de zones protégées désignées dans les plans communautaires d'aménagement du territoire. »	<i>Loi de 2010 sur le Grand Nord</i>
« Protéger les espèces qui sont en péril et leurs habitats et promouvoir le rétablissement de ces espèces. »	<i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i>
« Protéger de façon permanente un réseau de parcs provinciaux et de réserves de conservation qui comprend des écosystèmes représentatifs de toutes les régions naturelles de l'Ontario, protéger les éléments importants du patrimoine naturel et culturel de l'Ontario à l'échelle de la province, maintenir la biodiversité et offrir des possibilités d'activités récréatives compatibles et durables sur le plan écologique. »	<i>Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation</i>
Protéger « l'intégrité écologique et hydrologique de la moraine d'Oak Ridges »; Veiller à ce que « la région de la moraine d'Oak Ridges soit maintenue en tant que site terrestre et environnement naturel continu au profit des générations actuelles et futures »	<i>Loi de 2002 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges</i>
Prévoir la durabilité des forêts de la Couronne afin de répondre aux besoins sociaux, économiques et environnementaux des générations présentes et futures.	<i>Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne</i>
« Assurer la protection et la conservation de l'environnement naturel », ce qui comprend « l'air (...) de la province de l'Ontario »	<i>Loi sur la protection de l'environnement</i>
« Améliorer la situation des résidents de l'Ontario ou d'une partie de la province en assurant la protection, la conservation et la gestion prudente de l'environnement en Ontario », où le terme « environnement » s'entend de l'air, de la terre, de l'eau, des végétaux et des animaux, y compris l'être humain.	<i>Loi sur les évaluations environnementales</i>

et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) des Nations Unies a déterminé que le monde vit maintenant un événement mondial d'extinction d'espèces. Selon l'IPBES, 25 % en moyenne des espèces animales et végétales évaluées sont menacées dans le monde, ce qui donne à penser qu'environ un million d'espèces sont déjà en voie d'extinction, dont de nombreuses en quelques décennies. Le taux d'extinction des espèces est déjà 1 000 fois plus élevé que le rythme naturel de base, évalué à environ un par dix millions d'espèces par année. Sans intervention, le taux continuera de s'accroître et deviendra probablement 10 000 fois plus élevé.

- **Les populations d'espèces sauvages diminuent partout dans le monde.** L'IPBES a déterminé que l'abondance moyenne des espèces indigènes dans la plupart des principaux écosystèmes terrestres a chuté d'au moins 20 %. Plus du tiers de tous les mammifères marins, 40 % des amphibiens, environ 33 % des coraux bâtisseurs de récifs et environ 10 % des insectes sont menacés à l'échelle mondiale. L'Amérique du Nord a perdu plus de trois milliards ou 29 % de sa population totale d'oiseaux, y compris les oiseaux abondants communs. Par exemple, le Canada a rapidement perdu environ 40 % à 60 % des populations d'oiseaux de prairies et de rivage, ainsi que d'oiseaux insectivores aériens comme l'hirondelle rustique et l'engoulevent d'Amérique. Les oiseaux constituent un élément de l'écosystème, car ils contribuent à la lutte antiparasitaire, à la dispersion des semences et à la pollinisation. Ils agissent comme de bons indicateurs de la santé de notre eau, de notre air et de notre terre. Un autre exemple : la baisse d'environ 20 % des populations d'originaux en Ontario au cours des dix dernières années.
- **Le nombre d'espèces en péril en Ontario augmente.** On recense parmi les espèces en péril l'ours polaire menacé dans le sud de la baie d'Hudson et la paruline du Canada,

une espèce préoccupante. Les espèces en péril comprennent tous les types d'espèces, y compris les mammifères, les oiseaux, les plantes, les insectes, les reptiles, les amphibiens et les poissons. « En péril » concerne des espèces qui ne sont plus présentes en Ontario, ou qui sont en voie de disparition, menacées ou préoccupantes. L'Ontario a répertorié au total 243 espèces en péril. Depuis 2009, 65 espèces ont été récemment inscrites, 29 espèces ont été placées en haut de la liste (c.-à-d. à risque accru), contre 19 espèces en bas de la liste et neuf espèces ont été retirées de la liste. Par exemple, des 88 mammifères connus en Ontario, 16 figurent sur la liste des espèces en péril (18 %). Il existe de nombreuses espèces dont le statut n'a pas encore été évalué, mais qui pourraient aussi être à risque ou en déclin, en particulier les très petits organismes ou les organismes rares.

- **Les espèces envahissantes augmentent constamment en Ontario.** Les espèces envahissantes peuvent être tout type d'organisme non indigène qui nuit aux écosystèmes, y compris des plantes, des animaux, des insectes ou des champignons. Les espèces envahissantes peuvent causer des dommages de nombreuses façons, notamment en s'attaquant à des espèces indigènes, en dominant l'accès à la nourriture, l'eau ou l'habitat, en répandant des maladies, en empêchant les espèces indigènes de se reproduire, en tuant des œufs ou des jeunes, et en contribuant à une faible valeur alimentaire pour d'autres espèces sauvages. S'il n'y a pas de prédateurs ou de mécanismes de contrôle naturels, les espèces envahissantes peuvent se reproduire et se propager rapidement, éliminant ainsi les espèces indigènes. En 2017, le bassin des Grands Lacs comptait 183 espèces envahissantes. Des espèces envahissantes ont été détectées dans 46 % des lacs intérieurs

de l'Ontario échantillonnés entre 2008 et 2012. Environ 66 % des espèces en péril de l'Ontario sont menacées par des plantes envahissantes comme l'herbe à l'ail (plante herbacée) et des phragmites, et des poissons comme le gobie à taches noires.

Principaux défis

- **L'Ontario n'a pas respecté ses engagements nationaux et internationaux** de désigner 17 % de ses terres comme zone protégée d'ici 2020. À l'heure actuelle, 10,7 % du territoire de la province est protégé. Les zones protégées sont réservées à perpétuité et gérées de façon à préserver la nature, c'est-à-dire où celle-ci peut vivre en grande partie sans être touchée par les activités humaines. En Ontario, on retrouve ainsi les parcs provinciaux, les réserves de conservation, les régions sauvages, les zones dédiées aux fins de protection et les parcs nationaux. Les zones protégées s'avèrent un outil crucial pour protéger la nature. L'Ontario doit ajouter 68 000 km² de zone protégée pour atteindre une couverture de 17 % d'ici 2020.
- **Les changements climatiques modifieront la nature et la faune de l'Ontario.** Les écosystèmes de la province évoluent en réponse à la hausse des températures de l'air et de l'eau ainsi qu'à l'évolution des tendances en matière de pluie, de neige et de glace. Bien que certaines espèces indigènes puissent s'adapter à ces conditions changeantes, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a constaté que la plupart des espèces végétales ne seront pas en mesure de modifier naturellement leur aire de distribution suffisamment rapidement pour suivre le rythme actuel des changements climatiques et que de nombreux petits mammifères ne pourront pas suivre le rythme prévu à l'avenir. Des espèces auparavant absentes en Ontario, comme la tique à

pattes noires, commencent déjà à étendre leur aire de distribution dans la province. Ces changements de l'écosystème auront de graves répercussions sur nos collectivités et notre économie.

- **Les espèces envahissantes sont l'une des plus grandes menaces pour la biodiversité à l'échelle mondiale.** L'Ontario est la province où le risque d'invasion par des espèces non indigènes est le plus élevé, en raison du grand nombre de déplacements internes et externes de biens et de personnes. La présence d'espèces envahissantes peut aussi avoir des conséquences économiques. Par exemple, les moules zébrées se nourrissent rapidement de petit plancton, ce qui réduit la quantité d'aliments pour d'autres espèces aquatiques, clarifie l'eau et favorise la croissance de la végétation. En outre, elles encrassent les infrastructures et les équipements. En 2010, le ministère des Richesses naturelles et des Forêts a évalué que l'impact économique annuel total des moules zébrées invasives en Ontario se situait entre 75 et 91 millions de dollars.
- **Le sud de l'Ontario a perdu près des trois quarts de ses terres humides au cours des deux derniers siècles.** Environ 14,700 km² de terres humides ont été drainés pour l'agriculture ou l'aménagement. Les terres humides sont des terres qui sont souvent couvertes d'eau peu profonde, ou lorsque la nappe phréatique est proche de la surface du sol. Elles fournissent un habitat transitoire, où se relient les terres et les écosystèmes aquatiques. L'Ontario compte 6 % des terres humides restantes du monde et environ 25 % du total du Canada, surtout dans le nord de l'Ontario. Les milieux humides fournissent un habitat faunique vital pour de nombreuses espèces et d'importants services écosystémiques pour les gens, y compris la résilience aux inondations et à d'autres effets des changements climatiques. Par exemple,

plus de 20 % des espèces en péril de l'Ontario dépendent directement des habitats dans les terres humides. On continue de perdre des terres humides utilisées pour l'infrastructure et l'aménagement; de 2000 à 2011, une superficie additionnelle de 61,5 km² de terres humides a été drainée dans le sud de l'Ontario.

- **La couverture forestière du sud de l'Ontario est moins importante que celle requise pour les écosystèmes sains.**

Environnement et Changement climatique Canada calcule qu'il faut une couverture forestière minimale de 50 % pour que les bassins versants soient en mesure de soutenir la plupart des espèces potentielles et des systèmes aquatiques sains. Plus de la moitié des bassins versants du sud de l'Ontario ont une couverture forestière inférieure à 30 %, ce qui correspond au seuil de risque élevé pour assurer des écosystèmes marginalement fonctionnels. Certaines municipalités du sud-ouest de l'Ontario ont moins de 10 % de couverture forestière, et l'une d'elles, le comté d'Essex, n'en a plus que 3 % et a perdu 40 % de ses oiseaux forestiers. La couverture forestière est également nécessaire pour préserver la santé des écosystèmes qui nettoient notre eau potable.

- **Les maladies de la faune peuvent avoir des effets dévastateurs sur les plantes, les animaux, l'économie et la santé humaine.** Par exemple, le syndrome du museau blanc chez les chauves-souris est une maladie qui se propage rapidement et presque toujours mortelle, a entraîné une diminution catastrophique de cette espèce en Ontario. Les colonies de chauves-souris diminuent de 99 % dans les deux années suivant l'exposition. Il y a huit espèces de chauves-souris indigènes de l'Ontario, et quatre des cinq d'entre elles qui hibernent ont été désignées en péril en raison de cette

maladie. De 5,6 à 6,7 millions de chauves-souris dans le nord-est des États-Unis et au Canada sont mortes depuis la découverte de la maladie en 2006. Les chauves-souris contrôlent les populations d'insectes et pollinisent de nombreuses plantes différentes, y compris certaines cultures agricoles. Une étude réalisée en 2011 a estimé à plus de 3,7 milliards de dollars par année les pertes agricoles aux États-Unis attribuables au déclin de la population de chauves-souris. La perte de biodiversité pose un risque grave pour la sécurité alimentaire mondiale en diminuant la résilience de nombreux systèmes agricoles, les rendant plus vulnérables aux menaces comme les parasites, les maladies et les changements climatiques.

- **La santé de la faune et notre propre santé sont inextricablement liées.** Les chercheurs estiment que plus de 60 % des maladies infectieuses existantes sont transmises des animaux aux personnes. Par exemple, le syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), la maladie de Lyme et au moins 75 % des maladies infectieuses émergentes sont d'origine animale.

3.5 Changements climatiques

L'Ontario connaît des températures annuelles et saisonnières plus élevées que la moyenne, des vagues de chaleur et des tempêtes de plus en plus fréquentes. Ces répercussions devraient devenir plus graves alors que les niveaux de gaz à effet de serre dans l'atmosphère continuent d'augmenter, principalement en raison des activités humaines à l'échelle mondiale, comme la combustion de combustibles fossiles.

Les changements climatiques amplifient également d'autres facteurs de changement environnemental, en augmentant la pression sur les systèmes naturels déjà stressés. Des exemples d'objectifs énoncés par le gouvernement

de l'Ontario pour atténuer les changements climatiques et s'y adapter figurent à la **figure 11**.

Tendances

- **Les températures mondiales devraient augmenter de plus de 3 °C d'ici 2100**, même si tous les pays atteignent les réductions d'émissions promises dans leurs politiques actuelles, selon le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). Sans ces politiques, le GIEC s'attend à ce que la température mondiale augmente de plus de 4 °C. Ces niveaux de réchauffement sont associés à des « conséquences graves, généralisées et irréversibles », selon le GIEC.
- **L'Ontario se réchauffe plus rapidement que la moyenne mondiale.** Selon Environnement et Changement climatique Canada, la température annuelle moyenne de l'Ontario a augmenté de 1,3 °C, tandis que la température moyenne mondiale s'est accrue de 0,8 °C entre 1948 et 2016. Les étés en Ontario sont plus souvent plus chauds : le nombre moyen de journées de plus de 30 °C a augmenté de 500 % entre 1950 et 2013 (passant d'une moyenne de 0,6 jour à 3,6 jours à l'échelle de l'Ontario). Les hivers de l'Ontario sont plus souvent plus doux, avec une augmentation de 2 °C entre 1948 et 2016. Cela peut entraîner davantage d'inondations hivernales et des cycles de gel-dégel variables. D'ici la fin du présent siècle, le taux de réchauffement en Ontario devrait être près du double de la moyenne mondiale. Par exemple, si le réchauffement moyen de la planète atteint 2,2 °C, l'Ontario devrait se réchauffer à 3,9 °C en moyenne.
- **Les émissions de gaz à effet de serre par habitant en Ontario sont élevées par rapport aux normes mondiales.** À 11 tonnes d'émissions par personne par année en 2017, les Ontariens émettent près du double de la moyenne mondiale par personne d'environ six tonnes. Ce taux est plus élevé que dans tous les pays du G20, sauf six. Si les émissions de gaz à effet de serre du transport aérien international et les importations nettes de biens et services étaient incluses, les émissions par habitant de l'Ontario seraient plus élevées.
- **L'Ontario a fait des progrès dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre.** Toutefois, l'Ontario doit encore réduire ses émissions de gaz à effet de serre. Le Ministère prévoit que les émissions en 2030 seront de 160,9 Mt. Pour atteindre la cible

Figure 11 : Exemples d'objectifs de l'Ontario en matière d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Objectifs provinciaux existants	Lois, plans ou politiques provinciaux
« Faire du changement climatique une priorité pangouvernementale »; « Faire sa part pour agir contre le changement climatique et protéger notre environnement »; « L'Ontario réduira ses émissions de 30 % par rapport aux niveaux de 2005 d'ici 2030 » Préparer « les familles et les collectivités aux coûts et aux répercussions des changements climatiques »	Un plan environnemental élaboré en Ontario, 2018
« Le gouvernement fixe des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre en Ontario et peut les réviser à l'occasion. »	<i>Loi de 2018 annulant le programme de plafonnement et d'échange</i>
« Minimiser les émissions de gaz à effet de serre provenant des activités de récupération des ressources et des activités de réduction des déchets »	<i>Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire</i>
« Protéger et renforcer la capacité du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent de réagir aux impacts et aux causes du changement climatique »	<i>Loi de 2015 sur la protection des Grands Lacs</i>

de 30 % en deçà des niveaux de 2005 (ou 143,3 Mt), il faudrait réduire les émissions de plus de 17 Mt. La cible de l'Ontario devrait correspondre à celle du Canada pour 2030 (30 % de moins que les niveaux de 2005 d'ici 2030). Or, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a récemment déterminé que les émissions mondiales doivent être réduites de 45 % en deçà des niveaux de 2010 d'ici 2030 pour limiter de 1,50 °C le réchauffement planétaire et éviter certaines des répercussions les plus graves associées à des températures mondiales plus élevées. Cela voudrait dire réduire les émissions du Canada d'au moins 39 % en deçà des niveaux de 2005 d'ici 2030 et atteindre la cible d'émissions nettes zéro d'ici 2050. Le Canada ne s'est pas engagé à revoir sa cible de réduction.

- **Les émissions produites par le secteur des transports sont passées de 42 millions de tonnes en 1990 à 56 millions de tonnes en 2017.** Le secteur ontarien du fret a plus que doublé ses émissions depuis 1990. L'amélioration de l'efficacité énergétique des véhicules et des exigences en matière de biocarburant a été annulée par l'augmentation des déplacements de passagers et de marchandises.
- **Les émissions provenant des immeubles de l'Ontario, principalement du gaz naturel utilisé pour le chauffage, ont augmenté de 26 % entre 1990 et 2017, ce qui représente 22 % des émissions totales de l'Ontario en 2017.** Ces émissions augmentent en raison de la croissance de la population et de l'espace par personne.
- **Les émissions de l'industrie demeurent élevées.** Bien qu'elles aient diminué depuis les années 1990, l'industrie produisait encore 30 % des émissions totales de gaz à effet de serre de l'Ontario en 2017. Les réductions réalisées depuis 1990 sont principalement attribuables à la fermeture en 2009 d'une

seule usine de fabrication de produits chimiques, l'installation d'Invista Canada à Maitland, en Ontario.

- **Les conditions météorologiques extrêmes, comme les vagues de chaleur, les sécheresses, les fortes pluies et les tempêtes sont de plus en plus fréquentes et intenses.** Ces phénomènes météorologiques extrêmes ont eu des répercussions environnementales, économiques et sociales à l'échelle de la province. Parmi les exemples des répercussions exacerbées par les changements climatiques en Ontario, mentionnons les dommages aux infrastructures, les incendies de forêt, les pertes agricoles et l'augmentation de la prévalence de la maladie de Lyme.
- **Les coûts de l'aide en cas de catastrophe et de l'assurance augmentent au Canada.** Dans l'ensemble, les dépenses du gouvernement fédéral au titre des aides en cas de catastrophe sont passées d'une moyenne de 40 millions de dollars par année dans les années 1970 à une moyenne annuelle de 100 millions de dollars dans les années 1990, pour atteindre le niveau record de 1,4 milliard de dollars en 2013. Selon le Bureau d'assurance du Canada, les grandes catastrophes sont celles qui entraînent plus de 25 millions de dollars en dommages assurés. En 2018, ces événements ont atteint près de 1,4 milliard de dollars partout en Ontario. L'un des plus importants assureurs de biens au Canada a augmenté les primes de 15 à 20 % en réponse à l'augmentation des coûts des dommages matériels liés aux conditions météorologiques.

Principaux défis

L'Ontario doit simultanément réduire les émissions de gaz à effet de serre et s'adapter aux changements climatiques :

- **La réduction des émissions de carbone nécessite des changements systémiques** pour transformer les habitudes actuelles d'utilisation de produits et services à forte teneur en carbone en options favorisant une consommation sobre en carbone. Bien qu'il y ait quelques simples changements de style de vie, les solutions techniques, comme les véhicules électriques, sont assorties de coûts de remplacement initiaux.
- **Les coûts liés au changement climatique s'accroîtront.** La Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie prévoyait que les répercussions des changements climatiques coûteront au Canada environ cinq milliards de dollars par année en 2020, et environ 21 milliards à 43 milliards de dollars par année d'ici 2050. Cela représente environ 0,8 % à 1 % du futur PIB du Canada chaque année. Toutefois, si les taux d'émissions mondiaux demeurent élevés, les changements climatiques pourraient générer des coûts supérieurs à 150 milliards de dollars par année au Canada d'ici 2050.
- **Les changements climatiques toucheront plus gravement certaines régions de l'Ontario.** Bien que le changement climatique soit un phénomène mondial, les répercussions se font sentir localement. Les répercussions peuvent varier selon les conditions propres à une région, comme la proximité des lacs et des rivières, la topographie, le niveau d'urbanisation et les microclimats. Certaines régions peuvent subir plus d'effets négatifs que d'autres, comme celles déjà sujettes aux inondations lors de tempêtes graves.
- **La dégradation des terres, comme la déforestation, amplifie les changements climatiques.** Les arbres et les plantes éliminent naturellement le carbone de l'atmosphère par photosynthèse. Ce carbone est stocké dans le tissu végétal vivant (racines, tronc/tige, branches et feuilles/

aiguilles), le matériel végétal mort à la surface du sol, ainsi que dans le sol lui-même. À l'échelle mondiale, des milliards de tonnes de carbone sont entreposés dans des forêts et des terres humides, dont environ 4,3 milliards de tonnes dans des forêts publiques gérées par l'Ontario. La perturbation de ces écosystèmes par des activités comme la déforestation permanente peut entraîner l'émission dans l'atmosphère de ces réserves de carbone et contribuer aux changements climatiques.

- **Absence d'évaluation et de planification détaillées des risques liés aux changements climatiques.** Le rapport collaboratif de 2018 sur les mesures relatives aux changements climatiques, rédigé par des vérificateurs généraux de partout au Canada, a révélé que la plupart des gouvernements provinciaux et territoriaux n'avaient pas pleinement évalué les risques liés aux changements climatiques et n'avaient pas élaboré de plans d'adaptation détaillés.
- **L'état général de préparation de l'Ontario aux situations d'urgence doit être considérablement amélioré.** Il importe d'accroître la résilience de l'infrastructure, la protection des systèmes naturels et la sécurité et le bien-être des Ontariens lors d'inondations, de phénomènes météorologiques extrêmes et de crises de santé publique, par exemple. Dans notre audit de la gestion des situations d'urgence en Ontario publié dans notre *Rapport annuel 2017*, nous avons constaté que les processus de détermination et d'évaluation des risques étaient insuffisants parce qu'ils étaient fondés sur des situations d'urgence antérieures à 2009 et que le Plan provincial d'intervention en cas d'urgence n'avait pas été mis à jour depuis 2008.

Voir le **Chapitre 3** pour notre examen du plan actuel de l'Ontario pour atteindre les objectifs en matière de changements climatiques.

4.0 Établissement de rapports annuels consolidés sur l'environnement en Ontario

Dans le cadre des recherches effectuées aux fins du présent rapport, notre Bureau a noté que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le Ministère) ne publie pas de rapport annuel complet sur les indicateurs environnementaux portant sur des domaines comme la qualité de l'air et de l'eau, ainsi que la conservation de la biodiversité. De tels rapports sur l'« état de l'environnement » sont produits dans d'autres administrations au Canada, à l'aide de données recueillies auprès de nombreuses sources pour montrer l'état général de l'environnement et les changements au fil du temps. Outre les rapports sur les indicateurs environnementaux, il est également important que le Ministère rende compte publiquement de la mesure dans laquelle le gouvernement respecte ses engagements environnementaux. L'Ontario ne publie pas encore de tels rapports d'étape. Le Ministère publie des rapports d'étape périodiques sur certains sujets environnementaux, comme l'exigent diverses lois. Une grande partie de cette information pourrait être utilisée pour produire un rapport annuel plus exhaustif sur l'environnement.

En novembre 2018, dans le cadre de son nouveau plan environnemental, le Ministère s'est engagé à élaborer des indicateurs de progrès clés et à rendre compte régulièrement des progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan.

Le niveau d'uniformisation des rapports environnementaux n'est pas encore le même que celui adopté pour les rapports financiers publiés au Canada. L'Ontario pourrait néanmoins mettre en œuvre les pratiques exemplaires actuelles en matière de rapports environnementaux. Le fait de rendre l'information environnementale accessible

au public d'une manière plus complète et plus compréhensible augmenterait la transparence et la probabilité que les engagements de l'Ontario en matière de protection de l'environnement soient mis en œuvre avec succès.

Il est très difficile de déterminer le total annuel des dépenses de l'Ontario liées à l'environnement parce que les dépenses sont réparties entre les ministères, les organismes, les organismes gouvernementaux et le secteur parapublic.

RECOMMANDATIONS

Afin de respecter son engagement de rendre compte publiquement des progrès réalisés dans l'élaboration et la mise en œuvre du Plan environnemental conçu en l'Ontario 2018, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs doit :

- élaborer des indicateurs quantitatifs et qualitatifs clés et des cibles connexes;
- établir un calendrier de production de rapports annuels;
- rendre compte publiquement de l'évolution de la situation conformément à ce calendrier;
- intégrer les rapports sur les dépenses environnementales aux rapports annuels.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Comme il est indiqué dans l'ébauche du Plan environnemental élaboré en Ontario, le Ministère propose de rendre compte régulièrement des progrès réalisés par rapport à ce plan et d'élaborer des indicateurs clés des progrès. Le Ministère accueille favorablement les recommandations de la vérificatrice générale et en tiendra compte dans l'élaboration de son approche en matière de rapports publics, de surveillance et d'évaluation des progrès réalisés par rapport aux engagements énoncés dans son plan.

Fonctionnement de la *Charte des droits environnementaux de 1993*

1.0 Résumé

La *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Loi) reconnaît l'objectif commun de la population de l'Ontario de protéger, de conserver et de restaurer l'environnement au profit des générations actuelles et futures. La **figure 1** énumère les 15 ministères assujettis à la Loi en 2018-2019 et la façon dont nous les désignons dans le présent rapport.

La Loi confère au public de l'Ontario un ensemble de droits et assujettit les ministères du gouvernement de l'Ontario à un ensemble d'obligations qui favorisent la collaboration dans le but d'améliorer la protection de l'environnement. Ces obligations obligent notamment les ministères à :

- avoir une déclaration sur les valeurs environnementales qui explique comment ils tiennent compte des objectifs de la Loi lorsqu'ils prennent des décisions qui peuvent avoir une incidence importante sur l'environnement;
- informer et consulter le public par l'entremise d'un site Web appelé Registre environnemental au moment d'élaborer ou de modifier des politiques, des lois et des règlements, et de délivrer des permis et des approbations qui pourraient avoir une incidence importante sur l'environnement;

- répondre aux demandes d'Ontariens et d'Ontariennes d'examiner les lois, les politiques, les règlements, les permis ou les approbations, ou d'enquêter sur les infractions présumées aux lois, aux règlements ou aux approbations en matière d'environnement.

Depuis le 1^{er} avril 2019, notre Bureau est responsable de la production de rapports annuels sur l'application de la Loi. Cette responsabilité comprend la production de rapports sur l'utilisation par le public de ses droits environnementaux et la conformité du gouvernement à la Loi. C'est ce que nous faisons dans le présent rapport, pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019.

L'**annexe 1** indique les obligations contenues dans la Loi que chacun des ministères visés par la **figure 1** doit respecter. Les fiches de rendement des ministères se trouvent aux annexes 2 à 16 et soulignent les domaines dans lesquels les ministères ont respecté, ont partiellement respecté ou n'ont pas respecté leurs obligations en vertu de la Loi ou de pratiques exemplaires conformément aux critères dont nous avons convenu dans l'**annexe 17**. La **figure 2** résume les fiches de rendement de cette année.

L'**annexe 18** fournit un glossaire.

Conclusion globale

Dans le cadre de notre travail, nous avons relevé un certain nombre de domaines dans lesquels certains ministères n'avaient pas respecté des parties de la

Figure 1 : Les 15 ministères prescrits et notre façon d'y faire référence dans le présent rapport

Sources des données : Règl. de l'Ont. 73/94, pris en application de la Charte des droits environnementaux de 1993 (la Loi)

Ministère ¹	Comment nous y faisons référence
Ministères ayant un niveau élevé d'activité en vertu de la Loi	
Environnement, Protection de la nature et Parcs	Environnement
Richesses naturelles et Forêts	Richesses naturelles
Ministères ayant un niveau d'activité moyen en vertu de la Loi	
Affaires municipales et Logement	Affaires municipales
Énergie, Développement du Nord et Mines	Énergie et mines
Services gouvernementaux et services aux consommateurs–Office des normes techniques et de la sécurité ²	Services gouvernementaux
Agriculture, Alimentation et Affaires rurales	Agriculture
Transports	Transports
Ministères ayant un faible niveau d'activité en vertu de la Loi	
Tourisme, Culture et Sport ³	Tourisme
Santé et Soins de longue durée ⁴	Santé
Infrastructure	Infrastructure
Développement économique, Création d'emplois et Commerce	Développement économique
Affaires autochtones	Affaires autochtones
Éducation	Éducation
Travail ⁵	Travail
Secrétariat du Conseil du Trésor	Conseil du Trésor

1. Les ministères sont présentés par ordre décroissant en fonction du volume historique total de leurs activités en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

2. L'Office des normes techniques et de la sécurité publie des avis relatifs à la Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité au nom du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs.

3. Le 21 octobre 2019, le ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport a été renommé ministère des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culturelle. Comme cela s'est produit après la fin de l'année de déclaration 2018-2019 (c.-à-d. après le 31 mars 2019), nos constatations dans le présent rapport s'appliquent à l'ancien ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport.

4. Le 20 juin 2019, le ministère de la Santé et des Soins de longue durée a été divisé en ministère de la Santé et ministère des Soins de longue durée. Comme cela s'est produit après la fin de l'année de déclaration 2018-2019 (c.-à-d. après le 31 mars 2019), nos constatations dans le présent rapport s'appliquent à l'ancien ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

5. Le 21 octobre 2019, le ministère du Travail a été renommé ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences. Comme cela s'est produit après la fin de l'année de déclaration 2018-2019 (c.-à-d. après le 31 mars 2019), nos constatations dans le présent rapport s'appliquent à l'ancien ministère du Travail.

Loi ou des pratiques exemplaires en 2018-2019.

Lorsque les ministères ne s'acquittent pas de leurs responsabilités conformément aux objectifs de la Loi, il est plus difficile pour les Ontariens d'exercer leurs droits environnementaux et, par conséquent, de soutenir les décisions du gouvernement concernant l'environnement ou d'y contribuer.

Nous avons également conclu que le ministère de l'Environnement n'avait pas donné l'exemple sur le plan de la conformité aux exigences de la Loi. Le ministère de l'Environnement est le principal responsable de la protection de l'environnement en

Ontario. Il est également chargé de l'application de la Loi et de ses règlements, du fonctionnement du Registre environnemental et, en date du 1^{er} avril 2019, de la prestation de programmes éducatifs sur la Loi. Le Ministère collabore avec les autres ministères pour offrir de l'éducation et des conseils et partager l'information relative à la Loi. Toutefois, en 2018-2019, nous avons relevé plusieurs problèmes importants concernant la façon dont le ministère de l'Environnement s'est acquitté de ses responsabilités en vertu de la Loi.

Figure 2 : Sommaire des résultats de la fiche de rendement du Ministère pour l'année de déclaration 2018-2019 en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993*

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Légende : ○ Critères respectés ● Critères partiellement respectés ● Critères non respectés

Ministère prescrit ¹	Déclaration sur les valeurs environnementales		Utilisation du Registre environnemental								Demandes d'examen et demandes d'enquête		
	Mise à jour	Examinée	Date de remise des avis.	Période de commentaires prolongée en fonction de la Loi	Les propositions sur les PLR2 sont informatives	Les propositions d'actes ³ sont informatives	L'avis de décision est envoyé rapidement	Les décisions relatives aux PLR2 sont informatives	Les décisions relatives aux actes ³ sont informatives	Les propositions sont à jour	Examen par le Ministère dans la mesure justifiée	Enquête par le Ministère dans la mesure justifiée	Le Ministère respecte les délais
Ministères ayant un niveau élevé d'activité en vertu de la Loi													
Environnement	●	○	●	●	○	●	○	○	○	●	●	○	●
Richesses naturelles	●	○	○	○	●	○	●	○	○	●	○	○	○
Ministères ayant un niveau d'activité moyen en vertu de la Loi													
Affaires municipales	●	○	○	○	●	○	○	○	○	○	●	—	○
Énergie et mines	○	○	○	●	○	○	●	○	○	○	—	—	—
Services gouvernementaux	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○	—	—	—
Agriculture	○	○	○	○	○	s.o.	○	○	s.o.	○	○	s.o.	○
Transports	●	○	—	—	—	s.o.	○	○	s.o.	○	—	s.o.	—
Ministères ayant un faible niveau d'activité en vertu de la Loi													
Tourisme	●	—	—	—	—	s.o.	—	—	s.o.	○	s.o.	s.o.	s.o.
Santé	●	—	—	—	—	s.o.	—	—	s.o.	—	—	s.o.	—
Infrastructure	●	—	○	○	○	s.o.	—	—	s.o.	○	s.o.	s.o.	s.o.
Développement économique	○	○	○	○	○	s.o.	—	—	s.o.	○	s.o.	s.o.	s.o.
Affaires autochtones	○	—	○	○	○	s.o.	○	○	s.o.	—	s.o.	s.o.	s.o.
Éducation	●	—	—	—	—	s.o.	—	—	s.o.	—	—	s.o.	—
Travail	●	—	—	—	—	s.o.	—	—	s.o.	—	s.o.	s.o.	s.o.
Conseil du Trésor	○	—	—	—	—	s.o.	—	—	s.o.	—	s.o.	s.o.	s.o.

— Le ministère n'a assumé aucune responsabilité dans cette catégorie au cours de la présente année de déclaration.

n/a Le ministère n'est pas prescrit pour cette catégorie

Remarque : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité et/ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

1. Les ministères sont présentés par ordre décroissant en fonction du volume historique total de leurs activités en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.
2. Politiques, lois et règlements.
3. Les actes comprennent les permis, les licences, les approbations, les autorisations, les directives et les ordonnances.

En revanche, le Secrétariat du Conseil du Trésor et les ministères du Développement économique et des Affaires autochtones se sont pleinement acquittés de leurs responsabilités en vertu de la Loi. Outre la nécessité de mettre à jour sa déclaration sur les valeurs environnementales, le ministère des Transports s'est acquitté de toutes ses responsabilités. Les ministères de l'Agriculture, des Services gouvernementaux et de l'Infrastructure ont assumé presque toutes leurs responsabilités.

Nous avons notamment constaté ce qui suit :

Déclaration sur les valeurs environnementales

- **Les déclarations sur les valeurs environnementales de 10 des 15 ministères prescrits ne sont pas à jour et, par conséquent, les ministères pourraient ne pas tenir compte des priorités actuelles, y compris la priorité du gouvernement de s'attaquer au changement climatique, chaque fois qu'ils prennent une décision touchant l'environnement.** Une déclaration sur les valeurs environnementales (déclaration) est un document exigé en vertu de la Loi qui explique la façon dont un ministère applique les objectifs de la Loi lorsqu'il prend des décisions importantes qui pourraient avoir une incidence importante sur le plan de l'environnement, et qui guide son personnel dans la façon d'intégrer ses valeurs environnementales aux considérations sociales, économiques et scientifiques chaque fois qu'il prend une décision importante sur le plan de l'environnement. La version provisoire de novembre 2018 du Plan environnemental pour l'Ontario demandait à tous les ministères de mettre à jour leurs déclarations pour qu'elles tiennent compte du plan environnemental de l'Ontario, notamment pour améliorer la capacité du gouvernement à tenir compte des changements climatiques au moment de prendre des décisions et pour « faire des changements climatiques une priorité intergouvernementale ».

Utilisation de la disposition d'exception essentiellement équivalente pour ne pas donner d'avis ni consulter au moyen du Registre environnemental

- **La Cour divisionnaire de l'Ontario a conclu que le ministère de l'Environnement n'aurait pas dû se fonder sur la disposition d'exception « essentiellement équivalente » de la Loi lorsqu'il a abrogé le programme de plafonnement et d'échange.** En juillet 2018, le ministère de l'Environnement a révoqué le Règlement sur le Programme de plafonnement et d'échange sans d'abord donner avis dans le Registre environnemental ou entreprendre des consultations publiques en vertu de la Loi. Le Ministère a plutôt affiché un « avis d'exception » dans le Registre pour informer le public de la décision, ce qui indique que les élections tenues récemment en Ontario constituaient un processus de consultation publique essentiellement équivalent. En octobre 2019, la Cour divisionnaire de l'Ontario a majoritairement conclu que les récentes élections du gouvernement ne le dispensaient pas de son obligation de respecter les exigences en matière de consultation publique énoncées dans la Loi, mais n'a pas déclaré que le règlement était illégal.

Prolongation du délai pour commenter les propositions sur le Registre environnemental

- **Bien que le ministère de l'Environnement et le ministère de l'Énergie et des Mines aient accordé au public au moins 30 jours pour commenter trois propositions importantes, le fait d'accorder plus de temps au public aurait pu permettre au Ministère d'obtenir une rétroaction plus éclairée.** Aux termes de la Loi, les ministères prescrits sont tenus de prévoir un minimum de 30 jours pour permettre au public de commenter les propositions importantes sur le plan environnemental, mais ils doivent aussi envisager d'accorder

plus de temps « pour permettre des consultations publiques plus éclairées » sur les propositions en fonction de la complexité des questions, du niveau d'intérêt public ou d'autres facteurs. Afin de respecter l'esprit de la Loi de permettre une consultation publique éclairée—et d'appuyer de meilleures décisions du gouvernement en veillant à ce que les ministères reçoivent et prennent en considération une rétroaction éclairée avant de prendre une décision—les périodes de commentaires devraient être assez longues pour permettre aux personnes intéressées de prendre connaissance de la proposition, d'avoir le temps d'examiner et d'évaluer pleinement leur contenu et d'avoir encore du temps pour préparer et soumettre leurs commentaires avant la date limite de présentation. Les ministères ont affiché en 2018-2019 trois propositions importantes et complexes qui auraient pu bénéficier d'un délai supplémentaire pour permettre des consultations plus éclairées :

- la proposition du ministère de l'Environnement concernant la *Loi de 2018 annulant le programme de plafonnement et d'échange*;
- la proposition du ministère de l'Environnement de modifier la réglementation des émissions d'anhydride sulfureux provenant des installations pétrolières;
- la proposition du ministère de l'Énergie et des Mines d'abroger la *Loi sur l'énergie verte*.

Avis de proposition d'information dans le Registre environnemental

- **De nombreux avis de proposition affichés dans le Registre environnemental ne fournissaient pas tous les renseignements nécessaires pour que le public puisse bien comprendre la proposition et formuler des commentaires éclairés.** Onze (52 %) des 21 avis de proposition de politiques, de lois

et de règlements publiés par les ministères des Richesses naturelles, des Affaires municipales et de l'Énergie et des Mines en 2018-2019 ne décrivaient pas adéquatement les aspects importants de la proposition, comme les répercussions environnementales de la proposition. De même, 53 (ou 71 %) des 75 avis de proposition que nous avons examinés relativement aux permis et approbations affichés par les ministères de l'Environnement, des Affaires municipales et des Services gouvernementaux en 2018-2019 ne décrivaient pas adéquatement les aspects importants de la proposition. Par exemple, dans 76 % des propositions que nous avons examinées et qui ont été affichées par l'Office des normes techniques et de la sécurité (sous la direction du ministère des Services gouvernementaux) pour approuver un écart par rapport au *code de manutention des combustibles liquides*, l'Office n'a pas expliqué quelles normes environnementales et de sécurité n'auraient pas à être respectées ni pourquoi. Dans ces cas, les Ontariens ne disposaient pas de toute l'information nécessaire pour comprendre les propositions et formuler des commentaires éclairés à leur sujet.

Avis de décision rapide dans le Registre environnemental

- **En moyenne, il a fallu 6 mois pour informer le public de 57 % des décisions importantes en matière d'environnement examinées qui ont été prises par 4 ministères.** La Loi exige des ministères qu'ils donnent un avis « le plus tôt possible » après avoir adopté une loi, déposé un règlement, mis en oeuvre une politique ou décidé de délivrer ou de révoquer un permis, une licence ou une approbation. Le préavis revêt de l'importance pour la transparence et pour le droit du public d'interjeter appel de certains permis et approbations, qui est déclenché par l'affichage d'un avis de

décision. Plusieurs ministères, dont les ministères des Richesses naturelles, des Affaires municipales et de l'Énergie et des Mines, ont adopté une norme de service pour afficher les avis de décision dans les deux semaines suivant la prise d'une décision. En 2018-2019, ces ministères et le ministère de l'Environnement ont pris collectivement plus de 2 semaines pour informer le public de 57 % de leurs décisions revues par nous. Par exemple, le ministère des Richesses naturelles a mis plus de quatre ans à afficher un avis de décision concernant un plan de gestion des pêches.

Avis de décision éclairée dans le Registre environnemental

- **Trente-neuf pour cent des avis de décision concernant les permis et les approbations des ministères des Richesses naturelles, des Affaires municipales et de l'Énergie et des Mines que nous avons examinés ne fournissaient pas toute l'information nécessaire pour que le public comprenne pleinement la décision qu'ils ont prise.** Le ministère de l'Énergie et des Mines présentait des lacunes particulières : 76 % de ses avis de décision concernant les permis et autres approbations que nous avons examinés ne contenaient pas de détails sur sa décision ni de liens avec les permis ou approbations finaux (délivrés). Par exemple, ses avis de décision concernant les permis d'exploration minière délivrés mentionnaient souvent « permis délivré », mais ne comprenaient aucun détail qui permettrait au lecteur de déterminer si les permis ont été délivrés tels que proposés ou avec des modifications.

Tenir à jour les propositions sur le Registre environnemental

- **Au total, 165 avis de proposition sont demeurés ouverts dans le Registre environnemental pendant plus de 2 ans sans mise à jour ni décision.** Pour que le Registre soit une source d'information

Figure 3 : Avis de proposition ayant figuré au Registre environnemental pendant plus de 2 ans sans décision ni mise à jour par le Ministère au 31 mars 2019

Source des données : Registre environnemental

Ministère	Nombre d'avis	% du nombre total d'avis de proposition ouverts du Ministère
Richesses naturelles	92	40
Environnement	44	6
Énergie et mines	26	19
Infrastructure	2	40
Affaires municipales	1	2
Total	165	

exacte et fiable pour les Ontariens, les avis de proposition qui y figurent doivent être tenus à jour. Toutefois, dans certains cas, les ministères abandonnent, transfèrent la responsabilité des propositions ou prennent des décisions à leur sujet sans afficher d'avis de décision dans le Registre ou, dans d'autres cas, les propositions demeurent à l'étude pendant des années, mais les ministères ne mettent pas à jour les avis de proposition pour informer le public que la proposition est toujours à l'étude. Au 31 mars 2019, 165 avis de proposition avaient été versés au Registre pendant 2 ans ou plus sans mise à jour ni avis de décision. Le ministère des Richesses naturelles, le ministère de l'Environnement et le ministère de l'Énergie et des Mines étaient responsables de la majorité de ces avis (voir la **figure 3**). Près du tiers de ces avis avaient été publiés il y a plus de 10 ans; par exemple, le ministère de l'Environnement n'a pas mis à jour sa proposition d'objectifs de réduction de la charge de polluants dans le lac Supérieur depuis 1996.

Réponse aux demandes d'examen

- **Le ministère de l'Environnement n'a pas démontré, à l'appui de sa conclusion qu'un examen de la réglementation des émissions industrielles de dioxyde d'azote et de matières particulaires fines n'était**

pas nécessaire, que le cadre réglementaire actuel offre une protection suffisante contre les dommages environnementaux.

Un organisme de bienfaisance en droit de l'environnement a demandé au ministère de l'Environnement d'examiner sa norme de qualité de l'air pour ce qui est du dioxyde d'azote, soulignant que la norme provinciale est beaucoup moins restrictive que la norme fédérale, et d'élaborer une norme pour les émissions industrielles de matières particulaires fines. L'auteur de la demande a cité des preuves selon lesquelles l'exposition humaine à ces contaminants a des effets sur la santé cardiovasculaire, respiratoire et autres, aussi extrêmes que la mort prématurée. En rejetant l'examen demandé, le Ministère n'a fourni aucune preuve que les normes provinciales sont suffisantes pour protéger contre les dommages causés par le dioxyde d'azote et les matières particulaires fines.

- **Le ministère des Affaires municipales n'a pas démontré, à l'appui de sa conclusion qu'un examen de la réglementation des systèmes septiques n'était pas nécessaire ou qu'un examen des règles de « compensation des habitats » n'était pas nécessaire, que la réglementation et les règles actuelles protègent suffisamment contre les dommages à l'environnement.**

Deux associations ont demandé au ministère des Affaires municipales d'examiner la réglementation des systèmes septiques et, plus particulièrement, la nécessité de renforcer les règles relatives à l'inspection, à l'entretien et à la tenue des dossiers sur les systèmes septiques. Il y a plus d'un million de systèmes septiques en Ontario, et la défaillance de l'un de ces systèmes peut libérer des eaux usées non traitées dans l'environnement. En rejetant l'examen demandé, le Ministère n'a fourni aucune preuve que la réglementation actuelle du système septique est suffisante

pour assurer une protection contre les dommages environnementaux causés par le mauvais fonctionnement des systèmes septiques polluant l'eau. Dans un autre cas, deux résidents de l'Ontario ont demandé au Ministère d'examiner les règles de planification de l'utilisation des terres pour les compensations pour la perte d'habitat des espèces préoccupantes. La compensation pour la perte d'habitat est un habitat de remplacement créé pour compenser la destruction d'un habitat original afin de le développer. La destruction de l'habitat constitue une menace importante pour la survie des espèces. Les auteurs de la demande ont déclaré que les règles actuelles sur les compensations pour la perte d'habitats ne sont pas efficaces. Le Ministère a rejeté la demande au motif qu'il avait examiné la Déclaration de principes provinciale en 2014, mais n'avait pas fourni de preuve que l'examen s'était expressément penché sur la question des compensations pour la perte d'habitat, ni n'avait fourni de preuve que le cadre réglementaire existant est suffisant pour protéger l'habitat d'espèces préoccupantes lorsqu'une compensation pour la perte d'habitat est créée.

Respect du calendrier des réunions pour les demandes d'examen

- **Le ministère de l'Environnement n'a pas terminé quatre de ses neuf demandes d'examen à la date promise, laissant les auteurs de la demande dans un cas en attente de plus de neuf ans pour l'achèvement d'un examen.** Pour 4 demandes d'examen qui n'étaient pas terminées au 31 mars 2019, le ministère de l'Environnement n'a pas respecté l'échéance initiale, a indiqué aux auteurs des demandes qu'il tiendrait une réunion pour terminer l'examen, a fourni une échéance révisée, qu'il n'a pas respectée non plus, et n'a pas fourni une nouvelle échéance. Ces

examens permanents portent sur : la Loi elle-même (en cours depuis plus de neuf ans); les règles régissant l'emplacement des sites d'enfouissement (en cours depuis plus de six ans); et deux examens liés à l'utilisation de pesticides sur les terrains de golf (en cours depuis plus de deux ans). Les demandes d'examen sont utilisées par le public pour demander au gouvernement de mieux protéger l'environnement. Lorsqu'un ministère accepte d'entreprendre un examen, la Loi exige qu'il effectue l'examen « dans un délai raisonnable ».

Le présent rapport contient 34 recommandations consistant en 42 mesures à prendre pour donner suite à nos constatations.

RÉPONSE GLOBALE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs est déterminé à préserver et à protéger l'air pur, les terres, l'eau, les espèces en péril et leur habitat, à lutter contre les changements climatiques et à gérer les parcs et les réserves de conservation de l'Ontario, aujourd'hui et pour les générations futures.

Nous nous engageons également à faire preuve de transparence et de responsabilisation – nous reconnaissons l'importance de consulter le public sur les décisions qui touchent l'environnement, et nous nous engageons à informer le public de ses droits en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (CDR ou Charte).

Nous remercions la vérificatrice générale de l'Ontario et son équipe pour leur rapport et leurs réflexions sur la façon d'améliorer nos activités entourant la *Charte des droits environnementaux de 1993* et la participation du public aux décisions concernant l'environnement.

Le Ministère s'efforce d'assurer un leadership global en matière d'environnement en modernisant le Registre environnemental

pour faciliter la mobilisation du public, en s'acquittant pleinement de ses obligations en vertu de la Charte et en coordonnant ses efforts avec ceux d'autres ministères. Depuis le 1^{er} avril 2019, le Ministère assume d'autres responsabilités en vertu de la Loi, notamment l'éducation, la sensibilisation et la formation du public.

Plus précisément, nous travaillons avec diligence pour remplir rapidement les demandes d'examen et nous assurer que l'information publiée dans le registre est claire, accessible, exacte et opportune.

Nous continuerons de faire participer la population de l'Ontario aux processus décisionnels en matière d'environnement, notamment en menant des consultations continues sur notre Plan environnemental pour l'Ontario afin de protéger l'air, les terres et l'eau, de lutter contre les déchets et de réduire les déchets, d'aider les Ontariens à continuer de faire leur part pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'aider les collectivités et les familles à se préparer au changement climatique.

2.0 Contexte

2.1 Aperçu de la *Charte des droits environnementaux de 1993*

La *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Loi) reconnaît que le gouvernement provincial a la responsabilité première de protéger l'environnement naturel et que la population de l'Ontario a le droit de participer aux décisions du gouvernement concernant l'environnement et le droit de tenir le gouvernement responsable de ces décisions. La Loi a pour objet :

- de protéger, conserver et, dans la mesure du possible, rétablir l'intégrité de l'environnement;
- d'assurer la durabilité de l'environnement;

- de protéger le droit des Ontariens à un environnement sain.

La Loi et ses deux règlements énoncent un certain nombre d'exigences et de droits qui, ensemble, contribuent à l'atteinte de ces objectifs. Parmi ces exigences et ces droits, on peut notamment mentionner :

- l'obligation pour 15 ministères (les « ministères prescrits » à la **figure 1**) d'élaborer des déclarations sur les valeurs environnementales et d'en tenir compte lorsqu'ils prennent des décisions importantes en matière d'environnement;
- l'obligation pour les ministères prescrits d'afficher sur le site Web du Registre environnemental les politiques, lois, règlements et « actes » proposés (permis, licences et autres approbations et ordonnances) qui sont importants sur le plan environnemental, et de tenir des consultations sur ces propositions;
- le droit des Ontariens de demander à un ministère prescrit d'examiner les lois, politiques ou règlements existants, ou la nécessité d'en établir de nouveaux afin de protéger l'environnement (« demandes d'examen »);
- le droit des Ontariens de demander à un ministère d'enquêter sur les infractions présumées aux lois environnementales prescrites (« demandes d'enquête »);
- le droit des Ontariens de demander l'autorisation d'interjeter appel (c.-à-d. de contester) des décisions du gouvernement concernant certains permis, approbations et ordonnances, le droit d'intenter des poursuites pour préjudice à l'environnement ou à une ressource publique, et le droit à la protection des employés contre les représailles des employeurs pour avoir exercé leurs droits environnementaux (c.-à-d. la protection des « dénonciateurs »).

Le ministère de l'Environnement applique les deux règlements de la Loi qui déterminent les

ministères assujettis à la Loi (voir l'**annexe 1**), les lois assujetties à la Loi (voir l'**annexe 19**) et les permis ou autres approbations assujettis à la Loi (voir l'**annexe 20**). Le Ministère apporte périodiquement des modifications à ces règlements et affiche des avis de modifications au Registre environnemental.

2.2 Modifications législatives en 2018-2019

Le 6 décembre 2018, l'Assemblée législative a adopté la *Loi visant à rétablir la confiance*, la transparence et la responsabilité, qui transférait certaines des responsabilités de l'ancien commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) au Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario. Notre Bureau présentera maintenant un rapport annuel sur l'application de la Loi. Nous pouvons également examiner les progrès réalisés par le gouvernement dans les activités visant à promouvoir la conservation de l'énergie et à réduire les émissions de gaz à effet de serre, et nous ferons rapport sur toute autre question que notre Bureau juge appropriée. La *Loi visant à rétablir la confiance, la transparence et la responsabilité* est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2019.

Avec le transfert de responsabilités, la Loi continue d'être maintenue par un fonctionnaire indépendant et non partisan de l'Assemblée législative, qui est maintenant la vérificatrice générale. De plus, tous les pouvoirs que possède la vérificatrice générale dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la *Loi sur le vérificateur général* s'étendent maintenant à sa surveillance de la Loi (y compris, par exemple, le pouvoir d'accéder à tous les renseignements et dossiers dont elle a besoin pour effectuer ses audits).

La vérificatrice générale a nommé le premier commissaire à l'environnement dans le cadre de ses responsabilités élargies. Le commissaire à l'environnement est vérificateur général adjoint et relève de la vérificatrice générale.

Tous les droits de participation publique et les obligations ministérielles en vertu de la Loi demeurent les mêmes, à deux exceptions près :

- À compter du 1^{er} avril 2019, les membres du public doivent soumettre les demandes d'examen et d'enquête directement au ministère pertinent. Les ministères doivent ensuite envoyer aux auteurs de la demande et à notre Bureau une copie de leur décision d'accueillir ou de rejeter la demande ainsi que le résumé de leur décision finale concernant toute enquête ou tout examen effectué. Notre Bureau est chargé d'évaluer le traitement des demandes par les ministères. (Avant le transfert des responsabilités, les membres du public soumettaient leurs demandes à l'ancien CEO, qui les envoyait ensuite au ministère concerné. Les ministères devaient envoyer aux auteurs de la demande et au CEO une copie de leur décision de donner suite à la demande ou de la rejeter ainsi que le résumé de leur décision finale concernant toute enquête ou tout examen réalisé.)
- Le ministère de l'Environnement est maintenant chargé d'informer le public au sujet de la Loi et d'afficher les avis d'appel et de poursuites judiciaires dans le Registre environnemental. Ces deux responsabilités relevaient auparavant du CEO.

2.3 Déclarations sur les valeurs environnementales

La Loi exige que chaque ministère prescrit élabore et publie une déclaration sur les valeurs environnementales (la déclaration). Ces déclarations, qui se trouvent dans le Registre environnemental (voir la **section 2.4**), indiquent comment les ministères informent le public de leurs responsabilités et valeurs en matière d'environnement. Sept ministères (près de la moitié des ministères prescrits) ont proposé ou se sont engagés à effectuer des examens périodiques de leur déclaration tous les cinq ans et à y apporter les

modifications nécessaires pour qu'ils reflètent leurs responsabilités, priorités et valeurs actuelles.

Les ministères doivent tenir compte de leurs déclarations chaque fois qu'ils prennent une décision qui pourrait avoir une incidence importante sur l'environnement. Bien que les ministères ne soient pas tenus d'accorder la priorité aux valeurs environnementales par rapport à d'autres valeurs, le processus d'examen de leurs déclarations aide les ministères à prendre des décisions plus délibérées et transparentes lorsque des valeurs conflictuelles entrent en concurrence.

2.4 Registre environnemental

Le Registre environnemental est un site Web qui donne au public accès à des renseignements sur les propositions importantes en matière d'environnement mises de l'avant par les ministères prescrits. Il facilite également la participation du public au processus décisionnel du gouvernement en matière d'environnement. Par l'entremise du Registre :

- Les ministères prescrits affichent des avis au sujet de politiques, de lois, de règlements et d'actes (permis et autres approbations) importants sur le plan environnemental qu'ils proposent de mettre en oeuvre ou d'émettre. (Les ministères ne sont pas tenus d'afficher des avis pour les propositions importantes sur le plan environnemental lorsque des exceptions à l'exigence d'affichage s'appliquent. Parmi les exceptions, mentionnons les propositions de nature principalement financière ou administrative, ou les permis et les approbations qui représentent une étape de la mise en oeuvre d'une décision en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*. Ils ne sont pas non plus tenus d'afficher des avis sur les mesures importantes en matière d'environnement contenues dans les projets de loi budgétaires.) Voir la **figure 4** pour

Figure 4 : Types et numéros des avis affichés dans le Registre environnemental, 2018-2019Source des données : *Charte des droits environnementaux de 1993* et Registre environnemental

Type d'avis	Exigences d'affichage au Registre environnemental en vertu de la <i>Charte des droits environnementaux de 1993</i> ¹	Nombre d'avis affichés dans le Registre environnemental en 2018-2019
Avis de politique, de loi ou de règlement	Les ministères doivent donner avis de ce qui suit et mener des consultations à ce sujet : - propositions de politiques importantes sur le plan environnemental (art. 15); - propositions importantes sur le plan environnemental pour des lois (art. 15); - propositions importantes sur le plan environnemental pour des règlements pris en application d'une loi prescrite (art. 16; voir l'annexe 19 pour les lois prescrites).	46 avis de proposition
	Les ministères doivent afficher un avis de leurs décisions concernant ces propositions, y compris une explication de l'effet des commentaires du public (art. 36)	49 avis de décision ²
Avis d'actes	Cinq ministères doivent donner avis de toutes les propositions d'émission, de modification ou de révocation d'un acte classé en vertu du Règlement de l'Ontario 681/94 (art. 22; voir l' annexe 1 pour les 5 ministères assujettis à cette exigence et l' annexe 20 pour les actes prescrits).	1 455 avis de proposition
	Les ministères doivent afficher un avis de leurs décisions sur toutes les propositions de l'acte, y compris une explication de l'effet des commentaires du public (art. 36).	1 637 avis de décision ²
Avis d'appel	Le ministère de l'Environnement ³ doit afficher des avis pour informer le public de tout appel d'un acte, y compris les appels directs (lorsque ce droit est accordé par une loi autre que la <i>Charte des droits environnementaux</i>) et les demandes d'autorisation d'appel par des tiers en vertu de la <i>Charte des droits environnementaux</i> (art. 47).	8 appels directs et 5 demandes d'autorisation d'appel
Avis d'exception	Dans deux cas, un ministère peut renoncer à consulter le public sur une proposition de la façon habituelle, mais il doit plutôt afficher un « avis d'exception » pour informer le public de la décision et expliquer pourquoi il n'a pas affiché un avis de proposition et consulté le public. Les deux circonstances sont les suivantes : - lorsque le retard causé par l'attente des commentaires du public entraînerait un danger pour la santé ou la sécurité du public, un préjudice ou un risque grave pour l'environnement, ou des blessures ou des dommages matériels (art. 29); - lorsque la proposition sera, ou a déjà été, prise en compte dans un autre processus de participation publique qui est essentiellement équivalent au processus de participation publique requis en vertu de la <i>Charte des droits environnementaux</i> (art. 30).	6
Avis d'information	Il s'agit du seul type d'avis qui n'est pas requis. Les ministères peuvent choisir d'utiliser le Registre environnemental pour échanger des renseignements qui ne correspondent à aucune des catégories d'avis susmentionnées—par exemple, le rapport annuel d'un ministère—et demander l'avis du public sur ces questions. Les ministères utilisent également des avis d'information pour satisfaire aux exigences d'autres lois concernant la communication de renseignements au public (art. 6).	157

1. La disposition de la Charte des droits environnementaux de 1993 qui établit cette exigence est indiquée entre parenthèses à la fin de chaque exigence énoncée.

2. Comprend les décisions relatives aux avis de proposition affichés en 2018-2019 et au cours d'une année de référence antérieure.

3. La responsabilité d'afficher les avis d'appel a été transférée au ministère de l'Environnement le 1^{er} avril 2019; ces avis avaient déjà été affichés par le commissaire à l'environnement de l'Ontario.

obtenir une description des types d'avis affichés dans le Registre.

- Les ministères prescrits accordent au public un délai minimal de 30 jours pour commenter les propositions, ou plus dans les cas où la question est complexe, où l'intérêt public est élevé ou si d'autres facteurs justifient un délai plus long pour recueillir des commentaires éclairés. Les avis de politiques, de lois et de règlements présentent souvent un grand intérêt pour tous les Ontariens, tandis que les avis de permis ou d'ordonnances d'autorisation d'activités propres à un site présentent généralement le plus grand intérêt pour les résidents se trouvant à proximité qui peuvent être directement touchés par les activités.
- Le public peut présenter des commentaires, et les ministères en tiennent compte lorsqu'ils prennent une décision au sujet d'une proposition.
- Les ministères prescrits affichent leurs décisions d'aller de l'avant ou non avec leurs propositions dès qu'ils peuvent raisonnablement le faire après avoir pris une décision; ces avis expliquent en quoi les commentaires du public ont influé sur la décision finale.

Le ministère de l'Environnement est responsable de l'exploitation et de la tenue du Registre environnemental. En 2016, le Ministère a commencé à moderniser le Registre environnemental pour qu'il soit plus facile pour le public de le comprendre et de s'y retrouver. Ces travaux ont été achevés en avril 2019.

Comme le Registre modernisé n'était pas encore tout à fait opérationnel pour tous les types d'avis au cours de notre exercice allant du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019, la mention des avis du Registre environnemental dans le présent rapport renvoie aux avis qui ont été affichés dans l'ancien Registre (sauf indication contraire).

2.5 Demandes d'examen ou d'enquête présentées par des résidents de l'Ontario aux ministères

La Loi donne aux Ontariens le droit de demander à un ministère prescrit :

- d'examiner une loi, une politique, un règlement ou un acte existant (comme un permis ou une approbation) ou d'étudier la nécessité de créer une loi, une politique ou un règlement afin de protéger l'environnement (« demande d'examen »);
- de faire enquête sur une allégation de contravention à une loi environnementale (« demande d'enquête »).

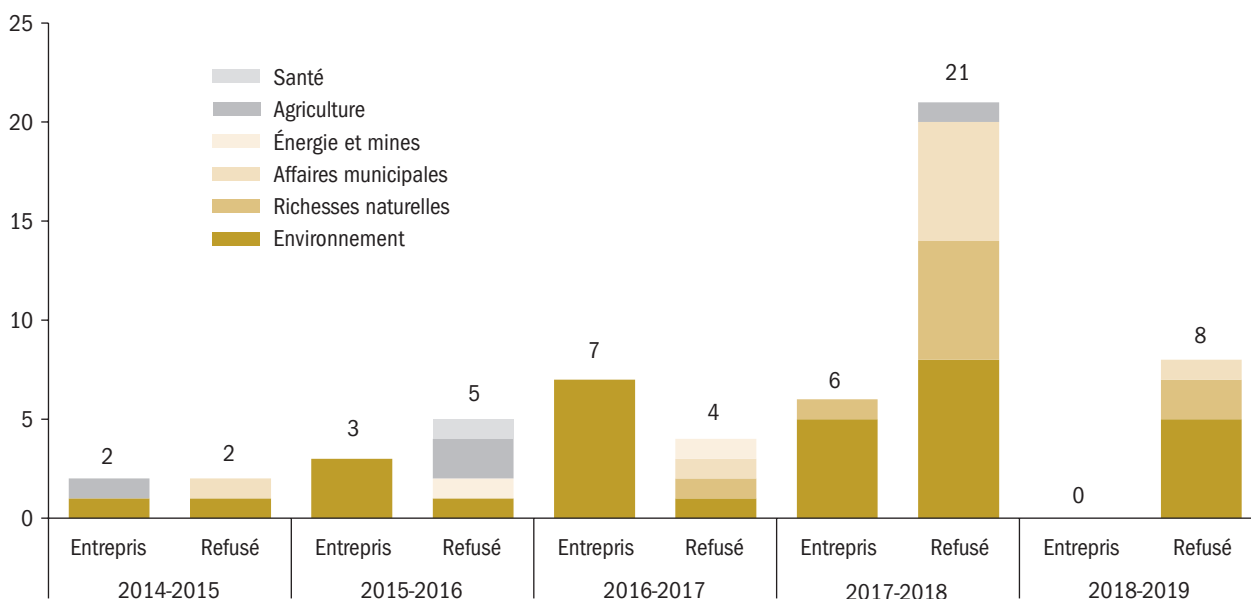
Au moins deux personnes doivent présenter une demande. Les auteurs de la demande peuvent agir en leur propre nom à titre de particuliers ou de représentants d'organisations ou de sociétés. Les auteurs de la demande peuvent être des résidents de la collectivité, des étudiants, des militants dans le domaine de l'environnement, des organismes sans but lucratif, des sociétés ou des groupes industriels. Les ministères qui reçoivent une demande doivent examiner celle-ci conformément aux exigences de la Loi, déterminer s'il y a lieu d'entreprendre ou de refuser l'enquête ou l'examen demandé, et fournir un avis de sa décision motivé aux auteurs de la demande et à notre Bureau. Lorsqu'un ministère accepte d'entreprendre un examen ou une enquête, il doit également fournir un avis des résultats de cet examen ou de cette enquête aux auteurs de la demande et à notre Bureau.

2.5.1 Demandes d'examen

La Loi prescrit à neuf ministères d'accepter les demandes d'examen (voir l'**annexe 1**). Des lois spécifiques doivent être prescrites en vertu du Règlement de l'Ontario 73/94 pour que ces lois et leurs règlements soient soumis à des demandes d'examen (voir l'**annexe 19**). De même, les permis

Figure 5 : Demandes d'examen selon l'année de déclaration reçues et décision des ministères d'entreprendre ou de refuser, de 2014-2015 à 2018-2019

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario



et autres approbations doivent être prescrits en vertu du Règlement de l'Ontario 681/94 pour faire l'objet de demandes d'examen (voir l'**annexe 20**).

La Loi oblige les ministères à tenir compte des facteurs suivants pour déterminer si un examen demandé est justifié :

- la possibilité de dommages environnementaux si le ministère ne procède pas à l'examen;
- si le gouvernement examine déjà périodiquement la question;
- toute preuve sociale, économique, scientifique ou autre pertinente;
- la dotation et le temps requis pour effectuer l'examen;
- la date à laquelle le ministère a établi ou examiné la loi, la politique, le règlement ou l'acte pertinent, et si le ministère a consulté le public au moment où il l'a fait.

Le nombre de demandes présentées varie considérablement d'une année à l'autre. Au cours des 5 dernières années, le nombre moyen de demandes par année a été de 12, et les ministères ont accepté de donner suite à 31 % des examens

demandés (voir la **figure 5**). Les ministères ont terminé (refusé ou achevé) 17 demandes d'examen en 2018-2019 (voir la **figure 6**).

2.5.2 Demandes d'enquête

Les demandes d'enquête constituent un moyen pour les membres du public de veiller à ce que le gouvernement respecte ses lois environnementales. Les Ontariens peuvent demander officiellement la tenue d'une enquête s'ils croient qu'une personne a enfreint une loi environnementale. En général, les membres du public en font la demande lorsqu'ils estiment que le gouvernement n'en fait pas assez – ou ne fait rien – pour régler un problème.

Les Ontariens peuvent demander une enquête sur une infraction présumée à l'une des 19 lois prescrites (voir l'**annexe 19**) ou à un règlement ou un acte prescrit (p. ex. un permis ou un autre type d'approbation) en vertu de ces lois. À ce jour, la plupart des demandes d'enquête du public ont été présentées en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

Figure 6 : Demandes d'examen conclues¹ en 2018-2019

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Ministère ²	Demandes présentées en 2018-2019		Demandes présentées au cours des années précédentes		Nombre total de demandes conclues en 2018-2019
	Refusé	Entrepris	Refusé	Entrepris	
Environnement	5	0	2	2	9
Richesses naturelles	2	0	2	0	4
Affaires municipales	1	0	2	0	3
Agriculture	0	0	0	1	1
Total	8	0	6	3	17

1. Une demande a été « conclue » lorsque le ministère a) a décidé de ne pas entreprendre l'examen demandé (a rejeté la demande) et a informé les auteurs de la demande de sa décision, ou b) a décidé d'entreprendre l'examen demandé, a terminé son examen et a informé les auteurs de la demande du résultat de son examen.

2. Lorsqu'une demande est envoyée à plus d'un ministère, elle est comptée comme une demande distincte pour chaque ministère.

Un ministre a le devoir d'enquêter sur toutes les questions soulevées dans une demande d'enquête dans la mesure où il l'estime nécessaire. Un ministre n'est pas tenu d'enquêter lorsqu'une demande est frivole ou vexatoire, que la contravention alléguée n'est pas suffisamment grave pour justifier une enquête ou que la contravention alléguée n'est pas susceptible de causer un préjudice à l'environnement. Le ministre n'est pas non plus tenu de reproduire une enquête en cours ou terminée.

À l'instar des demandes d'examen, le nombre de demandes d'enquête présentées varie considérablement d'une année à l'autre. Au cours des 5 dernières années, le nombre moyen de demandes par année a été de 8, et les ministères ont accepté d'entreprendre 46 % des enquêtes demandées (voir la **figure 7**). Les ministères ont conclu 11 demandes d'enquête en 2018-2019 (voir la **figure 8**).

2.6 Décisions relatives au droit d'appel concernant les permis, ordonnances, licences et autres approbations

De nombreuses lois accordent aux particuliers et aux entreprises le droit d'interjeter appel des décisions du gouvernement qui les touchent,

comme la décision de refuser ou de modifier des permis ou d'autres autorisations qu'ils ont demandées ou qu'ils ont obtenues auparavant. Quelques lois accordent également à d'autres (des « tiers ») le droit d'interjeter appel des décisions du Ministère concernant les actes (permis, ordonnances, licences et autres approbations) délivrés à d'autres (par exemple, pour interjeter appel de la délivrance d'une autorisation d'énergie renouvelable en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*). La Loi élargit ces droits en accordant de plus vastes droits d'appel de tiers.

La Loi permet à tout résident de l'Ontario de « demander l'autorisation d'interjeter appel » (c.-à-d. la permission de contester) des décisions portant sur de nombreux types d'instruments. Par exemple, un membre du public pourrait se prévaloir de ce droit pour contester une décision du ministère de l'Environnement de délivrer une autorisation d'exploitation d'une installation industrielle ou un permis de prélèvement d'eau.

Les résidents de l'Ontario qui souhaitent interjeter appel de la décision d'un ministère concernant un acte prescrit doivent présenter une demande d'autorisation d'appel à l'organisme d'appel compétent (habituellement le Tribunal de l'environnement) dans les 15 jours suivant l'affichage de la décision dans le Registre environnemental. Pour obtenir la permission

Figure 7 : Demandes d'enquête selon l'année de déclaration reçues et décision des ministères d'entreprendre ou de refuser, de 2014-2015 à 2018-2019

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

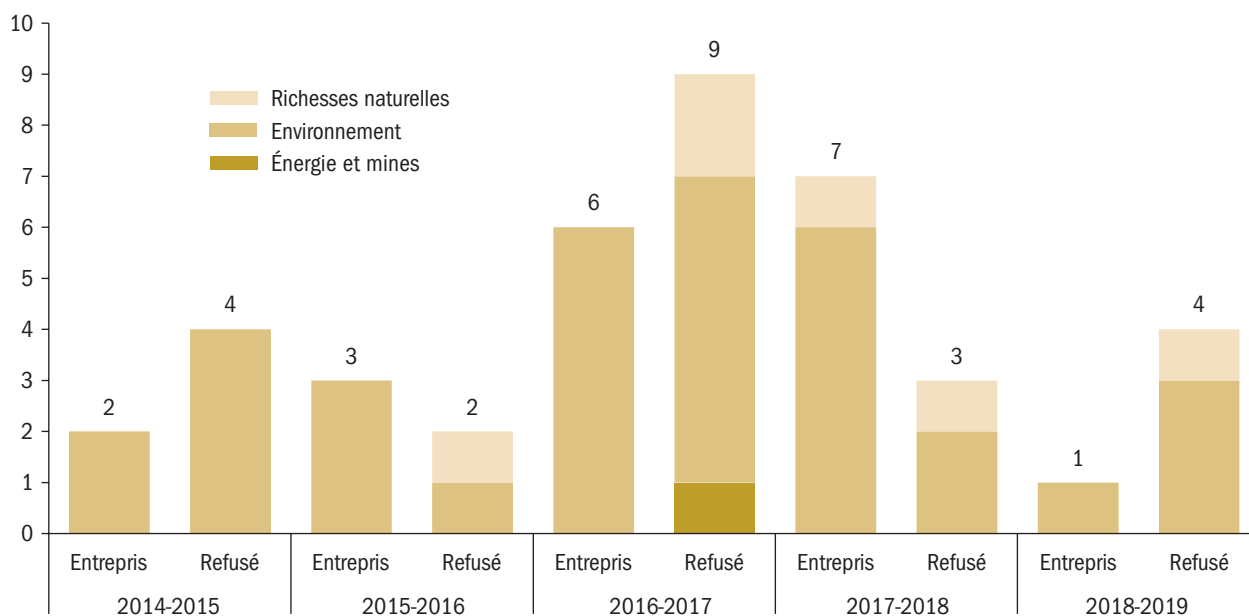


Figure 8 : Demandes d'enquête conclues¹ en 2018-2019

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Ministère ²	Demandes présentées en 2018-2019		Demandes présentées au cours des années précédentes		Nombre total de demandes conclues en 2018-2019
	Refusé	Entrepris	Refusé	Entrepris	
Environnement	3	1	0	4	8
Richesses naturelles	1	0	1	1	3
Total	4	1	1	5	11

1. Une demande a été « conclue » lorsque le ministère a) a décidé de ne pas entreprendre l'examen demandé (a rejeté la demande) et a informé les auteurs de la demande de sa décision, ou b) a décidé d'entreprendre l'examen demandé, a terminé son examen et a informé les auteurs de la demande du résultat de son examen.

2. Lorsqu'une demande est envoyée à plus d'un ministère, elle est comptée comme une demande distincte pour chaque ministère.

d'interjeter appel, le demandeur doit démontrer avec succès à l'instance d'appel qu'« il y a de bonnes raisons de croire » que la décision n'était pas raisonnable et qu'elle pourrait causer un préjudice important à l'environnement. Si la permission de faire appel est accordée au demandeur, la décision relative à l'acte est « suspendue » (mise en attente) et l'affaire peut faire l'objet d'une audience, après quoi l'organisme d'appel rendra une décision.

Le nombre de demandes de permission d'interjeter appel varie d'une année à l'autre. Au cours des 10 dernières années, les Ontariens ont,

en moyenne, présenté 5 demandes de permission d'en appeler chaque année et ont obtenu l'autorisation d'interjeter appel dans 21 % des cas. En 2018-2019, les membres du public ont déposé 5 nouvelles demandes de permission d'en appeler en vertu de la Loi. Ces demandes contestaient un permis de prélèvement d'eau pour une entreprise de béton, une approbation de conformité environnementale pour un site d'élimination des déchets, une approbation pour une usine d'asphalte et deux approbations pour une installation de transformation de la volaille. Deux des cinq

demandes – celles qui sont liées à l’approbation d’un site d’élimination des déchets et d’une usine d’asphalte – ont été rejetées. Les décisions relatives aux 3 autres demandes étaient en suspens au 31 mars 2019.

2.7 Poursuites et protection des dénonciateurs

La Loi accorde aux Ontariens le droit de prendre des mesures judiciaires contre toute personne qui fait du tort à une ressource publique ou de demander des dommages-intérêts pour les dommages environnementaux causés par une nuisance publique. La Loi protège également les employés (« dénonciateurs ») qui subissent des représailles de la part de leur employeur pour avoir exercé leurs droits environnementaux ou pour s’être conformés aux règles environnementales ou pour avoir cherché à les faire appliquer. La Commission des relations de travail de l’Ontario a reçu et clos un cas lié à la Loi en 2018-2019, soit le troisième cas au cours des cinq dernières années.

3.0 Objectif et étendue de l’examen

Notre examen visait à déterminer si les 15 ministères prescrits par la *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Loi) ont exercé leurs fonctions au cours de l’année de rapport 2018-2019 (du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019) conformément aux exigences et aux objectifs de la Loi et de ses règlements.

Dans le cadre de la planification de notre travail, nous avons défini les critères à utiliser pour évaluer le rendement du Ministère pour chacune de ses responsabilités en vertu de la Loi. Ces critères ont été établis en fonction des exigences de la Loi et des pratiques exemplaires requises pour qu’un ministère puisse s’acquitter de ses obligations à la lumière des objectifs de la Loi. Ces critères sont

décrits à l’**annexe 17**. La haute direction de chaque ministère prescrit a examiné et accepté notre objectif d’examen et les critères connexes.

Nous avons effectué notre examen d’avril 2019 à octobre 2019. Nous avons obtenu de la haute direction de chaque ministère prescrit une déclaration écrite selon laquelle, au 12 novembre 2019, ils nous avaient fourni toute l’information qui, à leur connaissance, pourrait avoir une incidence importante sur les constatations ou la conclusion du présent rapport.

Notre travail comprenait des discussions avec le personnel du ministère au Bureau de la Charte des droits environnementaux du ministère de l’Environnement, ainsi qu’avec le personnel d’autres ministères prescrits. Nous avons examiné :

- les mesures prises par les ministères pour mettre à jour leurs déclarations sur les valeurs environnementales (les déclarations), ainsi que la documentation indiquant comment ils ont tenu compte de leurs déclarations pour toutes les décisions concernant les politiques, les lois, les règlements et certains actes;
- tous les avis de politiques, de lois et de règlements affichés dans le Registre environnemental en 2018-2019, ainsi qu’un échantillon aléatoire de 25 avis de proposition d’acte et 25 avis de décision d’acte de chaque ministère qui affiche des avis d’acte;
- le Registre environnemental pour recenser tous les avis de proposition qui ont été affichés plus de 2 ans auparavant sans mise à jour ni décision au 31 mars 2019;
- la documentation pertinente pour toutes les demandes d’examen et les demandes d’enquête que les ministères ont terminées – soit refusées, soit achevées – en 2018-2019 (cela comprenait l’examen des lois, politiques et règlements applicables, ainsi que des études scientifiques, rapports et recherches clés pertinents au sujet de la demande, le cas échéant);

- l'état de toutes les demandes d'examen pour lesquelles le Ministère avait accepté d'entreprendre l'examen, mais n'avait pas encore rendu de décision finale au 31 mars 2019.

Nous avons mené nos travaux et présenté les résultats de notre examen conformément aux Normes canadiennes de missions de certification (NCMC) 3001 – Missions d'appréciation directe et aux NCMC 3531 — Missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport de conformité publiées par le Conseil des normes d'audit et de certification des Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada). Il s'agissait notamment d'obtenir un niveau limité d'assurance de la conformité de tous les ministères prescrits à la *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Loi) pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019. L'interprétation des dispositions importantes de la Loi est décrite à l'**annexe 17**.

La conformité à la Loi relève de la direction. La direction est également responsable du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre à un ministère prescrit de se conformer à la Loi.

Le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario applique la Norme canadienne de contrôle qualité et, de ce fait, il maintient un système exhaustif de contrôle qualité comprenant des politiques et des procédures documentées au sujet du respect des règles de conduite professionnelle, des normes professionnelles, ainsi que des exigences législatives et réglementaires applicables.

Nous nous sommes conformés aux exigences en matière d'indépendance et d'éthique du Code de déontologie de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario, qui sont fondées sur des principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle, de diligence raisonnable, de confidentialité et de conduite professionnelle.

4.0 Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

4.1 Aperçu

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs exerce un niveau élevé d'activités en vertu de la Loi. L'environnement est au cœur de son mandat et, par conséquent, le Ministère utilise le Registre environnemental sur une base quotidienne. Voir l'**annexe 2** pour prendre connaissance de la fiche de rendement du Ministère en matière de conformité à la Loi. Le Ministère était responsable de neuf demandes d'examen et de huit demandes d'enquête conclues en 2018-2019 (voir l'**annexe 21**, **sections 1.1 à 1.9 et 2.1 à 2.8**).

4.2 La déclaration sur les valeurs environnementales doit être mise à jour

En 2017, l'ancien ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique a affiché un avis de proposition de mise à jour de sa déclaration, qui avait été actualisée en grande partie en 2008, afin d'intégrer les nouvelles valeurs du Ministère, notamment pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, de confirmer qu'il doit tenir compte de sa déclaration pour les permis, les approbations et les ordonnances (en plus des politiques, des lois et des règlements) et de s'engager à revoir sa déclaration tous les cinq ans. Toutefois, la déclaration du Ministère n'a jamais été mise à jour officiellement pour tenir compte de ces changements.

De plus, en juin 2018, le Ministère s'est vu confier de nouvelles responsabilités, dont la conservation des espèces en péril et la gestion des zones protégées. Le Ministère n'a pas mis à jour sa déclaration pour y inclure ces nouvelles

responsabilités. La déclaration ne fournit pas non plus de principes précis au personnel du Ministère pour orienter la prise de décisions à leur sujet, comme des valeurs telles que la « conservation de la biodiversité » qui figurent dans la déclaration du ministère des Richesses naturelles, qui était auparavant responsable de ces secteurs de programme.

Dans sa version provisoire du Plan de l'environnement pour l'Ontario de novembre 2018, le gouvernement a demandé à tous les ministères de mettre à jour leurs déclarations pour tenir compte du plan environnemental de l'Ontario, notamment pour améliorer la capacité du gouvernement de tenir compte des changements climatiques au moment de prendre des décisions et de « faire des changements climatiques une priorité intergouvernementale ».

RECOMMANDATION 1

Pour que la déclaration sur les valeurs environnementales (la déclaration) du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs reflète les valeurs et responsabilités environnementales actuelles du Ministère, nous recommandons que le Ministère examine sa déclaration en consultation publique par l'entremise du Registre environnemental et la mette à jour pour tenir compte de ses nouvelles responsabilités.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère convient que sa déclaration sur les valeurs environnementales (la déclaration), mise à jour pour la dernière fois en 2008, doit être mise à jour pour tenir compte des valeurs, des priorités et des responsabilités actuelles. Le Ministère a lancé le processus de mise à jour de sa déclaration, qui sera éclairé par le Plan environnemental pour l'Ontario du gouvernement.

4.3 La Cour divisionnaire de l'Ontario a conclu que le Ministère n'aurait pas dû se fonder sur la disposition prévoyant l'exception « sensiblement équivalente » à la consultation publique lorsqu'il a mis fin à son programme de plafonnement et d'échange

Le 3 juillet 2018, le ministère de l'Environnement a pris la première mesure pour mettre fin au programme de plafonnement et d'échange de l'Ontario en adoptant le Règlement de l'Ontario 386/18, qui révoquait le Règlement sur le programme de plafonnement et d'échange (Règlement de l'Ontario 144/16) en vertu de la *Loi de 2016 sur l'atténuation du changement climatique et une économie sobre en carbone*. Trois jours après la révocation du Règlement sur le Programme de plafonnement et d'échange, le Ministère a affiché un « avis d'exception » dans le Registre environnemental pour informer le public que le gouvernement l'avait fait.

Normalement, un ministère doit :

- Afficher un avis de proposition dans le Registre environnemental pour tout règlement proposé en vertu d'une loi prescrite qui pourrait avoir un effet important sur l'environnement.
- Prévoir une période d'au moins 30 jours pour permettre au public de commenter le bien-fondé d'un projet de règlement avant qu'une décision finale ne soit prise.
- Prendre toutes les mesures raisonnables pour bien tenir compte de tous les commentaires du public formulés pendant la période de commentaires au moment de prendre une décision au sujet de la proposition.
- Afficher un avis de décision dans le Registre qui explique comment il a tenu compte des commentaires du public pour prendre sa décision.

L'avis d'exception du ministère de l'Environnement qui a été affiché après l'abrogation

du Règlement sur le programme de plafonnement et d'échange précisait ce qui suit : « [...] le ministre était d'avis que l'élection récente en Ontario constituait un processus de participation du public essentiellement équivalent à celui exigé en vertu de la [Loi] et que les aspects importants du règlement sur le plan environnemental ont été pris en compte pendant ce processus, puisque le gouvernement a pris un engagement électoral clair visant à mettre fin au Programme de plafonnement et d'échange ». En vertu de la Loi, des exceptions à l'obligation légale d'afficher les propositions peuvent être faites si un ministre est d'avis que « les aspects d'une proposition de politique, de loi, de règlement ou d'acte qui sont importants sur le plan environnemental [...] ont déjà été étudiés dans le cadre d'un processus de participation du public prévu par la présente loi, une autre loi ou autrement, qui était essentiellement équivalent au processus exigé par la présente loi en ce qui concerne la proposition [...] ».

La question juridique de savoir si le ministre de l'Environnement pouvait se fonder sur une élection générale récente pour invoquer l'exception du « processus essentiellement équivalent » a fait l'objet d'une procédure judiciaire engagée par Greenpeace. En octobre 2019, la Cour divisionnaire de l'Ontario a majoritairement conclu que la récente élection du gouvernement ne l'exonérait pas de son obligation de respecter les exigences en matière de consultation publique énoncées dans la Loi, mais elle a rejeté la demande de Greenpeace de faire déclarer le règlement illégal.

Une demande d'examen en lien avec cette question a également été présentée par l'Association canadienne du droit de l'environnement en juillet 2018 (voir l'**annexe 21, section 1.6**).

RECOMMANDATION 2

Pour éviter la nécessité et le coût des poursuites judiciaires à l'avenir, et pour faire participer le public au processus décisionnel important du gouvernement en matière d'environnement,

nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs consulte constamment le public conformément aux exigences de la partie II de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère connaît et comprend ses obligations en vertu de la Partie II de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (CDE). Bien que la Cour divisionnaire ait rejeté la demande de révision judiciaire présentée par Greenpeace, le Ministère a examiné les commentaires de la Cour au sujet des exigences de la Charte et continuera de veiller à ce que le processus public requis soit entrepris pour toutes les propositions qui sont importantes sur le plan environnemental.

4.4 Des consultations publiques plus longues auraient pu fournir au Ministère des commentaires plus éclairés sur deux propositions importantes

Pour les 19 avis de proposition de politiques, de lois ou de règlements que le Ministère a affichés dans le Registre environnemental en 2018-2019, le Ministère a accordé de 30 à 60 jours pour les commentaires du public, ce qui correspond au minimum de 30 jours requis par la Loi pour les commentaires du public. Bien qu'il satisfasse aux exigences minimales, dans deux de ces cas – pour le projet de loi 4, *Loi de 2018 annulant le programme de plafonnement et d'échange* et une proposition visant à réviser le règlement sur les émissions d'anhydride sulfureux des installations pétrolières – le public aurait pu avoir plus de temps pour formuler des commentaires, compte tenu de la complexité et de l'importance des propositions.

Pour chaque proposition affichée au Registre, la Loi exige des ministères qu'ils tiennent compte, en se fondant sur les facteurs énoncés dans la Loi,

de la possibilité d'accorder plus de 30 jours « pour permettre une consultation publique plus éclairée sur la proposition ». Une période de commentaires plus longue peut être justifiée, en particulier pour les propositions qui sont complexes ou d'intérêt public élevé.

En général, afin de respecter l'esprit de la Loi et de permettre la tenue de consultations publiques éclairées – et d'appuyer des décisions gouvernementales plus éclairées en veillant à ce que les ministères reçoivent et prennent en considération tous les commentaires (qui peuvent comprendre des renseignements et des points de vue précieux) –, la période de commentaires devrait être suffisante pour permettre aux membres intéressés du public :

- de prendre connaissance de la proposition;
- d'examiner et d'évaluer en profondeur le contenu de la proposition et les documents à l'appui, qui peuvent être longs et techniques (y compris, dans certains cas, obtenir les documents à l'appui du Ministère);
- de préparer et soumettre des commentaires sur la proposition avant la date limite de présentation.

Les deux propositions qui auraient pu tirer profit de plus de temps sont mentionnées dans les sections suivantes.

4.4.1 *Projet de loi 4, Loi de 2018 annulant le programme de plafonnement et d'échange*

En septembre 2018, le Ministère a publié le projet de loi 4, *Loi de 2018 annulant le programme de plafonnement et d'échange*, pour un minimum de 30 jours aux fins de commentaires du public. Cette proposition (qui faisait suite à l'abrogation antérieure du Règlement sur le programme de plafonnement et d'échange décrit à la **section 4.3**) mettait fin officiellement au programme de plafonnement et d'échange de l'Ontario et modifiait considérablement l'approche de la province en matière de lutte contre les changements

climatiques. La proposition renferme des détails sur la cessation progressive du programme, comme le retrait et l'annulation des quotas et des crédits de plafonnement et d'échange, la rémunération liée aux quotas et aux crédits, ainsi que les questions juridiques.

Les détails et les répercussions de l'élimination du programme de plafonnement et d'échange de la province, y compris son incidence sur les programmes de faibles émissions de carbone qui devaient être financés à même les recettes du programme, ainsi que les répercussions sur les émetteurs industriels qui avaient acheté des crédits de carbone dans le cadre du programme et les coûts pour la province, étaient complexes. La proposition a suscité beaucoup d'intérêt public, comme en témoigne l'attention générale qu'elle a suscitée dans les médias.

Bien que de nombreuses personnes (11 222) aient formulé des commentaires pendant la période de consultation, certains commentateurs pourraient avoir bénéficié de plus de 30 jours pour examiner les répercussions importantes de la proposition et préparer des commentaires détaillés et éclairés. À son tour, le gouvernement pourrait avoir reçu une rétroaction plus éclairée.

Par le passé, le Ministère accordait généralement au public au moins 45 jours (et souvent 60 jours ou plus) pour commenter les changements législatifs en cause. Par exemple, le Ministère a accordé 45 jours au public pour commenter sa proposition d'abroger la *Loi sur la réduction des toxiques* en 2018, et 95 jours pour commenter son projet de *Loi favorisant un Ontario sans déchets* en 2015. Lorsque nous avons demandé au Ministère s'il avait envisagé d'accorder plus de 30 jours pour commenter la proposition concernant le programme de plafonnement et d'échange, il était d'avis que 30 jours suffisaient.

Si le Ministère avait affiché l'avis de proposition au Registre le jour même du dépôt du projet de loi, ce qui est une pratique courante, le Ministère aurait pu prolonger la période de commentaires et bénéficier d'une rétroaction accrue.

4.4.2 Réglementation des émissions de dioxyde de soufre provenant des installations pétrolières

En novembre 2018, le Ministère a publié une proposition visant à réviser la réglementation sur les émissions de dioxyde de soufre (SO₂) des installations pétrolières de l'Ontario, prévoyant un délai minimum de 30 jours pour les commentaires du public. Le Ministère a proposé de reporter à juillet 2023 certaines exigences réglementaires qui visent à réduire les émissions de SO₂ provenant de l'évaporation (combustion de gaz chimiques excédentaires), tout en proposant d'autres mesures provisoires de réduction d'émissions de SO₂ dans les installations pétrolières.

Cette proposition était complexe et nécessitait beaucoup de temps consacré à l'examen et à l'analyse de ce qui était proposé et de ses répercussions. La proposition a suscité un vif intérêt pour la Première Nation Aamjiwnaang, ainsi que pour un certain nombre d'intervenants – y compris des groupes industriels et environnementaux – en raison des répercussions financières et techniques pour l'industrie et des répercussions graves et continues de la pollution des installations pétrolières sur la Première Nation Aamjiwnaang et d'autres personnes vivant près de la vallée chimique de Sarnia. La proposition a reçu 13 commentaires.

Le Ministère nous a dit qu'il avait jugé qu'une période de commentaires de 30 jours serait appropriée parce qu'il avait déjà eu des discussions avec l'industrie et d'autres parties au cours des 2 dernières années au sujet des sources de SO₂ et de leurs répercussions. Toutefois, compte tenu de la complexité et des répercussions importantes de cette proposition, d'autres Ontariens que le Ministère n'a pas rencontrés auraient pu bénéficier de plus de temps pour examiner et évaluer la proposition et préparer des commentaires, et le gouvernement aurait pu recevoir une rétroaction plus éclairée.

RECOMMANDATION 3

Pour que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs puisse recevoir une rétroaction éclairée sur les propositions importantes en matière d'environnement qui sont affichées dans le Registre environnemental, nous recommandons que le Ministère prolonge la période de commentaires au-delà de 30 jours pour les propositions importantes et complexes afin de donner suffisamment de temps pour obtenir des commentaires plus éclairés du public.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère reconnaît son obligation de permettre une consultation publique éclairée et continuera de s'assurer qu'il respecte les exigences en matière de mobilisation prescrites par la *Charte des droits environnementaux de 1993* (c.-à-d. une publication d'au moins 30 jours). Cela comprend l'examen des périodes d'affichage au-delà de 30 jours (sous réserve des exceptions existantes en vertu de la Loi) et la prolongation de la période de commentaires, le cas échéant.

4.5 Les répercussions environnementales pour 72 % des propositions de permis et d'autorisations que nous avons examinées n'étaient pas décrites adéquatement

Dix-huit (72 %) des 25 avis de proposition pour les permis et les approbations affichés par le Ministère dans le Registre environnemental en 2018-2019 que nous avons examinés ne contenaient pas certains des renseignements nécessaires pour bien comprendre les répercussions environnementales de la proposition.

Plus précisément, pour 9 des 15 avis que nous avons examinés et qui proposaient de

délivrer une autorisation environnementale pour les eaux d'égout, les déchets ou les émissions atmosphériques (c.-à-d. les autorisations délivrées par le Ministère en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* pour réglementer les activités polluantes), le Ministère n'a pas décrit les risques environnementaux potentiels associés à l'activité à approuver, les modalités de l'autorisation proposée ou la façon dont ces modalités de l'autorisation permettraient de gérer les risques environnementaux potentiels associés à l'activité à approuver.

De même, aucun des neuf autres avis du Ministère que nous avons examiné ne proposait de délivrer un permis de prélèvement d'eau en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* (y compris deux avis pour les permis de catégorie 3, qui posent un risque plus élevé pour l'environnement) n'expliquait pourquoi le Ministère proposait de délivrer un permis malgré les risques pour l'environnement, ni comment les modalités du permis atténueraient ces risques.

En raison de cette omission, il était plus difficile pour le public de formuler des commentaires éclairés sur les permis et les approbations (par exemple, sur la pertinence de modalités particulières des permis) que si le Ministère avait clairement expliqué comment les risques pour l'environnement seraient gérés.

RECOMMANDATION 4

Afin que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs puisse recevoir une rétroaction éclairée et que le public puisse commenter les propositions ministérielles importantes sur le plan environnemental concernant les permis et les approbations qui sont affichées dans le Registre environnemental, nous recommandons au Ministère de décrire les répercussions environnementales de chaque permis ou approbation proposé dans l'avis de proposition et d'expliquer comment la proposition peut atténuer ces risques pour l'environnement.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère convient qu'il est important de fournir des renseignements appropriés dans ses avis pour permettre au public de bien comprendre les répercussions environnementales des actes proposés.

Le Ministère offrira une formation et une orientation additionnelles sur le contenu à inclure dans les avis, y compris les répercussions environnementales et la façon dont la proposition peut atténuer les risques.

4.6 Plus de 2 semaines de préavis pour 52 % des décisions relatives aux permis et aux approbations que nous avons examinés

Plusieurs ministères ont adopté une norme de service pour l'affichage des avis de décision concernant les permis et les approbations dans les deux semaines suivant la prise d'une décision; le ministère de l'Environnement ne l'a pas fait.

La Loi exige des ministères qu'ils affichent chaque avis de décision au Registre « le plus tôt possible » après la prise de la décision. Cette exigence a pour but que le public est avisé en temps opportun des décisions et de l'effet des consultations publiques, et qu'il peut exercer son droit d'appel des décisions relatives aux permis et aux approbations dans un délai raisonnable après leur délivrance. Un préavis en temps opportun est important pour assurer la transparence et rendre compte de l'issue d'une proposition. En particulier, les retards dans l'affichage des avis de décision sur les permis et les approbations permettent aux personnes ou aux entreprises d'opérer, parfois pendant de longues périodes avec des répercussions potentielles de leurs activités sur l'environnement, avant que les membres du public ne soient informés de l'approbation émise ou puissent faire appel de celle-ci.

Le Ministère a mis plus de 2 semaines à donner avis de 13 des 25 décisions relatives aux

permis et aux approbations que notre Bureau a examinées en 2018-2019. Plus précisément, le Ministère a pris de 67 à 638 jours pour donner avis de ces décisions. Par exemple, le Ministère a mis 303 jours pour afficher un avis de décision concernant l'approbation environnementale pour les eaux d'égout, et 278 jours pour afficher un avis de décision concernant l'approbation environnementale pour les émissions atmosphériques.

Lorsqu'on lui a demandé la raison du retard dans l'affichage des avis de décision, le Ministère nous a dit que ces retards étaient attribuables à des problèmes de TI, à des erreurs administratives ou à une raison floue. Le Ministère nous a dit qu'il a fallu prendre des mesures pour prévenir les erreurs administratives à l'avenir.

RECOMMANDATION 5

Pour que le public soit rapidement informé de ses décisions importantes en matière d'environnement, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs doit :

- établir une norme de service pour afficher les avis de décision dans les deux semaines suivant la prise d'une décision d'émettre ou de révoquer un permis, une licence ou une approbation, et dans les deux semaines suivant la date d'adoption d'une loi proposée, de dépôt d'un règlement ou de mise en oeuvre d'une politique;
- afficher tous les avis de décision dans le Registre environnemental dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, ce qui devrait être dans les deux semaines suivant la prise d'une décision d'émettre ou de révoquer un permis, une licence ou une approbation, et dans les deux semaines suivant la date d'adoption d'une loi proposée, de dépôt d'un règlement ou de mise en oeuvre d'une politique;

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère s'est engagé à afficher tous les avis de décision dans le Registre environnemental dès qu'il serait raisonnablement possible de le faire. Le Ministère mettra à jour les ressources de formation du Registre environnemental pour tenir compte de l'affichage d'avis de décision dans le Registre environnemental dans les deux semaines suivant la prise d'une décision.

4.7 Quarante-quatre avis de proposition figuraient dans le Registre environnemental depuis plus de deux ans sans décision ni mise à jour

Le Ministère nous a fourni ses documents d'orientation internes qui ont établi en 2016 un processus à l'échelle du Ministère pour traiter les avis de proposition périmés et pour prévenir ou limiter les avis futurs, en demandant au personnel de les fermer au moyen d'avis de décision ou de mettre à jour les propositions.

Au 31 mars 2019, le Ministère comptait 44 avis de proposition dans le Registre environnemental qui avaient été affichés plus de 2 ans auparavant et qui n'avaient pas été fermés au moyen d'un avis de décision ou mis à jour au cours des 2 dernières années. De ces avis, 30 avaient été affichés plus de 10 ans auparavant. Ils portent notamment sur une proposition de 1996 pour un plan de gestion à l'échelle du lac Supérieur (Phase 2 : Objectifs de réduction de la charge) et sur une proposition de 1998 pour un modèle de règlement sur l'utilisation des égouts. Lorsque les avis de proposition demeurent dans le Registre pendant de longues périodes sans décision, le public n'a aucun moyen de savoir si le Ministère examine toujours les propositions ou les a abandonnées et, dans ce dernier cas, pourquoi.

Lorsque le Ministère s'est fait demander où en étaient ses anciens avis de proposition, il nous a dit qu'il examine actuellement les avis et qu'il prévoit

afficher les décisions ou les mises à jour pour le plus grand nombre possible d'ici la fin de 2019.

RECOMMANDATION 6

Afin que le Registre environnemental soit une source fiable d'information sur les décisions du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs au sujet de l'environnement, nous recommandons que le Ministère mette à jour et conserve tous ses avis de proposition, y compris l'affichage d'avis de décision pour les propositions qui ont été tranchées ou qui ne sont plus prises en considération par le Ministère.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère reconnaît l'importance de communiquer les décisions relatives aux propositions et s'engage à fournir des renseignements en temps opportun. Dans le cadre de la modernisation du Registre environnemental, et afin de le tenir à jour, le Ministère examine actuellement les avis de proposition périmés et prévoit afficher sous peu des décisions ou des mises à jour pour le plus grand nombre possible des avis restants.

4.8 Le rejet d'une demande d'examen de deux normes sur la qualité de l'air ne prouve pas que les normes actuelles sont adéquates pour protéger l'environnement et la santé humaine

Dans l'ensemble, nous avons constaté que le traitement par le Ministère des demandes d'examen et d'enquête était approprié. Toutefois, dans le cas d'une demande, nous avons constaté que le Ministère n'avait pas fourni suffisamment de renseignements pour étayer sa décision.

Le Ministère a rejeté une demande de revoir sa norme sur la qualité de l'air qui limite les émissions

industrielles de dioxyde d'azote (NO_2) et la nécessité d'une norme sur la qualité de l'air pour réglementer les émissions industrielles de matières particulaires fines ($\text{PM}_{2.5}$). Les auteurs d'une demande se sont dits préoccupés par le fait que la réglementation actuelle de ces deux contaminants atmosphériques ne permettait pas de protéger l'environnement et la santé humaine contre les émissions industrielles de NO_2 et de $\text{PM}_{2.5}$ (voir l'annexe 21, section 1.5 pour plus de détails sur la demande et la réponse du Ministère).

Le Ministère est tenu de décider si l'intérêt public justifie un examen demandé, puis de fournir un exposé des motifs qui expliquent sa décision d'entreprendre ou non l'examen. Dans ce cas, le Ministère a conclu que l'examen demandé n'était pas dans l'intérêt public, mais n'a pas fourni de preuve que la réglementation actuelle des normes industrielles sur la qualité de l'air pour le NO_2 et le $\text{PM}_{2.5}$ protège suffisamment l'environnement et la santé humaine. En particulier :

- Dans sa réponse, le Ministère n'a pas expliqué : pourquoi il tient compte de la norme de l'Ontario pour les NO_2 pour protéger la santé humaine et l'environnement, en particulier à la lumière du fait que la norme d'émission industrielle de l'Ontario pour le NO_2 (ainsi que son critère sur la qualité de l'air ambiant) demeure deux fois plus élevé que les lignes directrices de l'Organisation mondiale de la Santé sur la qualité de l'air pour le NO_2 , et plus de trois fois plus élevé que les nouvelles normes canadiennes de qualité de l'air ambiant pour le NO_2 (qui doivent entrer en vigueur en 2020), et compte tenu de l'absence d'une norme annuelle pour le NO_2 pour limiter l'exposition à long terme. L'exposition à court et à long terme au NO_2 est associée à une gamme de risques pour la santé, y compris des problèmes respiratoires graves.
- La réponse du Ministère ne précisait pas à quel moment il entend entreprendre un examen du NO_2 (il a fait référence

à sa pratique d'effectuer des examens périodiques des contaminants et a souligné qu'il avait priorisé la norme sur la qualité de l'air du NO₂ pour la mise à jour dans le cadre de son plan d'établissement des normes, mais n'a pas précisé de délai pour un tel examen). Le Ministère nous a dit qu'il proposera un échéancier pour cette mise à jour dans le cadre d'une nouvelle stratégie d'établissement des normes en cours d'élaboration.

- La réponse du Ministère n'indiquait pas comment – ou si – il avait tenu compte des nouvelles études sur les répercussions de la PM_{2,5} qui sont devenues disponibles depuis qu'il a conclu en 2012 que le cadre réglementaire de la PM_{2,5} était adéquat. Par exemple, dans un rapport publié en 2017, l'Organisation de coopération et de développement économiques a constaté que le PM_{2.5} est « le polluant le plus grave à l'échelle mondiale du point de vue de la santé humaine » et est associé à des effets cardiovasculaires et respiratoires négatifs et à des décès prématurés. Selon un rapport conjoint publié en 2016 par Santé publique Ontario et Action Cancer Ontario, l'exposition aux MP 2,5 « est une préoccupation importante en matière de santé publique en Ontario » et elle est associée à 290 à 900 cas de cancer par année.

Certaines régions de l'Ontario qui ont été désignées par le Ministère comme étant des collectivités aux prises avec des problèmes particuliers de pollution de l'air, comme les régions de Hamilton et de Sarnia, ont des niveaux de pollution qui dépassent les normes canadiennes de MP_{2.5} annuelles. Étant donné que le Ministère reconnaît dans sa décision de refuser cet examen que les principaux contributeurs de NO₂ et de PM_{2,5} dans ces collectivités sont des sources industrielles, un examen des normes de qualité de l'air de l'Ontario en matière d'émissions industrielles de NO₂ et de leur absence pour les

émissions industrielles de PM_{2,5} déterminerait si des normes plus rigoureuses sont nécessaires pour atténuer les problèmes de pollution existants. De plus, étant donné l'approche déclarée du Ministère consistant à mettre l'accent sur la réglementation des précurseurs des PM_{2,5} plutôt que sur les PM_{2,5} elles-mêmes (parce que la plupart des PM_{2,5} se forment par des réactions dans l'air d'autres contaminants comme le NO₂, plutôt que par des émissions directes), un examen des normes du NO₂ pourrait aussi être un moyen important de s'attaquer indirectement aux niveaux de PM_{2,5}.

RECOMMANDATION 7

Pour réduire les concentrations de pollution atmosphérique provenant de sources industrielles et les dommages qui en découlent, particulièrement dans les régions à fortes concentrations de polluants, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs doit :

- revoir sa norme pour le dioxyde d'azote (NO₂);
- en fonction des résultats de son examen, mettre à jour sa norme pour le NO₂;
- évaluer la nécessité d'établir une norme pour les émissions industrielles de matières particulaires fines (PM_{2,5});
- si l'évaluation démontre un besoin, établir une norme pour les émissions industrielles de PM_{2,5}.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

La norme NO₂ a été évaluée en priorité. En ce qui concerne les PM_{2,5}, le Ministère continue de faire le suivi scientifique des PM_{2,5} dans l'air et tiendra compte de l'information recueillie au cours du prochain processus fédéral d'examen des matières particulaires fines.

Le Ministère a adopté une approche globale de gestion des sources industrielles et commerciales de polluants atmosphériques afin de protéger la santé publique et

l'environnement. Le règlement sur la qualité de l'air à l'échelle locale de l'Ontario contient des normes relatives à l'air pour plus de 130 contaminants, y compris des oxydes d'azote, des matières particulaires en suspension et des précurseurs de particules fines. Ces normes sont examinées et mises à jour périodiquement à mesure que de nouvelles données scientifiques deviennent disponibles.

4.9 Quatre des neuf demandes d'examen n'ont pas été remplies à la date promise — l'une d'elles est en cours depuis plus de neuf ans

Au 31 mars 2019, le Ministère n'avait pas respecté ses propres échéances pour l'achèvement de quatre des neuf demandes d'examen en cours (voir la figure 9). Dans chacun de ces cas, le Ministère

n'avait pas respecté l'échéance initiale, c'est-à-dire qu'il avait dit aux auteurs de la demande qu'il tiendrait une réunion pour terminer l'examen, puis avait fourni une échéance révisée, qu'il n'avait pas respectée non plus. Le Ministère n'a pas fixé de nouvelle date limite pour l'achèvement de ces examens.

Le public utilise les demandes d'examen pour demander à un ministère de mieux protéger l'environnement. Lorsqu'un ministère accepte d'entreprendre un examen, la Loi l'oblige à le terminer « dans un délai raisonnable ». La Loi ne précise pas ce qu'est un délai raisonnable pour effectuer un examen, car il varie d'un cas à l'autre, en fonction de la complexité de la question et d'autres facteurs (comme le besoin de recueillir des preuves scientifiques ou techniques avant de terminer l'examen). Les ministères ont généralement terminé un examen d'un problème

Figure 9 : Demandes d'examen présentées au ministère de l'Environnement qui étaient en cours au 31 mars 2019

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Sujet de la demande d'examen	Date de réception par le Ministère	État
Examen de la Charte des droits environnementaux de 1993	18 janv. 2010	N'a pas respecté la date d'achèvement. La date d'achèvement promise a été modifiée à plusieurs reprises, la plus récente étant 2018
Examen de la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> et de l'emplacement des décharges	15 juill. 2013	N'a pas respecté la date d'achèvement. La date d'achèvement promise est passée d'octobre 2017 à décembre 2018
Examen du plan de protection du lac Simcoe	15 juill. 2016	L'examen devrait commencer au printemps 2019 dans le cadre de l'examen prévu du plan de protection du lac Simcoe.
Examen de la gestion de l'eau pour améliorer la résilience climatique	8 sept. 2016	La date d'achèvement promise, qui était au départ janvier 2019, est devenue janvier 2020
Examen de la surveillance de l'utilisation des pesticides sur les terrains de golf	4 mai 2017	N'a pas respecté la date d'achèvement. La date d'achèvement promise, qui était au départ le 30 juin 2018, est devenue août 2018
Examen des délais pour les rapports annuels sur les pesticides des terrains de golf	4 mai 2017	N'a pas respecté la date d'achèvement. La date d'achèvement promise, qui était au départ le 30 juin 2018, est devenue août 2018
Examen de la qualité de l'eau au lac Muskrat dans le comté de Renfrew	23 juin 2017	Date d'achèvement promise : 31 mars 2019 (terminé le 28 juin 2019)
Examen d'une approbation de site d'élimination des déchets dans les comtés unis de Leeds et Grenville	12 sept. 2017	Date d'achèvement prévue du 31 mai 2019, modifiée à mai 2020
Examen d'une approbation de site d'élimination des déchets dans les comtés unis de Leeds et Grenville	7 déc. 2017	Date d'achèvement prévue du 31 mai 2019, modifiée à mai 2020

environnemental distinct ou propre au site (comme un examen du permis d'une entreprise), en moyenne, dans les six mois, et d'un sujet complexe ou général (comme l'examen d'une politique provinciale), en moyenne, dans les trois ans.

RECOMMANDATION 8

Afin de respecter les exigences de la *Charte des droits environnementaux de 1993* d'effectuer les examens dans un délai raisonnable et de donner aux auteurs de la demande un résultat en temps opportun pour leurs demandes, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs fournisse une nouvelle date d'achèvement raisonnable à chaque auteur de la demande et que chaque examen soit terminé dans ce délai.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère convient de l'importance de fournir aux auteurs de la demande des décisions rapides sur les demandes d'examen. Certaines demandes présentées en vertu de la Charte soulèvent des questions complexes qui nécessitent une réponse intégrée et multidimensionnelle de la part du gouvernement. Le Ministère s'est engagé à clore les demandes d'examen en suspens le plus tôt possible, conformément à la Charte. Le Ministère fournira des mises à jour aux auteurs de la demande à mesure que les travaux progressent.

4.10 Des résumés de toutes les demandes conclues devraient être fournis pour renseigner la population

Fournir des résumés des demandes d'examen et d'enquête conclues est un moyen manifeste d'informer le public du fonctionnement de la Loi, de la façon dont le public peut exercer ses

droits et de la façon dont les ministères traitent les demandes d'examen et d'enquête. L'ancien Bureau du commissaire à l'environnement a fourni des résumés des demandes conclues aux fins d'examen et d'enquête dans l'exécution de sa responsabilité éducative en vertu de la Loi avant le transfert de cette responsabilité au ministère de l'Environnement. Cette année, nous avons fourni des résumés à l'**annexe 21** pour toutes les demandes d'examen et d'enquête conclues au cours de l'année de déclaration 2018-2019. Depuis le 1^{er} avril 2019, le ministère de l'Environnement est chargé de fournir des programmes éducatifs au public au sujet de la Loi.

RECOMMANDATION 9

Dans le cadre du mandat du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs qui consiste à informer le public au sujet de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, nous recommandons que le Ministère affiche chaque année des résumés de toutes les demandes remplies aux fins d'examen et d'enquête dans le Registre environnemental.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère s'est engagé à informer la population au sujet de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, y compris le fonctionnement de la Loi, la façon dont le public peut exercer ses droits et la façon dont les ministères traitent les demandes d'examen et d'enquête. Le Ministère tiendra compte de la recommandation de la vérificatrice générale et collaborera avec d'autres ministères prescrits pour établir la marche à suivre.

5.0 Ministère des Richesses naturelles et des Forêts

5.1 Aperçu

Le ministère des Richesses naturelles et des Forêts utilise régulièrement le Registre environnemental, car ce Ministère est l'organisme provincial responsable de la gestion des terres de la Couronne, des forêts, des poissons et de la faune de l'Ontario. Voir l'**annexe 3** pour consulter la fiche de rendement du Ministère en matière de conformité à la Loi. Le Ministère était responsable de 4 demandes d'examen et de 3 demandes d'enquête conclues en 2018-2019 (voir l'**annexe 21**, **sections 1.7, 1.10 et 1.11 et 1.13**, et **sections 2.4, 2.8 et 2.9**).

5.2 La déclaration sur les valeurs environnementales doit être mise à jour

Le Ministère a procédé à la dernière mise à jour de sa déclaration en 2008. En mars 2018, le Ministère a affiché un avis de proposition concernant une déclaration à jour afin d'intégrer les nouvelles priorités du Ministère, y compris l'ajout d'un nouvel engagement d'intégrer l'adaptation aux changements climatiques à la gestion des ressources naturelles, un nouvel engagement d'examiner la déclaration tous les cinq ans et de réviser les principes énoncés dans sa déclaration en fonction des pratiques actuelles de gestion des ressources naturelles. Toutefois, la déclaration du Ministère n'a jamais été mise à jour officiellement pour tenir compte de ces changements. De plus, en juin 2018, le Ministère a cessé d'être responsable des espèces en péril et des zones protégées (ces responsabilités ont été transférées au ministère de l'Environnement; voir la **section 4.1**).

Dans sa version provisoire du Plan de l'environnement pour l'Ontario de novembre 2018, le gouvernement a demandé à tous les

ministères de mettre à jour leurs déclarations pour tenir compte du plan environnemental de l'Ontario, notamment pour améliorer la capacité du gouvernement de tenir compte des changements climatiques au moment de prendre des décisions et de « faire des changements climatiques une priorité intergouvernementale ».

RECOMMANDATION 10

Pour que la déclaration sur les valeurs environnementales (la déclaration) du ministère des Richesses naturelles et des Forêts reflète ses valeurs et responsabilités environnementales actuelles, nous recommandons que le Ministère examine sa déclaration en consultation publique par l'entremise du Registre environnemental et la mette à jour pour tenir compte de ses responsabilités actuelles.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Des mises à jour de la déclaration du Ministère ont été proposées en mars 2018. Bien que les responsabilités du Ministère aient changé en juin 2018, les principes actuels de la déclaration continuent généralement de refléter les priorités du Ministère. Les mises à jour proposées sont toujours à l'étude.

5.3 Les répercussions environnementales de trois propositions stratégiques n'étaient pas décrites adéquatement

En 2018-2019, le Ministère a affiché dans le Registre environnemental trois avis de proposition qui ne décrivaient pas adéquatement les répercussions environnementales :

- Le Ministère a affiché une proposition visant à établir une saison de chasse pour les cormorans à aigrettes qui permettrait de limiter le nombre de sacs à 50 cormorans par

jour par chasseur (ou 14 550 cormorans par saison par chasseur). Le Ministère a qualifié les répercussions environnementales de cette proposition de « neutres » et a déclaré que « les niveaux prévus de récolte ne devraient pas nuire à la durabilité ». Il n'expliquait pas plus en détail ni n'indiquait quel serait l'impact de la réduction prévue par le Ministère de la population des cormorans sur les colonies de cormorans locales ou des écosystèmes globaux.

- Le Ministère a publié une proposition à l'appui de l'examen par la province de la *Loi sur le Grand Nord* « ... en vue de réduire les formalités administratives et les restrictions sur les projets de développement économique importants dans le Grand Nord de l'Ontario, y compris le Cercle de feu, les routes toutes saisons et les projets de transport d'électricité pour les collectivités ». Il n'a pas expliqué les répercussions environnementales de ces changements proposés, y compris l'effet de la proposition sur l'objectif de la *Loi sur le Grand Nord* de protéger au moins 225 000 km² du Grand Nord dans un réseau interconnecté de zones protégées.
- Le Ministère a affiché une proposition de déréglementation de 172 hectares dans le parc provincial West Montreal River, afin de transférer le terrain à la Première Nation Matachewan dans le cadre d'un règlement conventionnel. Il n'a pas expliqué les répercussions environnementales de cette proposition sur la zone protégée. Par exemple, le Ministère n'a pas expliqué si des terres de remplacement devaient être ajoutées à cette zone protégée pour en préserver l'intégrité écologique.

En l'absence de tels détails, les lecteurs de ces propositions ne disposaient pas de tous les faits nécessaires au sujet des répercussions environnementales (positives ou négatives) pour être pleinement informés et formuler

des commentaires constructifs à l'intention du Ministère.

RECOMMANDATION 11

Afin que le ministère des Richesses naturelles et des Forêts puisse recevoir une rétroaction éclairée et que le public puisse commenter les propositions ministérielles importantes sur le plan environnemental, nous recommandons que le Ministère décrive les répercussions environnementales de chaque proposition affichée dans le Registre environnemental.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère s'est engagé à se conformer pleinement à ses obligations juridiques en vertu de la Charte. Nous mettrons en oeuvre des pratiques exemplaires, comme la description des répercussions environnementales potentielles dans chaque avis de proposition. Le Ministère dispose d'une série de procédures et de modèles internes pour s'acquitter de son mandat. Nous examinerons et, au besoin, mettrons à jour ces procédures et modèles pour nous assurer qu'ils fournissent une orientation au personnel.

5.4 Plus de 2 semaines de préavis pour 60 % des décisions relatives aux permis et aux licences que nous avons examinées

Plusieurs ministères, dont le ministère des Richesses naturelles, ont adopté une norme de service pour afficher les avis de décision dans les deux semaines suivant la prise d'une décision. La Loi exige que les ministères affichent chaque avis de décision dans le Registre « dans les meilleurs délais raisonnables » après la prise de la décision. Cette exigence vise à ce que le public soit avisé en temps opportun des décisions et de l'effet des consultations publiques, et à ce qu'il puisse exercer son droit d'appel des décisions relatives aux licences dans un délai raisonnable une fois qu'elles

sont délivrées. Un préavis en temps opportun est important pour assurer la transparence et rendre compte des résultats d'une proposition. En particulier, les retards dans l'affichage des avis de décision pour certaines licences et approbations permettent aux personnes ou aux entreprises d'exercer leurs activités, parfois pendant des périodes importantes, avant que les membres du public soient informés de l'approbation délivrée ou puissent faire appel de celle-ci, ce qui pourrait causer des dommages à l'environnement.

Le Ministère a pris plus de 2 semaines pour donner avis de 15 (soit 60 %) des 25 décisions sur les permis et les licences que notre Bureau a examinées en 2018-2019. Par exemple, le Ministère a mis 138 jours à afficher un avis de décision pour informer le public qu'une demande de licence en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* avait été retirée.

Le Ministère a également mis plus de deux semaines pour donner avis de trois de ses huit décisions sur les politiques et les règlements, ce qui a nécessité :

- 1 521 jours pour afficher un avis de décision concernant le plan de gestion des pêches de la zone 5;
- 1 012 jours pour afficher un avis de décision concernant la modernisation de l'audit indépendant des forêts;
- 123 jours pour afficher un avis de décision concernant l'ajout d'un terrain au parc provincial Stoco Fen.

Lorsque nous avons demandé au Ministère s'il avait retardé l'affichage de certains avis de décision, il nous a dit qu'il affichait les avis de décision le plus tôt possible et dans la mesure où le temps et les ressources le permettent.

RECOMMANDATION 12

Pour informer rapidement le public de ses décisions importantes en matière d'environnement, nous recommandons que le ministère des Richesses naturelles et des Forêts

affiche tous les avis de décision dans le Registre environnemental dans les meilleurs délais raisonnables après avoir pris une décision, ce qui devrait raisonnablement être réalisé dans les deux semaines suivant la prise d'une décision conformément à sa propre norme de service.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère veillera à ce qu'un préavis soit donné au public dans le Registre environnemental. Le Ministère examinera ses procédures internes pour s'assurer que les avis de décision sont affichés dans les meilleurs délais raisonnables et dans les deux semaines suivant la prise de la décision.

5.5 Aucun des avis de permis et de licences du Ministère que nous avons examinés n'a fourni de liens vers les documents finaux

Aucun des 25 avis de décision du Ministère que nous avons examinés ne contenait de liens vers la licence délivrée. En outre, quatre de ces avis ne fournissaient pas suffisamment de détails sur la décision, affirmant seulement que l'« approbation a été accordée » sans donner d'autres détails. C'est peut-être la raison pour laquelle les citoyens concernés n'ont pu bien comprendre quelle décision avait été prise.

Bon nombre de ces cas portaient sur des licences en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* se rapportant aux puits et aux carrières. Le public a le droit de contester ces licences (par exemple, s'il est préoccupé par les activités qui nuisent à l'environnement). Il importe donc que ces avis de décision figurant dans le Registre environnemental comprennent tous les détails de la décision qui a été prise (ce qu'il pourrait être plus facile à réaliser en incluant un lien vers la licence finale délivrée), afin que les Ontariens puissent comprendre et exercer leur droit de contester les activités qui se déroulent dans leur collectivité.

RECOMMANDATION 13

Pour fournir aux membres du public suffisamment d'informations sur les décisions relatives aux licences, aux permis et aux approbations, nous recommandons que le ministère des Richesses naturelles et des Forêts, pour tous les avis de décision :

- décrive clairement les détails de ses décisions;
- fournisse des liens vers l'approbation finale (délivrée).

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère examinera ses procédures et processus pour s'assurer que les détails de toutes ses décisions importantes en matière d'environnement sont décrits clairement. Le système actuel du Ministère n'est pas en mesure de fournir au public un accès en ligne aux permis approuvés en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats*. Le Ministère travaille à l'élaboration d'un nouveau système qui permettrait de donner un tel accès à l'avenir. Entre-temps, les avis de décision du Ministère identifient une personne-ressource du district qui peut fournir des copies de l'acte sur demande au public.

5.6 Quatre-vingt-douze avis de proposition figuraient dans le Registre environnemental depuis plus de deux ans sans décision ni mise à jour

Selon les procédures internes du Ministère, il est recommandé de mettre à jour les avis de proposition qui sont en suspens depuis plus de deux ans.

Le Ministère comptait 92 avis de proposition dans le Registre environnemental qui avaient été affichés plus de 2 ans auparavant et qui n'avaient pas encore été fermés au moyen d'un avis de

décision ou mis à jour au cours des 2 dernières années. Il s'agit de 40 % du nombre total d'avis de proposition du Ministère qui demeuraient ouverts dans le Registre environnemental à la fin de l'année de déclaration. Vingt-et-un de ces avis avaient été affichés plus de dix ans auparavant. Ils comprennent une proposition d'établissement d'une nouvelle réserve de conservation et d'ajout aux zones protégées existantes, ainsi qu'une proposition de délivrance d'une licence d'installation de transformation des ressources forestières, toutes deux ayant été proposées initialement en 2004 et mises à jour pour la dernière fois en 2006.

Lorsque les avis de proposition demeurent dans le Registre pendant d'aussi longues périodes sans décision, le public n'a aucun moyen de savoir si le Ministère les examine encore activement ou s'il les a abandonnés et, dans ce dernier cas, pourquoi.

Le Ministère nous a dit que certaines des anciennes propositions ne sont plus envisagées, tandis qu'un petit nombre d'autres demeurent actives, et qu'il prévoyait afficher sous peu des avis de décision ou des mises à jour concernant ces propositions. Le Ministère nous a également dit que la responsabilité d'un certain nombre d'autres anciennes propositions liées aux parcs provinciaux et aux réserves de conservation avait été transférée au ministère de l'Environnement. Toutefois, le Ministère n'a pas mis les propositions à jour (ou les a fermées au moyen d'un avis de décision) pour indiquer qu'il n'en est plus responsable. Par conséquent, le public n'a aucun moyen de connaître l'état des propositions – notamment si l'un ou l'autre des ministères les examine toujours activement – des années après leur affichage par le Ministère.

RECOMMANDATION 14

Afin que le Registre environnemental soit une source fiable d'information sur les décisions du ministère des Richesses naturelles et des Forêts concernant l'environnement, nous recommandons que le Ministère mette à jour

et conserve tous ses avis de proposition, y compris l'affichage d'avis de décision pour les propositions qui ont été tranchées ou qui ne sont plus prises en considération par le Ministère.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère veillera à ce que tous les avis de proposition de registre périmés soient à jour. Le Ministère a remédié à la majorité des propositions désuètes. Nous prenons également des mesures pour donner suite aux avis dont le ministère de l'Environnement est maintenant responsable et pour éviter les avis désuets à l'avenir.

6.0 Ministère des Affaires municipales et du Logement

6.1 Aperçu

Le ministère des Affaires municipales et du Logement utilise régulièrement le Registre environnemental, car il surveille les décisions de planification de l'utilisation des terres qui établissent l'équilibre entre les intérêts socioéconomiques, comme les nouveaux ensembles de logements et les projets d'infrastructure, et la préservation de l'environnement naturel. Voir l'**annexe 4** pour la fiche de rendement du Ministère en matière de conformité à la Loi. Le Ministère était responsable de 3 demandes d'examen conclues en 2018-2019 (consulter l'**annexe 21**, et les **sections 1.3, 1.8 et 1.13**).

6.2 La déclaration sur les valeurs environnementales doit être mise à jour

Le Ministère a procédé à la dernière mise à jour de sa déclaration en 2008. En 2016, le Ministère s'est brièvement séparé en ministère des Affaires municipales et ministère du Logement; pendant

cette séparation, chaque ministère a affiché un avis de proposition pour créer sa propre déclaration à jour, qui comprenait également de nouvelles priorités intergouvernementales, comme l'intégration d'engagements visant à atténuer le changement climatique et à s'y adapter. Toutefois, plus tard en 2018, les deux ministères ont fusionné de nouveau, et le Ministère combiné n'a pas officiellement mis à jour sa déclaration pour tenir compte des changements proposés précédemment.

De plus, même si sa déclaration actuelle indique que le Ministère « appuiera les initiatives d'autres ministères » sur le changement climatique, la déclaration ne reflète pas l'établissement du changement climatique comme priorité intergouvernementale pour le Ministère lui-même, comme l'exige la version provisoire de novembre 2018 du Plan environnemental pour l'Ontario du gouvernement.

RECOMMANDATION 15

Pour que la déclaration sur les valeurs environnementales (la déclaration) du ministère des Affaires municipales et du Logement reflète ses valeurs et responsabilités environnementales actuelles, nous recommandons que le Ministère examine sa déclaration en consultation publique dans le Registre environnemental et la mette à jour pour tenir compte de ses responsabilités actuelles.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère examine actuellement sa déclaration et vise à afficher un avis de proposition pour une déclaration mise à jour dans le Registre environnemental à l'automne 2019. Cela comprendra l'examen du Plan environnemental pour l'Ontario du gouvernement.

6.3 Les répercussions environnementales de six propositions de politiques, de lois et de règlements n'ont pas été décrites adéquatement

Quelque 6 des 10 avis de proposition concernant des politiques, des lois et des règlements que le Ministère a affichés dans le Registre environnemental en 2018-2019 ne décrivaient pas les répercussions environnementales de la proposition. Par exemple, dans les propositions du Ministère concernant un nouvel outil de développement économique adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* (le « règlement municipal sur l'aménagement ouvert aux affaires »), le Ministère n'a pas expliqué les répercussions potentielles sur l'environnement de permettre à une municipalité d'adopter un règlement municipal sur l'aménagement ouvert aux affaires à l'égard duquel des mesures de protection de l'environnement sont prévues dans diverses lois, comme la *Loi de 2006 sur l'eau saine* et la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure*, ne s'appliqueraient pas. En l'absence de tels renseignements, les lecteurs de ces propositions ne disposaient pas de tous les faits nécessaires au sujet des répercussions (positives ou négatives) de la proposition pour être pleinement informés et formuler des commentaires constructifs à l'intention du Ministère.

6.4 Les répercussions environnementales de 52 % des propositions d'autorisation d'aménagement que nous avons examinées n'étaient pas décrites adéquatement

Les procédures internes du Ministère stipulent que les avis d'approbation doivent contenir une explication détaillée de ce qu'il propose et pourquoi. Pour 13 (soit 52 %) des 25 avis de proposition d'autorisation d'aménagement du territoire provenant du Ministère que

notre Bureau a examinés, la proposition ne décrivait pas adéquatement les répercussions environnementales. Par exemple, la proposition d'approuver le nouveau Plan officiel de la municipalité de Sioux Lookout ne fournissait que quelques détails sur ce qui était modifié, aucune description des répercussions environnementales et aucun lien vers des renseignements à l'appui. Sans ces détails, le public n'aurait peut-être pas eu toute l'information nécessaire pour comprendre la proposition et fournir des commentaires éclairés sur celle-ci.

RECOMMANDATION 16

Afin que le ministère des Affaires municipales et du Logement puisse recevoir une rétroaction éclairée et que le public puisse commenter les propositions ministérielles importantes sur le plan environnemental concernant les approbations en matière de planification qui sont affichées dans le Registre environnemental, nous recommandons que le Ministère décrive les répercussions environnementales de chaque approbation de planification proposée dans l'avis de proposition, et qu'il explique comment la proposition peut atténuer ces risques pour l'environnement.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le ministère souscrit à cette recommandation. Nous examinerons des options sur la façon dont le Ministère peut améliorer l'information fournie dans les avis de proposition d'acte.

6.5 Plus de 2 semaines prises pour donner un préavis pour 71 % des décisions relatives aux politiques, aux lois et aux règlements

Plusieurs ministères — dont le ministère des Affaires municipales — ont adopté une norme de service pour afficher les avis de décision dans les deux semaines suivant la prise d'une décision. La

Loi exige que les ministères affichent chaque avis de décision dans le Registre « dans les meilleurs délais raisonnables » après la prise de la décision. Cette exigence vise à ce que le public soit avisé en temps opportun des décisions et de l'effet de la consultation publique. Un avis en temps opportun importe pour assurer la transparence et rendre compte du résultat d'une proposition.

Le Ministère a affiché 5 (soit 71 %) des 7 avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements plus de 2 semaines après la prise de la décision. Par exemple, le Ministère a mis 514 jours pour afficher un avis de décision après que l'**annexe 4** du projet de loi 7 (*Loi de 2016 sur la promotion du logement abordable*) a franchi l'étape de la troisième lecture et a pris 668 jours pour donner avis d'une décision sur une proposition de consentement provisoire (une approbation limitée dans le temps assortie de conditions) en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Le Ministère a également affiché 11 (soit 44 %) des 25 avis de décision pour les approbations de planification que nous avons examinés plus de 2 semaines après la prise de la décision.

Lorsque le Ministère s'est fait demander la raison du retard dans l'affichage des avis de décision, il nous a dit que le projet de loi 7 était relié à d'autres avis, de sorte qu'il a attendu que toutes les décisions aient été prises pour afficher une décision. Dans d'autres cas, le Ministère nous a dit que l'affichage des avis de décision était influencé par le calendrier et la portée des autres priorités gouvernementales à ce moment-là. Pour expliquer pourquoi il a fallu 668 jours pour afficher une décision, le Ministère nous a dit qu'elle avait été négligée et qu'il y avait eu une erreur.

RECOMMANDATION 17

Pour que le public soit rapidement informé de ses décisions importantes en matière d'environnement, nous recommandons que le ministère des Affaires municipales et du Logement affiche tous les avis de décision dans

le Registre environnemental dans les meilleurs délais raisonnables après avoir pris une décision, ce qui devrait se faire dans les deux semaines suivant la prise d'une décision, comme le prévoit sa propre norme de service.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Nous examinerons les façons dont le Ministère peut améliorer ses délais d'affichage de tous les avis de décision.

6.6 Le quart des avis relatifs aux approbations de planification que nous avons examinés ne décrivait pas adéquatement la décision et aucun ne comportait de liens vers les documents finaux

Quelque 6 des 25 avis de décision du Ministère que notre Bureau a examinés n'expliquaient pas clairement la décision qui avait été prise. Dans cinq de ces avis, qui portaient tous sur des plans officiels, le Ministère a déclaré que les plans avaient été approuvés avec un certain nombre de modifications, mais soit il n'a pas expliqué du tout les modifications, soit il les a expliquées de façon inadéquate les modifications. De plus, aucun des avis de décision du Ministère concernant les approbations de planification que nous avons examinés ne contenait de liens vers le document final (délivré) qui aurait pu également empêcher les citoyens concernés de comprendre la décision prise.

Le Ministère nous a dit qu'il est difficile de résumer de façon exacte et succincte les modifications apportées à l'ensemble d'un plan officiel, et qu'il est préférable de lire les modifications dans leur intégralité. En d'autres termes, il est préférable de lire le plan au complet pour comprendre les modifications; l'utilisateur du Registre doit donc avoir accès à ce plan. Toutefois, le Ministère nous a également dit qu'il ne peut pas fournir de lien vers les plans officiels définitifs

dans certains cas parce qu'il ne les affiche nulle part en ligne. Il pourrait donc être difficile pour les résidents des municipalités dont les plans officiels ont été modifiés de connaître ces changements et les décisions du Ministère.

RECOMMANDATION 18

Pour fournir au public suffisamment de renseignements sur les décisions du gouvernement concernant les autorisations de planification, le ministère des Affaires municipales et du Logement doit :

- décrire clairement les détails de ses décisions;
- fournir des liens vers les approbations finales (émises).

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Nous examinerons les façons dont le Ministère peut améliorer l'information fournie dans les avis de décision concernant l'acte.

6.7 Le refus d'une demande d'examen de la réglementation des systèmes septiques n'a pas fourni suffisamment de preuves que les exigences actuelles sont adéquates pour protéger l'environnement

Une demande qui requiert le Ministère d'examiner la réglementation des systèmes septiques (c.-à-d. les petits systèmes sur place qui collectent et traitent partiellement les eaux usées d'une maison ou d'une entreprise) a été rejetée. Plus précisément, les auteurs de la demande se préoccupaient du fait que les exigences actuelles prévues au *Code du bâtiment de l'Ontario* relativement au fonctionnement et à l'entretien des systèmes septiques ne sont pas suffisantes pour protéger l'environnement contre les dommages potentiels, comme le mauvais fonctionnement des systèmes

qui contaminent les sources d'eau d'eaux usées non traitées; (voir **annexe 21, section 1.3** pour obtenir plus de détails sur la demande et la réponse du Ministère; la demande a également été envoyée au ministère de l'Environnement, mais l'affaire relève principalement du ministère des Affaires municipales).

Le Ministère est tenu de déterminer si l'intérêt public justifie l'examen demandé, puis de fournir un exposé des motifs expliquant sa décision d'entreprendre ou non l'examen. Dans ce cas, le Ministère a conclu que l'examen demandé n'était pas dans l'intérêt public, principalement parce qu'il avait examiné la question 16 mois plus tôt. Plus précisément, en octobre 2016, le Ministère a affiché un avis de proposition dans le Registre environnemental qui suggérait d'inclure de nouvelles exigences pour les inspections régulières, le pompage des fosses septiques et la conservation des dossiers d'entretien dans le cadre d'un examen plus vaste des exigences en vertu du *Code du bâtiment de l'Ontario*.

Toutefois, le Ministère n'a pas fourni d'information pour expliquer aux auteurs de la demande et au public, dans l'avis de décision sur la proposition qu'il a ultérieurement affiché dans le Registre environnemental, pourquoi il avait finalement décidé de ne pas donner suite aux nouvelles exigences proposées pour les systèmes septiques. De plus, le Ministère n'a fourni aucune information ni preuve concernant le caractère suffisant des exigences existantes en vertu du *Code du bâtiment de l'Ontario* pour protéger l'environnement contre le mauvais fonctionnement des systèmes septiques.

Plus d'un million de systèmes septiques sont utilisés en Ontario. En cas de défaillance de l'un ou l'autre de ces systèmes, il peut libérer des eaux usées non traitées dans le sol, les eaux souterraines et les eaux de surface avoisinantes. À l'extérieur de quelques régions de l'Ontario (c.-à-d. le bassin versant du lac Simcoe et quelques zones vulnérables dans les zones de protection des sources d'eau potable), il y a peu de

réglementation et de surveillance de l'entretien et de l'exploitation continus des systèmes septiques pour assurer un rendement adéquat. L'absence d'inspections obligatoires ou d'exigences continues en matière d'entretien à l'extérieur de ces zones crée des risques pour l'environnement causés par des systèmes septiques défectueux qui n'ont pas été corrigés, notamment en contribuant à des problèmes d'algues liées aux éléments nutritifs dans les lacs et les rivières de l'Ontario.

RECOMMANDATION 19

Pour réduire le risque de pollution attribuable au mauvais fonctionnement des systèmes septiques, nous recommandons que le ministère des Affaires municipales et du Logement :

- examine l'efficacité des exigences du *Code du bâtiment de l'Ontario* régissant le fonctionnement et l'entretien des systèmes septiques;
- d'après les résultats de son examen, mette à jour les exigences du *Code du bâtiment de l'Ontario* qui régissent l'exploitation et l'entretien des systèmes septiques.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère collaborera avec les intervenants municipaux, les offices de protection de la nature et les bureaux de santé pour évaluer la portée de la question et déterminer les prochaines étapes possibles. Le ministère prendra ensuite les mesures appropriées déterminées dans le cadre de ce processus.

Le *Code du bâtiment de l'Ontario* contient des dispositions relatives au fonctionnement et à l'entretien des petits réseaux d'égout sur place (y compris les systèmes septiques), et qui autorisent les programmes locaux d'inspection de l'entretien des réseaux d'égout.

6.8 Le rejet d'une demande d'examen des règles régissant les compensations pour perte d'habitat n'a pas fourni une preuve suffisante que les exigences actuelles protègent adéquatement les espèces en péril

Une demande d'examen des règles régissant les compensations pour perte d'habitat des espèces en péril (c'est-à-dire la pratique des promoteurs d'obtenir l'approbation des projets qui détruisent un habitat faunique important en créant un nouvel habitat comme substitut, ou une compensation) a été refusée. Les auteurs de la demande craignaient que les dispositions de la Déclaration de principes provinciale en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, qui interdisent le développement d'habitats fauniques importants à moins que le promoteur ne démontre « qu'il n'y aura pas de répercussions négatives », ne protègent pas adéquatement l'habitat lorsque cela a été réalisé par la création d'une compensation pour perte de l'habitat. Les auteurs d'une demande ont utilisé leur municipalité comme exemple, en indiquant que celle-ci avait proposé un projet de développement industriel qui nuirait au nouvel habitat de la paruline à ailes dorées qui devait être établi selon une entente de compensation pour perte d'habitat antérieure (voir l'**annexe 21, section 1.13** pour plus de détails sur la demande et la réponse du Ministère; la demande a également été envoyée au ministère des Richesses naturelles).

Le Ministère a conclu que l'exécution de l'examen demandé n'était pas dans l'intérêt public, étant donné qu'il avait effectué un examen de la Déclaration de principes provinciale en 2014. Toutefois, le Ministère n'a fourni aux auteurs de la demande aucune preuve que son examen de la Déclaration de principes provinciale avait porté sur les compensations pour perte d'habitat. De plus, le Ministère n'a fourni aucune preuve que le cadre réglementaire actuel suffit pour protéger l'habitat

des espèces en péril qui a été créé en guise de compensation.

Lorsqu'on a demandé au Ministère s'il avait expressément tenu compte de cette question lors de l'examen de la Déclaration de principes provinciale, il nous a dit qu'il aurait tenu compte de tout commentaire sur les compensations pour perte d'habitat si quelque chose avait été soumis par le public. Le Ministère a déclaré que des municipalités et intervenants avaient demandé un soutien et des ressources accrues pour faciliter la mise en oeuvre des politiques importantes sur les habitats fauniques. Le Ministère nous a également dit qu'il avait examiné et pris en compte diverses parties de la Déclaration de principes provinciale concernant les habitats fauniques importants et les espèces en péril, mais il n'a fourni aucune preuve que les exigences actuelles fonctionnent efficacement. Le Ministère a également indiqué qu'il est en train d'examiner les modifications proposées à la Déclaration de principes provinciale et de tenir des consultations à ce sujet. Notre Bureau souligne que ces changements permettraient l'extraction d'agrégats (puits et carrières) dans un habitat faunique important, à condition qu'un plan de restauration à long terme fasse la preuve de l'absence de répercussions négatives.

Le ministère des Affaires municipales est responsable de la Déclaration de principes provinciale adoptée en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, qui fournit la principale orientation en matière d'aménagement du territoire dans de nombreuses régions de l'Ontario. Le ministère des Richesses naturelles joue un rôle de soutien en produisant des politiques et des directives techniques à l'appui visant à protéger les habitats fauniques importants (et d'autres caractéristiques du patrimoine naturel). L'Ontario connaît une perte continue de biodiversité. La perte d'habitat faunique attribuable à l'aménagement des terres est un facteur clé de la perte des espèces en péril et de la biodiversité en général. Un examen par le Ministère des politiques et des règles de conservation de l'environnement naturel pourrait

déterminer si des règles plus rigoureuses ou plus claires sont nécessaires pour aider à contrer cette perte de biodiversité.

RECOMMANDATION 20

Pour atténuer les risques de perte d'habitat faunique et de biodiversité, le ministère des Affaires municipales et du Logement doit examiner l'efficacité de la protection de l'habitat des espèces en péril qui a été créée en guise de compensation dans le cadre de son examen actuel de la Déclaration de principes provinciale.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère collabore avec le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, qui est le principal ministère responsable des politiques sur l'habitat faunique et la protection des espèces en péril, pour déterminer comment cette question a été soulevée dans le cadre de l'examen de la Déclaration de principes provinciale (DPP), et tenir compte des commentaires reçus. L'examen de la DPP comprenait une consultation de 90 jours qui a pris fin le 21 octobre 2019.

7.0 Ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines

7.1 Aperçu

Le ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines utilise régulièrement le Registre environnemental dans son rôle de réglementation de l'approvisionnement en énergie, des mines et de l'exploitation minière. Voir l'**annexe 5** pour la fiche de rendement du Ministère sur la conformité à la Loi.

7.2 Des consultations publiques plus longues auraient pu fournir au Ministère des commentaires plus éclairés sur une proposition importante

Pour 2 des 5 avis de proposition de politiques, de lois et de règlements que le Ministère a affichés dans le Registre environnemental en 2018-2019, le Ministère a accordé respectivement 44 et 45 jours pour la présentation de commentaires au public. Pour les 3 autres propositions, le Ministère a accordé 30 jours aux fins de commentaires du public. Bien qu'il ait été satisfait aux exigences minimales de la Loi pour ces trois propositions, dans un cas, — une proposition concernant le projet de loi 34, la *Loi de 2018 sur l'abrogation de la Loi sur l'énergie verte* affichée en septembre 2018 —, le public et le Ministère auraient pu tirer parti de plus de temps pour formuler des commentaires et recevoir de la rétroaction, compte tenu de la complexité et de l'importance de la proposition.

Pour chaque proposition affichée au Registre, la Loi exige des ministères qu'ils tiennent compte, en se fondant sur les facteurs énoncés dans la Loi, de la possibilité d'accorder plus de 30 jours « pour permettre une consultation publique plus éclairée sur la proposition ». Une période de commentaires plus longue peut être justifiée, en particulier pour les propositions qui sont complexes ou d'intérêt public élevé.

En général, afin de respecter l'esprit de la Loi et de permettre la tenue de consultations publiques éclairées – et d'appuyer des décisions gouvernementales plus éclairées en veillant à ce que les ministères reçoivent et prennent en considération tous les commentaires (qui peuvent comprendre des renseignements et des points de vue précieux) –, la période de commentaires devrait être suffisante pour permettre aux membres intéressés du public :

- de prendre connaissance de la proposition;
- d'examiner et d'évaluer en profondeur le contenu de la proposition et les documents à

l'appui, qui peuvent être longs et techniques (y compris, dans certains cas, obtenir les documents à l'appui du Ministère);

- de préparer et soumettre des commentaires sur la proposition avant la date limite de présentation.

La proposition du Ministère concernant le projet de loi 34, la *Loi de 2018 sur l'abrogation de l'énergie verte*, visait une loi importante et complexe qui : abroge la *Loi de 2009 sur l'énergie verte*, réintroduit certaines dispositions relatives à l'efficacité et à la conservation de l'énergie dans la *Loi de 1998 sur l'électricité*, et apporte des modifications à plusieurs autres lois, y compris la *Loi sur la protection de l'environnement* et la *Loi sur l'aménagement du territoire*. La proposition apporterait de vastes changements à la production d'énergie renouvelable en Ontario, notamment en rétablissant l'autorité municipale de planification quant à l'emplacement des installations de production d'énergie renouvelable et en prévoyant des règlements qui interdiraient l'approbation des projets d'énergie renouvelable lorsque la demande d'électricité n'est pas démontrée.

Selon l'importance et la complexité de la proposition, les commentateurs pourraient avoir bénéficié de plus de 30 jours pour examiner la proposition et préparer des commentaires détaillés et éclairés. À son tour, il se peut que le Ministère ait obtenu une rétroaction plus éclairée.

Lorsqu'on lui a demandé s'il envisageait d'accorder plus de 30 jours pour commenter le projet de loi, le Ministère nous a dit qu'il avait choisi d'afficher de manière à respecter l'exigence légale minimale et a mentionné que des consultations publiques avaient également eu lieu à mesure que le projet de loi avançait dans le processus législatif, y compris les audiences publiques tenues par le Comité permanent de la politique sociale. Bien qu'une audience publique à l'Assemblée législative soit un processus important, elle vise un objectif différent de celui de la consultation publique en vertu de la Loi. En outre, chaque processus comporte des droits différents. Par exemple, en

vertu de la Loi, le Ministère doit prendre toutes les mesures raisonnables pour examiner tous les commentaires reçus du public et expliquer au public l'effet des commentaires, le cas échéant, sur la décision, alors qu'il n'existe aucune exigence de ce genre pour le processus du Comité permanent.

RECOMMANDATION 21

Pour que le ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines puisse recevoir une rétroaction éclairée sur les propositions importantes en matière d'environnement qui sont affichées dans le Registre environnemental, nous recommandons que le Ministère prolonge la période de commentaires au-delà de 30 jours pour les propositions importantes et complexes afin de donner suffisamment de temps pour obtenir des commentaires plus éclairés du public.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Le Ministère envisage habituellement d'afficher ses propositions pendant plus de 30 jours, ainsi que d'autres possibilités permettant d'obtenir des commentaires du public.

7.3 Les répercussions environnementales d'une loi proposée n'ont pas été décrites adéquatement

Les procédures internes du Ministère reflètent le critère de notre Bureau selon lequel les avis de proposition doivent permettre au public de vérifier l'importance et/ou les impacts environnementaux potentiels de la proposition.

Le Ministère a affiché un avis de proposition en 2018-2019 qui ne décrivait pas adéquatement les répercussions environnementales : Le Ministère a affiché une proposition pour promulguer le projet de loi 32, la *Loi de 2018 sur l'accès au gaz naturel*, qui faciliterait l'expansion des réseaux de

distribution de gaz naturel en Ontario, mais il n'a pas décrit les répercussions environnementales de cette proposition. Plus précisément, le Ministère n'a pas expliqué que l'utilisation accrue du gaz naturel aurait une incidence sur les émissions de gaz à effet de serre et la pollution atmosphérique en Ontario (en augmentant ou en réduisant les émissions, selon les sources d'énergie qu'il a remplacées).

En l'absence de tels renseignements, les lecteurs de la proposition ne disposaient pas de tous les faits nécessaires au sujet des répercussions environnementales (positives ou négatives) pour être pleinement informés et formuler des commentaires constructifs à l'intention du Ministère.

RECOMMANDATION 22

Afin que le ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines puisse recevoir une rétroaction éclairée et que le public puisse commenter les propositions importantes du Ministère sur le plan environnemental, nous recommandons au Ministère de décrire les répercussions environnementales de chaque proposition affichée dans le Registre environnemental.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation de la vérificatrice générale et, dans la mesure où elle est connue au moment de l'affichage, il décrira les répercussions environnementales des futures propositions affichées dans le Registre environnemental.

7.4 Plus de deux semaines de préavis pour toutes les décisions réglementaires

La Loi exige des ministères qu'ils affichent chaque avis de décision au Registre « le plus tôt possible » après la prise de la décision. Cette exigence vise à

ce que le public soit avisé en temps opportun des décisions et de l'effet de la consultation publique.

Le Ministère a pris plus de deux semaines pour donner avis de ses sept décisions réglementaires. Par exemple, deux avis de décision réglementaire ont été affichés plus de cinq mois après le dépôt du règlement.

Le Ministère n'a pas non plus précisé les dates de ses décisions dans les 25 avis de décision que nous avons examinés, ni inclus des liens vers les documents finaux, qui indiqueraient la date à laquelle ils ont été émis et si les avis ont été affichés peu après la décision. Le Ministère a confirmé que 23 de ces avis (soit 92 %) avaient été affichés plus de 2 semaines après la prise de la décision.

Lorsqu'on lui a demandé pourquoi il avait tardé à afficher les avis de décision, le Ministère nous a dit qu'il avait depuis élaboré de meilleurs processus et documents d'orientation pour assurer l'affichage rapide des décisions dans le Registre environnemental. Le Ministère nous a également dit qu'il met à jour ses procédures internes pour y inclure la date à laquelle la décision a été prise et les liens vers les permis délivrés.

RECOMMANDATION 23

Pour que le public soit rapidement informé de ses décisions importantes en matière d'environnement, le ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines doit afficher tous les avis de décision dans le Registre environnemental dans les meilleurs délais raisonnables après la prise de décision, ce qui devrait raisonnablement se faire dans les deux semaines suivant la prise d'une décision, comme le prévoit sa propre norme de service.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation de toujours afficher les décisions en temps opportun. Le Ministère a élaboré de meilleurs processus et des documents d'orientation qui ont été distribués au personnel pour assurer

l'affichage en temps opportun des décisions du Ministère au Registre environnemental.

7.5 Quatre-vingts pour cent des avis de permis et d'approbation que nous avons examinés ne décrivaient pas adéquatement la décision et aucun ne fournissait de liens vers le permis

Les procédures internes du Ministère reflètent le critère de notre Bureau selon lequel les avis de décision doivent décrire de façon suffisamment détaillée ce qui a été décidé et pourquoi, notamment en fournissant des liens vers des documents clés.

Quelque 20 des 25 avis de décision concernant les permis et les approbations (soit 80 %) affichés par le Ministère et que nous avons examinés ne contenaient pas suffisamment d'information au sujet de la décision prise. Par exemple, 17 des avis de décision du Ministère concernant les permis d'exploration minière en vertu de la Loi sur les mines ne contenaient pas de détails et indiquaient souvent simplement « permis délivré ». Les avis ne précisaient pas si les permis avaient été délivrés exactement comme il était proposé ou avec des modifications. Dans deux avis de décision, le Ministère a déclaré que le permis était assorti de conditions, mais il n'a pas expliqué les conditions. Dans un autre cas, on ne savait pas exactement quelle décision le Ministère avait même prise et s'il avait approuvé ou rejeté les modifications proposées au plan de fermeture d'une mine.

Aucun des avis de décision du Ministère ne contenait de liens vers le permis final (délivré). Ce manque d'information peut avoir nui à la capacité du public de comprendre la décision qui a été prise.

RECOMMANDATION 24

Pour que les membres du public disposent de renseignements suffisants sur les décisions du gouvernement concernant les licences, les

permis et les approbations, le ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines doit :

- décrire clairement les détails de ses décisions;
- fournir des liens vers les licences, permis ou approbations finaux (délivrés).

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Bien que des renseignements soient déjà fournis au sujet des décisions prises, le Ministère s'emploie à mettre à jour ses lignes directrices sur les procédures et ses modèles d'affichage des décisions de manière à inclure une copie du permis délivré et de fournir plus de renseignements dans le résumé des décisions, qui comprendrait la décision, le numéro de l'acte, l'adresse/l'emplacement, le nom du proposant et la proposition/décision.

7.6 Vingt-six avis de proposition figuraient dans le Registre environnemental depuis plus de deux ans sans décision ni mise à jour

Les procédures internes du Ministère reconnaissent que les avis qui ne sont pas à jour minent la confiance du public dans le Registre environnemental en tant que source d'information fiable et utile. Le Ministère avait 26 avis de proposition dans le Registre environnemental qui avaient été affichés plus de 2 ans auparavant et qui n'avaient pas été fermés au moyen d'un avis de décision ou mis à jour au cours des 2 dernières années.

De plus, le Ministère n'était pas certain des mises à jour des avis qu'il aurait pu faire. Plus précisément, il a ajouté les mots « avis mis à jour le 20 février 2019 » à 15 avis sans fournir de renseignements supplémentaires. Sans une mise à jour informative, les Ontariens et les Ontariennes

qui s'intéressent à ces avis n'avaient aucun moyen de savoir quelles mises à jour, le cas échéant, avaient été faites pour comprendre l'état actuel de ces propositions.

Lorsqu'on a demandé au Ministère s'il examinait encore activement ses anciennes propositions, il nous a indiqué que certaines d'entre elles ne sont plus à l'étude et que d'autres sont en suspens en raison de préoccupations soulevées par une collectivité autochtone.

RECOMMANDATION 25

Pour que le Registre environnemental puisse constituer une source fiable d'information sur les décisions du ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines concernant l'environnement, nous recommandons que le Ministère mette à jour et conserve tous ses avis de proposition, y compris l'affichage d'avis de décision sur les propositions qui ont été tranchées ou qui ne sont plus à l'étude par le Ministère.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation et améliorera ses processus. Le Ministère mettra à jour ses lignes directrices sur les procédures pour s'assurer que les avis de proposition concernant les demandes en attente temporaire sont mis à jour ou qu'un avis de décision est affiché si l'auteur de la demande a retiré sa proposition.

8.0 Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs – Office des normes techniques et de la sécurité

8.1 Aperçu

En général, le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs a délégué la responsabilité de s'acquitter de ses obligations en vertu de la Loi à l'Office des normes techniques et de la sécurité. Cet organisme est un organisme administratif sans but lucratif chargé d'appliquer les règlements pris en vertu de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité* au nom du Ministère. Le Ministère (y compris l'Office des normes techniques et de la sécurité) utilise régulièrement le Registre environnemental dans le cadre de son rôle de réglementation de la technologie, des produits et de l'infrastructure qui peuvent créer des risques pour la sécurité publique et l'environnement. Voir l'**annexe 6** pour la fiche de rendement du Ministère en matière de conformité à la Loi.

8.2 La déclaration sur les valeurs environnementales doit être mise à jour

La dernière mise à jour de la déclaration du Ministère remonte à 2009. Le Ministère s'est vu confier de nouvelles responsabilités, y compris l'ajout des services aux consommateurs, en 2014. Le Ministère n'a pas mis à jour sa déclaration de manière à ce qu'elle renferme ces nouvelles responsabilités. En outre, la version provisoire du Plan environnemental pour l'Ontario de novembre 2018 du gouvernement demandait à tous les ministères de mettre à jour leurs déclarations pour tenir compte du plan environnemental de l'Ontario, notamment pour améliorer la capacité

du gouvernement à tenir compte des changements climatiques lorsqu'il prend des décisions et « faire des changements climatiques une priorité intergouvernementale ».

RECOMMANDATION 26

Pour que la déclaration sur les valeurs environnementales (la déclaration) du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs reflète ses valeurs et responsabilités environnementales actuelles, nous recommandons que le Ministère examine sa déclaration en consultation publique dans le Registre environnemental et la mette à jour pour tenir compte de ses nouvelles responsabilités.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère reconnaît la recommandation et prévoit mettre à jour sa déclaration sur les valeurs environnementales pour tenir compte de ses nouvelles responsabilités.

8.3 Les avis de proposition pour 88 % des exemptions au *code de manutention des combustibles liquides* que nous avons examinés ne décrivaient pas adéquatement ce qui était proposé

Dans 19 (soit 76 %) des 25 avis de proposition que nous avons évalués, le Ministère a proposé d'autoriser des exemptions au *code de manutention des combustibles liquides* sans expliquer quelles exigences ne seraient pas respectées ou pourquoi. Trois autres exemptions proposées (soit 12 %) des avis examinés précisait les exemptions aux exigences du code, mais n'expliquaient pas comment les risques environnementaux associés au fait de permettre à un promoteur de ne pas respecter une exigence du code seraient traités. Le Ministère a également utilisé des termes techniques, du jargon et des acronymes inexpliqués dans ses avis de proposition, ce qui les rend

difficiles à comprendre. En raison de ce manque de renseignements clairs, il était plus difficile pour le public de formuler des commentaires éclairés que si le Ministère avait expliqué comment les risques pour l'environnement seraient gérés.

RECOMMANDATION 27

Afin que le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs – Office des normes techniques et de la sécurité puisse recevoir une rétroaction éclairée et que le public puisse commenter les propositions d'approbation importantes sur le plan environnemental affichées dans le Registre environnemental, nous recommandons que le Ministère fournisse des descriptions claires et faciles à lire de ce qui est proposé dans les avis qu'il affiche dans le Registre environnemental.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

L'Office des normes techniques et de la sécurité souscrit à la recommandation et la mettra en oeuvre. À l'avenir, nous veillerons à ce que les avis que nous afficherons dans le Registre environnemental fournissent des descriptions claires et faciles à lire de ce qui est proposé, afin qu'ils soient aussi compréhensibles et accessibles au public que possible. Nous veillerons à ce que les termes techniques, le jargon et les acronymes soient clairement expliqués.

9.0 Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

9.1 Aperçu

Le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales utilise à l'occasion le Registre environnemental dans le cadre de son rôle visant à assurer la durabilité de l'agriculture en Ontario, y

compris ses répercussions sur l'environnement. Voir l'**annexe 7** pour la fiche de rendement du Ministère en matière de conformité à la Loi.

9.2 L'avis de résultat de l'examen a été livré 21 jours en retard

Le Ministère était responsable d'une demande d'examen terminée en 2018-2019 (voir l'**annexe 21, section 1.12**). Le Ministère a donné son avis du résultat de cet examen avec 21 jours de retard. Le Ministère nous a dit que ce retard était attribuable à une surveillance administrative.

10.0 Ministère des Transports

10.1 Aperçu

Le ministère des Transports utilise à l'occasion le Registre environnemental, mais de nombreux projets de transport sont assujettis à la *Loi sur les évaluations environnementales*, qui a ses propres processus de consultation, ce qui les exempte des exigences de la Loi en matière de consultation. Voir l'**annexe 8** pour la fiche de rendement du Ministère en matière de conformité à la Loi.

10.2 La déclaration sur les valeurs environnementales doit être mise à jour

Le Ministère a procédé à la dernière mise à jour de sa déclaration en 2008. Dans sa version provisoire du Plan de l'environnement pour l'Ontario de novembre 2018, le gouvernement a demandé à tous les ministères de mettre à jour leurs déclarations pour tenir compte du plan environnemental de l'Ontario, notamment pour améliorer la capacité du gouvernement de tenir compte des changements climatiques au moment de prendre des décisions et de « faire des changements climatiques une priorité intergouvernementale ».

RECOMMANDATION 28

Pour que la déclaration sur les valeurs environnementales (la déclaration) du ministère des Transports reflète ses valeurs et responsabilités environnementales actuelles, nous recommandons que le Ministère examine sa déclaration en consultation publique par l'entremise du Registre environnemental et la mette à jour pour tenir compte de ses nouvelles priorités.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère reconnaît qu'il importe de tenir compte des valeurs environnementales dans ses lois et politiques. En collaboration avec nos ministères partenaires, nous continuerons d'examiner notre déclaration sur les valeurs environnementales pour nous assurer qu'elle reflète les politiques et les priorités actuelles du gouvernement.

11.0 Ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport

11.1 Aperçu

Le ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport utilise rarement le Registre environnemental, car ses programmes ont rarement une incidence directe sur l'environnement. Voir l'**annexe 9** pour la fiche de rendement du Ministère en matière de conformité à la Loi.

11.2 La déclaration sur les valeurs environnementales doit être mise à jour

La dernière mise à jour de la déclaration sur les valeurs environnementales remonte à 2008, alors que le Ministère était formé de deux entités distinctes : l'ancien ministère de la Culture et

l'ancien ministère du Tourisme. En 2010, ces deux ministères ont fusionné pour former un seul ministère, et d'autres changements de nom et de responsabilités ont été apportés en 2011. La déclaration du Ministère n'a jamais été mise à jour officiellement pour tenir compte de ces changements. En outre, la version provisoire du Plan environnemental pour l'Ontario de novembre 2018 du gouvernement demandait à tous les ministères de mettre à jour leurs déclarations pour tenir compte du plan environnemental de l'Ontario, notamment pour améliorer la capacité du gouvernement à tenir compte des changements climatiques lorsqu'il prend des décisions et « faire des changements climatiques une priorité intergouvernementale ».

RECOMMANDATION 29

Pour que la déclaration sur les valeurs environnementales (la déclaration) du ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport reflète ses valeurs et responsabilités environnementales actuelles, nous recommandons que le Ministère examine sa déclaration en consultation publique par l'entremise du Registre environnemental et la mette à jour pour tenir compte de ses nouvelles responsabilités.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le ministère demeure déterminé à atteindre les objectifs et les exigences de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, et accepte la recommandation d'examiner et de mettre à jour la déclaration sur les valeurs environnementales en consultation publique au moyen du Registre environnemental.

12.0 Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

12.1 Aperçu

Le ministère de la Santé et des Soins de longue durée utilise rarement le Registre environnemental, car ses programmes ont rarement une incidence directe sur l'environnement. Voir l'**annexe 10** pour la fiche de rendement du Ministère en matière de conformité à la Loi. En juin 2019, après la fin de l'année de déclaration 2018-2019, le Ministère s'est divisé entre le ministère de la Santé et le ministère des Soins de longue durée.

12.2 La déclaration sur les valeurs environnementales doit être mise à jour

Le Ministère a procédé à la dernière mise à jour de sa déclaration en 2008. Dans sa version provisoire du Plan de l'environnement pour l'Ontario de novembre 2018, le gouvernement a demandé à tous les ministères de mettre à jour leurs déclarations pour tenir compte du plan environnemental de l'Ontario, notamment pour améliorer la capacité du gouvernement de tenir compte des changements climatiques au moment de prendre des décisions et de « faire des changements climatiques une priorité intergouvernementale ».

RECOMMANDATION 30

Pour que la déclaration sur les valeurs environnementales (la déclaration) du ministère de la Santé reflète ses valeurs et responsabilités environnementales actuelles, nous recommandons que le Ministère examine sa déclaration en consultation publique par l'entremise du Registre environnemental et la mette à jour au besoin.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation de mettre à jour la déclaration sur les valeurs environnementales et s'efforcera de terminer ce travail avant la fin de l'exercice 2019-2020.

13.0 Ministère de l'Infrastructure

13.1 Aperçu

Le ministère de l'Infrastructure utilise rarement le Registre environnemental, car de nombreux projets sont réalisés par Infrastructure Ontario, qui n'est pas assujéti à la Loi. Voir l'**annexe 11** pour la fiche de rendement du Ministère en matière de conformité à la Loi. De plus, les projets d'infrastructure sont souvent assujettis à la *Loi sur les évaluations environnementales*, qui a ses propres processus de consultation, ce qui dispense ces projets des exigences de la Loi en matière de consultation.

13.2 La déclaration sur les valeurs environnementales doit être mise à jour

La dernière mise à jour de la déclaration de l'ancien ministère du Développement économique, de l'Emploi et de l'Infrastructure remonte à 2015. En 2018, après être devenu un nouveau ministère distinct, le Ministère a publié une proposition dans le Registre environnemental en vue de la production d'une nouvelle déclaration reflétant son état modifié et intégrant des engagements d'atténuation et d'adaptation au changement climatique. Toutefois, la déclaration du Ministère n'a jamais été mise à jour officiellement pour tenir compte de ces changements.

En outre, la version provisoire du Plan environnemental pour l'Ontario de novembre 2018 du gouvernement demandait à tous les

ministères de mettre à jour leurs déclarations pour tenir compte du plan environnemental de l'Ontario, notamment pour améliorer la capacité du gouvernement à tenir compte des changements climatiques lorsqu'il prend des décisions et « faire des changements climatiques une priorité intergouvernementale ».

RECOMMANDATION 31

Pour que la déclaration sur les valeurs environnementales (la déclaration) du ministère de l'Infrastructure reflète ses valeurs et responsabilités environnementales actuelles, nous recommandons que le Ministère procède à l'examen public de sa déclaration et la mette à jour pour tenir compte de ses nouvelles responsabilités.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Le Ministère terminera sa consultation publique sur la déclaration du Ministère par l'entremise du Registre et, après avoir pris en compte toute rétroaction reçue, il mettra à jour la déclaration pour tenir compte de ses responsabilités et priorités actuelles.

13.3 Deux avis de proposition figuraient au Registre environnemental depuis plus de deux ans sans décision ni mise à jour

Au 31 mars 2019, le Ministère avait affiché 2 avis de proposition dans le Registre environnemental plus de 2 ans auparavant qui n'avaient pas été fermés ni mis à jour au cours des deux dernières années (soit 40 % de ses 5 avis de proposition ouverts).

Le Ministère a affiché un avis de décision pour l'une des deux propositions, aux fins de consultation au sujet d'un règlement municipal sur la planification de la gestion des biens, en avril 2019.

Le Ministère nous a dit que l'autre proposition, concernant les modifications proposées au Règlement 334 pris en application de la *Loi sur les évaluations environnementales*, ne relevait plus de lui, car la responsabilité des biens immobiliers du gouvernement a été transférée au ministère des Services gouvernementaux en juin 2018. L'avis de proposition est demeuré au Registre sous le nom du ministère de l'Infrastructure depuis juillet 2016. Le Ministère n'a pas mis à jour la proposition (ou l'a fermée avec un avis de décision) pour indiquer qu'il n'est plus responsable de la proposition. Par conséquent, le public n'a aucun moyen de connaître l'état d'avancement de la proposition – notamment de savoir si le Ministère examine toujours la proposition, s'il l'a abandonnée et, dans ce dernier cas, pourquoi – plus de deux ans après son affichage.

RECOMMANDATION 32

Pour que le Registre environnemental soit une source fiable d'information sur les décisions du ministère de l'Infrastructure en matière d'environnement, nous recommandons que le Ministère tienne à jour et conserve tous ses avis de proposition, y compris l'affichage d'avis de décision sur les propositions qui ont été tranchées ou qui ne sont plus prises en considération par le Ministère.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère convient que pour que le Registre soit une source fiable d'information pour les Ontariens, les avis de proposition qui y figurent doivent être tenus à jour. Le Ministère a mis à jour ses anciens avis de proposition et convient d'examiner régulièrement ses avis dans le Registre pour s'assurer que tous les avis de proposition sont tenus à jour en affichant un avis de décision si une proposition a fait l'objet d'une décision ou en fournissant une mise à jour.

14.0 Ministère du Développement économique, de la Création d'emplois et du Commerce

14.1 Aperçu

Le ministère du Développement économique, de la Création d'emplois et du Commerce utilise rarement le Registre environnemental, car ses programmes ont rarement une incidence directe sur l'environnement. Le Ministère a satisfait aux critères relatifs aux responsabilités qu'il a assumées en 2018-2019. Voir l'**annexe 12** pour la fiche de rendement du Ministère en matière de conformité à la Loi.

15.0 Ministère des Affaires autochtones

15.1 Aperçu

Le ministère des Affaires autochtones utilise rarement le Registre environnemental, car ses programmes ont rarement une incidence directe sur l'environnement. Le Ministère a satisfait aux critères relatifs aux responsabilités qu'il a assumées en 2018-2019. Voir l'**annexe 13** pour la fiche de rendement du Ministère en matière de conformité à la Loi.

16.0 Ministère de l'Éducation

16.1 Aperçu

Le ministère de l'Éducation utilise rarement le Registre environnemental, car les programmes d'études ne sont pas assujettis à la Loi et ses autres programmes ont rarement une incidence directe

sur l'environnement. Voir l'**annexe 14** pour la fiche de rendement du Ministère en matière de conformité à la Loi.

16.2 La déclaration sur les valeurs environnementales doit être mise à jour

Le Ministère a procédé à la dernière mise à jour de sa déclaration en 2013. Dans sa version provisoire du Plan de l'environnement pour l'Ontario de novembre 2018, le gouvernement a demandé à tous les ministères de mettre à jour leurs déclarations pour tenir compte du plan environnemental de l'Ontario, notamment pour améliorer la capacité du gouvernement de tenir compte des changements climatiques au moment de prendre des décisions et de « faire des changements climatiques une priorité intergouvernementale ».

RECOMMANDATION 33

Pour que la déclaration sur les valeurs environnementales (la déclaration) du ministère de l'Éducation reflète ses valeurs et responsabilités environnementales actuelles, nous recommandons que le Ministère examine sa déclaration en consultation publique par l'entremise du Registre environnemental et la mette à jour pour tenir compte de ses nouvelles priorités.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation de mettre à jour sa déclaration sur les valeurs environnementales. Nous avons amorcé l'examen de la déclaration dans le but de finaliser notre déclaration révisée d'ici décembre 2020. Le ministère de l'Éducation demeure déterminé à respecter ses obligations en vertu de la *Charte des droits environnementaux*.

17.0 Ministère du Travail

17.1 Aperçu

Le ministère du Travail utilise rarement le Registre environnemental, car ses programmes ont rarement une incidence directe sur l'environnement. Voir l'**annexe 15** pour la fiche de rendement du Ministère en matière de conformité à la Loi.

17.2 La déclaration sur les valeurs environnementales doit être mise à jour

Le Ministère a procédé à la dernière mise à jour de sa déclaration en 2008. Dans sa version provisoire du Plan de l'environnement pour l'Ontario de novembre 2018, le gouvernement a demandé à tous les ministères de mettre à jour leurs déclarations pour tenir compte du plan environnemental de l'Ontario, notamment pour améliorer la capacité du gouvernement de tenir compte des changements climatiques au moment de prendre des décisions et de « faire des changements climatiques une priorité intergouvernementale ».

RECOMMANDATION 34

Pour que la déclaration sur les valeurs environnementales (la déclaration) du ministère du Travail reflète ses valeurs et responsabilités environnementales actuelles, nous recommandons que le Ministère examine sa déclaration en consultation publique par l'entremise du Registre environnemental et la mette à jour pour tenir compte de ses nouvelles priorités.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère procède actuellement à une consultation interne sur la mise à jour de sa déclaration. Une fois l'examen interne terminé, le Ministère téléchargera le document dans le Registre et coordonnera l'examen public et l'examen des commentaires reçus dans le cadre de ce processus.

18.0 Secrétariat du Conseil du Trésor

18.1 Aperçu

Le Secrétariat du Conseil du Trésor utilise rarement le Registre environnemental, car ses programmes ont rarement une incidence directe sur l'environnement. Le Conseil du Trésor a satisfait au critère de la responsabilité qu'il a exercée en 2018-2019. Voir l'**annexe 16** pour la fiche de rendement du Conseil du Trésor en matière de conformité à la Loi.

Annexe 1 : Responsabilités des ministères prescrits, 2018-2019

Source des données : Règl. de l'Ont. 73/94 et 681/94, pris en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993*

Ministère	Préparer et examiner les DVE	Affichage des politiques et des lois*	Affichage des règlements pris en application des lois prescrites*	Affichage des propositions relatives aux actes prescrits	Répondre aux demandes d'examen	Répondre aux demandes d'enquête
Environnement, Protection de la nature et Parcs	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Richesses naturelles et Forêts	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Affaires municipales et Logement	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Énergie, Développement du Nord et Mines	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Services gouvernementaux et Services aux consommateurs	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Agriculture, Alimentation et Affaires rurales	✓	✓	✓		✓	
Transports	✓	✓			✓	
Tourisme, Culture et Sport	✓	✓	✓			
Santé et Soins de longue durée	✓	✓	✓		✓	
Infrastructure	✓	✓				
Développement économique, Création d'emplois et Commerce	✓	✓				
Affaires autochtones	✓	✓				
Éducation	✓	✓			✓	
Travail	✓	✓				
Secrétariat du Conseil du Trésor	✓	✓				

* S'ils peuvent avoir un effet important sur l'environnement s'ils sont mis en oeuvre.

Annexe 2 : Fiche de rendement du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs en matière de conformité pour l'année de déclaration 2018-2019

Légende : ○ Critères respectés ● Critères partiellement respectés ● Critères non respectés

Critère	Commentaires du BVGO
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)	
a. La déclaration est à jour	● Section 4.2 – Le Ministère n'a pas mis à jour sa déclaration depuis 2008, malgré les changements subséquents apportés à ses responsabilités. La déclaration ne tient pas non plus compte des nouvelles priorités du Ministère et du gouvernement, comme la lutte contre les changements climatiques.
b. La déclaration est prise en compte au moment de prendre des décisions	○ Le Ministère a satisfait à ce critère.
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)	
a. Un avis de proposition est donné	● Section 4.3 – Le Ministère a affiché de façon appropriée au Registre 19 avis de proposition de politiques, de lois et de règlements, et 1 041 avis de permis et d'approbations. Toutefois, le Ministère n'a pas publié de règlement important mettant fin au programme de plafonnement et d'échange de la province.
b. La période de commentaires est prolongée en fonction des facteurs énoncés dans la Loi	● Section 4.4 – Le Ministère a accordé au public un minimum de 30 jours pour commenter 2 propositions importantes pour lesquelles il aurait pu recevoir une rétroaction plus éclairée si le public avait eu plus de temps pour commenter : la proposition relative au projet de loi 4, la <i>Loi de 2018 annulant le programme de plafonnement et d'échange</i> et le nouveau règlement sur les émissions de dioxyde de soufre des installations pétrolières de l'Ontario.
c. Les avis de proposition concernant les politiques, les lois et les règlements sont informatifs	○ Le Ministère a affiché au Registre 19 avis de propositions de politiques, de lois et de règlements qui satisfaisaient à ce critère.
d. Les avis de proposition pour les permis, les approbations et les ordonnances sont informatifs	● Section 4.5 – Le Ministère a affiché au Registre 1 041 avis de proposition pour les permis et les approbations, et nous avons examiné un échantillon de 25 avis. Les 25 avis respectaient les exigences minimales en matière d'information; toutefois, 18 avis (72 %) ne fournissaient pas l'information dont un lecteur aurait besoin pour bien comprendre les répercussions environnementales de l'approbation proposée, comme les risques environnementaux associés à l'activité à approuver, ou la façon dont les modalités du permis ou de l'approbation, si elles étaient approuvées, permettraient de contrer ces risques.
e. Un avis de décision rapide est donné	● Section 4.6 – Le Ministère a affiché au Registre 20 avis de décision concernant les politiques, les lois et les règlements et 1 236 avis de décision concernant les permis et les approbations. Le Ministère a affiché quatre (soit 20 %) des 20 avis de décision pour les politiques, les lois et les règlements plus de 2 semaines après la prise de la décision, et 13 (soit 52 %) des 25 avis de décision pour les permis et les approbations que nous avons examinés plus de 2 semaines après la prise de la décision.
f. Les avis de décision concernant les politiques, les lois et les règlements sont informatifs	○ Le Ministère a affiché au Registre 20 avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements qui satisfaisaient à ce critère.
g. Les avis de décision concernant les permis, les approbations et les ordonnances sont informatifs	○ Le Ministère a affiché 1 236 avis de décision concernant les permis et les approbations dans le Registre. Nous avons examiné un échantillon de 25 avis qui satisfaisaient à ce critère.
h. Les avis de proposition sont à jour	● Section 4.7 – Au 31 mars 2019, le Ministère comptait 44 avis de proposition qui figuraient au Registre depuis plus de 2 ans sans décision ni mise à jour.
3. Demandes d'examen et demandes d'enquête	
a. Le ministère examine toutes les questions dans la mesure nécessaire	● Section 4.8 – Le Ministère a terminé l'examen de 9 demandes en 2018-2019 (voir le tableau suivant). Toutefois, en rejetant une demande importante, le Ministère n'a pas fourni de preuve que la réglementation actuelle des normes industrielles sur la qualité de l'air pour les NO ₂ et les MP 2,5 protège suffisamment l'environnement et la santé humaine, à l'appui de sa conclusion selon laquelle l'examen demandé n'était pas nécessaire (voir l'Annexe 7, et la section 1.5).
b. Le Ministère enquête sur toutes les questions dans la mesure nécessaire	○ Le Ministère a conclu 8 demandes d'enquête en 2018-2019 (voir le tableau suivant), et il a satisfait à ce critère pour ces demandes.
c. Le Ministère respecte tous les délais	● Section 4.9 – Le Ministère n'a pas respecté les délais prévus par la loi pour 2 des 17 demandes conclues qu'il a présentées (voir le tableau qui suit), et a rendu sa décision de rejeter une demande d'examen des normes relatives à la qualité de l'air pour les NO ₂ et les MP 2,5 avec 198 jours de retard, et sa décision de rejeter une demande d'établissement d'une réserve de conservation dans le canton de Long avec 7 jours de retard. De plus, au 31 mars 2019, 4 des 9 demandes d'examen ouvertes du Ministère n'avaient pas été achevées à la date promise par le Ministère, et l'une d'elles était en cours depuis plus de 9 ans.

Demandes conclues aux fins d'examen et d'enquête par le ministère de l'Environnement en 2018-2019

Demandes d'examen	Entrepris ou refusé	Le ministère examine toutes les questions dans la mesure nécessaire	Le ministère respecte tous les délais
Processus d'évaluation environnementale de portée municipale	Entrepris	☐	☐
Autorisation de régler les odeurs provenant d'une usine d'éthanol à Hamilton	Entrepris	☐	☐
Réglementation et surveillance des systèmes septiques sur place	Refusé	☐	☐
Approbation des projets d'énergie renouvelable dans le comté de Prince Edward	Refusé	☐	☐
Réglementation de la pollution par le dioxyde d'azote (NO ₂) et des particules fines (PM 2,5 –Section 4.8)	Refusé	☒	☒
Annulation du programme de plafonnement et d'échange	Refusé	☐	☐
Chasse au chevreuil dans le parc provincial Short Hills	Refusé	☐	☐
Réglementation des feux au bois récréatifs à ciel ouvert	Refusé	☐	☐
Nécessité d'établir une réserve de conservation dans le canton de Long	Refusé	☐	☐

Demandes d'enquête	Entrepris ou refusé	Le ministère enquête sur toutes les questions dans la mesure nécessaire	Le ministère respecte tous les délais
Odeurs d'une usine de cosmétiques à Toronto	Entrepris	☐	☐
Prélèvement d'eau dans une carrière dans la ville de Greater Napanee	Entrepris	☐	☐
Exploitation d'une usine d'asphalte dans le canton de Horton	Entrepris	☐	☐
Drainage des terres humides dans le canton de West Lincoln	Entrepris	☐	☐
Pesticides dans les plantes ornementales vendues par les détaillants	Refusé	☐	☐
Poussière et bruit provenant de l'équipement d'asphalte dans une carrière à Elginburg	Entrepris	☐	☐
Poussière et bruit sur un site de Metrolinx à Toronto	Refusé	☐	☐
Drainage des terres humides dans le canton de Loyalist	Refusé	☐	☐

Remarque : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité et/ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

Annexe 3 : Fiche de rendement du ministère des Richesses naturelles et des Forêts en matière de conformité pour l'année de déclaration 2018-2019

Légende : ☐ Critères respectés ☐ Critères partiellement respectés ☒ Critères non respectés

Critère	Commentaires du BVGO
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)	
a. La déclaration est à jour	☒ Section 5.2 – Le Ministère n'a pas mis sa déclaration à jour depuis 2008, malgré les changements subséquents apportés à ses responsabilités. La déclaration ne tient pas non plus compte des nouvelles priorités du Ministère et du gouvernement, comme la lutte contre les changements climatiques.
b. La déclaration est prise en compte au moment de prendre des décisions	☐ Le Ministère a satisfait à ce critère. Le Ministère a fourni des documents indiquant qu'il avait examiné sa déclaration pour les 17 avis de décision demandés.
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)	
a. Un avis de proposition est donné	☐ Le Ministère a affiché au Registre 6 avis de propositions de politiques et de lois, et 49 avis de propositions de permis et de licences. Aucun problème n'a été porté à notre attention concernant les propositions importantes sur le plan environnemental qui n'avaient pas été affichées dans le Registre.
b. La période de commentaires est prolongée en fonction des facteurs énoncés dans la Loi	☐ Le Ministère a satisfait à ce critère.
c. Les avis de proposition concernant les politiques, les lois et les règlements sont informatifs	☒ Section 5.3 – Le Ministère a affiché six avis de proposition de politiques et de lois dans le Registre. Le Ministère n'a pas décrit adéquatement les répercussions environnementales de trois de ces propositions : des changements à la saison de chasse des cormorans à aigrettes, un examen de la Loi sur le Grand Nord et la déréglementation d'une partie d'un parc provincial.
d. Les avis de proposition pour les permis, les approbations et les ordonnances sont informatifs	☐ Le Ministère a affiché 49 avis de propositions de permis et de licences dans le Registre. Nous avons examiné un échantillon de 25 avis qui satisfaisaient à ce critère.
e. Un avis de décision rapide est donné	☒ Section 5.4 – Le Ministère a affiché au Registre 8 avis de décision concernant les politiques, les lois et les règlements et 47 avis de décision concernant les permis et les licences. Le Ministère a affiché 3 (soit 38 %) des 8 avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements plus de 2 semaines après la prise de décision, et 15 (soit 60 %) des 25 avis de décision concernant des permis et des licences que nous avons examinés plus de 2 semaines après la prise de décision.
f. Les avis de décision concernant les politiques, les lois et les règlements sont informatifs	☐ Le Ministère a affiché au Registre huit avis de décision concernant des politiques et des règlements qui satisfaisaient à ce critère.
g. Les avis de décision concernant les permis, les approbations et les ordonnances sont informatifs	☐ Section 5.5 – Le Ministère a affiché 47 avis de décision concernant les permis et les licences dans le Registre, et nous avons examiné un échantillon de 25 avis. Le Ministère n'a pas expliqué de façon adéquate la décision qui a été prise dans 4 (soit 16 %) de ces avis de décision et n'a pas inclus de liens vers des copies des permis ou licences finaux (délivrés) dans l'un ou l'autre des 25 avis de décision que nous avons examinés.
h. Les avis de proposition sont à jour	☒ Section 5.6 – Au 31 mars 2019, le Ministère comptait 92 avis de proposition qui figuraient au Registre depuis plus de 2 ans sans décision ni mise à jour.
3. Demandes d'examen et demandes d'enquête	
a. Le Ministère examine toutes les questions dans la mesure nécessaire	☐ Le Ministère a conclu 4 demandes d'examen en 2018-2019 (voir le tableau qui suit), et il a satisfait à ce critère pour ces demandes.
b. Le Ministère enquête sur toutes les questions dans la mesure nécessaire	☐ Le Ministère a conclu 3 demandes d'enquête en 2018-2019 (voir le tableau suivant), et il a satisfait à ce critère pour ces demandes.
c. Le Ministère respecte tous les délais	☐ Le Ministère a satisfait à ce critère pour toutes les demandes (voir le tableau suivant).

Demandes d'examen et d'enquête conclues par le ministère des Richesses naturelles et des Forêts en 2018-2019

Demandes d'examen	Entrepris ou refusé	Le ministère examine toutes les questions dans la mesure nécessaire	Le ministère respecte tous les délais
Chasse au chevreuil dans le parc provincial Short Hills	Refusé	☐	☐
La Loi sur les offices de protection de la nature et l'expropriation des terres privées	Refusé	☐	☐
Agrandissement de carrière à Burlington	Refusé	☐	☐
Compensations pour perte d'habitat pour les espèces en péril en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire	Refusé	☐	☐

Demandes d'enquête	Entrepris ou refusé	Le ministère enquête sur toutes les questions dans la mesure nécessaire	Le ministère respecte tous les délais
Drainage des terres humides dans le canton de West Lincoln	Refusé	☐	☐
Préjudice aux espèces en péril et à leur habitat à South Frontenac	Entrepris	☐	☐
Drainage des terres humides dans le canton de Loyalist	Refusé	☐	☐

Remarque : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité et/ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

Annexe 4 : Fiche de rendement du ministère des Affaires municipales et du Logement en matière de conformité pour l'année de déclaration 2018-2019

Légende : ☐ Critères respectés ☐ Critères partiellement respectés ☒ Critères non respectés

Critère	Commentaires du BVGO
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)	
a. La déclaration est à jour	☒ Section 6.2 – La déclaration du Ministère n'a pas été mise à jour depuis 2008 et ne reflète pas encore les nouvelles priorités du Ministère et du gouvernement, comme la lutte contre les changements climatiques.
b. La déclaration est prise en compte au moment de prendre des décisions	☐ Le Ministère a satisfait à ce critère. Le Ministère a fourni des documents indiquant qu'il avait examiné sa déclaration pour les 11 avis de décision demandés.
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)	
a. Un avis de proposition est donné	☐ Le Ministère a affiché au Registre 10 avis de proposition pour les politiques, les lois et les règlements, et 61 avis de proposition pour les approbations en matière de planification. Aucun problème n'a été porté à notre attention concernant les propositions importantes sur le plan environnemental qui n'avaient pas été affichées dans le Registre.
b. La période de commentaires est prolongée en fonction des facteurs énoncés dans la Loi	☐ Le Ministère a satisfait à ce critère.
c. Les avis de proposition concernant les politiques, les lois et les règlements sont informatifs	☒ Section 6.3 – Le Ministère a affiché au Registre 10 avis de proposition de politiques, de lois et de règlements. Le Ministère n'a pas décrit adéquatement les répercussions environnementales de six de ces propositions, y compris une proposition visant à permettre aux municipalités d'adopter un règlement municipal sur l'aménagement ouvert aux affaires.
d. Les avis de proposition pour les permis, les approbations et les ordonnances sont informatifs	☐ Section 6.4 – Le Ministère a affiché 61 avis de proposition aux fins d'approbation de la planification dans le Registre, et nous avons examiné un échantillon de 25 avis. Les 25 ont satisfait aux exigences minimales en matière d'information; toutefois, 13 avis (soit 52 %) n'ont pas fourni l'information dont un lecteur aurait besoin pour bien comprendre la proposition ou ses répercussions environnementales.
e. Un avis de décision rapide est donné	☐ Section 6.5 – Le Ministère a affiché au Registre 7 avis de décision pour les politiques, les lois et les règlements, et 59 avis de décision pour les approbations de planification. Le Ministère a affiché 5 (71 %) des 7 avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements plus de 2 semaines après la prise de la décision, et 11 (44 %) des 25 avis de décision concernant les approbations de planification que nous avons examinés plus de 2 semaines après la prise de la décision.
f. Les avis de décision concernant les politiques, les lois et les règlements sont informatifs	☐ Le Ministère a affiché au Registre sept avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements qui satisfaisaient à ce critère.
g. Les avis de décision concernant les permis, les approbations et les ordonnances sont informatifs	☐ Section 6.6 – Le Ministère a affiché 59 avis de décision pour les approbations de planification dans le Registre, et nous avons examiné un échantillon de 25 avis. Le Ministère n'a pas expliqué de façon adéquate la décision qui a été prise dans 6 (soit 24 %) de ces avis de décision et n'a pas inclus de liens vers des copies des approbations de planification finales (délivrées) dans les avis de décision que nous avons examinés.
h. Les avis de proposition sont à jour	☐ Le Ministère a satisfait à ce critère. Au 31 mars 2019, le Ministère avait 1 seul avis de proposition qui figurait au Registre depuis plus de 2 ans sans décision ni mise à jour. Cet avis de proposition représentait 2 % du nombre total d'avis de proposition ouverts du Ministère dans le Registre.
3. Demandes d'examen	
a. Le Ministère examine toutes les questions dans la mesure nécessaire	☒ Sections 6.7 et 6.8 – Le Ministère a conclu 3 demandes d'examen en 2018-2019 (voir le tableau suivant). En rejetant deux des demandes d'examen, le Ministère n'a pas fourni de preuve que les règles et exigences actuelles protègent suffisamment contre les dommages environnementaux.
c. Le Ministère respecte tous les délais	☐ Le Ministère a satisfait à ce critère pour toutes les demandes (voir le tableau suivant).

Demandes d'examen conclues par le ministère des Affaires municipales et du Logement en 2018-2019

Demandes d'examen	Entrepris ou refusé	Le ministère examine toutes les questions dans la mesure nécessaire	Le ministère respecte tous les délais
Réglementation et surveillance des systèmes septiques sur place—Section 6.7	Refusé	☒	☐
Compensations relatives à la perte d'habitat pour les espèces en péril en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire—Section 6.8	Refusé	☒	☐
Réglementation des feux au bois récréatifs à ciel ouvert	Refusé	☐	☐

Remarque : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité et/ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

Appendix 5: Ministry of Energy, Northern Development and Mines Compliance Report Card for the 2018/19 Reporting Year

Légende : ○ Critères respectés ● Critères partiellement respectés ● Critères non respectés

Critère	Commentaires du BVGO
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)	
a.—La déclaration est à jour	○ L'ancien ministère de l'Énergie et l'ancien ministère du Développement du Nord et des Mines ont mis leurs déclarations à jour pour la dernière fois en 2013 et en 2008 respectivement. En juin 2019, le Ministère a affiché une proposition de déclaration à jour qui tient compte des changements apportés au mandat maintenant combiné du Ministère et des nouvelles priorités gouvernementales, comme la lutte contre les changements climatiques. La proposition respecte toujours le délai prévu par la Loi avant d'être finalisée.
b.—La déclaration est prise en compte au moment de prendre des décisions	○ Le Ministère a satisfait à ce critère. Le Ministère a fourni des documents indiquant qu'il avait examiné sa déclaration pour les 16 avis de décision demandés.
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)	
a.—Un avis de proposition est donné	○ Le Ministère a affiché au Registre 5 avis de proposition pour les politiques, les lois et les règlements et 266 avis de proposition pour les permis et les approbations. Aucun problème n'a été porté à notre attention concernant les propositions importantes sur le plan environnemental qui n'avaient pas été affichées dans le Registre.
b.—La période de commentaires est prolongée en fonction des facteurs énoncés dans la Loi	● Article 7.2 – Le Ministère a accordé au public un minimum de 30 jours pour commenter une proposition importante – le projet de loi 34, intitulé Loi de 2018 abrogeant la Loi sur l'énergie verte – pour laquelle le Ministère aurait pu recevoir une rétroaction plus éclairée si le public avait eu plus de temps pour formuler des commentaires.
c.—Les avis de proposition concernant les politiques, les lois et les règlements sont informatifs	● Section 7.3 – Le Ministère a affiché au Registre cinq avis de proposition de politiques, de lois et de règlements. Le Ministère n'a pas décrit adéquatement les répercussions environnementales de l'une de ces propositions : Le projet de loi 32, la Loi de 2018 sur l'accès au gaz naturel, qui faciliterait l'expansion des réseaux de distribution de gaz naturel partout en Ontario.
d.—Les avis de proposition pour les permis, les approbations et les ordonnances sont informatifs	○ Le Ministère a affiché 266 avis de proposition pour les permis et les approbations au Registre. Nous avons examiné un échantillon de 25 avis qui satisfaisaient à ce critère.
e.—Un avis de décision rapide est donné	● Section 7.4 – Le Ministère a affiché au Registre 7 avis de décision pour les règlements et 255 avis de décision pour les permis et les approbations. Le Ministère a affiché les 7 avis de décision pour les règlements plus de 2 semaines après la prise de la décision, et 23 (soit 92 %) des 25 avis de décision pour les permis et les approbations que nous avons examinés plus de 2 semaines après la prise de la décision.
f.—Les avis de décision concernant les politiques, les lois et les règlements sont informatifs	○ Le Ministère a affiché au Registre sept avis de décision concernant des règlements qui satisfaisaient à ce critère.
g.—Les avis de décision concernant les permis, les approbations et les ordonnances sont informatifs	● Section 7.5 – Le Ministère a affiché 255 avis de décision pour les permis et les approbations dans le Registre, et nous avons examiné un échantillon de 25 avis. Le Ministère n'a pas expliqué de façon adéquate la décision qui a été prise dans 20 (soit 80 %) de ces avis de décision et n'a pas inclus de copies des permis ou approbations finaux (délivrés) dans les avis de décision que nous avons examinés.
h.—Les avis de proposition sont à jour	● Section 7.6 – Au 31 mars 2019, le Ministère comptait 26 avis de proposition qui figuraient au Registre depuis plus de 2 ans sans décision ni mise à jour.

Remarque : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité et/ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

Annexe 6 : Fiche de rendement du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs—Office des normes techniques et de la sécurité en matière de conformité pour l'année de déclaration 2018-2019

Légende :  Critères respectés  Critères partiellement respectés  Critères non respectés

Critère	Commentaires du BVGO
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)	
a.—La déclaration est à jour	 Section 8.2 – Le Ministère n'a pas mis à jour sa déclaration depuis 2009, malgré les changements subséquents apportés à ses responsabilités en 2014, y compris l'ajout de services aux consommateurs. La déclaration ne reflète pas non plus encore les nouvelles priorités du gouvernement, comme la lutte contre les changements climatiques.
b.—La déclaration est prise en compte au moment de prendre des décisions	 Le Ministère a satisfait à ce critère. Le Ministère a fourni des documents indiquant qu'il avait examiné sa déclaration pour les deux avis de décision ayant fait l'objet d'une demande à cet effet.
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)	
a.—Un avis de proposition est donné	 Le Ministère a affiché au Registre 2 avis de proposition de règlement et 38 avis de proposition d'approbation. Aucun problème n'a été porté à notre attention concernant les propositions importantes sur le plan environnemental qui n'avaient pas été affichées dans le Registre.
b.—La période de commentaires est prolongée en fonction des facteurs énoncés dans la Loi	 Le Ministère a satisfait à ce critère.
c.—Les avis de proposition concernant les politiques, les lois et les règlements sont informatifs	 Le Ministère a affiché au Registre deux avis de proposition de règlement qui satisfaisaient à ce critère.
d.—Les avis de proposition pour les permis, les approbations et les ordonnances sont informatifs	 Section 8.3 – Le Ministère a affiché 38 avis de proposition aux fins d'approbation dans le Registre, et nous avons examiné un échantillon de 25 avis. Les 25 ont satisfait aux exigences minimales en matière d'information; toutefois, 22 avis (soit 88 %) n'ont pas fourni l'information dont un lecteur aurait besoin pour bien comprendre la proposition. Par exemple, 19 des avis proposaient d'approuver les écarts par rapport au code de manutention des combustibles liquides, mais ne précisaient pas les exigences du code qu'il proposait de ne pas respecter.
e.—Un avis de décision rapide est donné	 Le Ministère a affiché 1 avis de décision pour un règlement et 40 avis de décision pour les approbations, ce qui répondait à ce critère.
f.—Les avis de décision concernant les politiques, les lois et les règlements sont informatifs	 Le Ministère a affiché au Registre un avis de décision concernant un règlement qui satisfaisait à ce critère.
g.—Les avis de décision concernant les permis, les approbations et les ordonnances sont informatifs	 Le Ministère a affiché 40 avis de décision aux fins d'approbation. Nous avons examiné un échantillon de 25 avis qui satisfaisaient à ce critère.
h.—Les avis de proposition sont à jour	 Le Ministère a satisfait à ce critère. Au 31 mars 2019, le Ministère avait publié 2 avis de proposition ouverts, qui ont tous deux été affichés au cours des 2 dernières années.

Remarque : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité et/ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

Annexe 7 : Fiche de rendement du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales en matière de conformité pour l'année de déclaration 2018-2019

Légende : ☐ Critères respectés ☐ Critères partiellement respectés ☒ Critères non respectés

Critère	Commentaires du BVGO
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)	
a.—La déclaration est à jour	☐ En 2019, le Ministère a mis à jour sa déclaration, qui tient maintenant compte de ses responsabilités actuelles et des nouvelles priorités du Ministère et du gouvernement, comme la lutte contre le changement climatique.
b.—La déclaration est prise en compte au moment de prendre des décisions	☐ Le Ministère a satisfait à ce critère. Le Ministère a fourni des documents indiquant qu'il avait examiné sa déclaration pour l'avis de décision unique ayant fait l'objet d'une demande à cet effet.
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)	
a.—Un avis de proposition est donné	☐ Le Ministère a affiché au Registre un avis de proposition de règlement. Aucun problème n'a été porté à notre attention concernant les propositions importantes sur le plan environnemental qui n'avaient pas été affichées dans le Registre.
b.—La période de commentaires est prolongée en fonction des facteurs énoncés dans la Loi	☐ Le Ministère a satisfait à ce critère.
c.—Les avis de proposition concernant les politiques, les lois et les règlements sont informatifs	☐ Le Ministère a affiché au Registre un avis de proposition de règlement qui répondait à ce critère.
e.—Un avis de décision rapide est donné	☐ Le Ministère a affiché un avis de décision pour une politique sur le Registre, qui répondait à ce critère.
f.—Les avis de décision concernant les politiques, les lois et les règlements sont informatifs	☐ Le Ministère a affiché un avis de décision pour une politique sur le Registre, qui répondait à ce critère.
h.—Les avis de proposition sont à jour	☐ Le Ministère a satisfait à ce critère. Le Ministère avait 4 avis de proposition ouverts au 31 mars 2019, qui ont tous été affichés ou mis à jour au cours des 2 dernières années.
3. Demandes d'examen et demandes d'enquête	
a.—Le Ministère examine toutes les questions dans la mesure nécessaire	☐ Le Ministère a conclu une demande d'examen en 2018-2019 (voir le tableau qui suit), et il a satisfait à ce critère pour cette demande.
c.—Le Ministère respecte tous les délais	☒ Section 9.2 – Le Ministère a donné son avis du résultat de sa seule demande d'examen trois semaines après l'échéance de la Loi.

Demande d'examen conclue par le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales en 2018-2019

Demandes d'examen	Entrepris ou refusé	Le ministère examine toutes les questions dans la mesure nécessaire	Le ministère respecte tous les délais
La santé des sols en agriculture	Entrepris	☐	☒

Remarque : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité et/ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

Annexe 8 : Fiche de rendement du ministère des Transports en matière de conformité pour l'année de déclaration 2018-2019

Légende : ☐ Critères respectés ☐ Critères partiellement respectés ☒ Critères non respectés

Critère	Commentaires du BVGO
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)	
a.—La déclaration est à jour	☒ Section 10.2 – La déclaration du Ministère n'a pas été mise à jour depuis 2008, et elle ne tient pas encore compte des nouvelles priorités du gouvernement, comme la lutte contre les changements climatiques.
b.—La déclaration est prise en compte au moment de prendre des décisions	☐ Le Ministère a satisfait à ce critère. Le Ministère a fourni des documents indiquant qu'il avait examiné sa déclaration pour les quatre avis de décision ayant fait l'objet d'une demande à cet effet.
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)	
e.—Un avis de décision rapide est donné	☐ Le Ministère a affiché au Registre quatre avis de décision concernant des politiques qui satisfaisaient à ce critère.
f.—Les avis de décision concernant les politiques, les lois et les règlements sont informatifs	☐ Le Ministère a affiché au Registre quatre avis de décision concernant des politiques qui satisfaisaient à ce critère.
h.—Les avis de proposition sont à jour	☐ Au 31 mars 2019, le Ministère avait 3 avis de proposition ouverts, qui ont tous été affichés ou mis à jour au cours des 2 dernières années.

Remarque : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité et/ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

Annexe 9 : Fiche de rendement du ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport en matière de conformité pour l'année de déclaration 2018-2019

Critère	Commentaires du BVGO
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)	
a. La déclaration est à jour	☒ Section 11.2 – Le Ministère n'a pas mis sa déclaration à jour depuis 2008, malgré les changements subséquents apportés à ses responsabilités. La déclaration ne reflète pas non plus encore les nouvelles priorités du gouvernement, comme la lutte contre les changements climatiques.
2. Use of the Environmental Registry (Registry)	
h. Les avis de proposition sont à jour	☐ Le Ministère a satisfait à ce critère. Le Ministère avait un avis de proposition ouvert dans le Registre au 31 mars 2019, qui a été affiché au cours des 2 dernières années.

Remarque : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité et/ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

Annexe 10 : Fiche de rendement du ministère de la Santé et des Soins de longue durée en matière de conformité pour l'année de déclaration 2018-2019

Critère	Commentaires du BVGO
1. Statement of Environmental Values (Statement)	
a. La déclaration est à jour	☒ Section 12.2 – Le Ministère n'a pas mis sa déclaration à jour depuis 2008 et elle ne tient pas encore compte des nouvelles priorités du gouvernement, comme la lutte contre les changements climatiques.

Remarque : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité et/ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

Annexe 11 : Fiche de rendement du ministère de l'Infrastructure en matière de conformité pour l'année de déclaration 2018-2019

Légende : ☐ Critères respectés ☐ Critères partiellement respectés ☒ Critères non respectés

Critère	Commentaires du BVGO
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)	
a.—La déclaration est à jour	☒ Section 13.2 – Le Ministère n'a pas mis sa déclaration à jour depuis 2015, malgré les changements subséquents apportés à ses responsabilités. La déclaration ne reflète pas non plus encore les nouvelles priorités du gouvernement, comme la lutte contre les changements climatiques.
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)	
a.—Un avis de proposition est donné	☐ Le Ministère a affiché au Registre un avis de proposition de politique. Aucun problème n'a été porté à notre attention concernant les propositions importantes sur le plan environnemental qui n'avaient pas été affichées dans le Registre.
b.—La période de commentaires est prolongée en fonction des facteurs énoncés dans la Loi	☐ Le Ministère a satisfait à ce critère.
c.—Les avis de proposition concernant les politiques, les lois et les règlements sont informatifs	☐ Le Ministère a affiché au Registre un avis de proposition de politique, qui répondait à ce critère.
h.—Les avis de proposition sont à jour	☐ Section 13.3 – Le Ministère avait 2 avis de proposition, un pour une politique et un pour un règlement, qui, au 31 mars 2019, figuraient au Registre depuis plus de 2 ans sans décision ni mise à jour. Ces avis représentaient 40 % du nombre total d'avis de proposition ouverts du Ministère.

Remarque : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité et/ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

Annexe 12 : Fiche de rendement du ministère du Développement économique, de la Création d'emplois et du Commerce en matière de conformité pour l'année de déclaration 2018-2019

Critère	Commentaires du BVGO
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)	
a.—La déclaration est à jour	☐ La déclaration du Ministère, qui a été mise à jour pour la dernière fois en 2017 (lorsque le Ministère était le ministère du Développement économique et de la Croissance), reflète les responsabilités actuelles du Ministère et les nouvelles priorités gouvernementales, comme la lutte contre les changements climatiques. Toutefois, la déclaration ne reflète pas le nom actuel du Ministère.
b.—La déclaration est prise en compte au moment de prendre des décisions	☐ Le Ministère a satisfait à ce critère. Le Ministère a fourni des documents indiquant qu'il avait examiné sa déclaration pour l'avis de décision unique ayant fait l'objet d'une demande à cet effet.
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)	
a.—Un avis de proposition est donné	☐ Le Ministère a affiché au Registre un avis de proposition d'une loi. Aucun problème n'a été porté à notre attention concernant les propositions importantes sur le plan environnemental qui n'avaient pas été affichées dans le Registre.
b.—La période de commentaires est prolongée en fonction des facteurs énoncés dans la Loi	☐ Le Ministère a satisfait à ce critère.
c.—Les avis de proposition concernant les politiques, les lois et les règlements sont informatifs	☐ Le Ministère a affiché au Registre un avis de proposition d'une loi qui répondait à ce critère.
h.—Les avis de proposition sont à jour	☐ Le Ministère a satisfait à ce critère. Le Ministère avait un avis de proposition ouvert au 31 mars 2019, qui a été affiché au cours des 2 dernières années.

Remarque : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité et/ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

Annexe 13 : Fiche de rendement du ministère des Affaires autochtones en matière de conformité pour l'année de déclaration 2018-2019

Légende : ☐ Critères respectés ☐ Critères partiellement respectés ☒ Critères non respectés

Critère	Commentaires du BVGO
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)	
a.—La déclaration est à jour	☐ La déclaration du Ministère, qui a été mise à jour pour la dernière fois en 2018 (lorsque le Ministère était le ministère des Relations avec les Autochtones et de la Réconciliation), reflète les responsabilités actuelles du Ministère et les nouvelles priorités gouvernementales, comme la lutte contre le changement climatique. Toutefois, la déclaration ne reflète pas le nom actuel du Ministère.
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)	
a.—Un avis de proposition est donné	☐ Le Ministère a affiché au Registre un avis de proposition de politique. Aucun problème n'a été porté à notre attention concernant les propositions importantes sur le plan environnemental qui n'avaient pas été affichées dans le Registre.
b.—La période de commentaires est prolongée en fonction des facteurs énoncés dans la Loi	☐ Le Ministère a satisfait à ce critère.
c.—Les avis de proposition concernant les politiques, les lois et les règlements sont informatifs	☐ Le Ministère a affiché au Registre un avis de proposition de politique, qui répondait à ce critère.
e.—Un avis de décision rapide est donné	☐ Le Ministère a affiché un avis de décision pour une politique sur le Registre, qui répondait à ce critère.
f.—Les avis de décision concernant les politiques, les lois et les règlements sont informatifs	☐ Le Ministère a affiché un avis de décision pour une politique sur le Registre, qui répondait à ce critère.

Remarque : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité et/ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

Annexe 14 : Fiche de rendement du ministère de l'Éducation en matière de conformité pour l'année de déclaration 2018-2019

Critère	Commentaires du BVGO
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)	
a. La déclaration est à jour	☒ Section 16.2 – Le Ministère n'a pas mis sa déclaration à jour depuis 2013 et elle ne tient pas encore compte des nouvelles priorités du gouvernement, comme la lutte contre les changements climatiques.

Remarque : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité et/ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

Appendix 15: Ministry of Labour Compliance Report Card for the 2018/19 Reporting Year

Critère	Commentaires du BVGO
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)	
a. La déclaration est à jour	☒ Section 17.2 – Le Ministère n'a pas mis sa déclaration à jour depuis 2008 et elle ne tient pas encore compte des nouvelles priorités du gouvernement, comme la lutte contre les changements climatiques.

Remarque : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité et/ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

Annexe 16 : Fiche de rendement du Secrétariat du Conseil du Trésor en matière de conformité pour l'année de déclaration 2018-2019

Légende : ☐ Critères respectés ☐ Critères partiellement respectés ☐ Critères non respectés

Critère	Commentaires du BVGO
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)	
a. La déclaration est à jour	☐ Le Ministère a mis sa déclaration à jour pour la dernière fois en 2017, et sa déclaration tient compte des responsabilités du Ministère et des nouvelles priorités gouvernementales, comme la lutte contre le changement climatique.

Remarque : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité et/ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

Annexe 17 : Critères d'examen

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Critère	Exigence de la <i>Charte des droits environnementaux de 1993</i>	Ce que notre Bureau recherche pour évaluer
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (déclaration)		
a. La déclaration est à jour	Le Ministère doit disposer d'une déclaration expliquant comment il appliquera les objectifs de la Loi lorsqu'il prendra des décisions qui pourraient avoir une incidence importante sur l'environnement, et comment il intégrera la prise en compte des objectifs de la Loi à d'autres considérations, y compris les considérations sociales, économiques et scientifiques. Le Ministère peut modifier sa déclaration de temps à autre. (Articles 7-10)	Le Ministère dispose d'une déclaration qui reflète ses valeurs, ses priorités et ses responsabilités actuelles.
b. La déclaration est prise en compte au moment de prendre des décisions	Le Ministère doit prendre toutes les mesures raisonnables pour qu'il soit tenu compte de sa déclaration chaque fois qu'il prend une décision qui pourrait influencer considérablement sur l'environnement. (Article 11)	Le Ministère documente son examen de sa déclaration des valeurs environnementales lorsqu'il prend des décisions qui pourraient influencer considérablement sur l'environnement.
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)		
a. Un avis de proposition est donné	Le ministère doit aviser le Registre, pendant au moins 30 jours, de chaque proposition : - de loi ou de politique si la proposition peut avoir un effet important sur l'environnement et que le public doit avoir l'occasion de commenter la proposition avant sa mise en oeuvre (articles 15 et 27); - de règlement pris en application d'une loi prescrite si la proposition peut avoir un effet important sur l'environnement (articles 16 et 27); - d'acte classifié (c.-à-d. permis, approbation ou ordonnance) (articles 22 et 27), à moins qu'une exception ne s'applique (par. 15(2) et 16(2), et art. 29, et 30, 32 et 33).	Le ministère affiche des avis de proposition pour toutes ses propositions importantes sur le plan environnemental dans le Registre, ce qui donne au moins 30 jours pour la tenue de consultations publiques, à moins d'une exception valide en vertu de la Loi.
b. Le délai de commentaires est prolongé en fonction des facteurs énoncés dans la Loi	Le ministère doit envisager d'accorder plus de temps pour permettre au public de formuler des commentaires plus éclairés. Pour déterminer la durée, le ministère doit tenir compte de la complexité de la proposition, du niveau d'intérêt public, de la période que le public peut exiger pour commenter, de l'intérêt privé ou public et de tout autre facteur que le ministre juge pertinent. (Articles 17 et 23 et paragraphe 8(6))	Le ministère envisage de prolonger le délai pour formuler des commentaires sur toutes les propositions, et il prolonge le délai pour formuler des commentaires lorsque la situation le justifie en fonction des facteurs énoncés dans la Loi.
c. Les avis de proposition concernant les politiques, les lois et les règlements sont informatifs	Chaque avis doit comprendre une brève description de la proposition. (Paragraphe 27(2))	L'avis de proposition comprend une brève description de la proposition, y compris son objet et ses répercussions environnementales potentielles, afin que le public dispose de l'information nécessaire pour comprendre la proposition et la commenter de façon significative.
d. Les avis de proposition pour les permis, les approbations et les ordonnances sont informatifs	Chaque avis doit comprendre une brève description de la proposition. (Paragraphe 27(2))	L'avis de proposition comprend une brève description de la proposition, y compris son objet et ses répercussions environnementales potentielles, afin que le public dispose de l'information nécessaire pour comprendre la proposition et la commenter de façon significative.

Critère	Exigence de la <i>Charte des droits environnementaux de 1993</i>	Ce que notre Bureau recherche pour évaluer
e. Un avis de décision rapide est donné	Le ministère doit donner avis dans le Registre de sa décision sur chaque politique, loi ou règlement proposé « dans les meilleurs délais raisonnables » après sa mise en oeuvre (paragraphe 36(1) et (6)). Le ministère doit donner avis dans le Registre de sa décision de mettre en oeuvre ou non une proposition de permis, d'approbation ou d'ordonnance (acte) « dans les meilleurs délais raisonnables » après qu'une décision a été prise. (Paragraphe 36(1) et 1(7))	Le ministère affiche un avis de décision dans le Registre, généralement pas plus de deux semaines après la prise d'une décision.
f. Les avis de décision concernant les politiques, les lois et les règlements sont informatifs	Chaque avis doit informer le public de ce qui a été décidé. Le ministère doit prendre toutes les mesures raisonnables pour examiner tous les commentaires pertinents reçus du public et inclure une brève description de l'effet (le cas échéant) des commentaires sur sa décision. (Articles 35 et 36)	L'avis de décision permet au public de comprendre ce qui a été décidé et l'effet des commentaires publics.
g. Les avis de décision concernant les permis, les approbations et les ordonnances sont informatifs	Chaque avis doit informer le public de ce qui a été décidé. Le ministère doit prendre toutes les mesures raisonnables pour examiner tous les commentaires pertinents reçus du public et inclure une brève description de l'effet (le cas échéant) des commentaires sur sa décision. (Articles 35 et 36)	L'avis de décision permet au public de comprendre ce qui a été décidé et l'effet des commentaires publics.
h. Les avis de proposition sont à jour	Le Registre environnemental vise à fournir au public des renseignements sur l'environnement, y compris des renseignements sur les décisions qui pourraient avoir une incidence sur l'environnement. (Article 6)	Le ministère recense les propositions qui sont demeurées ouvertes dans le Registre depuis plus de deux ans et affiche : • les avis de décision sur les propositions tranchées (y compris les propositions retirées, annulées ou abandonnées); • des mises à jour des propositions qui demeurent à l'étude par le ministère, ainsi que des renseignements sur l'état d'avancement de la proposition.
3. Demandes d'examen et demandes d'enquête		
a. Le Ministère examine toutes les questions dans la mesure nécessaire	Le ministère doit étudier chaque demande d'examen de façon préliminaire afin de déterminer si l'intérêt public justifie l'examen. Le ministère peut examiner : • sa déclaration sur les valeurs environnementales; • la possibilité d'atteinte à l'environnement si l'examen n'est pas effectué; • si la question fait déjà l'objet d'un examen périodique; • toute preuve d'ordre social, économique, scientifique ou autre qu'il juge pertinente; • toute observation d'autres personnes ayant un intérêt direct; • le personnel et le temps requis pour effectuer l'examen; • la mesure dans laquelle le ministère a établi ou examiné récemment la loi, la politique, le règlement ou l'approbation en question et s'il a consulté le public à ce sujet. (Article 67) Le ministère doit refuser une demande d'examen d'une décision prise au cours des cinq dernières années s'il a consulté le public au sujet de cette décision d'une manière conforme à la Loi, à moins qu'il n'existe des preuves qu'un préjudice environnemental important se produira si l'examen n'est pas effectué et que les preuves n'ont pas été prises en compte au moment de la décision. (Article 68)	Lorsque le ministère rejette une demande d'examen, il fournit un énoncé des motifs à l'appui de sa conclusion qu'un examen n'est pas justifié. Lorsque le ministère décide d'effectuer un examen, il étudie la question dans la mesure nécessaire. Le ministère indique les mesures que le ministre a prises ou propose de prendre à la suite de l'examen.

Critère	Exigence de la <i>Charte des droits environnementaux de 1993</i>	Ce que notre Bureau recherche pour évaluer
	Le ministère doit fournir un bref énoncé des motifs de sa décision d'accepter ou de refuser l'examen. (Article 70) Dans le cas des examens entrepris, le ministère doit donner un avis des résultats indiquant les mesures qu'il a prises ou prendra à la suite de l'examen, le cas échéant. (Article 71)	
b. Le Ministère enquête sur toutes les questions dans la mesure nécessaire	Le ministère doit faire enquête sur toutes les infractions alléguées qui sont énoncées dans la demande « dans la mesure où il le juge nécessaire ». Le ministère peut refuser une demande d'enquête si : - la demande est frivole ou vexatoire; - la contravention reprochée n'est pas suffisamment grave pour justifier une enquête; - la contravention reprochée ne portera vraisemblablement pas atteinte à l'environnement; - l'enquête demandée répéterait une enquête qui est en cours ou terminée. (Article 77) Le ministère doit fournir un bref énoncé des motifs de sa décision de ne pas faire enquête. (Paragraphe 78(1)) Dans le cas des enquêtes terminées, le ministère doit donner un avis du résultat indiquant les mesures qu'il a prises ou prendra à la suite de l'enquête, le cas échéant. (Article 80)	Lorsque le ministère décide de ne pas faire enquête, il fournit des motifs à l'appui de sa conclusion qu'une enquête n'est pas nécessaire. Lorsque le ministère entreprend une enquête demandée, il le fait dans la mesure nécessaire. Le ministère indique les mesures prises par le ministre à la suite de l'enquête.
c. Le Ministère respecte tous les délais	Le ministère doit accuser réception de la demande aux auteurs de la demande dans les 20 jours suivant sa réception. (Article 65 pour les examens et paragraphe 74(5) pour les enquêtes) Le ministère doit informer les auteurs de la demande et le vérificateur général de sa décision d'entreprendre ou de rejeter l'examen demandé dans les 60 jours suivant sa réception. (Article 70) Le ministère doit effectuer chaque examen « dans un délai raisonnable » (paragraphe 69(1)). Le ministère doit informer les auteurs de la demande et le vérificateur général des résultats de l'examen dans les 30 jours suivant l'achèvement de celui-ci. (Paragraphe 71(1)) Si le ministère décide de ne pas faire enquête, il doit informer les auteurs de la demande, les auteurs présumés de contravention et le vérificateur général de sa décision dans les 60 jours suivant la réception de la demande. (Paragraphe 78(3)) Si le ministère mène une enquête, il doit, dans les 120 jours suivant la réception de la demande : - terminer l'enquête; ou - fournir une estimation écrite du temps requis pour la mener à bien, puis terminer l'enquête dans le délai prévu ou fournir une nouvelle estimation du délai. (Article 79) Le ministère doit informer les auteurs de la demande, les contrevenants présumés et le vérificateur général des résultats de l'enquête dans les 30 jours suivant l'achèvement de celle-ci. (Paragraphe 80(1))	Le ministère avise également le vérificateur général qu'il a reçu la demande dans les 20 jours suivant sa réception. Le ministère fournit une date d'achèvement prévue aux auteurs de la demande et au vérificateur général et, si cette date change, le ministère communique la nouvelle date avec une explication du retard. Le ministère procède à l'examen dans un délai raisonnable en fonction de la complexité de l'affaire.

Appendix 18: Glossary of Terms

Prepared by the Office of the Auditor General of Ontario

Loi : Aussi appelée législation ou texte législatif, une loi est adoptée par le gouvernement provincial (ou fédéral) pour définir les règles relatives à des situations particulières.

Demande d'enquête : Droit conféré par la Charte des droits environnementaux de 1993 (en vertu de la partie V), qui permet à deux membres du public de demander officiellement à un ministère prescrit d'enquêter sur une violation présumée d'une loi, d'un règlement ou d'un acte susceptible de porter atteinte à l'environnement.

Demande d'examen : Droit conféré par la Charte des droits environnementaux de 1993 (en vertu de la partie IV), qui permet à deux membres du public de demander officiellement à un ou plusieurs ministères prescrits d'examiner (et peut-être de modifier) une politique, une loi, un règlement ou un acte existant, ou d'examiner la nécessité de créer une politique, une loi ou un règlement.

Autorisation environnementale : Type d'approbation prévue par la *Loi sur la protection de l'environnement* et la *Loi sur les ressources en eau* de l'Ontario délivrée par le ministère de l'Environnement et obtenue par les promoteurs qui souhaitent entreprendre certaines activités liées à l'air, au bruit, aux déchets et aux eaux usées.

Registre environnemental : Site Web tenu par le ministère de l'Environnement et utilisé par tous les ministères prescrits pour fournir des renseignements sur l'environnement au public, y compris des avis sur les propositions et les décisions qui pourraient avoir une incidence sur l'environnement, conformément à la Charte des droits environnementaux de 1993. Le Registre environnemental de l'Ontario (ero.ontario.ca/fr) est devenu le Registre environnemental officiel en avril 2019. Le site précédent (ebr.gov.on.ca) demeure en ligne à des fins d'archivage.

Avis d'exception : Avis affiché dans le Registre environnemental pour informer le public d'une décision importante sur le plan environnemental qui a été prise sans consultation publique, pour l'une des deux raisons suivantes : 1) il y avait une urgence et le retard qu'aurait entraîné la consultation du public provoquerait un danger pour la santé ou la sécurité du public, un préjudice ou un risque grave pour l'environnement ou un préjudice ou des dommages à la propriété; ou 2) les aspects importants sur le plan environnemental de la proposition avaient déjà été pris en compte dans un processus de participation du public essentiellement équivalent au processus exigé en vertu de la Charte des droits environnementaux de 1993.

Avis d'information : Les avis d'information (appelés bulletins dans le nouveau Registre environnemental de l'Ontario) sont utilisés par les ministères prescrits pour partager volontairement des renseignements sur toute activité ou autre question qu'ils ne sont pas tenus d'afficher en vertu de la Charte des droits environnementaux de 1993. Dans certains cas, des avis d'information sont également utilisés lorsque des lois autres que la Charte des droits environnementaux de 1993 exigent qu'un ministère prescrit donne avis de quelque chose au moyen du Registre environnemental (par exemple, la Loi sur l'eau saine exige que le ministère de l'Environnement donne avis des plans approuvés de protection des sources au moyen du Registre environnemental).

Acte : Permis, licence, approbation, autorisation, directive ou ordonnance émis ou délivré en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Autorisation d'appel : Permission de contester. En vertu de la Charte des droits environnementaux de 1993, les membres du public peuvent demander l'autorisation d'interjeter appel des décisions des ministères prescrits d'émettre certains types d'actes. La décision d'accorder ou de refuser la permission de faire appel est prise par l'organisme décisionnel qui entendrait l'appel, comme le Tribunal de l'environnement.

Avis (général) : Affichage sur le Registre environnemental pour informer le public des activités importantes en matière d'environnement que les ministères prescrits envisagent ou exécutent.

Avis de proposition : Avis affiché dans le Registre environnemental par un ministère prescrit pour informer le public qu'il envisage de créer, de publier ou de modifier une politique, une loi, un règlement ou un acte important sur le plan environnemental, et pour obtenir les commentaires du public au sujet de la proposition.

Avis de décision : Avis affiché dans le Registre environnemental par un ministère prescrit pour informer le public qu'il a pris ou non la décision de donner suite à une proposition de politique, de loi, de règlement ou d'acte. Un avis de décision doit expliquer l'effet, le cas échéant, des commentaires du public concernant la proposition sur la décision finale du ministère.

Permis de prélèvement d'eau : Approbation exigée par la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario qui permet à une personne ou à une organisation de prélever de l'eau de l'environnement.

Politique : Ensemble écrit de règles ou de directives produites par un ministère.

Ministère prescrit : Ministère tenu en application du Règlement de l'Ontario 73/94 de s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la Charte des droits environnementaux de 1993.

Intérêt public : Bien-être du grand public et de la société.

Consultation publique : En vertu de la Charte des droits environnementaux de 1993, un ministère prescrit donne au public l'occasion de présenter des commentaires ou de la rétroaction sur les lois, règlements, politiques ou actes proposés. Au moins 30 jours doivent être accordés pour ce processus, qui se déroule par le biais du Registre environnemental.

Règlement : Un règlement traite de sujets liés à la loi en vertu de laquelle il est pris; le but d'un règlement est de fournir des détails pour donner effet à la loi.

Déclaration sur les valeurs environnementales : Tous les ministères prescrits sont tenus, en vertu de la Charte des droits environnementaux de 1993, de mener des consultations publiques et de mettre en oeuvre une politique qui guide le ministère lorsqu'il prend une décision susceptible d'influer sur l'environnement. Une déclaration sur les valeurs environnementales décrit comment le ministère prescrit intégrera les valeurs environnementales aux considérations sociales, économiques et scientifiques au moment de prendre une décision.

Annexe 19 : Lois prescrites en vertu de la Charte des droits environnementaux de 1993

Source des données : Règl. de l'Ont. 73/94 et 681/94, pris en application de la Charte des droits environnementaux de 1993

Loi	Le ministère doit afficher les avis de règlements pris en application de la Loi	Sous réserve des demandes d'examen	Sous réserve des demandes d'enquête
Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales			
<i>Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments</i>	01	N	N
<i>Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs</i>	0	0	N
Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs			
<i>Loi de 2006 sur l'eau saine</i>	0	0	N
<i>Loi de 2016 sur l'atténuation du changement climatique et une économie sobre en carbone (abrogée en novembre 2018)</i>	0	0	N
<i>Loi sur les offices de protection de la nature</i>	0	0	0
<i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i>	0 ²	0 ²	0
<i>Loi sur les évaluations environnementales</i>	0	0	0
<i>Charte des droits environnementaux de 1993</i>	0	0	N
<i>Loi sur la protection de l'environnement</i>	0	0	0
<i>Loi de 2015 sur la protection des Grands Lacs</i>	0	0	N
<i>Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe</i>	0	0	N
<i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i>	0	0	0
<i>Loi sur les pesticides</i>	0	0	0
<i>Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation</i>	0	0	0
<i>Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire</i>	0	0	N
<i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable</i>	0	0	0 ⁶
<i>Loi de 2009 sur la réduction des toxiques</i>	0	0	0
<i>Loi transitoire de 2016 sur le réacheminement des déchets</i>	0	0	N
<i>Loi de 2010 sur le développement des technologies de l'eau</i>	0 ³	0 ³	N
Ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines			
<i>Loi de 2009 sur l'énergie verte (abrogée en janvier 2019)</i>	0	0	0
<i>Loi sur les mines</i>	0	0	0
<i>Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario</i>	0 ³	0 ³	N
Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs			
<i>Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité</i>	0 ⁴	0 ⁴	0 ⁴
Ministère de la Santé et des Soins de longue durée			
<i>Loi sur la protection et la promotion de la santé</i>	0 ⁵	0 ⁵	N
Ministère des Affaires municipales et du Logement			
<i>Loi sur le code du bâtiment</i>	0 ⁶	0 ⁶	N
<i>Loi de 2005 sur la ceinture de verdure</i>	0 ²	0	N
<i>Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges</i>	0 ²	0	0 ²
<i>Loi de 2005 sur les zones de croissance</i>	0	0	N
<i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>	0	0	0 ²

Loi	Le ministère doit afficher les avis de règlements pris en application de la Loi	Sous réserve des demandes d'examen	Sous réserve des demandes d'enquête
Ministère des Richesses naturelles et des Forêts			
<i>Loi sur les ressources en agrégats</i>	0	0	0
<i>Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne</i>	0	0	0
<i>Loi de 2010 sur le Grand Nord</i>	0	0	0
<i>Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune</i>	0	0	0
<i>Loi de 2015 sur les espèces envahissantes</i>	0	0	0
<i>Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha</i>	N	0	0
<i>Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières</i>	0	0	0
<i>Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara</i>	0	0	0 ⁶
<i>Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel</i>	0	0	0
<i>Loi sur les terres publiques</i>	0	0	0
Ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport			
<i>Loi sur le patrimoine de l'Ontario</i>	0	N	N

1. Limité à l'élimination des cadavres d'animaux.

2. À quelques exceptions près.

3. Pour certaines parties de la Loi.

4. Limité à la manipulation du combustible.

5. Limité aux petits réseaux d'eau potable.

6. Se limite aux systèmes septiques.

7. Limitée à certains actes en vertu de la Loi.

Annexe 20 : Permis et autres autorisations (actes) assujettis à la Charte des droits environnementaux de 1993

Source des données : Règlement de l'Ontario 681/94, pris en application de la Charte des droits environnementaux de 1993

Il s'agit d'un résumé à titre d'information. Certaines licences, approbations, autorisations, directives ou ordonnances (appelées collectivement « actes ») ne sont prescrites que dans des circonstances limitées. Pour la liste complète des actes assujettis à la Charte des droits environnementaux de 1993, voir le Règlement de l'Ontario 681/94 (Classification des propositions d'actes).

Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

Loi sur les offices de protection de la nature

Approbation de la vente, du bail ou de l'aliénation d'un terrain par un office de protection de la nature

Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition

Accord d'intendance

Modification d'un accord d'intendance

Permis pour les activités nécessaires à la protection de la santé ou de la sécurité humaines

Permis de protection ou de rétablissement des espèces

Permis pour exécuter des activités dont les conditions devraient procurer un avantage global ou procurer un avantage social ou économique important à l'Ontario

Modification d'un permis

Révocation d'un permis

Loi sur la protection de l'environnement

Ordonnance du directeur de suspendre ou de retirer un enregistrement du Registre environnemental des activités et des secteurs

Autorisation d'utiliser un ancien site d'élimination des déchets pour un usage différent

Arrêté d'intervention du directeur

Arrêté de suspension du directeur

Approbation par le directeur d'un programme de contrôle et de prévention

Arrêté du directeur concernant les travaux correctifs

Arrêté du directeur concernant les mesures préventives

Approbation de la conformité environnementale (système de gestion des déchets/site d'élimination des déchets)

Arrêté de conformité environnementale (qualité de l'air)

Arrêté de conformité environnementale (installations d'assainissement)

Arrêté d'enlèvement des déchets

Arrêté de conformité à la Loi concernant le site d'élimination des déchets

Approbation des projets d'énergie renouvelable

Directives du ministre concernant un déversement

Arrêté du ministre concernant la prise de mesures à l'égard d'un déversement

Arrêté du directeur concernant l'exécution des mesures environnementales

Arrêté du directeur de se conformer aux normes de l'annexe 3

Approbation d'une norme propre au site

Arrêté du directeur pour la prise de mesures relatives à une norme propre au site

Approbation de l'enregistrement d'une norme technique sur la pollution atmosphérique (norme de l'industrie)

Approbation d'un enregistrement à l'égard d'une norme d'équipement

Arrêtés du ministre concernant la réduction fondée sur l'indice de pollution atmosphérique

Déclaration ou annulation d'une alerte relative au dioxyde de soufre

Certificat d'utilisation de la propriété

Loi sur les ressources en eau de l'Ontario

Permis de prélèvement d'eau

Permis autorisant un nouveau transfert ou un transfert accru

Arrêté du directeur interdisant ou réglementant les rejets d'eaux usées

Arrêté du directeur concernant les mesures qui visent à atténuer les effets de la détérioration de la qualité de l'eau

Arrêté du directeur concernant les réseaux d'égouts non approuvés

Arrêté du directeur interdisant ou réglementant le rejet des eaux usées dans les égouts

Directive sur l'entretien ou la réparation des réseaux d'égouts ou d'aqueduc

Rapport du directeur à une municipalité concernant les réseaux d'égouts ou d'aqueduc

Directive sur l'élimination des eaux usées

Instructions pour les mesures à prendre si un puits produit de l'eau qui n'est pas potable

Arrêté du directeur désignant un secteur comme « secteur des services publics d'approvisionnement en eau » ou « secteur des services publics d'assainissement »

Loi sur les pesticides

Classification d'un pesticide

Reclassification ou déclassification d'un pesticide

Accord avec un organisme responsable de la gestion d'un projet de gestion des ressources naturelles qui permettrait l'utilisation d'un pesticide prescrit

Avis d'urgence

Arrêté de suspension

Arrêté d'intervention

Arrêté de réparation ou de prévention des dommages

Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable

Approbation d'un réseau municipal d'eau potable

Permis d'aménagement de station de production d'eau potable

Permis municipal d'utilisation de l'eau potable

Arrêté ou avis concernant un système d'eau potable (risque pour la santé de l'eau potable)

Ministère des Richesses naturelles et des Forêts***Loi sur les ressources en agrégats***

Approbation de la modification d'un plan d'implantation par un titulaire de permis

Révocation d'une licence d'extraction d'agrégats

Permis d'extraction d'agrégats

Avis écrit de dispense à un titulaire de licence ou de permis de se conformer à toute partie des règlements pris en application de la Loi

Détermination par le ministre de la limite naturelle de l'escarpement du Niagara

Licences d'extraction d'agrégats de catégorie A ou B

Modification d'une licence d'extraction d'agrégats en vue d'ajouter, d'annuler ou de modifier une condition de la licence

Modification d'une licence d'extraction d'agrégats afin de modifier ou d'éliminer une condition de la licence si l'effet est d'autoriser une augmentation du nombre de tonnes d'agrégats à éliminer

Exigence selon laquelle un titulaire de permis doit modifier son plan d'implantation

Loi sur les offices de protection de la nature

Exigence du ministre selon laquelle un office de protection de la nature doit exercer des activités de contrôle des inondations

Exigence du ministre selon laquelle un office de protection de la nature doit suivre les instructions du ministre concernant l'exploitation d'une structure de contrôle de l'eau

Le ministre prend en charge l'exploitation d'une structure de contrôle de l'eau et exige que l'office de protection de la nature rembourse les coûts

Exigence du ministre selon laquelle le conseil d'une municipalité doit exercer des activités de contrôle des inondations

Exigence du ministre selon laquelle le conseil d'une municipalité doit suivre les instructions du ministre concernant l'exploitation d'une structure de contrôle de l'eau

Le ministre prend en charge l'exploitation d'une structure de contrôle de l'eau et exige que le conseil d'une municipalité rembourse les coûts

Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne

Licence pour installation de transformation de ressources forestières

Loi sur le Grand Nord

Arrêté du ministre approuvant un plan d'aménagement

Arrêté visant à modifier les limites d'une zone d'aménagement après l'approbation d'un plan communautaire d'aménagement du territoire

Arrêté d'exemption

Arrêté d'exception

Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune

Autorisation de libérer la faune ou un invertébré

Licence d'aquaculture

Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières

Arrêté de réparation ou d'enlèvement du barrage

Arrêté de rectification d'un problème

Arrêté de prise des mesures que le ministre estime nécessaires à l'application de la Loi

Arrêté visant à fournir une passe à poissons

Arrêté réglementant l'utilisation d'un lac ou d'une rivière ou l'utilisation et l'exploitation d'un barrage

Arrêté de prise des mesures pour maintenir, élever ou abaisser le niveau d'eau d'un lac ou d'une rivière

Arrêté de prise des mesures pour enlever toute substance ou matière

Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara

Déclaration selon laquelle un règlement, une amélioration ou un autre développement ou entreprise d'une municipalité est réputé ne pas entrer en conflit avec le plan de l'escarpement du Niagara

Arrêté modifiant un plan local pour le rendre conforme au plan de l'escarpement du Niagara

Approbation d'une modification au plan de l'escarpement du Niagara

Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel

Permis d'injecter une substance autre que du pétrole, du gaz ou de l'eau dans une formation géologique dans le cadre d'un projet d'amélioration de la récupération de pétrole ou de gaz

Modification, suspension, révocation ou ajout d'une modalité, d'une condition, d'une obligation ou d'une responsabilité imposée à un permis

Suspension ou annulation d'un permis

Loi sur les terres publiques

Désignation d'un secteur comme unité d'aménagement

Permis d'ériger un bâtiment ou une structure ou d'apporter une amélioration sur un terrain privé si le bâtiment, la structure ou l'amélioration est situé à moins de 20 mètres du bord d'un plan d'eau

Ministère des Affaires municipales et du Logement

Loi de 1992 sur le code du bâtiment

Décision ayant trait à la construction, à la démolition, à l'entretien ou à l'exploitation d'un réseau d'égouts

Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges

Arrêté du ministre visant à modifier le plan officiel d'une municipalité

Arrêté du ministre visant à modifier le règlement de zonage d'une municipalité

Approbation par le ministre d'une modification au plan officiel

Approbation par le ministre d'une modification au règlement de zonage

Loi sur l'aménagement du territoire

Approbation par le ministre d'un plan officiel

Approbation par le ministre d'une modification au plan officiel

Approbation par le ministre d'un consentement dans un secteur où il n'existe pas de plan officiel

Approbation par le ministre d'un plan de lotissement

Ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines**Loi sur les mines**

Consentement à l'exploitation d'une mine à ciel ouvert à moins de 45 mètres d'une autoroute ou d'une limite routière

Vente ou octroi par le ministre de droits de surface

Remise en vigueur d'un permis d'occupation qui a déjà pris fin

Autorisation d'analyser la teneur en minéraux

Ordonnance de disposition stipulant que les bâtiments, constructions, machines, biens meubles, minerais, minéraux, schlamms ou résidus ne deviennent pas la propriété de la Couronne

Délivrance d'un permis d'exploration

Bail des droits de surface

Ordonnance du ministre d'insérer des réserves ou des clauses

Permission de couper et d'utiliser des arbres sur des terrains miniers

Accorder l'approbation de la réhabilitation d'un risque minier

Accusé de réception par le directeur d'un plan de fermeture pour l'exploration avancée ou le début de la production minière

Accusé de réception par le directeur du plan de fermeture certifié

Ordonnance du directeur exigeant qu'un promoteur dépose des modifications à un plan de fermeture

Ordonnance du directeur exigeant des modifications à un plan de fermeture déposé ou à un plan de fermeture modifié

Ordonnance du directeur exigeant l'exécution d'une mesure de réhabilitation

Ordonnance du directeur exigeant du promoteur qu'il dépose un plan de fermeture certifié pour la réhabilitation d'un risque minier

Proposition visant à permettre à la Couronne d'entrer sur des terrains pour y réhabiliter un risque minier

Arrêté du ministre ordonnant au promoteur de réhabiliter un danger qui peut entraîner un effet préjudiciable immédiat et dangereux

Directives du ministre aux employés et aux agents de faire du travail pour prévenir, éliminer et atténuer les effets négatifs

Décision du ministre de modifier ou de révoquer une décision du Tribunal des mines et des terres

Ordonnance du directeur exigeant qu'un promoteur se conforme aux exigences d'un plan de fermeture ou réhabilite un risque minier conformément aux normes prescrites

Décision du directeur de demander à la Couronne de prendre des mesures de réhabilitation après la non-conformité du promoteur à l'ordonnance

Délivrance ou validation par le ministre d'un claim non concédé par lettres patentes, d'un permis d'occupation, d'un bail ou des lettres patentes

Acceptation par le ministre de la rétrocession de terrains miniers

Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs**Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité**

Dérogation par le directeur par rapport à l'article 9 du Règlement de l'Ontario 217/01 (Liquid Fuels) (permission d'utiliser de l'équipement non approuvé)

Dérogation du directeur à l'une ou l'autre des clauses prescrites du code de manutention des combustibles liquides

Annexe 21 : Demandes d'examen et d'enquête conclues

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

La présente annexe résume chaque demande qui a été conclue (c.-à-d. que l'examen ou l'enquête a été refusé ou, s'il a été entrepris, a été achevé) entre le 1^{er} avril 2018 et le 31 mars 2019.

1.0 Demandes d'examen

1.1 Examen du processus d'évaluation environnementale de portée municipale

Ce que les auteurs de la demande ont demandé

En février 2017, deux associations — la Residential and Civil Construction Alliance of Ontario et la Municipal Engineers Association (Ontario)—ont demandé au ministère de l'Environnement d'examiner la *Loi sur les évaluations environnementales* ainsi que les règlements, politiques et documents d'orientation associés au processus d'évaluation environnementale de portée municipale (EE de portée municipale). L'EE de portée municipale s'applique aux projets d'infrastructure comme les projets de routes, d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées. Les auteurs de la demande ont déclaré qu'un examen était justifié pour que les projets puissent être achevés rapidement et de manière efficiente et efficace.

La *Loi sur les évaluations environnementales* exige que les personnes qui proposent certains projets procèdent à une évaluation des effets environnementaux potentiels du projet avant qu'il ne commence. L'EE de portée municipale établit un processus normalisé pour une catégorie particulière de projets qui sont courants et qui ont des effets environnementaux prévisibles, de sorte que les promoteurs n'ont pas à effectuer une évaluation environnementale complète. Le ministère de l'Environnement, qui est l'organisme d'approbation en vertu de la *Loi sur les évaluations*

environnementales, a approuvé les derniers changements à l'EE de portée municipale en 2015.

Les raisons pour lesquelles les auteurs de la demande souhaitaient un examen comprenaient les retards et les coûts associés au processus d'EE de portée municipale, l'engagement (non respecté) du ministère de l'Environnement à mettre le processus à jour, et les recommandations formulées par l'ancien commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) et notre Bureau à ce sujet. Les auteurs de la demande ont déclaré que le Ministère devrait effectuer l'examen pour :

- réduire au minimum les retards de projet découlant des demandes d'ordonnance en vertu de la partie II présentées par le public (c.-à-d. les demandes au Ministère d'exiger qu'un projet fasse l'objet d'une évaluation plus poussée), notamment dispenser les projets présentant les plus faibles risques (appelés projets de l'annexe A et A+) du processus d'ordonnance en vertu de la partie II, déléguer la responsabilité de la prise de décisions du ministre à un directeur pour accélérer le processus et normaliser l'information requise à l'appui d'une demande d'ordonnance en vertu de la partie II;
- améliorer la transparence et l'accès à l'information en affichant les documents pertinents pour chaque projet d'EE de portée municipale dans le Registre environnemental, y compris ceux qui sont liés aux demandes d'ordonnance de la partie II pour les projets;
- mieux harmoniser l'EE de portée municipale et les processus prévus par la *Loi sur l'aménagement du territoire*, y compris leurs processus de consultation publique, pour

éviter les chevauchements et les conclusions incohérentes;

- donner des conseils sur les rapports de délimitation de l'étendue des projets à risque moyen et élevé (appelés projets des annexes B et C) pour tenir compte de l'augmentation des coûts de production de ces rapports, ainsi que des conseils sur la façon de répondre aux préoccupations relatives aux changements climatiques de manière rentable et en temps opportun;
- répondre plus rapidement aux changements proposés à l'EE de portée municipale.

Examen entrepris par le ministère de l'Environnement

En avril 2017, le Ministère a accepté d'entreprendre l'examen demandé et s'est engagé à le terminer d'ici la fin de décembre 2018. En janvier 2019, le Ministère a avisé les auteurs de la demande que son examen était terminé. Le Ministère a déclaré qu'il avait travaillé avec la Municipal Engineers Association et tenu 7 séances de mobilisation avec les municipalités de mars à mai 2018 pour éclairer l'examen. Le Ministère a déclaré qu'il avait déjà pris les mesures suivantes pour régler certaines des questions soulevées par les auteurs de la demande :

- Le Ministère a examiné les statistiques relatives aux demandes d'ordonnance en vertu de la partie II soumises entre 2012 et 2017 et a constaté que seulement 2 des 117 demandes concernaient les catégories de projets présentant les risques les plus faibles. Étant donné leur rareté, le fait de demander au ministre de trancher ces demandes ne ralentirait probablement pas le processus; néanmoins, en avril 2017, le Ministère a délégué au directeur le pouvoir du ministre de rendre des décisions sur les ordonnances de la partie II pour les projets à faible risque.
- En juillet 2018, le Ministère a demandé au public d'utiliser un nouveau formulaire pour soumettre une demande d'ordonnance en

vertu de la partie II, ce qui, selon le Ministère, lui permettrait de disposer de tous les renseignements nécessaires pour évaluer correctement la demande en temps opportun.

Le Ministère a également indiqué qu'il publierait un document de travail au printemps 2019 afin de recueillir les commentaires du public sur la revitalisation du programme d'évaluation environnementale. Le Ministère a déclaré que ce document de travail tiendrait compte des mesures suivantes : des mesures pour améliorer la transparence de la documentation relative aux projets d'EE de portée municipale; l'exemption totale des projets dans les catégories à faible risque des exigences en matière d'évaluation environnementale (et donc des demandes d'ordonnance en vertu de la partie II); et d'autres changements possibles, comme la portée des rapports à l'appui. Le Ministère a déclaré qu'il continuerait de collaborer étroitement avec la Municipal Engineers Association pour envisager des modifications à l'EE de portée municipale.

Notre Bureau a noté qu'en avril 2019, le Ministère a affiché un document de travail sur la modernisation du programme d'évaluation environnementale de l'Ontario dans le Registre environnemental aux fins de commentaires du public. Le même jour, le Ministère a affiché un deuxième avis de proposition visant à apporter des modifications à la *Loi sur les évaluations environnementales* afin de dispenser les projets à faible risque de l'EE de portée municipale des exigences en matière d'évaluation environnementale, ainsi que des modifications visant à établir des délais pour les demandes d'ordonnances en vertu de la partie II et les décisions.

1.2 Examen d'une autorisation de traiter les odeurs provenant d'une usine d'éthanol à Hamilton

Ce que les auteurs de la demande ont demandé

En février 2017, deux résidents de la région de Hamilton vivant près de Canadian Liquids Processors Limited—une entreprise de Hamilton qui convertit des produits liquides à base de sucre et d'alcool en éthanol—ont présenté une demande d'examen de l'autorisation environnementale (autorisation) de l'entreprise. Les auteurs de la demande ont déclaré que l'approbation (délivrée en décembre 2013) ne protégeait pas suffisamment la santé humaine et que les opérations visées par l'approbation ont produit des émissions odorantes qui ont causé des perturbations inacceptables et de l'inconfort dans leur vie quotidienne, particulièrement au cours des mois chauds de 2015 et 2016. Ils ont déclaré que pendant au moins 12 jours de juin à août 2016, d'autres résidents et eux-mêmes ont dû rester à l'intérieur et maintenir leurs fenêtres fermées et n'ont pu faire d'activités extérieures en raison d'odeurs. Les auteurs de la demande ont affirmé que les odeurs causaient des difficultés à respirer, brûlaient la gorge et occasionnaient le larmoiement des yeux.

Examen entrepris par le ministère de l'Environnement

Le Ministère a entrepris cet examen en avril 2017 et a communiqué son résultat en mai 2018. Dans le cadre de son examen, le Ministère a tenu compte des antécédents de conformité de la société, de la demande d'une nouvelle approbation présentée par la société en décembre 2017, et des commentaires soumis lors de la consultation du Registre environnemental au sujet de la nouvelle approbation proposée. Le Ministère a conclu que les conditions énoncées dans l'approbation antérieure de 2013 de la société et dans sa demande d'approbation de

décembre 2017 ne permettaient pas de réduire au minimum les odeurs de l'installation.

Le Ministère a décrit les antécédents de conformité de la société en 2012, y compris les visites sur place du Ministère et les diverses mesures de réduction des odeurs requises. Plus précisément, le Ministère a constaté que la société avait entreposé des déchets dans des secteurs et des volumes en contravention de son approbation de déchets en 2012 et de nouveau en 2015. Le Ministère a également constaté en février 2017 que la société avait cessé d'exploiter l'équipement décrit dans l'approbation et n'avait pas préparé de manuel d'exploitation et d'entretien comme l'exigeait l'approbation. Le Ministère a souligné qu'il avait reçu de nombreuses plaintes concernant des odeurs en 2015 et 2016, et a confirmé que l'entreprise contribuait à ces odeurs. D'après une inspection sur place et les résultats d'un sondage sur les odeurs, le Ministère a rendu 2 ordonnances en mars 2017 d'un agent provincial (peu après avoir reçu la demande d'examen) exigeant de la société qu'elle mette en oeuvre des mesures de réduction des odeurs et qu'elle établisse des pratiques et procédures de gestion exemplaires pour gérer les sources d'odeurs.

En décembre 2017, la société a présenté une demande de modification de son approbation de la qualité de l'air afin d'intégrer ces mesures de réduction des odeurs. La société avait également demandé une nouvelle approbation pour sa manutention des déchets en 2016, ce que le Ministère n'avait pas encore approuvé.

Au cours de l'examen de la demande d'approbation de 2017, le Ministère a conclu que la société devait prendre diverses mesures pour réduire les sources d'odeur, comme la diminution des piles de déchets extérieures, le nettoyage des liquides (lixiviat) qui s'étaient infiltrés et la création d'un système de ventilation approprié avec du matériel d'élimination des odeurs.

Par conséquent, en mai 2018, le Ministère a émis une autorisation modifiée concernant la qualité de l'air assortie de plusieurs nouvelles conditions pour aider à réduire les émissions odorantes de toutes les

sources possibles. La nouvelle approbation de l'air exige que l'entreprise soumette un plan détaillant les mesures préventives; installe l'équipement de contrôle des odeurs; effectue des essais à la source pour s'assurer que l'équipement est efficace; consigne les plaintes relatives aux odeurs et prenne les mesures appropriées pour les régler. Le Ministère a également mis à jour l'approbation de l'entreprise pour l'élimination des déchets, en ajoutant des conditions pour empêcher l'eau stagnante sur le site afin d'éviter davantage les émissions d'odeur fugitive (fuites et autres rejets imprévus).

1.3 Examen de la réglementation et de la surveillance des systèmes septiques

Ce que les auteurs de la demande ont demandé

En février 2018, l'Ontario Onsite Wastewater Association et la Federation of Ontario Cottagers' Association ont présenté une demande d'examen des règles applicables aux systèmes septiques sur place (c.-à-d. les petits systèmes de collecte des eaux usées d'une capacité inférieure à 10 000 litres par jour qui sont situés sur la même propriété que la maison ou le bâtiment qu'ils desservent). Ces petits systèmes sur place sont réglementés par le ministère des Affaires municipales en vertu du Code du bâtiment de l'Ontario, tandis que les grands réseaux d'égouts sont réglementés par le ministère de l'Environnement en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.

Les systèmes septiques recueillent et traitent partiellement les eaux usées d'une maison ou d'une entreprise. Plus d'un million de systèmes septiques sont utilisés en Ontario. En cas de défaillance de l'un ou l'autre de ces systèmes, des eaux usées non traitées peuvent être rejetées dans le milieu ambiant, ce qui peut contaminer les plans d'eau avoisinants par des pathogènes, des nutriments et d'autres polluants. Les inspections régulières permettent de repérer les systèmes défectueux

ou qui fuient, qui peuvent ensuite être réparés ou remplacés avant que le système ne cause des problèmes de pollution de l'eau. Les systèmes septiques qui sont pompés pour enlever les solides accumulés et généralement bien entretenus peuvent réduire le risque de fuites de polluants dans le sol, les eaux souterraines et les eaux de surface.

Les auteurs de la demande ont demandé au ministère des Affaires municipales d'examiner la partie du Code du bâtiment de l'Ontario qui énonce les exigences relatives à l'exploitation et à l'entretien des systèmes septiques, affirmant que les exigences actuelles ne suffisent pas à protéger l'environnement et la santé publique. Les auteurs de la demande ont également demandé au ministère de l'Environnement d'examiner la nécessité de nouvelles dispositions réglementaires en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* pour régir l'exploitation et l'entretien des systèmes septiques.

Les auteurs de la demande ont fait valoir que le manque d'information sur les systèmes septiques—comme les permis d'installation et les dossiers d'entretien—empêche le gouvernement de vérifier le fonctionnement de ces systèmes. Les auteurs de la demande ont fourni des statistiques tirées d'un sondage sur les systèmes septiques en Ontario qui révélaient que 41 % des systèmes inspectés présentaient une déficience grave, et que 65 % de ces systèmes déficients avaient plus de 30 ans (c.-à-d. qu'ils avaient presque atteint ou dépassé leur espérance de vie). Les auteurs de la demande ont également fourni des données démontrant que la plupart des systèmes septiques n'étaient pas documentés, y compris l'âge du système. Par conséquent, ils ont affirmé que l'imposition d'exigences pour le suivi provincial de tous les systèmes septiques (par exemple au moyen d'un registre central des permis et d'autres dossiers) permettrait au gouvernement d'assurer le suivi et la vérification des systèmes septiques. Ainsi, le gouvernement pourrait mieux repérer et corriger les systèmes septiques défectueux et, en fin de compte, réduire les dommages environnementaux.

Les auteurs de la demande ont également plaidé en faveur de nouvelles inspections obligatoires pour tous les systèmes septiques de l'Ontario afin d'assurer un rendement adéquat. Depuis 2012, le Code du bâtiment de l'Ontario exige des programmes quinquennaux de nouvelle inspection des systèmes septiques dans certaines parties du bassin versant du lac Simcoe et dans les régions où les comités de protection des sources ont déterminé que les systèmes septiques constituaient une menace importante pour les sources d'eau potable municipales. Les municipalités, les offices de protection de la nature et les conseils de santé peuvent établir des programmes d'inspection ailleurs, mais ils ne sont pas tenus de le faire. Dans la plupart des régions de l'Ontario, après l'inspection initiale du permis d'installation, les systèmes peuvent être utilisés pendant des décennies sans aucune exigence d'entretien ou d'inspection.

Enfin, les auteurs de la demande ont demandé que le gouvernement évalue la pertinence de transférer la surveillance des systèmes septiques du ministère des Affaires municipales au ministère de l'Environnement. Les auteurs de la demande ont fait remarquer que le ministère de l'Environnement réglemente déjà les grands réseaux d'égouts et ont fait valoir que son mandat et ses programmes conviendraient mieux à la surveillance continue des systèmes septiques.

Examen refusé par le ministère des Affaires municipales et le ministère de l'Environnement

En avril 2018, les deux ministères ont rejeté la demande, affirmant que l'intérêt public ne justifiait pas l'examen demandé.

Le ministère des Affaires municipales a déclaré que le Code du bâtiment de l'Ontario fait déjà l'objet d'un examen régulier et de consultations publiques. Plus précisément, le Ministère a examiné le Code du bâtiment de l'Ontario en octobre 2016 et a tenu des

consultations par l'entremise du Registre environnemental sur les modifications proposées aux dispositions relatives à l'exploitation et à l'entretien des systèmes septiques (entre autres modifications). Il a notamment proposé d'exiger le pompage des fosses septiques à une fréquence déterminée, l'inspection régulière des systèmes septiques et la tenue de dossiers d'entretien. Toutefois, le Ministère n'a pas donné suite à ces propositions. Le Ministère a indiqué dans son avis de décision aux auteurs de la demande que les exigences actuelles en matière d'entretien et de fonctionnement et la portée des programmes d'inspection obligatoires en vertu du Code du bâtiment de l'Ontario respectaient l'engagement du Ministère de soutenir un « système de réglementation qui améliore l'intégrité environnementale et la conservation des ressources ».

Le ministère de l'Environnement a conclu de la même façon que le rejet de la demande d'examen de la nécessité de nouvelles dispositions réglementaires en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* ne nuirait pas à la santé humaine et à l'environnement, car les systèmes septiques sont déjà réglementés en vertu du Code du bâtiment de l'Ontario. Dans la mesure où les questions soulevées dans la demande relèvent de sa compétence, le ministère de l'Environnement a déclaré qu'il tiendrait compte des préoccupations des auteurs de la demande dans les examens futurs des plans de protection des sources en vertu de la *Loi sur l'eau saine* et dans l'examen à venir du plan de protection du lac Simcoe, qui devrait commencer en 2019. Dans le cadre de ces examens futurs, le Ministère s'est engagé à évaluer l'efficacité des programmes d'inspection obligatoires actuels et à tenir compte de la nécessité de nouvelles exigences en matière de rapports pour les réseaux d'égouts dans le bassin versant du lac Simcoe.

Enfin, le ministère de l'Environnement a déclaré que le transfert de la responsabilité de la surveillance de l'exploitation et de l'entretien des systèmes septiques en vertu de la *Loi sur les*

ressources en eau de l'Ontario, tout en laissant la responsabilité des permis et des exigences de conception au ministère des Affaires municipales, créerait de la confusion sur le plan réglementaire et entraînerait des inefficacités.

Consultez la **section 6.7** de notre rapport pour en savoir plus.

1.4 Examen d'une autorisation de projet d'énergie renouvelable dans le comté de Prince Edward

Ce que les auteurs de la demande ont demandé

En mars 2018, deux groupes—l'Alliance to Protect Prince Edward County et les Prince Edward County Field Naturalists—ont présenté une demande d'examen de l'autorisation d'énergie renouvelable accordée par White Pines Wind Inc. en juillet 2015 pour un projet d'éoliennes dans le comté de Prince Edward. Les auteurs de la demande ont affirmé que le projet causerait des dommages irréparables aux oiseaux migrants et aux espèces en péril, comme les tortues mouchetées et les petites chauves-souris brunes.

L'Alliance to Protect Prince Edward County, ainsi que deux autres parties, avait déjà interjeté appel de l'approbation devant le Tribunal de l'environnement en 2015. En 2017, le Tribunal a statué que l'approbation, telle qu'elle a été accordée, causerait un préjudice grave à la petite chauve-souris brune et à la tortue mouchetée. Le Tribunal a ordonné plusieurs modifications à l'approbation afin d'atténuer les préjudices causés par les activités du projet.

Les demandeurs ont fait valoir que malgré la décision du Tribunal :

- l'entreprise a mal appliqué l'exigence du Tribunal de mettre en oeuvre des mesures pour protéger l'habitat de la tortue mouchetée en ne traitant qu'une petite partie de la zone du projet comme un habitat de la tortue, plutôt que l'ensemble du site du projet;

- l'entreprise avait ajouté une nouvelle usine de production de béton, qui n'avait pas fait partie de l'étude d'impact sur l'environnement originale et qui produirait des itinéraires de camionnage qui fragmenteraient l'habitat de la tortue mouchetée;
- l'entreprise n'a pas proposé de mesures d'atténuation pour protéger les tortues qui émergent avant le 1^{er} mai ou qui demeurent après le 15 octobre (c.-à-d. la période définie dans l'approbation comme étant la saison active de la tortue), malgré la preuve que ces dernières années, les tortues mouchetées ont émergé de l'hibernation avant le 30 avril;
- l'approbation n'a pas été mise à jour pour inclure les recommandations du Tribunal concernant les oiseaux migrants;
- le plan d'atténuation du projet n'a pas été mis à jour pour tenir compte des changements apportés au projet découlant de la décision du Tribunal de modifier le nombre de turbines.

Examen refusé par le ministère de l'Environnement

En mai 2018, le Ministère a conclu que l'intérêt public ne justifiait pas l'examen demandé étant donné qu'une décision sur le projet avait été prise au cours des cinq dernières années, avec la participation du public, et qu'il n'y avait aucune nouvelle preuve que le défaut d'examiner la décision pourrait entraîner une atteinte considérable à l'environnement. Le Ministère a déclaré que la demande contenait des renseignements auxquels il n'avait pas accès au moment où il a délivré l'autorisation de projet d'énergie renouvelable en 2015, mais que le Tribunal a ensuite tenu compte de ces renseignements dans sa décision de 2017.

Notre Bureau souligne qu'après que le Ministère a rendu sa décision concernant cette demande, la province a adopté la Loi de 2018 sur l'annulation du projet de parc éolien White Pines en juillet 2018 qui a annulé ce projet d'énergie renouvelable.

1.5 Examen de la réglementation de la pollution par le dioxyde d'azote et les particules fines

Ce que les auteurs de la demande ont demandé

En mai 2018, Ecojustice, un organisme de bienfaisance en droit de l'environnement, a présenté une demande au nom de deux membres du public requérant au ministère de l'Environnement d'examiner le cadre réglementaire et stratégique de l'Ontario relatif aux normes d'émissions atmosphériques pour le dioxyde d'azote (NO₂) et les particules fines (PM_{2,5}). Plus précisément, les auteurs de la demande ont demandé au Ministère d'examiner :

- la norme pour les NO₂ conformément à l'annexe 3 du Règlement de l'Ontario 419/05 (Air Pollution–Local Air Quality), pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*;
- les critères de qualité de l'air ambiant (CQAA) de l'Ontario pour le NO₂ et
- l'absence d'une norme juridiquement contraignante ou de CQAA pour les PM_{2,5}.

Une norme du Règlement de l'Ontario 419/05 impose une limite légale à la concentration d'un contaminant qu'une installation réglementée peut émettre dans l'air. En revanche, les CQAA précisent une concentration souhaitable d'un contaminant dans l'air et servent à évaluer la qualité générale de l'air dans une collectivité. Au niveau fédéral, les Normes canadiennes de qualité de l'air ambiant (les Normes canadiennes) sont des objectifs de gestion de la qualité de l'air au Canada; dans les collectivités où les normes canadiennes sont dépassées, comme les régions de Hamilton et de Sarnia en Ontario, les ministres provinciaux de l'Environnement sont censés prendre des mesures.

Les auteurs de la demande ont déclaré que la norme de l'Ontario et les CQAA pour le NO₂ sont toutes deux désuètes. Ces deux normes sont plus de trois fois plus élevées que les Normes canadiennes pour le NO₂, que le gouvernement

fédéral a adoptées en 2017 et qui entreront en vigueur en 2020, et sont deux fois plus élevées que les lignes directrices de l'Organisation mondiale de la Santé sur la qualité de l'air pour le NO₂. De plus, le ministère de l'Environnement fixe des limites seulement sur les émissions à court terme de NO₂ et n'a pas de norme annuelle pour le NO₂, pour restreindre l'exposition à long terme.

Les auteurs de la demande étaient également préoccupés par le fait que le ministère de l'Environnement n'a ni norme juridiquement contraignante ni CQAA pour les PM_{2,5}. Le Ministère a établi une limite de 24 heures pour les PM_{2,5} dans ses CQAA, mais il ne considère pas cette limite comme un véritable CQAA, le traitant comme un guide qui fait moins autorité pour la prise de décisions. En revanche, le gouvernement fédéral a adopté les Normes canadiennes pour les PM_{2,5} sur 24 heures et annuellement en 2012. Les auteurs de la demande ont fait valoir que l'absence de normes pour les PM_{2,5} rend plus difficile la prise de mesures de conformité et d'application contre les installations qui rejettent des niveaux importants de contaminant.

Les auteurs de la demande ont affirmé que les normes plus faibles du Ministère et les CQAA pour le NO₂ et l'absence de normes et de CQAA pour les PM_{2,5} posent de graves risques pour la santé humaine. Ils ont cité des preuves que les risques pour la santé associés à une exposition à court et à long terme au NO₂ comprennent une gamme d'effets respiratoires indésirables et que les PM_{2,5} sont associées à des effets cardiovasculaires et respiratoires indésirables et à la mort prématurée. Les auteurs de la demande ont noté que des études récentes ont révélé qu'il n'y a pas de niveau d'exposition sécuritaire aux PM_{2,5}. Par exemple, dans un rapport publié en 2017, l'Organisation de coopération et de développement économiques a constaté que les PM_{2,5} sont « le polluant le plus grave à l'échelle mondiale du point de vue de la santé humaine ». Les auteurs de la demande ont également cité un rapport conjoint publié en 2016 par Santé publique Ontario et Action

Cancer Ontario, dans lequel l'exposition aux $PM_{2,5}$ « constitue une préoccupation importante en matière de santé publique en Ontario », et ont constaté qu'elle est associée à de 290 à 900 cas de cancer par année.

Les auteurs de la demande ont déclaré que les risques pour la santé du NO_2 et des $PM_{2,5}$ sont particulièrement graves pour les personnes vivant à proximité des principaux émetteurs, comme celles qui vivent dans des collectivités près de Chemical Valley dans la région de Sarnia et dans le noyau industriel de Hamilton, ainsi que pour les enfants, les personnes âgées et les personnes souffrant d'asthme.

Les auteurs de la demande ont recommandé au Ministère de mettre à jour sa norme et les CQAA pour le NO_2 et d'établir une norme juridiquement contraignante et des CQAA pour les $PM_{2,5}$, avec pour effet minimal de correspondre aux normes canadiennes. Les auteurs de la demande ont également déclaré que, compte tenu des effets sur la santé associés à l'exposition à long terme au NO_2 , le gouvernement devrait envisager d'adopter une norme annuelle pour le NO_2 qui soit conforme aux normes canadiennes. Les auteurs de la demande ont déclaré que [traduction] « les normes mises à jour et nouvelles de l'Ontario devraient être établies à des concentrations qui protègent l'environnement et la santé humaine, y compris les personnes biologiquement plus vulnérables aux polluants atmosphériques ».

Examen refusé par le ministère de l'Environnement

Le Ministère a rejeté cette demande en novembre 2018 (plus de 4 mois après le délai de 60 jours prescrit par la Loi), concluant que, compte tenu des facteurs énoncés dans la Loi, l'intérêt public ne justifiait pas un examen.

Le Ministère a déclaré que la *Loi sur la protection de l'environnement*, ainsi que ses règlements connexes et outils de conformité et d'application, offrent différentes façons de répondre aux

préoccupations concernant la qualité de l'air. Le Ministère a déclaré que le Règl. de l'Ont. 419/05 contient des normes qui traitent du NO_2 et des précurseurs des $PM_{2,5}$ dans les établissements industriels et commerciaux, « offrant un niveau de protection pour la santé humaine ». Le Ministère a expliqué qu'il n'établit pas de normes pour les $PM_{2,5}$ dans le Règlement de l'Ontario 419/05 parce que la majorité des $PM_{2,5}$ sont formées par d'autres contaminants dans l'air plutôt que d'être émis directement. Le Ministère établit plutôt des normes relatives à la santé pour les principaux contaminants qui contribuent aux $PM_{2,5}$, comme l'anhydride sulfureux, les oxydes d'azote, les composés organiques volatils et les métaux.

Le Ministère a souligné que le Règlement de l'Ontario 419/05 ne représente qu'une partie de son approche de gestion de la qualité de l'air. Le Ministère appuie également les activités communautaires pour aider à lutter contre les sources résidentielles et de transport de ces contaminants, qui constituent la majorité des émissions de NO_2 et de $PM_{2,5}$ de la province, mais qui ne sont pas réglementées par le Règlement de l'Ontario 419/05. Le Ministère a déclaré qu'il fallait tenir compte de toutes les sources au moment de prendre des mesures pour améliorer la qualité de l'air.

Le Ministère a déclaré qu'il avait déjà établi l'ordre de priorité de la norme de qualité de l'air NO_2 pour la mise à jour dans son plan de normalisation (un plan qui indique lesquels des 130 contaminants réglementés devraient faire l'objet d'une mise à jour en priorité). L'examen de la norme de qualité de l'air qui concerne le NO_2 devait reposer sur un processus national, qui a été mentionné par le Ministère dans les Normes canadiennes de 2017, mais le Ministère n'a pas expliqué les mesures qu'il prendrait, le cas échéant, maintenant que le processus national est terminé. Le Ministère a souligné qu'il fait participer les intervenants et le public aux processus de consultation lorsqu'il met à jour ou ajoute de nouvelles normes sur la qualité de l'air en vertu du Règlement de l'Ontario 419/05. Le Ministère a

également indiqué qu'il avait effectué un examen de l'efficacité de son cadre stratégique pour les PM_{2,5} en 2012 (en réponse à une demande d'examen antérieure) et qu'il l'avait trouvé efficace.

Enfin, le Ministère a reconnu que même si la majorité des NO₂ et PM_{2,5} de la province proviennent de sources résidentielles et de transport, dans certaines collectivités, les principaux agents de ces contaminants sont des sources industrielles et commerciales. Le Ministère a souligné les travaux qu'il a entrepris à Hamilton et dans la région de Sarnia pour répondre aux préoccupations des collectivités concernant la pollution atmosphérique, comme le soutien d'initiatives communautaires à Hamilton et l'élaboration du plan d'action pour la pollution atmosphérique à Sarnia.

Consultez la **section 4.8** de notre rapport pour en savoir plus.

1.6 Examen de l'annulation du programme de plafonnement et d'échange

Ce que les auteurs de la demande ont demandé

Le 18 juillet 2018, deux représentants de l'Association canadienne du droit de l'environnement, un organisme sans but lucratif, ont présenté une demande au ministère de l'Environnement d'examiner le Règlement de l'Ontario 386/18 (Interdiction d'effectuer des opérations relatives aux quotas d'émission et aux crédits), règlement qui abrogeait le Règlement de l'Ontario 144/16 (Programme de plafonnement et d'échange), en vertu de la Loi de 2016 sur l'atténuation du changement climatique et une économie sobre en carbone. L'abrogation de ce règlement a mis fin au programme de plafonnement et d'échange de l'Ontario.

Les auteurs de la demande ont déclaré qu'un examen était nécessaire parce que l'abolition du programme de plafonnement et d'échange

était [traduction] « contraire à l'intérêt public et pouvait causer ou contribuer à causer des dommages importants à l'environnement et à la santé et à la sécurité humaines, d'autant plus que le gouvernement provincial n'a pas annoncé d'autres programmes qui seraient entrepris pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et faire la transition de l'Ontario vers une économie résiliente à faibles émissions de carbone ».

Les auteurs de la demande ont également déclaré qu'un examen était nécessaire parce que le Ministère n'avait pas avisé ou consulté le public avant de prendre le règlement, contrairement à ses obligations en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Loi) pour permettre la participation du public aux questions importantes sur le plan de l'environnement. Il a plutôt affiché un avis d'exception au Registre environnemental le 6 juillet 2018. L'avis affirmait que le Ministère n'était pas tenu de consulter le public au sujet du Règlement de l'Ontario 386/18, car l'effet du règlement consistant à mettre fin au programme de plafonnement et d'échange avait déjà été pris en compte lors des récentes élections en Ontario. Le Ministère a déclaré que l'élection était un processus de participation publique essentiellement équivalent au processus requis en vertu de la Loi.

Les auteurs de la demande n'étaient pas d'accord pour dire qu'une élection provinciale reprend les dispositions de la Loi relatives aux consultations publiques. Ils ont affirmé que la décision du ministre de ne pas afficher le règlement dans le Registre environnemental aux fins de consultation publique [traduction] « ne peut être justifiée en vertu de l'une ou l'autre des exceptions législatives à la participation publique prévues par la [Loi] ».

Les auteurs de la demande ont soutenu que, pour se conformer à la Loi, le gouvernement de l'Ontario doit :

- abroger immédiatement le Règlement de l'Ontario 386/18;
- donner au public l'occasion de commenter toute proposition de réglementation future en vertu de la *Loi de 2016 sur l'atténuation*

du changement climatique et une économie sobre en carbone, en donnant avis au Registre environnemental;

- tenir compte des commentaires du public avant de prendre des décisions sur l'avenir du programme de plafonnement et d'échange.

Le 25 juillet 2018, après que les auteurs de la demande eurent soumis leur demande d'examen, le gouvernement a déposé le projet de loi 4 (Loi de 2018 annulant le programme de plafonnement et d'échange à l'Assemblée législative de l'Ontario en vue d'abroger la Loi de 2016 sur l'atténuation du changement climatique et une économie sobre en carbone, pour mettre fin au programme de plafonnement et d'échange de l'Ontario. Le 11 septembre 2018, soit 6 semaines après le début de la deuxième lecture du projet de loi 4, le Ministère a affiché ledit projet de loi dans le Registre environnemental pour une période de commentaires publics de 30 jours. Les membres du public ont soumis 11 222 commentaires sur le projet de loi 4. La Loi de 2018 annulant le programme de plafonnement et d'échange a reçu la sanction royale le 31 octobre 2018.

Examen refusé par le ministère de l'Environnement

Le Ministère a rejeté cette demande d'examen le 21 septembre 2018. Le Ministère a conclu que l'intérêt public ne justifiait pas un examen parce qu'au moment de sa décision, une autre consultation publique sur les questions soulevées dans la demande était en cours (ce qui se passait pendant les 30 jours qui suivent l'affichage du projet de loi 4 dans le Registre environnemental le 11 septembre 2018). Le Ministère a déclaré que les ressources nécessaires pour effectuer l'examen demandé [traduction] « seraient donc redondantes ou inutiles ».

Le Ministère a déclaré que quoi qu'il en soit, il était tenu de rejeter la demande d'examen sur le fondement du paragraphe 68(1) de la Loi, qui empêche un ministère d'entreprendre un examen

d'une décision prise au cours des 5 dernières années si la décision a été prise conformément à l'objet et à l'intention de la partie II de la Loi (qui énonce les exigences relatives à la participation du public au processus décisionnel du gouvernement). En d'autres termes, un ministère ne peut pas entreprendre l'examen d'une question si, au cours des cinq dernières années, le public a déjà eu l'occasion de participer au processus décisionnel qui l'entoure et si cette occasion de participer était conforme aux exigences de la Loi en matière d'avis et de consultation publique.

Notre Bureau note qu'en septembre 2018, Greenpeace a déposé une demande de contrôle judiciaire de l'abrogation du Règlement de l'Ontario 144/16 (Le programme de plafonnement et d'échange). Greenpeace a affirmé que l'utilisation par le Ministère d'un avis d'exception était déraisonnable et qu'une élection provinciale n'était pas un processus essentiellement équivalent à celui de la Loi. En octobre 2019, la Cour divisionnaire de l'Ontario a conclu que la récente élection du gouvernement ne l'exonérait pas de son obligation de respecter les exigences en matière de consultation publique énoncées dans la Loi.

Consultez la **section 4.3** de notre rapport pour en savoir plus.

1.7 Examen de la chasse au chevreuil dans le parc provincial Short Hills

Ce que les auteurs de la demande ont demandé

En septembre 2018, l'Alliance animale du Canada, un organisme sans but lucratif, a demandé un examen de l'ensemble des lois, règlements et politiques pertinents ayant trait à la chasse au chevreuil à l'arc qui a été effectuée depuis 2013 au parc provincial Short Hills par les Haudenosaunee (les Six Nations de la rivière Grand). Les auteurs de la demande ont expressément demandé

que le gouvernement examine la *Loi sur les évaluations environnementales*, ainsi que toute autre loi ou tout autre règlement pertinent, pour exiger une évaluation environnementale de la chasse au chevreuil de la Première Nation dans le parc provincial Short Hills afin de déterminer les répercussions de la chasse sur l'environnement du parc.

Les auteurs de la demande ont déclaré que la chasse au chevreuil par les Haudenosaunee, qui est facilitée par le personnel du Ministère, est avant tout un projet de gestion des ressources visant à réduire le troupeau de chevreuils dans le parc provincial. Selon les estimations du Ministère concernant la population et la densité de chevreuils pour 2018, qui sont incluses dans la demande, le parc compte de 600 à 700 chevreuils, soit environ 15 fois la densité que le parc peut soutenir sur le plan écologique. Les auteurs de la demande ont déclaré que la chasse endommage le parc, qu'elle n'a pas permis de réduire le nombre de chevreuils et que la population de chevreuils du parc n'est pas surabondante. Les auteurs de la demande ont fait valoir que, dans les faits, le Ministère évite d'effectuer une évaluation environnementale en dépendant de la Première Nation pour réduire le nombre de chevreuils. À l'appui de leurs allégations de dommages à l'environnement du parc, les auteurs de la demande ont fourni une preuve photographique des dommages causés par les véhicules de passagers et tout-terrains.

Examen refusé par le ministère des Richesses naturelles et le ministère de l'Environnement

Cette demande a été envoyée au ministère des Richesses naturelles et au ministère de l'Environnement. Les ministères ont fourni une réponse consolidée aux auteurs de la demande en novembre 2018 rejetant la demande d'examen.

Les ministères ont déclaré que les Haudenosaunee ont le droit, en vertu d'un traité, de chasser dans le sud-ouest de l'Ontario, y compris

dans le parc provincial Short Hills. Le ministère des Richesses naturelles a été informé par les Haudenosaunee que ce droit serait exercé et, par conséquent, Parcs Ontario devait alors assurer la sécurité du public et surveiller la chasse. Les ministères ont déclaré que cette chasse à l'arc n'avait pas été entreprise par le gouvernement ou en son nom et que, pour cette raison, la *Loi sur les évaluations environnementales* ne s'appliquait pas.

Les ministères ont déclaré qu'il existe une distinction entre la réduction du troupeau de chevreuils (qui survient dans d'autres parcs provinciaux) et la récolte ou la chasse par une Première Nation (comme dans ce cas-ci). L'objectif d'un programme de réduction du troupeau de chevreuils est que Parcs Ontario gère activement une population de chevreuils pour s'assurer que les répercussions de la navigation sur un écosystème de parc n'ont pas d'incidence importante sur la régénération de la végétation. Les chasses au chevreuil dans le parc provincial Short Hills ont été lancées par les Haudenosaunee dans l'exercice de leurs droits issus de traités et ne constituent donc pas un programme de réduction du troupeau de chevreuils.

Les ministères ont déclaré que Parcs Ontario avait mené un certain nombre d'activités pour assurer la sécurité publique pendant la chasse au chevreuil, notamment en donnant suite aux plaintes du public et aux rapports d'entrée sans autorisation, et en déplaçant le chevreuil dans l'aire de rassemblement lorsque cela favorisait la sécurité des chasseurs. De plus, le personnel a recueilli des données auprès des chevreuils chassés pour évaluer la santé et l'état de la population de chevreuils dans le parc. Les ministères ont déclaré que seuls les employés sont autorisés à conduire des véhicules de tourisme et des véhicules tout-terrains dans le parc, et que ces véhicules sont utilisés pour assurer la sécurité et l'efficacité de la chasse. De plus, Parcs Ontario n'a pas de préoccupations en matière de conservation concernant la chasse au chevreuil des Haudenosaunee en raison de la taille de la population de chevreuils dans le parc.

1.8 Examen de la réglementation des feux au bois récréatifs à ciel ouvert

Ce que les auteurs de la demande ont demandé

Deux membres du public du sud-ouest de l'Ontario ont demandé en novembre 2018 un examen de la nécessité d'une nouvelle politique ou réglementation provinciale pour interdire les feux au bois récréatifs à ciel ouvert à moins de 220 mètres d'une résidence, d'une école, d'une garderie, d'une installation de soins de santé ou d'un terrain de jeu. De plus, les auteurs de la demande ont demandé que tous les règlements et politiques municipaux existants qui autorisent les feux au bois récréatifs à ciel ouvert dans ces régions soient abrogés.

Les auteurs de la demande ont déclaré que les feux au bois récréatifs à ciel ouvert produisent des polluants qui ont des effets néfastes sur l'environnement et la santé humaine. Les auteurs de la demande ont également affirmé que l'indice gouvernemental de la qualité de l'air et de la santé est fondé sur un nombre limité de stations de surveillance de la qualité de l'air qui ne saisissent pas adéquatement les données sur la qualité de l'air au niveau local. De plus, les auteurs de la demande ont déclaré que les approbations municipales des feux au bois récréatifs à ciel ouvert sont fondées sur des considérations relatives à la sécurité incendie plutôt que sur la protection de l'environnement et de la santé humaine.

Examen refusé par le ministère de l'Environnement et le ministère des Affaires municipales

Le ministère de l'Environnement et le ministère des Affaires municipales ont tous deux rejeté la demande, déterminant que l'intérêt public ne justifiait pas un examen, en décembre 2018 et en janvier 2019 respectivement. Les ministères ont souligné que les feux à ciel ouvert sont réglementés

par les municipalités en vertu de la Loi de 2001 sur les municipalités et de la Loi de 2006 sur la cité de Toronto. Ces lois confèrent de vastes pouvoirs aux municipalités pour qu'elles adoptent des règlements administratifs, y compris ceux qui touchent l'environnement et la santé, la sécurité et le bien-être des personnes sur leur territoire. En outre, les deux ministères ont fait remarquer que les lignes directrices de 2016 élaborées par le Conseil canadien des ministres de l'Environnement, qui ont été fournies aux municipalités, énoncent « des pratiques exemplaires pour aider à faire en sorte que les activités de combustion à ciel ouvert résidentielles, agricoles et écologiques soient menées de manière responsable, ce qui réduit au minimum les répercussions négatives possibles sur la santé humaine et l'environnement ».

1.9 Examen de la nécessité d'établir une réserve de conservation dans le canton de Long

Ce que les auteurs de la demande ont demandé

En novembre 2018, le député provincial d'Algoma-Manitoulin et un membre du public ont présenté une demande d'examen requérant au ministère de l'Environnement de créer une réserve de conservation dans le canton de Long, sur la rive nord du lac Huron. Les auteurs de la demande ont déclaré que ce secteur comprend un complexe de terres marécageuses (un groupe de terres marécageuses fonctionnellement liées) qui fournit de l'habitat à une vaste population de tortues et d'autres espèces en péril. Les auteurs de la demande ont affirmé que les tortues pourraient être blessées par une exploitation d'agrégats proposée (une carrière) sur le site. Les réserves de conservation sont un type de zone protégée réglementée où ce type d'exploitation d'agrégats est interdit.

Les tortues mouchetées sont réglementées comme des espèces menacées. Les espèces menacées sont des plantes ou des animaux en

péril dont le statut pourrait empirer pour devenir en voie de disparition si des mesures ne sont pas prises pour remédier aux facteurs qui les menacent. La destruction de l'habitat constitue une menace importante pour la survie de cette espèce en péril. De plus, les tortues mouchetées pourraient faire l'objet d'une forte diminution de la population, même si seulement quelques-unes meurent.

Les auteurs de la demande ont déclaré qu'une étude de recherche menée par l'Université Laurentienne et l'École de médecine du Nord de l'Ontario, amorcée en 2017 et en cours, sur la région des terres de la Couronne où la carrière est proposée a mené à la découverte d'une population potentiellement importante de tortues mouchetées. Cette étude estime que la population locale peut dépasser 100 tortues matures, à une densité d'environ 0,7 tortue par hectare. Les auteurs de la demande ont déclaré que ce complexe de terres humides fournit un habitat essentiel à l'espèce puisqu'il offre une combinaison d'habitats pour l'hivernage, la nidification et la saison. Les auteurs de la demande ont affirmé que les résultats continus de ces recherches scientifiques sont des motifs de réglementation de ce site comme zone protégée.

Examen refusé par le ministère de l'Environnement

Le ministère de l'Environnement a rejeté cette demande en février 2019. Dans sa réponse, rédigée conjointement avec le ministère des Richesses naturelles, le Ministère a conclu que l'intérêt public ne justifie pas un examen parce que le risque de préjudice est « nul ou négligeable ».

Les ministères ont déclaré que les tortues mouchetées et leur habitat sont protégés en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, qui continuera de protéger les tortues mouchetées contre la mort ou la destruction de leur habitat, peu importe l'utilisation future des terres.

Les ministères ont souligné que la *Loi sur les ressources en agrégats* et ses normes exigent qu'un rapport d'évaluation des impacts soit préparé pour

déterminer les effets négatifs dans le cadre du processus d'approbation d'une carrière. Ce rapport décrirait les mesures proposées pour prévenir, atténuer ou corriger tout préjudice. Les ministères ont également déclaré que le ministère des Richesses naturelles examine la disposition des terres de la Couronne pour une carrière dans le cadre de son évaluation environnementale de catégorie.

Les ministères ont déclaré que le ministère des Richesses naturelles examine toute demande d'établissement d'une réserve de conservation à titre de décision de planification de l'utilisation des terres de la Couronne et qu'il peut décider de l'examiner immédiatement, de la reporter, de la renvoyer à un autre processus, de demander des renseignements supplémentaires ou de la rejeter. Dans ce cas, le Ministère a rejeté la demande, affirmant qu'une telle modification de l'utilisation des terres [traduction] « ne serait pas considérée comme conforme à la politique gouvernementale plus générale », car les questions soulevées sont [traduction] « mieux adaptées à la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* et ne s'inscrivent pas dans la portée de la planification de l'utilisation des terres ».

Les ministères ont déclaré que les « valeurs foncières représentatives » soulevées dans cette demande (c'est-à-dire les espèces menacées et leur habitat) sont trop petites ou dispersées pour justifier l'établissement d'une nouvelle zone protégée. Ils ont déclaré que ces valeurs foncières représentatives sont déjà protégées dans le parc provincial Matinenda, au nord de ce site. Enfin, ils ont déclaré que la planification de l'utilisation des terres faite dans les années 1970 et 1990 a fait en sorte que cette zone de terres de la Couronne est actuellement gérée principalement pour l'exploitation forestière commerciale; les autres utilisations permises comprennent l'extraction d'agrégats, l'exploration et l'exploitation minières, le tourisme commercial et la production d'électricité commerciale.

1.10 Examen d'un projet d'agrandissement de carrière à Burlington

Ce que les auteurs de la demande ont demandé

En février 2018, deux représentants de la Burlington Green Environmental Association, un organisme de bienfaisance sans but lucratif, ont présenté une demande pour que le ministère des Richesses naturelles examine les conditions de la licence et du plan d'implantation d'une exploitation d'agrégats (carrière) dirigée par Meridian Brick Canada Ltd. à Burlington. Les auteurs de la demande étaient préoccupés par les répercussions de l'expansion proposée de l'exploitation en carrière, y compris la perte d'arbres, la perte d'habitat pour les espèces en péril et la perte d'un puits de carbone pour atténuer (ou réduire) les effets du changement climatique.

Ce site fait l'objet d'une recherche active depuis près d'un siècle et a été homologué en vertu de la *Pits and Quarries Control Act* en 1972. En 2015, l'entreprise a proposé d'établir une carrière dans une nouvelle région appelée East Cell Quarry Lands. Les auteurs de la demande ont affirmé qu'il y a des terres boisées importantes et de multiples espèces en péril sur le site.

Il s'agissait de leur deuxième demande portant sur un examen de la région appelée East Cell Quarry Lands. En février 2018, les auteurs de la demande se sont adressés au ministère des Affaires municipales pour qu'il rende une ordonnance de zonage ministérielle pour rezonage de parties de la région East Cell Quarry Lands ou pour créer un moratoire temporaire sur l'extraction d'agrégats jusqu'à ce que les caractéristiques environnementales de la région soient évaluées. Le ministère des Affaires municipales a rejeté cet examen en avril 2018.

En réponse à une autre demande d'examen présentée par divers auteurs de la demande (Tyandaga Environmental Coalition Inc.) en novembre 2017, le ministère des Richesses

naturelles a examiné la licence d'extraction d'agrégats et le plan d'implantation connexe pour cette propriété, et il a examiné les questions relatives aux espèces en péril réglementées et aux mesures d'atténuation du bruit sur le site. Notre Bureau rendra compte des résultats de cet examen lorsqu'il sera terminé.

Examen refusé par le ministère des Richesses naturelles

En avril 2018, le Ministère a rejeté la demande, concluant que l'intérêt public ne justifiait pas un examen. Le Ministère a déclaré que le permis d'exploitation du site, qui autorise l'enlèvement des arbres, est en règle. Le Ministère a également souligné qu'il avait modifié le plan à plusieurs reprises pour y inclure des exigences plus à jour en matière d'environnement et de réhabilitation. Le plan d'implantation actuel, que le Ministère a approuvé en 2010, exige une remise en état finale à une couverture forestière de 100 %.

Le Ministère a également déclaré que ses activités doivent être conformes à la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* et qu'il est en train de présenter une demande distincte d'examen des espèces en péril et de ce site. Enfin, le Ministère a déclaré qu'il continuera d'intégrer l'adaptation et l'atténuation des changements climatiques dans ses programmes, sa planification et ses politiques plus vastes.

1.11 Examen de la Loi sur les offices de protection de la nature et de l'expropriation des terres privées

Ce que les auteurs de la demande ont demandé

En mai 2018, deux résidents vivant à proximité de Hamilton ont demandé au ministère des Richesses naturelles d'examiner la *Loi sur les offices de protection de la nature* et sa disposition sur les expropriations. Cette disposition précise

que, en vertu de la *Loi sur l'expropriation*, les offices de protection de la nature ont le droit d'acquérir des biens appartenant à d'autres personnes pour réaliser toute fin qui relève de leurs responsabilités légales. Les auteurs de la demande étaient préoccupés par une affaire particulière concernant l'expropriation d'un terrain de 387 pi² par l'Office de protection de la nature de Hamilton pour agrandir un point d'accès aux sentiers de randonnée à des fins de sécurité.

Examen refusé par le ministère des Richesses naturelles

Le Ministère a rejeté cette demande en juillet 2018; il a conclu que le défaut de procéder à l'examen ne causerait pas de dommages importants à l'environnement. Le Ministère a déclaré que la *Loi sur les offices de protection de la nature* a récemment fait l'objet d'un examen auquel le public a participé de façon importante. Il a souligné que l'objectif juridique des offices de protection de la nature est de fournir des programmes et des services liés « à la conservation, à la restauration, à la mise en valeur et à la gestion des ressources naturelles », ce qui comprend les programmes et services récréatifs, et qu'ils peuvent exproprier des terres à cette fin. Le Ministère a déclaré que la *Loi sur l'expropriation*, qui s'applique aux offices de protection de la nature, prévoit un processus d'avis et une occasion pour le propriétaire foncier de demander une audience devant le Tribunal d'appel de l'aménagement local avant qu'une décision soit rendue sur l'admissibilité de l'expropriation.

1.12 Examen de la santé des sols en agriculture

Ce que les auteurs de la demande ont demandé

En janvier 2015, deux membres du public ayant une expertise en agriculture durable ont demandé au ministère de l'Agriculture d'examiner la nécessité

d'une nouvelle politique, d'une nouvelle loi, d'un nouveau règlement ou d'un nouveau programme pour encourager les agriculteurs à adopter des pratiques de gestion durable des sols. Les auteurs de la demande craignaient qu'en l'absence de mesures de soutien et d'incitatifs adéquats du gouvernement, de nombreux agriculteurs continuent d'adopter des pratiques qui compromettent la santé des sols et l'environnement. Ils ont fourni de nombreuses études pour démontrer l'importance d'un sol sain pour l'agriculture productive ainsi que pour l'amélioration de la qualité de l'eau, la réduction de l'érosion, la suppression des maladies et l'atténuation et l'adaptation des changements climatiques.

Les auteurs de la demande ont déclaré que l'examen devrait tenir compte de mesures financières, comme des incitatifs fiscaux, pour inciter les agriculteurs à adopter des pratiques agricoles qui sont bonnes pour le sol. Les auteurs de la demande ont également discuté des méthodes de surveillance de la gestion des sols, de la nécessité d'indicateurs fiables de la qualité des sols et du potentiel d'autres activités et programmes pour assurer la santé des sols.

Examen entrepris par le ministère de l'Agriculture

En mars 2015, le Ministère a entrepris l'examen. Le Ministère a convenu que la diminution de la qualité des sols met en péril la capacité de production du système agroalimentaire de l'Ontario. Le Ministère a reconnu que les sols de piètre qualité peuvent avoir une incidence sur la qualité de l'eau et accroître les émissions de gaz à effet de serre, et qu'ils sont moins résistants aux effets du changement climatique, comme les conditions météorologiques extrêmes.

Dans le cadre de l'examen, le Ministère a établi un groupe de travail composé d'intervenants pour recueillir leurs commentaires et a consulté le public au moyen du Registre environnemental. Le Ministère a finalement publié un document intitulé *De nouveaux horizons : Stratégie pour la santé*

et la préservation des sols agricoles de l'Ontario en avril 2018. Il s'agit d'un cadre à long terme qui établit une vision, des buts et des objectifs pour la recherche, les investissements et les activités jusqu'en 2030. La stratégie prévoit des mesures pour atteindre les objectifs, y compris la mise en place d'incitatifs financiers pour l'entretien des sols, ainsi que des méthodes de mesure des progrès.

La stratégie exige du Ministère qu'il établisse un groupe de collaboration chargé d'assurer la surveillance à long terme de la mise en oeuvre de la stratégie, notamment en supervisant l'élaboration d'un plan de mise en oeuvre. La stratégie précise ce qui suit : « Le but, les objectifs, la membréité et le rôle des membres, les directives de fonctionnement ainsi que le calendrier des examens et des rapports réguliers doivent être établis. Une fois qu'il sera formé, le groupe de collaboration dressera des plans de travail annuels, comprenant les éléments livrables des partenaires, selon les mesures et leur déroulement prévus dans la [...] stratégie. »

Notre Bureau a effectué un suivi auprès du Ministère après la conclusion de cette demande. En août 2019, le Ministère n'avait pas encore mis sur pied le groupe de collaboration chargé de surveiller la mise en oeuvre de la stratégie, de sorte qu'un plan de mise en oeuvre n'était toujours pas élaboré. Le Ministère nous a dit qu'il prévoyait constituer le groupe à l'automne 2019.

1.13 Examen des compensations pour la perte d'habitat pour les espèces en péril en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*

Ce que les auteurs de la demande ont demandé

En mars 2018, deux résidents de Brockville ont demandé une nouvelle politique visant à clarifier les règles, processus et responsabilités qui s'appliquent à l'utilisation des « compensations » pour la perte d'habitat pour les espèces en péril. Cette pratique consiste pour les promoteurs à obtenir l'approbation

de projets qui détruisent un habitat faunique important en créant un nouvel habitat comme substitut ou comme compensation de l'habitat à détruire. Les auteurs de la demande ont déclaré que cet examen était nécessaire parce que la Déclaration de principes provinciale en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, ainsi que la Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition, ne protègent pas adéquatement la paruline à ailes dorées du développement. La paruline à ailes dorées est une espèce préoccupante, ce qui signifie que même si elle n'est pas actuellement en danger ou menacée, elle peut le devenir en raison d'une combinaison de ses caractéristiques biologiques et des menaces identifiées. Cette espèce n'est pas protégée par la Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition. Plus précisément, les auteurs de la demande étaient préoccupés par le fait que leur municipalité a proposé un projet de développement industriel qui chevauche une compensation d'habitat déjà établie et n'a pas traité de la façon dont elle compensera la perte de l'habitat de la paruline.

Les auteurs de la demande ont déclaré que les sites où l'on trouve des parulines à ailes dorées sont considérés comme un « habitat faunique important ». La Déclaration de principes provinciale de 2014 interdit le développement et la modification de sites dans un habitat faunique important, à moins que le promoteur ne démontre qu'il n'y aura pas de répercussions négatives sur les caractéristiques naturelles ou leurs fonctions écologiques. Un mécanisme utilisé pour permettre le développement d'un habitat faunique important consiste à proposer de créer un habitat en guise de compensation pour l'habitat qui sera détruit. Toutefois, les auteurs de la demande se sont dits préoccupés par l'inefficacité des règles actuelles.

Ils ont déclaré qu'il était nécessaire de clarifier les règles de compensation en ce qui concerne les pouvoirs juridiques, les critères d'admissibilité, la vérification, la durée des compensations, la surveillance et les rapports, ainsi que l'avis public et le droit de formuler des commentaires. Ils ont déclaré que de telles règles plus claires sont

nécessaires pour s'assurer que les promoteurs qui proposent des projets de compensation démontrent qu'il n'y aura pas de répercussions négatives sur les caractéristiques naturelles ou leurs fonctions écologiques chaque fois que des mesures de compensation de l'habitat sont utilisées pour mettre en oeuvre les décisions en matière de planification.

Examen refusé par le ministère des Richesses naturelles et le ministère des Affaires municipales

En mai 2018, les deux ministères ont conclu que l'intérêt public ne justifiait pas d'entreprendre cet examen.

Le rejet de la demande par le ministère des Richesses naturelles indiquait que le ministère des Affaires municipales est le principal responsable des décisions municipales en matière d'aménagement du territoire. Le Ministère a également expliqué que les protections prévues dans la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* ne s'appliquent pas aux espèces préoccupantes (comme la paruline à ailes dorées), mais seulement aux espèces menacées et en voie de disparition. Le Ministère a reconnu que son rôle consiste à fournir une orientation technique au ministère des Affaires municipales et aux municipalités à l'appui de la mise en oeuvre de la Déclaration de principes provinciale. Le Ministère a fourni des exemples de divers documents d'orientation qui renferment des conseils, des recommandations et des pratiques exemplaires de gestion, mais il a expliqué qu'ils sont tous de nature purement consultative. Le Ministère a souligné que ces guides exigent principalement que les organismes de planification acquièrent une compréhension approfondie des systèmes écologiques avant de prendre des décisions qui pourraient avoir des répercussions négatives sur l'environnement. Le Ministère a fait valoir que cette exigence, conjuguée aux conseils techniques qu'il fournit aux autorités municipales d'aménagement du territoire, est suffisante pour que celles-ci protègent les espèces préoccupantes.

Le ministère des Affaires municipales a refusé d'entreprendre l'examen au motif que la Déclaration de principes provinciale avait fait l'objet d'un examen exhaustif qui a été achevé en 2014. Le Ministère a également indiqué que les municipalités sont les principales responsables de la mise en oeuvre des politiques provinciales d'aménagement du territoire, et la *Loi sur l'aménagement du territoire* exige que les décisions soient conformes à la Déclaration de principes provinciale.

Consultez la **section 6.8** de notre rapport pour en savoir plus.

2.0 Demandes d'enquête

2.1 Enquête sur les odeurs provenant d'une usine de cosmétiques à Toronto

Ce que les auteurs de la demande ont demandé

En septembre 2017, deux résidents de Toronto vivant près d'une usine de produits cosmétiques appartenant à Lush Manufacturing Ltd. ont présenté une demande d'enquête alléguant que ses installations rejetaient des contaminants aéroportés ayant causé des effets nocifs, en violation de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Les effets négatifs allégués comprenaient un inconfort important et la perte de jouissance d'un bien. Les installations sont situées dans un quartier résidentiel et industriel mixte à Toronto.

Les auteurs de la demande ont déclaré qu'ils avaient ressenti des odeurs persistantes de l'établissement, ce qui a entraîné des nausées, des brûlures au nez et à la gorge, des démangeaisons et des irritations aux yeux. Ils ont également déclaré que les émissions perturbaient la vie quotidienne, notamment parce qu'ils n'étaient pas en mesure d'ouvrir des fenêtres ou d'utiliser leurs cours. Les auteurs de la demande ont tenu des journaux sur

la pollution qui documentaient l'heure, l'étendue et l'impact des odeurs.

Les auteurs de la demande ont reconnu que l'entreprise avait pris des mesures pour atténuer les effets des odeurs, notamment en installant des générateurs, des filtres au charbon et des purificateurs d'air pour neutraliser et réduire les odeurs, en diminuant les gaz d'échappement, en installant du revêtement et en scellant le bâtiment pour réduire les émissions fugitives (fuites et autres rejets imprévus), en acquérant un nouveau bâtiment de l'autre côté de la rue et plus loin des maisons pour déplacer les procédés les plus odorants. Toutefois, les auteurs de la demande ont déclaré que ces mesures n'avaient pas eu pour effet de réduire la fréquence ou la gravité des odeurs. Ils ont également fait valoir que les autorisations environnementales (autorisations) nouvelles et modifiées pour les installations, lorsqu'elles sont délivrées, devraient contenir des conditions rigoureuses, efficaces et exécutoires pour empêcher la poursuite des impacts olfactifs.

Enquête menée par le ministère de l'Environnement

En novembre 2017, le ministère de l'Environnement a convenu qu'une enquête était justifiée. Le Ministère a diffusé l'avis des résultats de son enquête en mai 2018.

Le Ministère a reçu pour la première fois des plaintes concernant les odeurs des établissements à l'automne 2014. À ce moment-là, il a demandé à l'entreprise de demander une approbation modifiée pour corriger les problèmes d'odeur. Le personnel du Ministère a visité les établissements 40 fois entre l'automne 2014 et mai 2018, pendant et après les heures ouvrables (23 visites ont précédé la réception de la demande, et 17 ont eu lieu après). Le Ministère a déclaré que pendant les visites sur place, son personnel a confirmé la présence d'odeurs provenant des installations, mais pas au seuil subjectif d'un « effet indésirable » en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

Le Ministère avait relevé d'autres problèmes de conformité avant de recevoir la demande. En septembre 2017, le personnel du Ministère a constaté que l'entreprise était exploitée en dehors des heures d'ouverture autorisées. En octobre 2017, le Ministère a émis une ordonnance d'un agent provincial obligeant la société à respecter les heures d'exploitation précisées dans son approbation. Lorsque la société a contrevenu à l'ordonnance le lendemain, le Ministère a renvoyé l'affaire à sa direction de l'application de la loi, qui est chargée de déterminer si des accusations seront portées.

Après avoir reçu cette demande d'examen, le Ministère a émis une deuxième ordonnance du directeur provincial en avril 2018, exigeant de la société qu'elle présente une demande d'approbation pour sa nouvelle installation située en face de l'emplacement original, qu'elle présente une demande de modification de l'approbation de l'installation originale afin d'inclure des exigences de réduction des émissions olfactives et qu'elle cesse de rejeter les émissions dans les deux installations en dehors des heures d'ouverture autorisées.

En fin de compte, l'avis de décision du Ministère concluait que la société n'avait pas commis d'infractions relatives aux émissions dues aux odeurs. Le Ministère a déclaré qu'il continuait de prendre des mesures pour s'assurer que l'entreprise réduisait ses émissions olfactives et qu'elle ne fonctionnait pas en dehors des heures permises.

Le Ministère a souligné que la société était tenue d'effectuer des essais à la source selon le « pire scénario » à l'appui de sa demande d'approbation. Le Ministère a déclaré qu'après avoir reçu les nouvelles demandes d'approbation et les résultats des essais à la source, il procéderait à un examen approfondi et ne délivrerait les approbations que si la société démontrait qu'elle [traduction] « peut fonctionner conformément aux exigences du Ministère et d'une manière qui limite son risque d'avoir des répercussions négatives sur le milieu environnant ».

Notre Bureau a effectué un suivi auprès du Ministère après la conclusion de cette demande. Le Ministère a fourni à notre Bureau une chronologie

et une description de ses visites sur place, qui comprenaient 13 autres visites après l'avis de décision, entre mai 2018 et juillet 2019. À la suite de ce qu'il a constaté lors de ces visites sur place, l'entreprise a collaboré avec le Ministère pour prendre un certain nombre de mesures de contrôle volontaire des odeurs. La société a présenté ses demandes d'approbation en août 2018, et le Ministère a finalement délivré de nouvelles autorisations pour les deux établissements en mai 2019. En août 2019, une affaire était en cours devant les tribunaux relativement à une accusation portée le 28 janvier 2019, dans laquelle le ministère de l'Environnement a accusé la société de 6 infractions à la *Loi sur la protection de l'environnement*. Les accusations se rapportent au défaut de se conformer à une approbation du Ministère, y compris aux exigences relatives aux heures d'ouverture. Le 18 octobre 2018, le Ministère a également délivré une contravention pour infraction provinciale à l'entreprise pour défaut de se conformer à une condition de son approbation.

2.2 Enquête sur la prise d'eau dans une carrière du comté de Hastings

Ce que les auteurs de la demande ont demandé

En février 2018, deux résidents du comté de Hastings vivant près d'une carrière appartenant à C.H. Demill Holdings Inc. ont demandé au ministère de l'Environnement d'enquêter sur les contraventions alléguées en 2016 aux conditions du permis de prélèvement d'eau (le permis) et de l'autorisation de conformité environnementale (l'autorisation) de la société. Le permis a été délivré en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et l'autorisation a été donnée en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*. La carrière est en exploitation depuis environ 80 ans et est autorisée en vertu de la *Loi sur les ressources* en agrégats à excaver sous le niveau d'eau d'un

aquifère peu profond (une couche souterraine de roche, de gravier, de sable ou de limon qui contient de l'eau). Pour permettre l'extraction, l'entreprise dispose d'un permis d'assécher la carrière et d'une autorisation de déverser l'eau pompée dans un ruisseau voisin. Le permis prévoit des restrictions quant au moment et à la quantité d'eau que l'entreprise peut retirer, ainsi que des restrictions supplémentaires en cas de sécheresse, afin de réduire les répercussions sur l'approvisionnement en eau souterraine de la région.

Les auteurs de la demande ont affirmé qu'en 2016, l'entreprise :

- en premier lieu, a enfreint à plusieurs reprises une condition de son approbation qui permet à l'entreprise de déverser l'eau pompée dans un ruisseau, mais seulement 48 heures après la fin d'un événement de pluie qui produit un ruissellement;
- deuxièmement, a violé le permis et l'approbation en pompant des volumes supérieurs à ceux permis après une tempête;
- troisièmement, a violé la condition de son permis qui limitait les volumes de pompage lors d'un avis de faible niveau d'eau (c.-à-d. ne pas prendre plus d'eau que la quantité de pluie tombée sur place le jour précédent). L'Office de protection de la nature de Quinte a émis un tel avis à l'été 2016, et les auteurs de la demande ont allégué que l'eau prélevée par l'entreprise dépassait cette quantité permise.

Les auteurs de la demande se sont dits préoccupés par le fait que la prise d'eau par l'entreprise pouvait nuire aux eaux souterraines locales, particulièrement en période de sécheresse, car les propriétés résidentielles et les fermes locales comptent sur des puits privés. Ils ont également exprimé des préoccupations au sujet des répercussions possibles de l'eau pompée dans le ruisseau local.

Enquête menée par le ministère de l'Environnement

Le ministère de l'Environnement a convenu en mai 2018 qu'une enquête était justifiée et a fourni son avis de résultat en août 2018.

Le Ministère a conclu qu'il y avait certains cas de non-conformité en 2016 :

- En ce qui concerne la première allégation, le Ministère a déclaré que la non-conformité découlait d'un écart entre le permis de l'entreprise et son approbation. Le permis avait été modifié par le Tribunal de l'environnement, à la suite d'une audience d'appel tenue en 2015, afin de modifier les exigences relatives au pompage de l'eau pour prévenir les inondations. Mais l'approbation, qui n'a pas été modifiée, comportait des exigences contradictoires, de sorte que la compagnie ne pouvait se conformer aux deux. Le Ministère a modifié l'approbation pour résoudre l'écart.
- En ce qui concerne la deuxième allégation, le Ministère n'a trouvé aucune preuve que l'entreprise avait pompé des volumes plus élevés que ce qui était permis après une tempête.
- En ce qui concerne la troisième allégation, le Ministère a déterminé qu'il y avait eu des cas où l'entreprise avait pompé plus d'eau de la carrière que la pluie tombée la veille. Toutefois, le Ministère a déclaré que le volume total pompé dans les jours suivant la pluie était inférieur au volume total de pluie qui entraînait dans la carrière et que les mesures prises par l'entreprise étaient raisonnables compte tenu des fortes pluies. Le Ministère a donc conclu que la prise d'eau par l'entreprise n'avait pas enfreint l'esprit du permis et que celle-ci n'avait pas occasionné d'effets néfastes.

Le Ministère a déclaré que les niveaux des eaux souterraines se sont stabilisés après de nombreuses années d'exploitation en carrière sous le niveau de

l'aquifère peu profond, et que l'eau pompée de la carrière provient principalement des précipitations et de la fonte des neiges. Le personnel du Ministère a également donné suite aux plaintes locales concernant les répercussions sur la qualité et la quantité de l'eau des puits, mais il n'a pas justifié les répercussions. Le Ministère a souligné que le permis et l'approbation de la société comprennent des exigences relatives à la surveillance des eaux souterraines et des eaux de surface afin de déterminer toute répercussion possible sur la qualité ou la quantité de l'eau et de prendre des mesures, le cas échéant. Le Ministère a déterminé que la société s'était conformée à ces exigences et n'a relevé aucune incidence sur la qualité ou la quantité de l'eau à l'échelle locale en 2016. Enfin, le Ministère a déclaré qu'il continuerait d'effectuer des inspections sur place pour évaluer la conformité à l'approbation et au permis de la société.

2.3 Enquête sur l'exploitation d'une usine d'asphalte dans le canton de Horton

Ce que les auteurs de la demande ont demandé

En mars 2018, deux résidents du canton de Horton dans l'est de l'Ontario ont demandé au ministère de l'Environnement d'enquêter sur l'exploitation d'une usine d'asphalte portative et d'une usine d'asphalte permanente (qui préparent toutes deux de l'asphalte mélangé à chaud pour le pavage) sur un site situé à proximité appartenant à Miller Group Inc. et d'une usine de lavage d'agrégats (qui élimine le limon, l'argile et d'autres matières des agrégats).

Les auteurs de la demande ont allégué que les activités des deux usines d'asphalte ont causé des effets néfastes du bruit, de la poussière et de l'odeur entre 2015 et 2018. Plus précisément, les auteurs de la demande allèguent avoir contrevenu aux exigences de la *Loi sur la protection de l'environnement* en matière d'approbation de la qualité de l'air et d'interdiction des rejets de

contaminants qui causent des effets nocifs; à la réglementation prise en application de la *Loi sur la protection de l'environnement* pour l'exploitation d'installations de mélange à chaud d'asphalte; et aux approbations de conformité environnementale de l'entreprise (approbations) pour l'exploitation d'une usine portative et permanente d'asphalte mélangé à chaud.

Les auteurs de la demande ont également allégué des infractions à la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, qui interdit le rejet de matériaux dans l'eau qui pourraient nuire à la qualité de l'eau et exiger l'approbation des installations d'assainissement. Les auteurs de la demande ont allégué que l'usine de lavage des agrégats prenait de l'eau d'un plan d'eau situé à proximité et rejetait les eaux usées dans le plan d'eau, malgré le fait que l'usine de lavage est censée être un système en boucle fermée (sans rejet dans l'environnement). Les auteurs de la demande ont également allégué des contraventions au permis de prélèvement d'eau de la compagnie.

Enquête menée par le ministère de l'Environnement

En juin 2018, le Ministère a entrepris l'enquête et, en septembre 2018, il a fourni un avis des résultats de l'enquête. Le Ministère a déclaré qu'il avait reçu de nombreuses plaintes au fil des ans de la part de ces auteurs de la demande au sujet du site et qu'il avait effectué plus de 70 inspections, sondages et évaluations du site entre 2012 et 2018.

En ce qui concerne les allégations de bruit, de poussière et d'odeurs, le Ministère a constaté que, dans l'ensemble, l'entreprise se conformait à la *Loi sur la protection de l'environnement* et à ses approbations. Le Ministère a toutefois constaté que la société n'avait pas fourni de manuel consolidé pour les activités d'inspection, d'entretien préventif et d'exploitation, comme l'exigeait une inspection antérieure. Le Ministère a reporté du 21 septembre au 30 novembre 2018 la date limite à laquelle la société doit fournir ce manuel.

Le Ministère a conclu, en se fondant sur ses constatations d'inspection et visites sur place antérieures à 2014, que l'usine de lavage des agrégats de la société s'était conformée à son permis. Le Ministère était convaincu que l'installation de lavage ne posait pas de risque important pour les eaux souterraines ou de surface sur place ou à l'extérieur.

Le Ministère a déterminé qu'en 2017, l'usine de lavage des agrégats devait être approuvée parce que le système, même s'il est en circuit fermé, contient des eaux d'égout; la *Loi sur les ressources en eau* de l'Ontario exige une approbation pour tout système d'égout, à moins que le système ait une capacité inférieure à 10 000 litres par jour, ce que cette société n'a pas fait. Le Ministère a autorisé la société à poursuivre ses activités, mais lui a demandé de présenter une demande d'approbation d'ici le 30 novembre 2018. Le Ministère a affiché un avis de proposition pour la nouvelle approbation dans le Registre environnemental en janvier 2019 et un avis de décision accordant la nouvelle approbation en mai 2019.

2.4 Enquête sur le drainage des terres humides dans le canton de West Lincoln

Ce que les auteurs de la demande ont demandé

En mars 2018, deux propriétaires ont présenté une demande dans laquelle ils allèguent que diverses autorités ont contrevenu à plusieurs lois en construisant des ouvrages de drainage qui ont entraîné le drainage, l'inondation ou la contamination d'une terre humide d'importance provinciale sur leur propriété. Plus précisément, les auteurs de la demande ont affirmé que l'Office de protection de la nature de la péninsule du Niagara, le ministère des Richesses naturelles, le ministère de l'Environnement et le canton de West Lincoln avaient contrevenu aux lois suivantes :

la *Loi sur les offices de protection de la nature* (et un règlement pertinent pris en application de celle-ci), la *Loi sur la protection de l'environnement*, la *Loi sur les pesticides*, et la *Loi sur les évaluations environnementales* (ainsi que deux autres lois qui ne font pas l'objet de demandes d'enquête).

Les auteurs de la demande prétendent qu'en 2012, le canton a construit des ouvrages de drainage dans un fossé en bordure de la route dans la zone tampon d'une terre humide d'importance provinciale. Ils ont déclaré que les travaux de drainage avaient causé des inondations dans leur propriété. Ils ont affirmé qu'au lieu de construire les travaux de drainage, le nettoyage d'un ponceau d'entrée de cour existant aurait permis à l'eau de s'écouler vers sa sortie naturelle.

Les auteurs de la demande ont en outre allégué que des propriétaires fonciers voisins avaient installé des drains de carreaux agricoles sans avoir obtenu les approbations nécessaires. Ils ont allégué que ces drains avaient causé des changements radicaux dans les niveaux d'eau, causant des inondations sur leurs terres et la perte d'habitat faunique. Ils ont affirmé que les milieux humides se sont dégradés en raison des changements de niveau d'eau et de l'écoulement des engrais, du fumier et des pesticides à la suite des inondations.

Les auteurs de la demande avaient déjà présenté une demande d'enquête semblable en 2015 au ministère des Richesses naturelles et au ministère de l'Environnement, alléguant des contraventions de la *Loi sur la protection de l'environnement*, de la *Loi sur les pesticides* et de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Le ministère des Richesses naturelles a rejeté la demande, mais le ministère de l'Environnement a entrepris une enquête. Le ministère de l'Environnement a effectué deux inspections sur place et a examiné les pratiques agricoles avoisinantes, mais n'a relevé aucune infraction.

Enquête entreprise par le ministère de l'Environnement et refusée par le ministère des Richesses naturelles

La demande a été envoyée au ministère des Richesses naturelles, qui applique des parties de la *Loi sur les offices de protection de la nature*, et au ministère de l'Environnement, qui applique les autres lois citées par les auteurs de la demande.

Le ministère des Richesses naturelles a rejeté cette demande, affirmant que l'Office de protection de la nature de la péninsule du Niagara est principalement responsable de l'application et de l'exécution des exigences applicables en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature* et de ses règlements.

Le ministère de l'Environnement a convenu qu'une enquête était justifiée en mai 2018 et a fourni un avis de son résultat en septembre 2018. Le ministère a conclu qu'il n'y avait pas eu d'infractions à la *Loi sur la protection de l'environnement*, à la *Loi sur les pesticides*, ou à la *Loi sur les évaluations environnementales*. Le Ministère a communiqué avec les auteurs de la demande et a vérifié qu'ils n'avaient pas modifié les renseignements à l'appui fournis depuis leur demande de 2015. Pour répondre à la plupart des préoccupations des auteurs de la demande, le Ministère a réitéré les résultats de l'enquête antérieure, notamment :

- en expliquant que les dispositions de la *Loi sur la protection de l'environnement* relatives aux déversements ne s'appliquent pas au ruissellement agricole normal et que les pratiques agricoles avoisinantes sont considérées comme normales;
- en expliquant que la conception du système de drainage est régie par la *Loi sur le drainage*, qui ne fait pas l'objet de demandes d'enquête, mais que les auteurs de la demande pourraient faire un suivi auprès du ministère de l'Agriculture et de leur canton pour discuter de leurs préoccupations en matière de drainage;

- en déclarant que la *Loi sur les pesticides* n'avait pas été enfreinte, car le Ministère n'avait ni observé ni trouvé de preuves de l'élimination de tout pesticide en dehors des pratiques normales.

La nouvelle allégation contenue dans la demande de 2018 était que le canton de West Lincoln avait contrevenu à la *Loi sur les évaluations environnementales* en ne réalisant pas d'évaluation environnementale avant d'effectuer des travaux sur le fossé routier. Le Ministère a expliqué que ces travaux relèvent de la *Loi sur le drainage* et ne nécessitent pas d'évaluation environnementale.

2.5 Enquête sur les pesticides dans les plantes ornementales vendues par les détaillants

Ce que les auteurs de la demande ont demandé

En avril 2018, Les Ami(e)s de la Terre Canada, un organisme de bienfaisance non gouvernemental, a présenté une demande alléguant que trois centres de jardinage de la région d'Ottawa exploités par Home Depot, Lowe's et Canadian Tire, respectivement, vendaient des plantes ornementales contenant des résidus de plusieurs pesticides appelés « pesticides de classe 9 » en vertu du Règlement de l'Ontario 63/09 de la *Loi sur les pesticides*. La principale allégation des auteurs de la demande était que cela contrevenait à la *Loi sur les pesticides*, qui interdit à quiconque d'utiliser ou de permettre l'utilisation de pesticides de classe 9 à des fins esthétiques.

Les auteurs de la demande ont acheté des fleurs dans les trois centres de jardinage et en ont fait analyser des échantillons par le Laboratoire d'agriculture et d'alimentation de l'Université de Guelph. On a constaté que les échantillons contenaient des résidus de 5 pesticides de classe 9, à des niveaux qui, selon les auteurs de la demande, étaient supérieurs aux normes scientifiques en matière de préjudice. Deux de ces pesticides étaient des pesticides systémiques, qui sont absorbés par les plantes et dispersés dans l'ensemble de l'usine pour

prévenir les ravageurs. Les auteurs de la demande se sont dits préoccupés par les effets de ces pesticides sur la santé humaine et l'environnement, et en particulier sur les pollinisateurs.

À l'appui de leur demande d'enquête, les auteurs de la demande ont fourni des preuves des infractions alléguées, y compris des photographies, des reçus, un résumé de la procédure d'échantillonnage et les résultats de laboratoire. Les auteurs de la demande ont également fourni une analyse article par article des dispositions pertinentes de la *Loi sur les pesticides* afin de démontrer l'applicabilité de cette loi à la vente de plantes ornementales.

Examen refusé par le ministère de l'Environnement

En juin 2018, le ministère de l'Environnement a rejeté la demande. Le ministère a expliqué son interprétation de chaque disposition de la *Loi sur les pesticides* soulevée par les auteurs de la demande et a conclu que les activités alléguées ne constituent pas une violation de l'une ou l'autre de ces dispositions. Selon l'interprétation que fait le Ministère de la *Loi sur les pesticides*, une plante à fleurs contenant un résidu de pesticide ne constitue pas un « pesticide » et, par conséquent, l'interdiction de la *Loi sur les pesticides* d'utiliser des pesticides de classe 9 ne s'appliquerait pas à l'utilisation d'une plante ornementale contenant des résidus d'un pesticide. De plus, même si une plante contenant des résidus de pesticides était considérée comme un pesticide, le Ministère a déclaré que le fait de vendre de telles plantes n'équivalait pas à une « utilisation » ou à un « rejet » d'un pesticide (ni à la permission de l'utilisation ou du rejet).

Le Ministère a également confirmé que les exploitations horticoles qui fournissaient les plantes ornementales aux détaillants, si elles étaient situées en Ontario, étaient autorisées à utiliser des pesticides de classe 9, car les exploitations agricoles de l'Ontario sont exemptées de l'interdiction des pesticides à des fins esthétiques.

2.6 Enquête sur la poussière et le bruit provenant de l'équipement d'asphalte dans une carrière à Elginburg

Ce que les auteurs de la demande ont demandé

En août 2018, deux résidents d'Elginburg vivant à côté d'une exploitation d'agrégats (carrière) dirigée par Cruickshank Construction Limited ont demandé au ministère de l'Environnement d'enquêter sur la carrière. Ils ont allégué que l'entreprise n'avait pas respecté les conditions de son autorisation d'exploiter une usine permanente d'asphalte mélangé à chaud, une usine portative d'asphalte mélangé à chaud et une usine de concassage portative. Les auteurs de la demande avaient de nombreuses préoccupations concernant le bruit et la poussière, ainsi que le calendrier quotidien des diverses activités sur le site. Les auteurs de la demande ont déclaré que la poussière provenant de la carrière avait une incidence sur leur santé et que le bruit avait une incidence sur la jouissance de leur propriété.

La carrière est exploitée en vertu de multiples autorisations du ministère de l'Environnement et d'un permis d'extraction d'agrégats du ministère des Richesses naturelles en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats*. Elle existe depuis plus de 50 ans.

Dans une demande d'examen présentée en 2016, les auteurs de la demande se sont adressés au ministère de l'Environnement pour qu'il examine les autorisations. Le Ministère a entrepris cet examen, qui comprenait une évaluation des activités de conformité connexes. Dans sa réponse à cette demande, le Ministère décrivait ses activités d'application antérieures, y compris le renvoi de certains problèmes à sa Direction des enquêtes et de l'application des lois, et indiquait que tous les cas de non-conformité relevés précédemment avaient été réglés.

Enquête menée par le ministère de l'Environnement

En novembre 2018, le ministère de l'Environnement a convenu qu'une enquête était justifiée et a communiqué son résultat en février 2019. Le Ministère a examiné la conformité de la société à compter de 2016, compte tenu de l'examen qu'il avait entrepris en 2016, et a donné un aperçu du site de 2016 à aujourd'hui :

- En mars 2016, l'entreprise a présenté une demande de modification de son approbation pour l'usine permanente d'asphalte mélangé à chaud, qui a été publiée en 2013. L'entreprise a demandé l'approbation d'un brûleur déjà installé, des changements de ventilation à l'usine d'asphalte et des heures d'exploitation plus longues. Le Ministère a émis un avis de refus parce que l'entreprise n'avait pas fourni un rapport d'évaluation acoustique à l'échelle du site et un plan d'action détaillé de réduction du bruit.
- En mars 2017, le Ministère a découvert qu'un ventilateur d'extraction pour le système de ventilation de l'usine d'asphalte avait été installé sans son approbation. Le Ministère a renvoyé cette affaire à sa Direction des enquêtes et de l'application des lois, qui a fait parvenir une lettre d'avertissement à la société.
- En avril 2017, l'entreprise a présenté une autre demande d'approbation modifiée, requérant encore une fois l'approbation des changements apportés au brûleur et à la ventilation du sécheur de l'usine d'asphalte mélangé à chaud, ainsi que l'autorisation d'exploiter l'usine permanente d'asphalte mélangé à chaud 7 jours par semaine, jusqu'à 24 heures par jour. Le Ministère a demandé un rapport d'évaluation à l'échelle du site pour déterminer les émissions provenant de toutes les activités au site, y compris d'une usine de traitement de lots en béton prêt à l'emploi située également sur le site.

- En juin 2018, une autre entreprise est devenue propriétaire et exploitante du site et a retiré la demande de modification. La nouvelle société continue d'exploiter l'usine permanente d'asphalte mélangé à chaud sous l'autorité de l'approbation initiale de 2013, qui impose des conditions à l'exploitation, à l'entretien, au bruit et à la poussière fugitive de l'usine, et comprend des exigences en matière de rapports.

Le Ministère a fourni un compte rendu détaillé de sa réponse aux plaintes du public de novembre 2016 à juillet 2018, y compris des visites sur place et des examens des dossiers des sociétés, et a résumé les mesures prises par le propriétaire initial pour donner suite aux plaintes.

Le Ministère a expliqué qu'il avait également effectué des visites non annoncées dans la carrière environ une fois par semaine entre juin et octobre 2018, afin de formuler des observations sur la circulation des camions, le bruit et la poussière. Le personnel du Ministère n'a pas observé de cas de non-conformité ou d'autres problèmes lors de ces visites sur place.

En réponse aux préoccupations des auteurs de la demande selon lesquelles l'entreprise était exploitée en dehors des heures permises par le règlement municipal sur le bruit, le Ministère a précisé que les approbations provinciales ont préséance sur les règlements municipaux sur le bruit. Il a expliqué que le plan d'implantation émis par le ministère des Richesses naturelles autorise certaines opérations en continu dans la carrière si le marché le demande, ce qui peut comprendre l'utilisation de l'usine portative d'asphalte mélangé à chaud si d'autres conditions sont remplies. Cependant, les approbations du ministère de l'Environnement restreignaient encore les opérations de concassage et l'exploitation de l'usine permanente d'asphalte mélangé à chaud entre 7 h et 19 h. Le Ministère a déclaré qu'il avait donné une contravention pour un incident de non-conformité en septembre 2017, lorsque l'usine permanente d'asphalte mélangé à chaud a été exploitée pendant 22 minutes après 19 h.

Le Ministère s'est engagé à continuer de visiter la carrière et à assurer un suivi de toutes les plaintes du public. Le Ministère s'est également engagé à continuer de travailler avec la nouvelle société à la présentation d'une nouvelle demande de modification à l'approbation, qui doit comprendre une évaluation acoustique (bruit) à l'échelle du site.

2.7 Enquête sur la poussière et le bruit sur un site de Metrolinx à Toronto

Ce que les auteurs de la demande ont demandé

En décembre 2018, deux résidents de Toronto vivant près d'un chantier de Metrolinx ont demandé au ministère de l'Environnement d'enquêter sur les émissions de bruit et de poussière de Metrolinx et d'un de ses entrepreneurs. Ce chantier est utilisé pour entreposer le béton, le sol et le gravier dans le cadre d'un projet de construction de voies ferrées ainsi que pour effectuer des travaux d'entretien et de réparation d'urgence. Les auteurs de la demande ont fait valoir qu'ils ont été affectés négativement par le bruit et la poussière provenant du site, ce qui a eu des répercussions sur la santé et la perte de jouissance du bien.

Examen refusé par le ministère de l'Environnement

En février 2019, le Ministère a conclu qu'une enquête n'était pas justifiée, car il enquêtait déjà activement sur les problèmes dans ce site. Le Ministère a indiqué qu'il avait reçu environ 25 plaintes de 6 plaignants entre avril et novembre 2018 au sujet de ce site. Le Ministère a déclaré qu'il a effectué neuf visites sur place entre mai 2018 et janvier 2019, et a confirmé que les activités du chantier et la circulation connexe des camions avaient des répercussions sur le bruit et la poussière dans la collectivité voisine.

En avril 2018, le Ministère a demandé à Metrolinx d'élaborer et de mettre en oeuvre un plan de gestion de la poussière pour remédier aux décharges de poussière provenant du chantier de travail, ainsi que des heures d'ouverture fixes compatibles avec le quartier résidentiel voisin (autrement dit, qu'il ne mène pas ses activités le soir et la fin de semaine). Metrolinx a initialement fourni au Ministère des procédures opérationnelles génériques, que le Ministère a jugées insuffisantes. En juin 2018, Metrolinx a fourni au Ministère un nouveau plan de gestion des poussières, que le Ministère a de nouveau jugé insuffisant; le Ministère a confirmé le caractère inadéquat du plan après avoir effectué des visites sur place.

En juillet 2018, Metrolinx a informé le Ministère qu'il prendrait les mesures suivantes pour réduire la poussière du chantier de construction : abaisser les amoncellements de terre de 20 à 12 pieds, couvrir les amoncellements de terre situés près de la zone résidentielle avec des bâches, couvrir les zones routières de la cour avec du matériel asphalté concassé comme mesure provisoire avant le pavage et pulvériser périodiquement de l'eau sur le bitume concassé. Le Ministère a communiqué ces mesures aux résidents. Il a ensuite effectué une visite sur place qui a permis de déterminer que les mesures d'atténuation demeuraient insuffisantes.

En décembre 2018, Metrolinx a informé le Ministère qu'il proposait de prendre d'autres mesures, notamment retenir les services d'un expert pour réviser le plan d'atténuation des risques des entrepreneurs à la satisfaction du Ministère, tenir l'entrepreneur responsable de la conformité aux modalités du plan d'atténuation et établir un point de contact à guichet unique pour la présentation de toutes les préoccupations de la collectivité concernant l'utilisation du site. En janvier 2019, Metrolinx a informé le Ministère d'autres mesures à prendre, dont la construction d'un mur antibruit et la présentation d'un plan révisé d'atténuation de la poussière et du bruit au Ministère d'ici février 2019. Le Ministère s'est

engagé à envisager des mesures de dépollution obligatoires si les problèmes ne sont pas réglés.

Notre Bureau a effectué un suivi auprès du Ministère après la conclusion de cette demande. Metrolinx a présenté des plans d'atténuation révisés en février, mars et mai 2019, mais le Ministère a constaté qu'ils manquaient de détails. En août 2019, le Ministère nous a dit qu'aucun nouveau plan d'atténuation n'avait été soumis, car les problèmes de poussière avaient été réglés en raison des nombreuses mesures prises sur place.

2.8 Enquête sur le drainage des terres humides dans le canton de Loyalist

Ce que les auteurs de la demande ont demandé

En janvier 2019, deux propriétaires ont demandé au ministère de l'Environnement et au ministère des Richesses naturelles d'enquêter sur le drainage d'une terre humide dans le canton de Loyalist, près de Kingston. Les auteurs de la demande ont allégué qu'en février 2012, l'Office régional de protection de la nature de Cataraqui a autorisé Hydro One ou le canton de Loyalist à installer un ponceau d'acier de quatre pieds qui drainait l'eau d'une terre humide importante au niveau provincial, en contravention de la *Loi sur les offices de protection de la nature* et de ses règlements.

Les auteurs de la demande ont aussi allégué que les parties n'avaient pas les approbations nécessaires pour le ponceau en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, et de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* pour modifier un barrage de castor. Ils ont affirmé que le ponceau avait endommagé les milieux humides et les habitats des espèces en voie de disparition. Ils ont également affirmé que l'installation du ponceau contrevenait à la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999). Toutefois, cette loi fédérale ne fait l'objet d'aucune demande d'enquête en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

Enquête refusée par le ministère de l'Environnement et le ministère des Richesses naturelles

En mars 2019, le ministère de l'Environnement, qui applique la Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition, et certaines parties de la *Loi sur les offices de protection de la nature*, et le ministère des Richesses naturelles, qui applique la *Loi sur la protection du poisson et de la faune* et d'autres parties de la *Loi sur les offices de protection de la nature*, a rejeté cette demande. Les deux ministères ont conclu qu'il n'y avait pas eu d'infractions aux diverses lois.

Le ministère des Richesses naturelles a déclaré que l'Office régional de protection de la nature de Cataraqui a le pouvoir d'approuver une demande d'ingérence dans une terre marécageuse en vertu du Règlement de l'Ontario 148/06 (Cataraqui Region Conservation Authority : Regulation of Development, Interference with Wetlands and Alterations to Shorelines and Watercourses). Le Ministère a expliqué que les ponceaux étaient bloqués par les débris et l'activité des castors, ce qui nuisait au débit de l'eau et à l'accès de Hydro One à la ligne aérienne de transport d'électricité pour effectuer des travaux d'entretien d'urgence. En 2012, Hydro One avait demandé à l'office de protection de la nature l'autorisation de remplacer le ponceau en raison du blocage, et l'office l'avait accordé dans le cadre de réparations d'urgence et pour donner accès au site.

Le Ministère a déclaré que l'enlèvement d'un barrage de castor dans ce contexte avait été effectué pour protéger la propriété de Hydro One et que, par conséquent, Hydro One n'était pas tenue d'obtenir l'autorisation du Ministère pour l'enlèvement d'un barrage de castor en vertu de la Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune. Le Ministère a également examiné d'autres parties de cette loi et déterminé qu'il n'y avait eu aucune infraction. De même, le ministère de l'Environnement a déterminé qu'il n'y avait aucune infraction à la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.

2.9 Enquête sur les dommages causés aux espèces en péril et à leur habitat à South Frontenac

Ce que les auteurs de la demande ont demandé

En janvier 2018, deux résidents de South Frontenac ont demandé au ministère des Richesses naturelles d'enquêter sur les infractions présumées à la Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition. Les auteurs de la demande ont allégué qu'en 2012 et en 2016, Magenta Waterfront Development s'est occupé de l'aménagement de routes, du dynamitage et du défrichage sur un site du canton de South Frontenac, au nord de Kingston, sans l'approbation du Ministère. Ils ont affirmé que ces activités avaient peut-être causé des dommages ou tué des espèces en péril, y compris des couleuvres obscures, des tortues mouchetées, des noyers cendrés, des engoulevents bois-pourri et de petites chauves-souris brunes. Les auteurs de la demande ont également affirmé que l'entreprise a peut-être endommagé ou détruit l'habitat de ces espèces.

Enquête menée par le ministère des Richesses naturelles

Le Ministère a décidé en mars 2018 que cette enquête était justifiée et a communiqué son résultat en juin 2018. Le Ministère a divisé son enquête en deux phases : la première a examiné l'aménagement initial de la route d'accès de l'entreprise en avril 2012, et la deuxième a examiné d'autres travaux qui ont eu lieu sur la propriété en avril 2016. En fin de compte, le Ministère a conclu qu'il n'y avait eu aucune infraction à la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* durant l'une ou l'autre phase.

Le Ministère a déclaré que, selon une étude d'impact sur l'environnement préparée par le consultant de l'entreprise en 2012, il n'y avait aucun cas documenté d'espèces en péril sur le site avant la construction de la route d'accès initiale au cours de la même année. Par conséquent, le

Ministère a conclu qu'il était impossible de prouver que des espèces ou leurs habitats étaient présents et avaient subi des dommages. De plus, certaines des espèces en question n'avaient pas bénéficié de la protection de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* à ce moment-là et, en outre, le délai de prescription de cinq ans pour intenter des poursuites en vertu de cette loi était écoulé.

En ce qui concerne les activités en 2016, le Ministère a déclaré que des membres du public concernés avaient communiqué avec lui en avril 2016. Le Ministère a toutefois déclaré qu'il n'avait pas été invité à visiter les terrains privés en question et qu'il ne pouvait y avoir accès. Il n'a donc pas été en mesure de confirmer s'il y avait eu des activités de développement. Le Ministère a néanmoins informé la société et son consultant des conséquences d'une infraction à la Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition.

En mai 2016, le consultant de la société a présenté au Ministère des renseignements sur les espèces en péril sur le site; le Ministère a répondu que les répercussions sur ces espèces ne pouvaient être évitées et qu'il collaborerait avec la société pour demander un permis « d'avantage global » (un permis qui autorise une partie à exercer une activité par ailleurs interdite en vertu de la Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition).

En juin 2016, des membres du public ont de nouveau communiqué avec le Ministère parce qu'ils craignaient que l'habitat ait été endommagé par les activités de développement de cette entreprise.

En août 2016, le Ministère a informé la société qu'il lui faudrait obtenir un permis global pour les couleuvres obscures et les tortues mouchetées avant de pouvoir entreprendre des activités qui pourraient avoir une incidence sur ces espèces ou sur leur habitat. Plus tard ce mois-là, la société a invité le Ministère à se rendre sur le site.

En septembre 2016, le Ministère a reçu une demande de permis d'avantages globaux de la société. Le Ministère a examiné l'information reçue de la société à l'appui de la demande et a conclu que les répercussions des activités de développement proposées par la société sur les noyers cendrés, les chauves-souris et les engoulevants bois-pourri ne contreviendraient pas à la Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition. Toutefois, le Ministère a établi que les répercussions sur les tortues mouchetées et les couleuvres obscures (population de l'axe de Frontenac) nécessitent un permis.

En novembre 2017, le permis global proposé pour l'aménagement a été affiché dans le Registre environnemental pour une période de consultation de 30 jours. Le Ministère a reçu 46 commentaires publics, dont bon nombre soulevaient des préoccupations au sujet du permis proposé, notamment que d'autres espèces en péril pouvaient être présentes sur le site, que les conditions du permis pour obtenir l'avantage global étaient inadéquates et qu'il y aurait des répercussions potentielles sur les terres adjacentes. En octobre 2018, le Ministère a délivré un permis d'avantages globaux à l'entreprise.

Notre Bureau souligne que la réponse du Ministère aux auteurs de la demande n'était pas claire et que la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* autorise les employés du Ministère à entrer dans un site et à l'inspecter s'ils obtiennent un mandat; il permet également les inspections sans mandat dans des « situations d'urgence » ou de déterminer la conformité à un permis, un ordre, une entente ou un règlement.

Changement climatique : plan de l'Ontario pour réduire les gaz à effet de serre

1.0 Résumé

Des concentrations élevées de gaz à effet de serre dans l'atmosphère terrestre, issues essentiellement de la combustion de combustibles fossiles par les êtres humains, ont entraîné une hausse de la température moyenne à la surface de la Terre. Les températures mondiales varient d'une année à l'autre, mais huit des années les plus chaudes jamais enregistrées ont eu lieu au cours de la dernière décennie (2009-2018). Le changement climatique causé par l'homme comprend l'accroissement des températures mondiales moyennes (souvent qualifié de « réchauffement planétaire ») ainsi que l'augmentation du nombre de phénomènes locaux et régionaux, comme les vagues de chaleur, les sécheresses et la hausse de fréquence des tempêtes.

En Ontario, les émissions de gaz à effet de serre ont atteint en 2000 un sommet historique pour s'établir à 208 mégatonnes (Mt). Il y a eu depuis un recul de ces émissions. Selon les données les plus récentes, les émissions en Ontario se situaient à 159 Mt. Le Canada est à la source de 1,5 % des émissions à l'échelle mondiale (voir la **figure 10**). L'Ontario est à la source de 22,2 % des émissions à l'échelle canadienne et de 0,3 % des émissions à l'échelle mondiale. À 11 tonnes, les

émissions moyennes par personne et par année en Ontario sont les plus faibles au Canada après le Québec. Toutefois, ce taux est plus élevé que dans de nombreux pays développés, et représente près du double de la moyenne mondiale de six tonnes par personne par année. Compte tenu de sa population instruite et de son histoire d'innovation technologique, l'Ontario est bien placé pour faire preuve de leadership en prenant la décision de réduire davantage ses émissions tout en étant compétitif sur le plan économique.

L'attention prêtée par les scientifiques, la population et les politiciens aux répercussions du changement climatique a augmenté ces dernières années. Créé en 1988 par le Programme des Nations Unies pour l'environnement des Nations Unies et l'Organisation météorologique mondiale, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (ci-après le « Groupe d'experts ») a pour mission de présenter au monde une vision impartiale et scientifique du changement climatique, de ses répercussions et risques sur la nature, la politique et l'économie, et des possibilités d'intervention. Au fil des ans, le Groupe d'experts a publié cinq rapports d'évaluation qui précisent de plus en plus la science du changement climatique et l'effet des émissions causées par l'homme sur le réchauffement planétaire. En 2014, le Groupe d'experts a signalé que le changement climatique comportait déjà des répercussions généralisées sur les systèmes humains

et naturels et que le prolongement des émissions de gaz à effet de serre augmenterait le risque de répercussions graves, envahissantes et irréversibles sur les personnes et les écosystèmes.

Histoire de donner suite en partie aux préoccupations des scientifiques et de la population à propos des risques graves que pose le changement climatique sur le genre humain et la diversité biologique, des organismes internationaux ainsi que des gouvernements nationaux et infranationaux (p. ex., le gouvernement de l'Ontario) ont établi des cibles et pris des engagements afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre. L'Accord de Paris adopté en 2015 par les Nations Unies qualifie le changement climatique de « menace pressante ». Il y est énoncé l'objectif de contenir « l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels » et, parallèlement, de poursuivre « l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C ». Limiter à 1,5 °C l'élévation de la température de la planète permettrait d'éviter certains des effets les plus graves liés au réchauffement de la Terre.

Depuis la proclamation de la *Loi de 2018 annulant le programme de plafonnement et d'échange* (ci-après la « Loi »), le gouvernement de l'Ontario s'est engagé à établir des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, pendant que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (ci-après le « Ministère ») est désormais tenu de préparer un nouveau plan sur les changements climatiques.

En novembre 2018, le Ministère a publié le document intitulé « Préserver et protéger notre environnement pour les générations futures : Un plan environnemental élaboré en Ontario » (ci-après le « Plan »). Le 29 novembre 2018, le Plan a été affiché sur le Registre environnemental afin d'accorder 60 jours à la population pour présenter des commentaires.

À l'époque de l'élaboration du Plan, le Ministère estimait qu'en l'absence de mesures de réduction des émissions, les émissions de gaz à effet de

serre en Ontario augmenteraient de 0,1 Mt, pour passer de 160,8 Mt en 2018 à 160,9 Mt en 2030. Également qualifiée de « prévision fondée sur le statu quo », il s'agit de la projection des futures émissions en Ontario dans l'éventualité où la croissance économique se poursuivrait et qu'aucune autre initiative de réduction des émissions n'ait été prise. Il importe que l'estimation de cette prévision soit la plus exacte possible, car elle constitue le point de départ de l'évaluation et de la planification des programmes de réduction des émissions.

Le Plan vise à ramener d'ici 2030 les émissions de gaz à effet de serre de l'Ontario à 30 % de moins que les niveaux de 2005. Partant des données sur les émissions dont disposait le Ministère à l'époque, cela correspond à une baisse de 143,3 Mt d'ici 2030, en baisse de 17,6 Mt par rapport à la prévision de 160,9 Mt en 2030 fondée sur le statu quo (voir la **figure 1**). Selon le Plan, cet objectif met l'Ontario en concordance avec l'objectif du Canada en 2030 aux termes de l'Accord de Paris (30 % en deçà des niveaux de 2005 d'ici 2030).

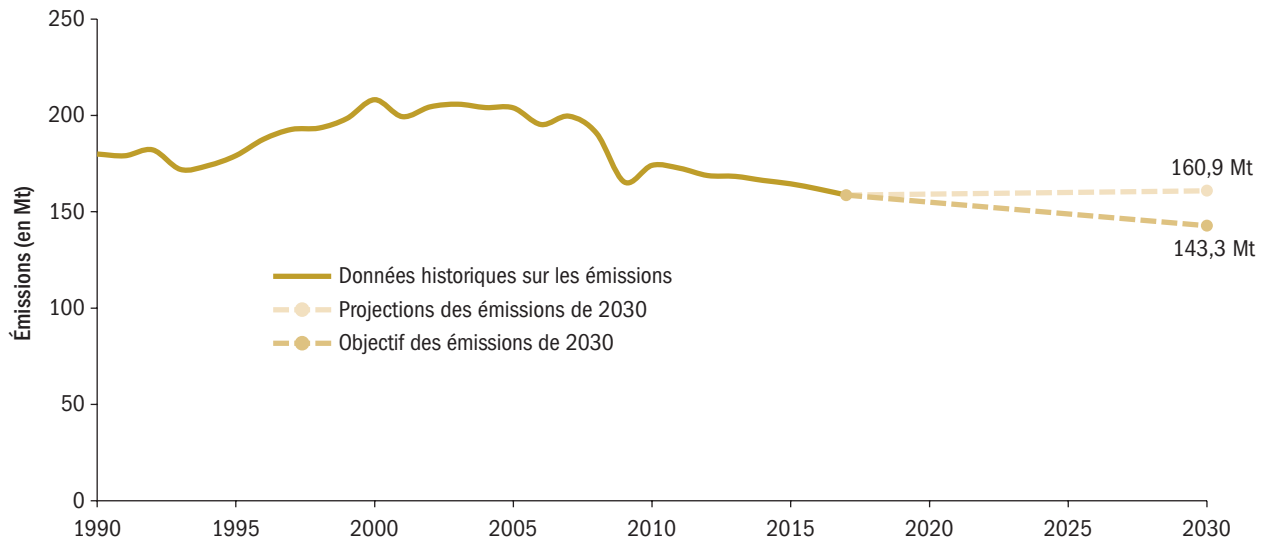
Afin d'atteindre l'objectif proposé par l'Ontario d'ici 2030, le Plan décrit huit secteurs dans lesquels le Ministère s'attend à des réductions des émissions (voir la **figure 2**). Le Ministère a estimé les réductions dans chaque secteur à partir des initiatives proposées et de diverses hypothèses.

Notre audit a porté sur le processus employé par le Ministère pour élaborer le Plan, ainsi que les éléments d'information qui sous-tendent les réductions d'émissions proposées dans le Plan pour atteindre l'objectif de 2030.

Il est ressorti de notre audit que les prévisions du Ministère en matière d'émissions et les réductions estimatives des émissions dans les huit secteurs ne sont pas encore étayées par des éléments d'information probants. Par conséquent, notre analyse a révélé que les initiatives du Plan permettraient d'atteindre une réduction de 6,3 à 13,0 Mt des émissions par rapport à l'objectif de 17,6 Mt en la matière. Nous avons notamment constaté ce qui suit :

Figure 1 : Données historiques sur les émissions de gaz à effet de serre de l'Ontario, émissions projetées de gaz à effet de serre et objectif de 2030

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario



- **La projection des émissions « fondée sur le statu quo » d'ici 2030 a fait l'objet d'une nouvelle estimation en août 2019 et s'est établie à 163,6 Mt.** Depuis novembre 2018, de nouvelles données sont intégrées au modèle dont se sert le Ministère dans la projection des émissions. En août 2019, notre Bureau a demandé au Ministère d'exécuter encore une fois le modèle pour estimer de nouveau la projection de 2030. Cette fois-ci, le modèle estimait que les émissions de l'Ontario en 2030 s'élèveraient à 163,6 Mt si aucune autre mesure de réduction des émissions n'était prise; ce volume est supérieur de 2,7 Mt à l'estimation présentée dans le Plan. Plusieurs facteurs expliquent cette modification de la projection, notamment de nouvelles données sur les émissions. En outre, dans sa projection des émissions de l'Ontario en 2030 selon la prévision fondée sur le statu quo établie en novembre 2018, le Ministère a tenu compte des politiques du secteur de l'électricité intégrées au Plan énergétique à long terme de 2017 de l'Ontario. Celui-ci s'appuie sur des initiatives qui étaient en place en 2017 et

allaient réduire les émissions résultant de la production d'électricité. Certaines initiatives, dont les contrats d'énergie renouvelable, ont été annulées avant que le Ministère ne calcule ses projections de 2030. Voilà qui montre que les émissions projetées changeront en raison de plusieurs facteurs et qu'il convient de procéder fréquemment à de nouvelles estimations, compte tenu des changements apportés aux politiques et aux programmes.

- **L'estimation du Plan pour la réduction des émissions des véhicules à faibles émissions de carbone comprend les réductions des programmes annulés qui appuyaient l'adoption de véhicules électriques.** Dans son estimation d'une réduction de 2,6 Mt des émissions attribuable à l'adoption des véhicules électriques, le Ministère est parti du principe qu'en 2030, il y aurait 1,3 million de ces véhicules en circulation dans la province. Il s'agit là d'une hausse de plus de 3 000 % par rapport aux quelque 41 000 véhicules électriques en 2019. Cette estimation repose sur un certain nombre de facteurs, dont l'incidence des programmes qui ont été annulés à l'été 2018.

Figure 2 : Domaines de réduction des émissions visés par le Plan pour atteindre l'objectif de 2030

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Domaine du Plan	Description	Estimation du Ministère (en Mt) ¹	Estimation révisée du BVGO (en Mt)	Renvois aux sections du rapport
Prévision des émissions « fondées sur le statu quo »	Émissions de l'Ontario en 2030 si aucune nouvelle mesure de réduction des émissions n'est prise	160,9	163,6²	Section 4.3
Réduction des émissions		Volume de réduction		
Adoption de véhicules à faible production de carbone	Hausse de l'adoption des véhicules électriques	2,6	0,0	Section 4.4.1
	Hausse de l'adoption de véhicules de transport alimentés au gaz naturel comprimé	0,2	0,0	Section 4.4.2
Combustibles propres	Hausse de la teneur en carburant renouvelable	1,0	1,0	Aucun problème constaté
	Hausse de l'approvisionnement en gaz naturel renouvelable	2,3	0,0	Section 4.4.3
Norme sur les combustibles propres, de compétence fédérale	Norme fédérale proposée qui obligerait les fournisseurs de combustibles à réduire l'intensité carbonique de ceux-ci	1,3	0,0 à 6,5	Section 4.4.4
Conservation du gaz naturel	Programmes d'efficacité et de conservation du gaz naturel offerts par les services publics	3,2	3,2	Section 4.4.5
Normes de rendement de l'industrie	Normes sectorielles ou propres aux installations aux termes desquelles l'industrie assume le coût des émissions au-delà des niveaux établis	2,73	1,0	Section 4.4.6
Fonds de réduction des émissions	Prêts en vue d'assumer les dépenses en immobilisations des projets d'efficacité énergétique des immeubles	0,5	0,3	Section 4.4.7
	Enchère inversée (financement des projets dont le coût de réduction des émissions est le plus bas)	0,1	0,0 à 0,1	Section 4.4.8
Autres politiques	Amélioration du réacheminement des déchets alimentaires et organiques des sites d'enfouissement	1,0	0,7	Section 4.4.9
	Mise en œuvre du service de train rapide régional du réseau GO à l'échelle du réseau GO Transit	0,1	0,1	Section 4.5
Innovation	Hausse de la capacité de stockage d'énergie	0,3	0,0	Section 4.4.10
	Adoption de combustibles ayant un bon rapport coût-efficacité (remplacer le chauffage à forte émission de carbone par celui à l'électricité dans les immeubles)	0,2	0,0	Section 4.4.10
	Innovation future (autres futures technologies développées sur le marché)	2,2	0,0	Section 4.4.11
Réductions des émissions nettes⁴		17,6	6,3 à 13,0	
Émissions nettes		143,3	150,6 à 157,3	

1. À noter que le Plan ne tient pas compte de l'impact potentiel du système fédéral de tarification du carbone.

2. En août 2019, notre Bureau a reçu du Ministère une projection actualisée de 163,6 Mt en 2030. Celle-ci comprend une hausse de 4,1 Mt des émissions du secteur de l'électricité en raison de changements apportés à ce secteur depuis la parution du Plan énergétique à long terme 2017 de l'Ontario.

3. Après la parution du Plan, le Ministère a mis au point définitivement les normes de rendement de l'industrie. Le Ministère estime actuellement qu'une réduction de 1,0 Mt des émissions sera réalisée en 2030.

4. Les chiffres ayant été arrondis, la somme des réductions d'émissions nettes peut ne pas correspondre au total indiqué.

Ces programmes offraient des incitatifs pour la location ou l'achat de véhicules électriques et l'installation de bornes de recharge pour le lieu de travail et la maison. Le Ministère n'a pas encore déterminé d'initiatives prévues qui pourraient permettre d'accroître l'adoption des véhicules électriques en Ontario pour en arriver aux réductions des gaz à effet de serre prévues dans ce secteur.

- **Le Plan englobe les estimations des réductions des émissions attribuables à la conversion au gaz naturel renouvelable des clients du gaz naturel, même si des éléments d'information montrent que peu de clients consentiraient à cette conversion en raison du coût supérieur du gaz naturel renouvelable.** Pour réduire les émissions de 2,3 Mt, il est proposé dans le Plan d'exiger des services de gaz naturel qu'ils offrent aux clients la possibilité d'acheter du gaz naturel renouvelable. Toutefois, il ressort d'éléments d'information de l'Ontario et de la Colombie-Britannique que peu de clients des services de gaz naturel achètent du gaz naturel renouvelable. De fait, pendant l'élaboration du Plan, le personnel du Ministère a estimé que cette initiative volontaire réduirait « de façon négligeable » les émissions (0,0049 Mt en 2030) en raison des coûts supérieurs et, par conséquent, des ventes moindres de gaz naturel renouvelable. Plutôt que de s'appuyer sur l'analyse du personnel, les réductions d'émissions prévues dans le Plan sont fondées sur une présentation faite au Ministère par l'OEA (association de l'énergie de l'Ontario), laquelle représente les services d'électricité et de gaz naturel de l'Ontario, entre autres entreprises. Dans sa présentation, l'OEA a décrit le potentiel de réduction de 2,3 Mt des émissions grâce à l'approvisionnement en gaz naturel renouvelable comme [Traduction] « un exemple et [une indication] comme quoi il faut davantage de programmes pilotes pour démontrer le potentiel provincial et régional ».

- **Le Plan s'appuie sur la Norme sur les combustibles propres proposée par le gouvernement fédéral pour réduire les émissions de 1,3 Mt d'ici 2030. La Norme n'est pas encore finalisée et devrait entrer en vigueur dans deux à trois ans.** Depuis 2017, Environnement et Changement climatique Canada tient des consultations en vue d'élaborer une norme sur les combustibles propres en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre au Canada. Cette norme, par l'établissement de critères de rendement relatifs aux combustibles fossiles liquides, solides et gazeux, obligerait les fournisseurs de combustibles à réduire les émissions tout au long du cycle de vie des combustibles qu'ils vendent. Environnement et Changement climatique Canada a publié en juin 2019 une approche réglementaire proposée et prévoit poursuivre les consultations au cours des prochaines années. Les règlements sur les combustibles liquides devraient entrer en vigueur à compter de janvier 2022, tandis que les règlements sur les combustibles gazeux ou solides seraient appliqués à partir de janvier 2023. Parce que le Plan compte sur les réductions attribuables à la mise en oeuvre des règlements fédéraux proposés pour atteindre son objectif de 2030, il y aurait un manque à gagner au chapitre de la réduction des émissions si les règlements fédéraux n'étaient pas mis en oeuvre.
- **Le Plan recense en double certaines réductions d'émissions ciblées par plusieurs programmes.** Les estimations des retombées attendues du Plan sur la réduction des émissions sont le fruit d'une mesure des retombées de plusieurs initiatives, la plupart prises isolément. Or, il y aura chevauchement des retombées de certaines initiatives en ce qui touche la réduction des émissions. Le Ministère a partiellement tenu compte de ce chevauchement, mais a compté deux fois dans certains cas. Il en a résulté

une surestimation de la réduction totale des émissions. Par exemple, le Plan prévoit deux programmes distincts visant à réduire les émissions attribuables à l'utilisation du gaz naturel (Conservation du gaz naturel et un Fonds de réduction des émissions, désigné « Fiducie ontarienne pour la réduction du carbone » dans le Plan). Le Plan estime que les programmes de conservation du gaz naturel permettront de réduire de 3,2 Mt les émissions. Ces programmes encouragent les clients, y compris les clients résidentiels, commerciaux et industriels, à réduire leur consommation de gaz naturel. Pour estimer ces réductions, le Ministère a fondé ses calculs sur une étude qui modélisait divers scénarios potentiels futurs. Le Ministère a choisi un scénario qui suppose que toutes les mesures rentables de conservation du gaz naturel seraient financées et réalisées. Dans un tel scénario, les propriétaires n'auraient pas à solliciter de prêts de la Fiducie du carbone de l'Ontario afin de prendre des mesures, comme l'isolation des greniers et des sous-sols, pour diminuer leur consommation de gaz naturel. Dans le Plan, la réduction des émissions en lien avec le Fonds de réduction des émissions est surestimée, car on ne tient pas compte du chevauchement du Fonds et des mesures de conservation du gaz naturel, et on attribue aux deux programmes les réductions d'émissions réalisées grâce à la conservation résidentielle du gaz naturel. En outre, le Plan estime que les normes de rendement de l'industrie permettront de réduire les émissions de 2,7 Mt en 2030. Il s'agit d'une surestimation, car elle ne tient pas compte du chevauchement avec la norme fédérale sur la conservation du gaz naturel et la norme fédérale sur le carburant propre. Depuis la publication du Plan, le Ministère a mis la dernière main aux normes de rendement de l'industrie et estime maintenant que cette initiative réduira les émissions de seulement 1,0 Mt en 2030.

- **Le Plan comptabilise incorrectement les réductions d'émissions attendues de la baisse des exportations de déchets organiques.** Les aliments et les déchets organiques envoyés aux sites d'enfouissement se décomposent et créent du méthane, un puissant gaz à effet de serre. À l'heure actuelle, environ 40 % des déchets solides municipaux destinés à l'élimination sont exportés et enfouis aux États-Unis. Le Ministère s'attend à ce que le réacheminement des déchets qui, autrement, seraient exportés et enfouis aux États-Unis débouche sur une réduction de 0,3 Mt des émissions. Toutefois, aux termes des lignes directrices du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, il faut recenser les émissions générées par ces déchets exportés et enfouis dans l'inventaire des émissions des États-Unis plutôt que dans celui de l'Ontario. Par conséquent, toute réduction de ces émissions serait comptabilisée aux États-Unis.
- **Le Plan prévoit que l'innovation future permettra de diminuer les émissions, mais aucun programme de réduction des émissions n'est encore défini.** Selon le Ministère, l'innovation future permettra de réduire de 2,2 Mt les émissions d'ici 2030. Incapable de fournir des éléments d'information à l'appui de cette estimation, le Ministère a indiqué que le volume correspond aux émissions restantes prévues nécessaires pour atteindre l'objectif de 2030. Au moment de notre audit, il n'y avait ni initiative prévue pour l'atteinte des réductions dans ce secteur, ni membre du personnel affecté à la mise au point d'initiatives à ce chapitre.

Pendant l'examen du processus utilisé par le Ministère pour élaborer le Plan, notre Bureau a appris que le personnel du Ministère avait estimé les émissions de 2030 en fonction de trois scénarios : celui de référence (les émissions prévues

si aucune nouvelle politique climatique n'est mise en oeuvre); celui du Plan sur le changement climatique (les émissions prévues si des initiatives du Plan sont mises en place); et celui des autres politiques (les émissions prévues si des politiques supplémentaires ou améliorées sont adoptées). Le personnel du Ministère a fait remarquer à l'interne que les mesures prévues dans le Plan ne suffisent pas encore en vue de l'atteinte de l'objectif de 2030; le personnel a estimé que la mise en oeuvre des initiatives prévues dans le Plan ne permettrait vraisemblablement qu'une réduction de 10,9 Mt des émissions, un volume inférieur de 6,7 Mt à celui de 17,6 Mt qui figure dans le Plan.

Notre audit a également révélé ce qui suit :

- **Le Ministère n'a pas estimé pleinement les coûts de plus de la moitié des secteurs de réduction des émissions inclus dans le Plan.** Parmi les 147 initiatives proposées que le Ministère a compilées et dont il a envisagé l'inclusion dans le Plan, 69 présentaient un potentiel de réduction mesurable des émissions. De ce nombre, 28 (41 %) ont fait l'objet d'une estimation quant aux coûts de mise en oeuvre. Le Ministère a estimé le coût total de trois des huit secteurs de réduction des émissions qui ont été inclus en définitive dans le Plan. Lorsque le Ministère a publié le Plan, il n'avait pas encore évalué le coût total des cinq autres secteurs : Adoption des véhicules à faible production de carbone; Combustibles propres; Norme fédérale sur les combustibles propres; Normes de rendement de l'industrie; et Innovation.
- **On n'a pas encore mis sur pied un groupe d'experts chargé de fournir des conseils à propos du plan de l'Ontario sur les changements climatiques.** En vertu de la *Loi de 2018 annulant le programme de plafonnement et d'échange*, le ministre peut nommer des groupes d'experts chargés de fournir des conseils pour favoriser l'élaboration du plan sur les changements climatiques.

- **D'autres ministères provinciaux prennent des décisions qui pourraient avoir pour effet d'augmenter les émissions en provenance de l'Ontario.** En vertu du Plan, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs a la responsabilité de coordonner les mesures prises par le gouvernement de l'Ontario en matière de changement climatique. Toutefois, de nombreuses initiatives de réduction des émissions dans le Plan ne relèvent pas de ce Ministère; ce sont d'autres ministères qui en assument la responsabilité. Le Ministère est responsable de cinq initiatives, lesquelles représentent 5,6 Mt (31 %) de l'objectif de réduction estimatif de 17,6 Mt devant découler de l'exécution du Plan. Plusieurs décisions prises récemment par d'autres ministères et organismes, comme l'expansion de l'infrastructure du gaz naturel, les révisions apportées au Code du bâtiment et les modifications au Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe, risquent de nuire aux objectifs de réduction des émissions de l'Ontario. Le gouvernement a mis sur pied une équipe interministérielle de leadership en matière de changement climatique pour faire du changement climatique une priorité intergouvernementale, mais on ne sait trop si l'équipe a la capacité et les ressources nécessaires pour donner des résultats. Cette équipe n'a pas le pouvoir de contraindre les ministères à adopter ses recommandations; elle doit plutôt s'en remettre au travail en collaboration et à la formulation de suggestions. Elle travaille à plusieurs projets pilotes qui pourraient appuyer la prise de décisions dans d'autres ministères.

Conclusion globale

Notre audit a permis de conclure que les estimations de réduction des émissions du

Plan ne sont pas fondées sur des éléments d'information probants ou des détails suffisants. À son stade initial actuel, le Plan ne permettra vraisemblablement pas d'atteindre l'objectif de réduction des émissions qu'il propose. Le Ministère reconnaît que l'élaboration, le peaufinage et la mise à jour du Plan en vue de sa future publication nécessitent davantage de temps.

Étant donné le peu de temps dont il disposait pour élaborer le Plan, le Ministère n'a pas été en mesure de recourir à un modèle intégré pour choisir judicieusement, concevoir ou estimer avec exactitude les réductions des émissions ayant trait aux initiatives en la matière. Il ressort de notre évaluation des hypothèses et de la recension en double des émissions que le Plan surestime les réductions d'émissions prévues. Globalement, notre analyse a révélé que les initiatives du Plan permettraient d'atteindre une réduction de 6,3 à 13,0 Mt des émissions par rapport à l'objectif de 17,6 Mt en la matière (voir la **figure 2**). Le personnel du Ministère estimait que la mise en oeuvre des initiatives du Plan permettrait une réduction de quelque 10,9 Mt des émissions. D'autres politiques non identifiées seraient nécessaires pour combler l'écart.

Il ressort également de notre audit que la plupart des initiatives visant à réduire les émissions ne relèvent pas du Ministère et que les décisions prises récemment par d'autres ministères risquent de compromettre les progrès.

Le présent rapport contient 19 recommandations, lesquelles consistent en 22 mesures, pour tenir compte des constatations de notre audit.

RÉPONSE GLOBALE DU MINISTÈRE

Le Ministère apprécie le travail de la vérificatrice générale et les recommandations sur la meilleure façon d'aller de l'avant avec nos initiatives de réduction des gaz à effet de serre.

Notre Plan environnemental élaboré en Ontario repose sur les meilleurs

renseignements et modèles disponibles à l'époque. La province modifiera continuellement le Plan en y intégrant des modèles, des renseignements et des mesures à jour afin qu'il contienne les moyens les plus efficaces et les plus abordables de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Nous demeurons déterminés à ramener les émissions de gaz à effet de serre à 30 % sous les niveaux de 2005 d'ici 2030, une cible qui s'harmonise avec les engagements du gouvernement fédéral pris à Paris.

La province a déjà pris des mesures importantes pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre; ces dernières ont diminué de 22 % depuis 2005. Nous continuons de prendre des mesures importantes, comme la finalisation des normes de rendement sur les émissions de l'Ontario pour les grands émetteurs industriels, afin de veiller à ce que les pollueurs rendent compte de leurs émissions de gaz à effet de serre.

La vérificatrice générale souligne des moyens de renforcer notre Plan en veillant à ce que les efforts de réduction des émissions reposent sur des renseignements à jour et les meilleurs disponibles, des rapports publics et une meilleure collaboration à l'échelle du gouvernement.

Nous examinerons attentivement le rapport et les recommandations de la vérificatrice générale alors que nous continuons de consulter les intervenants et d'autres gouvernements et de collaborer avec eux pour faire évoluer et mettre en oeuvre notre plan.

2.0 Contexte

Depuis la proclamation de la *Loi de 2018 annulant le programme de plafonnement et d'échange* (ci-après la « Loi »), le gouvernement de l'Ontario s'est engagé à établir des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, pendant que le ministère de l'Environnement, de la Protection de

la nature et des Parcs (ci-après le « Ministère ») est désormais tenu de préparer un nouveau plan sur les changements climatiques. En novembre 2018, le Ministère a publié le document intitulé « Préserver et protéger notre environnement pour les générations futures : Un plan environnemental élaboré en Ontario » (ci-après le « Plan »).

2.1 Émissions de gaz à effet de serre et changement climatique

Les gaz à effet de serre dans l'atmosphère terrestre laissent entrer l'énergie solaire mais empêchent sa chaleur de s'échapper, comme le verre qui capte la chaleur dans une serre. Le dioxyde de carbone est le gaz à effet de serre que l'activité humaine répand le plus dans l'atmosphère, mais d'autres gaz, dont le méthane et l'oxyde nitreux, sont de puissants capteurs de chaleur, même à de très faibles concentrations. Les gaz à effet de serre, dont certains sont produits naturellement par les feux de forêt, les volcans et la décomposition de matières organiques, contribuent à réguler la température de la Terre depuis des millions d'années. (Pour obtenir la définition de « gaz à effet de serre » et d'autres concepts, voir le glossaire à l'**annexe 1** du présent rapport.)

Toutefois, depuis les années 1800, l'activité humaine a entraîné l'émission d'un important volume de gaz à effet de serre dans l'atmosphère de la Terre (voir la **figure 3**). Les sources les plus répandues sont les combustibles fossiles, comme le charbon, le pétrole et le gaz naturel, dont la combustion intervient dans la production d'électricité, les activités industrielles, le transport, de même que le chauffage des immeubles. Parmi les autres facteurs, mentionnons la décomposition des déchets alimentaires et organiques dans les sites d'enfouissement, l'utilisation excessive d'engrais artificiels et les émissions du bétail et d'autres animaux. Les changements dans l'utilisation des terres, y compris la déforestation, dégagent aussi du dioxyde de carbone et du méthane dans l'atmosphère. Vers 1750, au début

de la révolution industrielle, les concentrations de dioxyde de carbone dans l'atmosphère étaient d'environ 280 parties par million (ppm). En 2018, ces concentrations moyennes à l'échelle mondiale avaient augmenté pour s'établir à 407 ppm.

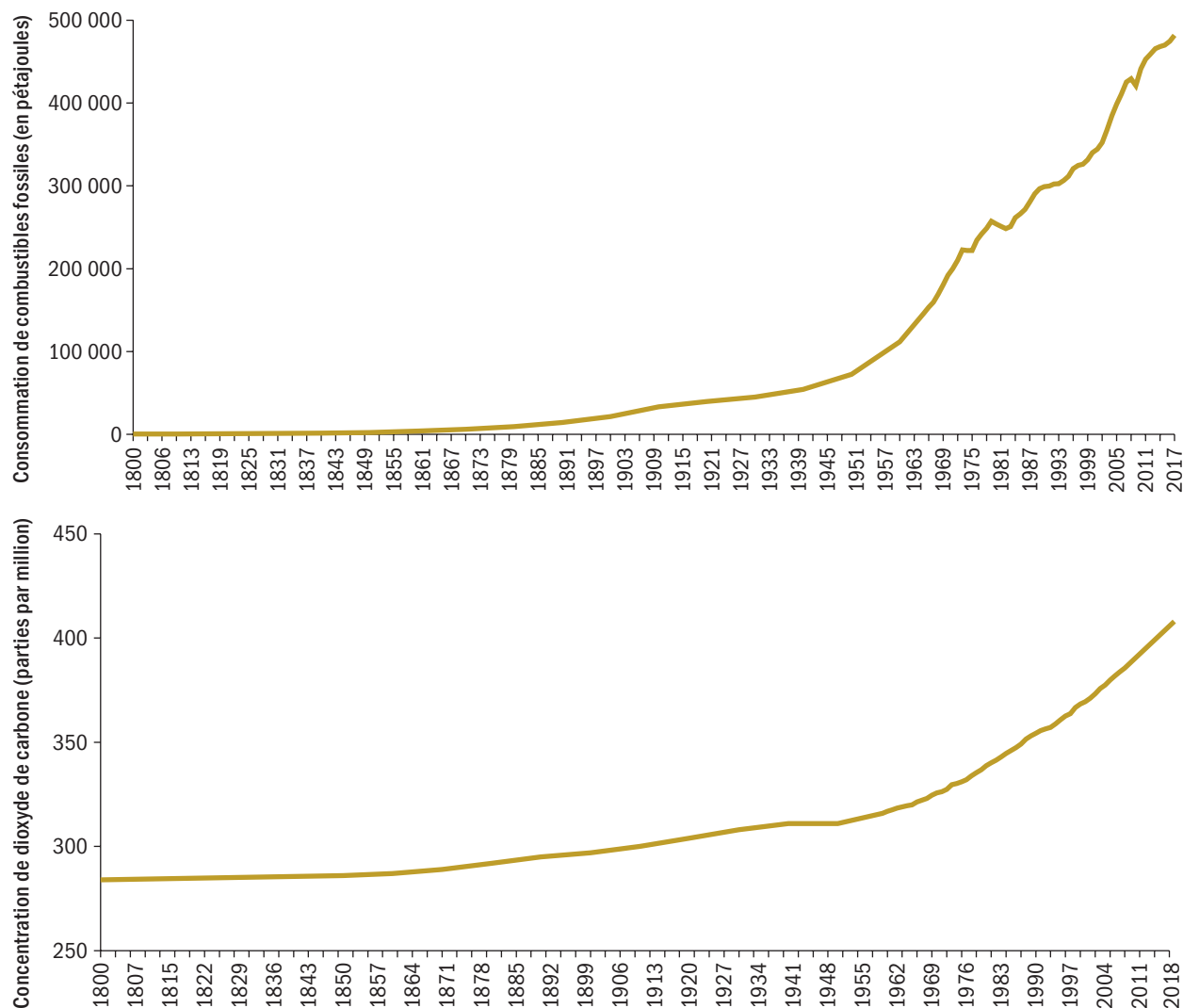
À mesure que les gaz à effet de serre s'accumulent, ils occasionnent une hausse des températures sur Terre (**figure 4**). Les émissions de gaz à effet de serre imputables à l'activité humaine ont déjà entraîné un accroissement de 0,8 °C à 1,2 °C aux températures en surface moyennes mondiales, comparativement aux niveaux préindustriels. Les retombées des émissions de gaz à effet de serre sur la température mondiale se font sentir des années durant parce que ces émissions peuvent demeurer dans l'atmosphère pendant des décennies ou plus, selon le type de gaz, ce qui ajoute au total cumulatif dans l'atmosphère. Peu importe où les émissions se produisent, le total de toutes les émissions dans l'atmosphère de la Terre comporte des retombées sur le réchauffement planétaire.

De plus, l'accroissement des températures risque de susciter des boucles de rétroaction qui augmentent encore davantage le réchauffement. Par exemple, les océans absorbent le dioxyde de carbone. Mais plus les eaux océaniques se réchauffent, moins elles en absorbent. Autrement dit, il y a davantage de dioxyde de carbone qui demeure dans l'atmosphère, ce qui se traduit par une accélération du réchauffement. L'augmentation des températures entraîne la fonte de la neige et de la glace qui réfléchissent les rayons du soleil, ce qui expose l'eau et la terre plus sombres qui se trouvent en dessous. L'eau et la terre plus sombres absorbent davantage de chaleur que la neige et la glace, ce qui ajoute au réchauffement.

En Ontario, le réchauffement est supérieur à la moyenne mondiale. De 1948 à 2016, la température moyenne mondiale a augmenté de 0,8 °C, contre 1,3 °C en Ontario. Selon Environnement et Changement climatique Canada, le taux de réchauffement en Ontario correspondra à près du double de la moyenne mondiale d'ici la fin du siècle. Plusieurs facteurs expliquent cet état de choses, dont

Figure 3 : Niveaux mondiaux historiques de consommation de combustibles fossiles et de concentration atmosphérique de dioxyde de carbone

Source des données : Vaclav Smil (2017) *Energy Transitions: Global and National Perspectives*; BP Statistical Review of World Energy; National Oceanic and Atmospheric Administration



la fonte de la neige et de la glace dans le nord de la province et la grande masse terrestre de l'Ontario.

2.1.1 Les retombées du changement climatique

Le réchauffement des températures mondiales empire la fonte des glaciers et de la glace de mer, l'élévation des niveaux marins, l'acidification et la perte d'oxygène des océans, le prolongement des vagues de chaleur et sécheresses, ainsi que la gravité et la fréquence des tempêtes, des

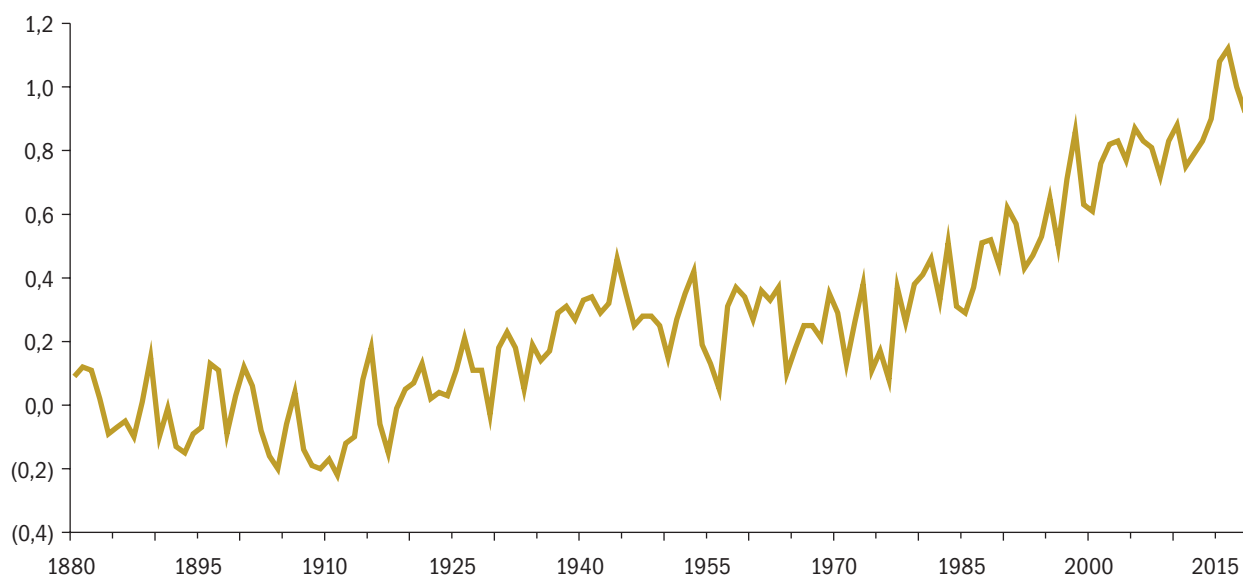
inondations et des feux de forêt. Des retombées considérables sur la biodiversité et les écosystèmes, l'infrastructure, l'agriculture, l'approvisionnement en aliments et en eau, la sécurité des aliments et de l'eau, la santé humaine et faunique, les systèmes de transport et le tourisme sont imputables au changement climatique.

Les retombées du changement climatique sont déjà constatées en Ontario et continueront d'aggraver de vastes effets négatifs, notamment :

- L'intensification, la hausse de fréquence et le prolongement des vagues de chaleur,

Figure 4 : Variation des températures atmosphériques moyennes mondiales depuis 1880, par rapport à la moyenne de 1850 à 1899 (en °C)

Source des données : HadCRUT4 : UK Met Office Hadley Centre and University of East Anglia Climatic Research Unit



lesquelles risquent de nuire à la santé humaine. Selon Santé publique Ontario, de 2003 (première année de collecte de données complètes) à 2018, le nombre de visites aux services des urgences pour cause de chaleur intense en Ontario a plus que triplé, passant de 4,6 à 14,6 visites par tranche de 100 000 Ontariens par année.

- Le réchauffement des températures, lequel risque de restreindre l'accès aux ressources en eau, de nuire aux cultures agricoles, de dégrader les vignobles et d'affliger le bétail.
- L'adoucissement de l'hiver, lequel risque d'aggraver les inondations hivernales, d'abrégier la durée de la saison des chemins de glace d'hiver dans le Nord ontarien et de compromettre la pratique d'activités de loisirs telles que le ski, le patinage et la pêche sur glace.
- Des hivers plus doux qui peuvent faciliter la propagation d'espèces envahissantes comme l'agrile du frêne, qui se nourrit de cet arbre. Des hivers plus doux peuvent également faciliter la propagation de maladies, comme le virus du Nil occidental par des moustiques

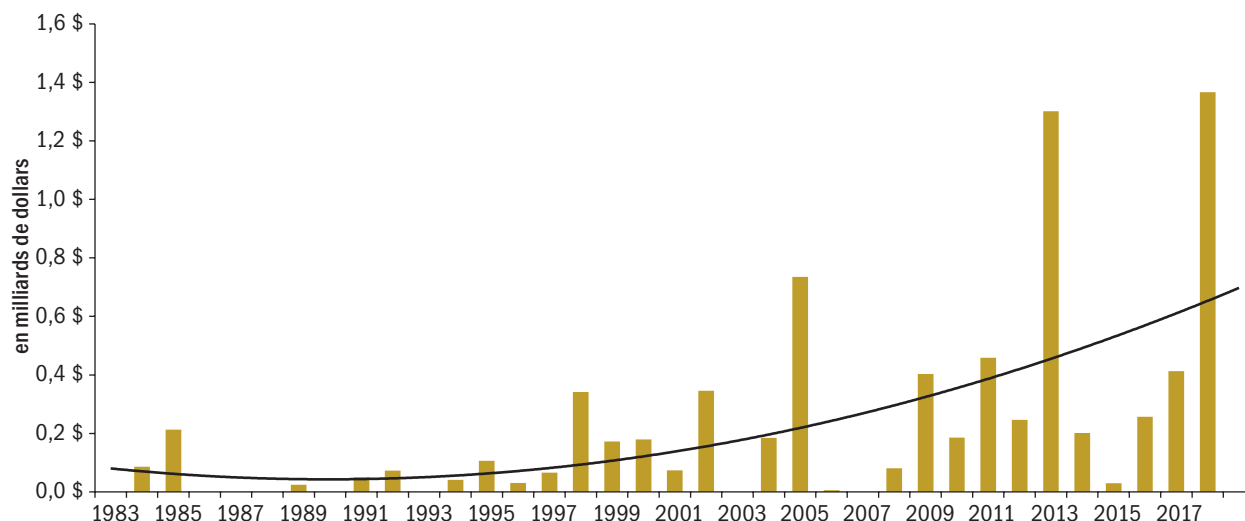
infectés et la maladie de Lyme par des tiques à pattes noires. Selon Santé publique Ontario, le nombre de cas déclarés de la maladie de Lyme a augmenté de plus de 1 600 % en Ontario; par tranche de 100 000 Ontariens, il est passé de 0,4 en 2005 à 7,0 en 2017.

- Les changements météorologiques, comme les vagues de chaleur, les précipitations et les cycles de gel et de dégel, peuvent affecter les infrastructures telles que les usines de traitement des eaux usées, les ponts, les routes, le transport en commun et le réseau de distribution d'électricité, et occasionner des inondations de fermes et de domiciles. Selon le Bureau d'assurance du Canada, les catastrophes d'envergure survenues en 2018 ont causé des dommages assurés d'une valeur totale de 1,4 milliard de dollars en Ontario (voir la **figure 5**).

On s'attend également à ce que la province soit touchée par les effets indirects du changement climatique, y compris les retombées sur l'accès aux ressources alimentaires de l'étranger et leur distribution. Dans son Plan, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des

Figure 5 : Total des pertes assurées en Ontario causées par d'importants phénomènes catastrophiques

Source des données : Assurances de dommages du Canada du Bureau d'assurance du Canada, CatIQ, PCS, Swiss Re, Munich Re et Deloitte



Remarque : Chaque barre représente les coûts attribuables aux dommages causés aux biens personnels et commerciaux et aux automobiles, à l'exclusion des frais de règlement. Les sinistres catastrophiques importants sont les dommages causés par le vent, l'eau, la glace, la neige, la grêle, les incendies, la foudre et les tremblements de terre. Seuls les phénomènes dont le total des sinistres assurés est supérieur à 25 millions de dollars sont inclus. Valeurs en \$ CAN de 2018. La ligne correspond à la courbe de tendance estimée.

Parcs a énoncé ce qui suit : « Partout dans la province, en particulier dans les collectivités du Nord, et dans tous les secteurs de l'économie, les gens ressentent les effets du changement climatique et paient de plus en plus cher les coûts associés à ces effets. ».

2.1.2 Émissions de gaz à effet de serre de l'Ontario

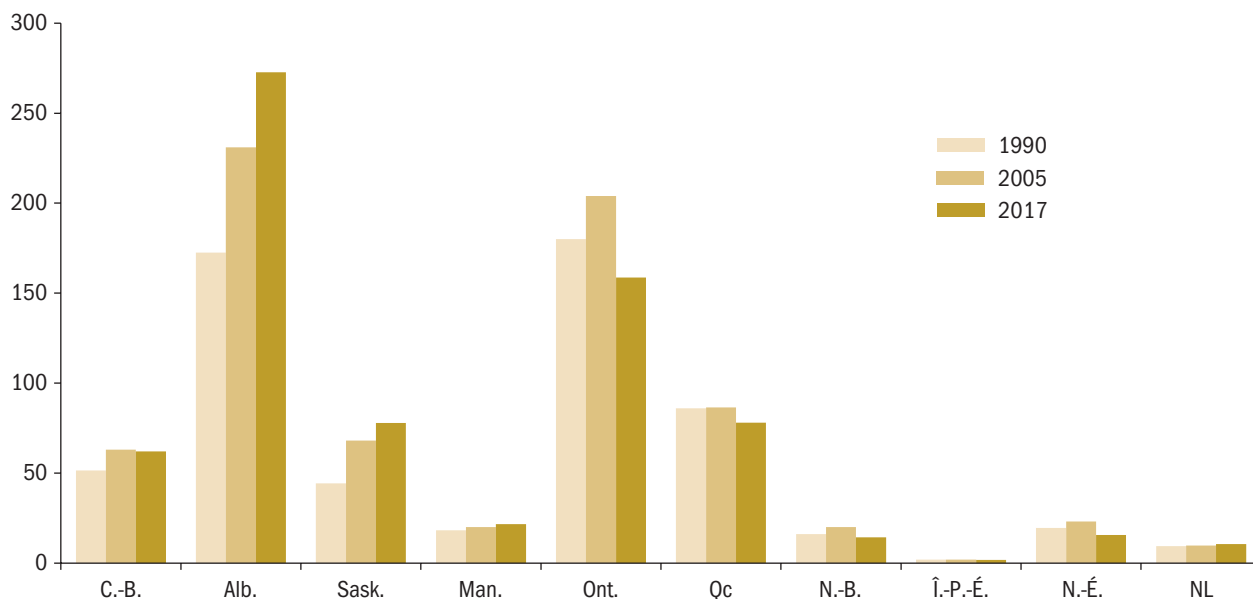
Au Canada, la production de rapports nationaux sur les émissions de gaz à effet de serre a commencé en 1992 avec des estimations des émissions pour 1990. Les émissions de gaz à effet de serre, qui sont estimées en tonnes (t) et en mégatonnes (Mt), ne sont habituellement pas mesurées directement : elles sont estimées à partir de données et de calculs, comme la quantité de combustible consommé ou de déchets organiques envoyés aux sites d'enfouissement. Lors de la quantification et de l'étude des gaz à effet de serre, les effets du réchauffement planétaire de différents gaz (p. ex. le méthane, l'oxyde nitreux) sont comparés en fonction de leur équivalent en dioxyde de carbone – c'est-à-dire la quantité de dioxyde de carbone qui créerait le même réchauffement sur une période donnée.

En Ontario, les émissions de gaz à effet de serre ont atteint en 2000 un sommet historique pour s'établir à 208 Mt (voir la **figure 1**). Il y a eu depuis un recul de ces émissions. Selon Environnement et Changement climatique Canada, les émissions de gaz à effet de serre de l'Ontario en 2017 s'établissaient à 159 Mt, un volume inférieur de 12 % à celui de 180 Mt atteint en 1990. L'Ontario n'est pas la seule province à avoir ramené ses émissions en deçà des niveaux de 1990. La **figure 6** montre la variation des émissions de gaz à effet de serre produites par l'Ontario et les autres provinces canadiennes.

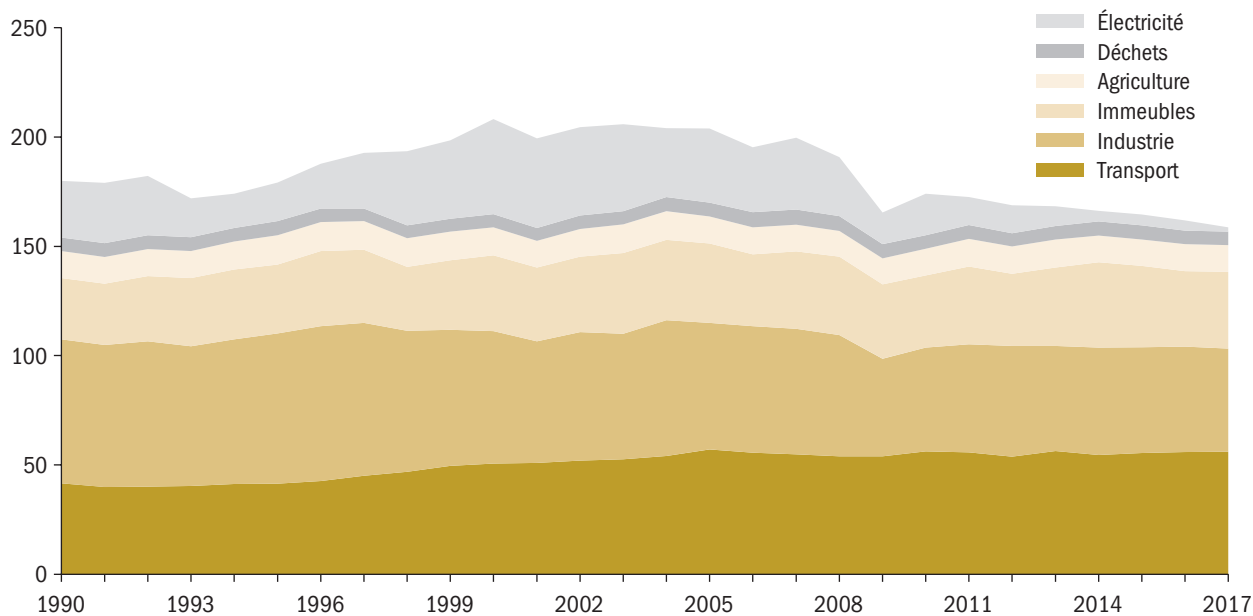
La réduction des émissions de gaz à effet de serre en Ontario est principalement attribuable aux changements apportés à notre mode de production d'électricité. De 2005 à 2014, la production d'électricité à partir de charbon a diminué progressivement en Ontario. Toutefois, de 1990 à 2017, pendant que les émissions ont diminué de 24 Mt dans le secteur de l'électricité de l'Ontario, les émissions combinées des autres secteurs ont augmenté de 2 Mt (**figure 7**).

Figure 6 : Émissions de gaz à effet de serre par province en 1990, en 2005 et en 2017 (en Mt)

Source des données : Environnement et Changement climatique Canada (2019)

**Figure 7 : Émissions de gaz à effet de serre de l'Ontario par secteur, 1990-2017 (en Mt)**

Source des données : Environnement et Changement climatique Canada (2019)



Hormis le secteur de l'électricité, les émissions de gaz à effet de serre proviennent du transport, de l'industrie, des immeubles, de l'agriculture et des déchets. En 2017, les gaz à effet de serre de l'Ontario provenaient d'abord du transport (35 %), puis de l'industrie (30 %), des immeubles (22 %), de l'agriculture (8 %) et des déchets (4 %). Les gaz

à effet de serre en provenance de la production d'électricité se sont chiffrés à 2 Mt, soit 1 % du total des émissions de l'Ontario (**figure 8**). Consulter la **figure 9** pour constater l'évolution des émissions de l'Ontario par secteur depuis 1990. Consulter l'**annexe 2** pour obtenir une répartition détaillée des émissions de gaz à effet de serre par secteur et

Figure 8 : Sources des émissions de gaz à effet de serre en Ontario et façons de les réduire, par secteur économique

Source des données : Environnement et Changement climatique Canada (2019)

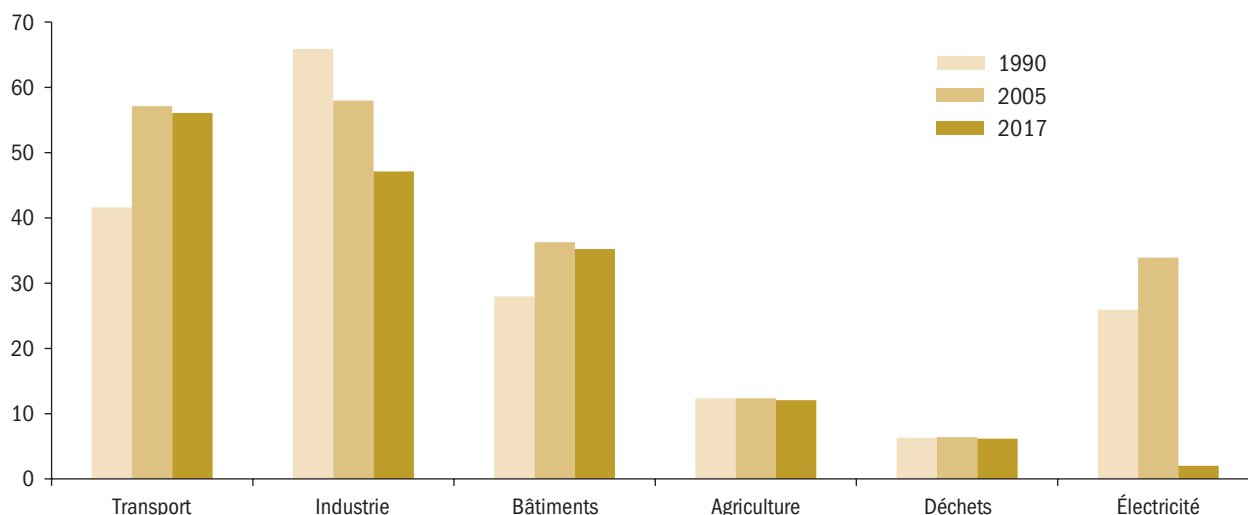
Secteur économique et émissions de 2017	Sources d'émissions les plus répandues	Mesures principales pour réduire les émissions	Exemples de moyens de mettre en œuvre ces mesures
Transport 56 Mt (35 % du total)	Automobiles et camions à essence, camions diesel	- Réduire les distances de déplacement requises - Passer à des modes de transport à émission de carbone faible ou nulle	- Concevoir des communautés propices à la marche - Travailler à domicile - Marcher, se déplacer à vélo, utiliser le transport en commun, faire du covoiturage ou conduire un véhicule électrique
Industrie 47 Mt (30 % du total)	Chaudières à gaz naturel et à coke, procédés industriels	- Réduire la consommation d'énergie et les déchets de matériaux - Passer à des intrants industriels à émission de carbone faible ou nulle - Recourir à la technologie de captage et de stockage du carbone (CSC)	- Consommer de l'énergie renouvelable dans les procédés industriels - Recourir à des matériaux pour produire du béton et de l'acier à émission de carbone faible - Installer la technologie de CSC dans les installations qui produisent des émissions de dioxyde de carbone fortement concentrées
Immeubles 35 Mt (22 % du total)	Chaudières au gaz naturel, réservoirs d'eau chaude et réfrigérants	- Minimiser les besoins en chauffage des immeubles - Passer aux technologies de chauffage et de ventilation passives ou à haute efficacité qui utilisent des sources d'énergie à émission de carbone faible ou nulle - Réduire les fuites de réfrigérants	- Isoler et améliorer l'étanchéité à l'air - Installer des thermopompes et des ventilateurs récupérateurs d'énergie et de chaleur - Utiliser des climatiseurs dotés de réfrigérants à faible potentiel de réchauffement planétaire et recueillir les frigorigènes résiduels
Agriculture 12 Mt (8 % du total)	Engrais, bétail, fumier, consommation de combustibles à la ferme	- Aménager des sols agricoles pour accroître le stockage du carbone - Optimiser le recours aux engrais et au fumier	- Exercer l'agriculture sans labours - Se servir de techniques d'agriculture de précision
Déchets 6 Mt (4 % du total)	Décomposition des déchets organiques, traitement des eaux usées, incinération	- Réduire la production de déchets - Réacheminer les déchets des sites d'enfouissement - Capter les gaz d'enfouissement	- Concevoir des produits qui se réparent, se réutilisent ou se recyclent facilement - Composter les déchets organiques - Installer des systèmes de captage des gaz d'enfouissement
Électricité 2 Mt (1 % du total)	Centrales au gaz naturel	- Réduire la consommation d'électricité en période de pointe - Éliminer progressivement les sources d'électricité à forte émission de gaz à effet de serre	- Modifier son comportement - Consommer l'énergie hydroélectrique, nucléaire, éolienne, solaire et de biomasse, tout en améliorant le stockage de l'énergie
Total pour l'Ontario – 159 Mt			

sous-secteur économiques. Consulter l'**annexe 3** pour consulter la liste des 25 plus grands émetteurs de gaz à effet de serre en 2017.

Malgré le recul global des émissions de gaz à effet de serre de l'Ontario depuis 1990, les émissions moyennes par personne et par année

Figure 9 : Émissions de gaz à effet de serre de l'Ontario par secteur économique en 1990, en 2005 et en 2017 (en Mt)

Source des données : Environnement et Changement climatique Canada (2019)



y demeurent supérieures à celles de nombreux pays développés et correspondent presque au double de celles par personne et par année à l'échelle mondiale. En revanche, la moyenne de 11 tonnes par personne en Ontario est inférieure à la moyenne canadienne de 20 tonnes par personne au Canada (**figure 10**). Au pays, les émissions par habitant en Saskatchewan et en Alberta correspondent à plus du triple de celles des autres provinces, essentiellement en raison des émissions qui proviennent du secteur pétrolier et gazier et de la production d'électricité à partir de charbon. Le Canada est à la source de 1,5 % des émissions à l'échelle mondiale. L'Ontario est à la source de 22,2 % des émissions à l'échelle canadienne et de 0,3 % des émissions à l'échelle mondiale.

2.2 Réduire les émissions de gaz à effet de serre

Il existe deux types de stratégies pour lutter contre le changement climatique : les stratégies d'atténuation qui visent à ralentir le réchauffement planétaire par la réduction des émissions de gaz à effet de serre, et les stratégies d'adaptation qui visent à réduire les dommages causés par les effets du changement climatique. Habituellement, les efforts d'atténuation englobent ce qui suit :

- limiter ou réduire le volume des émissions de gaz à effet de serre provenant de la consommation de combustibles fossiles par la conservation énergétique ou le recours aux combustibles renouvelables, par exemple;
- capter et stocker le dioxyde de carbone. Pour ce faire, il s'agit de capter le carbone de sources industrielles et énergétiques, comme les centrales au charbon, pour ensuite le stocker à long terme dans des formations géologiques comme les champs de pétrole et de gaz, les lits de charbon et les océans. Ces méthodes peuvent coûter très cher la tonne. Le carbone peut également être stocké par la préservation ou la création de puits de carbone, lesquels consistent en des milieux naturels comme les forêts et les tourbières, ainsi que des sols. L'aménagement du territoire, les mines, la foresterie et l'agriculture risquent de comporter des retombées défavorables aux puits de carbone naturels.

Les gouvernements disposent de plusieurs options qui, chacune, comportent des avantages et des inconvénients, pour amener les gens et les entreprises à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre. Parmi ces options, il y a :

Figure 10 : Comparaison des émissions de gaz à effet de serre par gouvernement

Sources des données : Potsdam Institute For Climate Impact Research, Banque mondiale, Environnement et Changement climatique Canada, Statistique Canada.

Population (en milliers)	Émissions par habitant (en t)	Total des émissions (en Mt)	Total des émissions (Mt)
Monde	7 426 103	6	47 200
Pays membres du G20			
Chine	1 378 665	9	12 700
États-Unis	323 071	20	6 570
Union européenne	511 219	9	4 353
Inde	1 324 510	2	2 870
Russie	144 342	18	2 670
Japon	126 995	10	1 310
Brésil	206 163	5	1 050
Allemagne	82 349	11	918
Corée du Sud	51 246	14	732
Mexique	123 333	6	718
Canada	36 109	20	716
Arabie saoudite	32 443	21	676
Indonésie	261 554	3	674
Australie	24 191	23	552
Afrique du Sud	56 204	9	531
Turquie	79 821	6	504
Royaume-Uni	65 596	8	494
France	66 860	7	468
Italie	60 627	7	433
Argentine	43 590	8	334
Provinces et territoires du Canada			
Alberta	4 244	64	273
Ontario	14 071	11	159
Québec	8 298	9	78
Saskatchewan	1 151	68	78
Colombie-Britannique	4 922	13	62
Manitoba	1 335	16	22
Nouvelle-Écosse	951	16	16
Nouveau-Brunswick	767	19	14
Terre-Neuve-et-Labrador	529	20	11
Île-du-Prince-Édouard	151	12	2
Yukon	40	13	1
Nunavut	38	16	1
Territoires du Nord-Ouest	45	28	1

* Nota : Les émissions par habitant sont exprimées en tonnes par personne. Les données des provinces et territoires du Canada sont de 2017, tandis que celles des pays membres du G20 et du monde sont de 2016.

- **les lois et règlements** : le gouvernement établit des lois ou des règles qui s'appliquent aux entreprises ou aux consommateurs afin de limiter les émissions. Il peut s'agir de réduire les émissions à un certain niveau, d'abandonner les combustibles traditionnels ou d'installer des technologies. Le coût de ces changements peut être refilé aux consommateurs.
- **le prix de la pollution** : le gouvernement applique un tarif aux émissions de gaz à effet de serre, lequel peut être refilé aux consommateurs. Il y a plusieurs façons de le faire, notamment :
 - Utiliser une approche de plafonnement et d'échange. Une limite est imposée à la quantité de gaz à effet de serre qui peut être émise, mais les entités individuelles couvertes par le système sont autorisées à acheter le droit de produire des émissions supplémentaires de celles qui les ont réduites.
 - Imposer une taxe sur le carbone. Un prix est facturé directement pour l'émission de gaz à effet de serre. La taxe s'applique habituellement aux achats de combustibles fossiles, comme l'essence. Le gouvernement contrôle le prix et peut choisir de taxer les particuliers, les entreprises ou les deux.
- **les investissements financiers** : le financement gouvernemental, les subventions et les remises qui incitent les entreprises, les consommateurs ou les deux à réduire leurs émissions.
- **les programmes d'information** : le gouvernement fournit de l'information qui favorise les mesures volontaires de réduction des émissions.

L'**annexe 4** présente des exemples d'options employées en Ontario pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. L'**annexe 5** donne des exemples d'éléments de pratiques exemplaires d'un plan efficace sur le changement climatique.

2.2.1 Mesures internationales pour réduire les émissions

Au cours des 30 dernières années, des pays du monde entier ont travaillé à la création d'agences et d'accords internationaux pour lutter contre les changements climatiques (voir l'**annexe 6**).

En 1987, la communauté internationale a accepté le Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. En vertu de cet accord mondial, les pays ont convenu de mettre progressivement fin à la production et à la consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées dans la réfrigération, la climatisation, les aérosols et d'autres applications. Puisqu'un grand nombre de ces substances constituent également des gaz à effet de serre, leur élimination a grandement contribué à lutter contre les changements climatiques.

En 1988, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (ci-après le « Groupe d'experts ») a été mis sur pied par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation météorologique mondiale à titre d'organisme international composé d'experts et chargé d'évaluer la science du changement climatique, ses retombées et les risques à l'avenir. Le Groupe d'experts n'effectue pas ses propres recherches scientifiques, mais évalue les publications scientifiques actuelles pour conseiller les gouvernements. Depuis 1988, le Groupe d'experts a publié cinq rapports d'évaluation exhaustifs décrivant l'état de la science du changement climatique. Dans le cinquième rapport d'évaluation, publié sous forme de volumes distincts en 2013 et en 2014, le Groupe d'experts en vient à la conclusion que les activités humaines sont la principale cause du changement climatique et que ses retombées vont s'aggraver, sauf si on parvient à réduire considérablement les émissions de gaz à effet de serre à l'échelle mondiale.

Outre la création du Groupe d'experts, la communauté internationale a négocié plusieurs ententes pour en arriver à une démarche mondiale

devant cette épreuve. Par exemple, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après la « Convention-cadre des Nations Unies ») est un traité international négocié à l'occasion du Sommet de la Terre tenu en 1992 par les Nations Unies. En vertu de la Convention-cadre des Nations Unies, les pays doivent observer des lignes directrices normalisées afin de relater les émissions de gaz à effet de serre émises sur leur territoire au Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies.

En 2015, la communauté internationale a négocié l'Accord de Paris en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies. Entré en vigueur depuis 2016, cet accord compte actuellement 187 signataires. L'Accord de Paris vise à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels, et idéalement en dessous de 1,5 °C, afin d'éviter certaines des retombées les plus graves en lien avec le réchauffement des températures.

Selon le Groupe d'experts, si la température moyenne de la planète augmente de 1,5 °C à 2 °C, le risque de chaleur extrême, d'inondations, de sécheresses, de tempêtes et d'élévation du niveau de la mer s'en trouverait accru, tout comme les retombées négatives sur les écosystèmes et les pêches. Voilà qui risque de compromettre les moyens de subsistance de centaines de millions de personnes les plus vulnérables dans le monde d'ici 2050.

Selon ce que le Groupe d'experts a déterminé, pour restreindre le réchauffement à 1,5 °C, il faut limiter les émissions cumulatives totales de carbone, également appelé « bilan mondial du carbone ». Si le taux actuel d'émissions – environ 42 gigatonnes par année – est maintenu, le bilan du carbone à 1,5 °C sera dépassé d'ici 10 à 14 ans.

Selon le rapport spécial paru en 2018 du Groupe d'experts à propos de la limitation du réchauffement planétaire à 1,5 °C, un tel objectif peut être atteint par une réduction de 45 % sous les niveaux de 2010 des émissions nettes de dioxyde de carbone d'origine humaine à l'échelle mondiale d'ici 2030, puis l'atteinte du niveau net zéro d'émissions

d'ici 2050. Le niveau net zéro, ou la neutralité carbonique, signifie qu'il y a équilibre entre les émissions de carbone et les puits de carbone.

2.2.2 Mesures fédérales pour réduire les émissions

Le Canada a pris plusieurs engagements en matière de changement climatique depuis son adhésion à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques en 1992. En vertu de la Convention-cadre des Nations Unies, Environnement et Changement climatique Canada produit un rapport d'inventaire national annuel. Ces rapports contiennent des renseignements détaillés pour l'ensemble des provinces et des territoires sur les sources de gaz à effet de serre, les activités qui produisent les émissions et les puits, c'est-à-dire les réservoirs naturels, comme les forêts, qui stockent le carbone. Les rapports d'inventaire nationaux fournissent les données les plus récentes sur les émissions de gaz à effet de serre pour chaque secteur. Ces données sur les émissions sont souvent mises à jour et reformulées, grâce à une évaluation continue et à l'amélioration de la façon dont les émissions sont modélisées et calculées.

Ces rapports doivent être présentés au Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies en avril, conformément aux exigences normalisées de présentation de rapports sur les émissions. En vertu de l'Accord de Paris de 2015, le Canada s'est engagé d'ici 2030 à réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 30 % par rapport aux niveaux de 2005. D'après les données du Rapport d'inventaire national de 2019 sur les sources de gaz à effet de serre, cet engagement correspond à une réduction de 219 Mt à l'échelle nationale, laquelle fera passer les émissions de 730 à 511 Mt.

Le Canada réglemente les émissions de gaz à effet de serre des véhicules utilitaires légers depuis l'année-modèle 2011 et celles des nouveaux véhicules utilitaires lourds depuis l'année-modèle 2014. La réglementation établit

des exigences de plus en plus rigoureuses en matière d'émissions de gaz à effet de serre pour la moyenne de toutes les ventes de véhicules neufs. Les fabricants de véhicules s'y conforment en améliorant l'efficacité de leurs véhicules : ils vendent moins de véhicules à fortes émissions ou plus de véhicules à faibles émissions, ou les deux.

En 2016, le Canada et l'ensemble des provinces et des territoires, à l'exception de la Saskatchewan et du Manitoba, ont adopté le Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques (ci-après le « Cadre pancanadien »). Celui-ci comporte quatre piliers fondamentaux : la tarification de la pollution par le carbone; les mesures complémentaires pour réduire davantage les émissions; l'adaptation et le développement de la résilience aux changements climatiques; et des mesures pour accélérer l'innovation et appuyer les technologies propres. Le Manitoba a ensuite signé le Cadre pancanadien en 2018. Depuis l'adoption du Cadre pancanadien, sa mise en oeuvre a été l'objet des mesures fédérales en matière de changement climatique.

Par exemple, Environnement et Changement climatique Canada mène des consultations depuis 2017 sur l'élaboration d'une norme sur les combustibles propres afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre. La norme proposée obligerait les fournisseurs de combustibles à réduire l'intensité carbonique de ceux-ci pendant leur cycle de vie. Cet objectif est accessible, par exemple, par l'ajout d'éthanol – un combustible à faibles émissions – à l'essence. La réglementation devrait entrer en vigueur à partir de 2022 pour les combustibles liquides et de 2023 pour les combustibles gazeux et solides.

En juin 2018, le Canada a adopté la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre, laquelle met en oeuvre un système fédéral de tarification du carbone des provinces et territoires qui n'ont pas de système de tarification du carbone ou dont le système ne satisfait pas aux critères du système fédéral de référence. Le système fédéral de tarification comporte deux composantes :

une redevance sur les combustibles fossiles et un système de tarification du carbone des installations industrielles selon leurs niveaux de production. En octobre 2018, le Canada a annoncé comment le mode d'application de ce système de tarification du carbone s'appliquerait d'une province et d'un territoire à l'autre au pays (voir l'**annexe 7**). Parce que le gouvernement de l'Ontario n'avait pas déjà mis en place son propre système de tarification du carbone, le système fédéral de tarification du carbone est entré en vigueur en Ontario depuis 2019; le système de tarification du carbone des installations industrielles est entré en vigueur depuis janvier 2019 et la redevance sur les combustibles fossiles, depuis avril 2019.

En 2018, le Canada prévoyait qu'en l'absence d'autres mesures sur le changement climatique au-delà des politiques mises en place ou pouvant être aisément modélisées à l'époque, les émissions de l'Ontario en 2030 s'établiraient à 160 Mt. Le Canada prévoyait que d'autres mesures du gouvernement fédéral, comme le système fédéral de tarification du carbone, la norme fédérale sur les combustibles propres et le financement de projets privés et publics, contribueraient à réduire de 17 Mt les émissions de l'Ontario pour les faire passer à 143 Mt en 2030.

On trouvera à l'**annexe 8** la chronologie des activités au Canada en lien avec le changement climatique.

2.2.3 Mesures prises par l'Ontario pour réduire les émissions

L'élimination graduelle de la production d'électricité à partir du charbon en Ontario fut l'une des plus importantes mesures visant à assainir l'air en Ontario, en plus d'aider à réduire parallèlement les émissions de gaz à effet de serre. De 2005 à 2014, on a déclassé cinq centrales alimentées au charbon à Nanticoke, à Atikokan, à Thunder Bay, à Lambton et à Lakeview, ce qui a contribué à une diminution de 29 Mt des émissions de gaz à effet de serre en 2014. La **figure 11** décrit les mesures prises depuis 2005

Figure 11 : Mesures prises par l'Ontario pour réduire les émissions de gaz à effet de serre

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Année	Point saillant
2005	L'Ontario amorce le déclasserment de cinq centrales alimentées au charbon pour assainir l'air.
2007	L'Ontario publie le document Go Green: Ontario's Action Plan on Climate Change, lequel établit les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour 2014, 2020 et 2050. Un règlement est promulgué pour interdire la production d'électricité à partir de charbon après décembre 2014.
2008	L'Ontario adhère à la Western Climate Initiative, un groupe d'États américains et de provinces canadiennes qui collaborent à la réduction des émissions.
2009	L'Ontario adopte la Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte pour amplifier la production d'énergie à faible émission de carbone (énergie solaire et éolienne) et modifie la Loi sur la protection de l'environnement pour permettre la création d'un système de plafonnement et d'échange en Ontario.
2014	L'Ontario ferme la centrale de Thunder Bay. Cette mesure complète l'élimination progressive de la production d'électricité à partir de charbon en Ontario. La fermeture des cinq centrales* est la plus importante mesure de réduction des gaz à effet de serre en Amérique du Nord.
2015	Le gouvernement de l'Ontario annonce qu'il mettra en place un système de plafonnement et d'échange pour tarifier les émissions de carbone, puis il fixe un objectif d'émissions de 37 % en deçà des niveaux de 1990 (à 113 Mt) en 2030. Le Ministère publie la Stratégie de l'Ontario en matière de changement climatique.
2016	L'Ontario adopte la Loi de 2016 sur l'atténuation du changement climatique et une économie sobre en carbone. Celle-ci établit un cadre juridique pour la réduction des émissions et les objectifs de réduction de 2020, de 2030 et de 2050. Un programme de plafonnement et d'échange est établi par voie de règlement en vertu de cette loi. Le Plan d'action contre le changement climatique, d'une durée de cinq ans, est publié et comporte des plans de réduction des émissions dans l'ensemble des secteurs.
2017	Lancement du programme de plafonnement et d'échange. Pendant ses 18 mois d'existence, il a permis d'amasser 2,9 milliards de dollars destinés à des programmes de réduction des émissions. Les recettes ont servi essentiellement à la modernisation écoénergétique des domiciles, des entreprises, des hôpitaux et des établissements d'enseignement, ainsi qu'à la promotion des véhicules électriques, de l'infrastructure cyclable et du transport en commun.
2018	L'Ontario adopte la <i>Loi de 2018 annulant le programme de plafonnement et d'échange</i> , laquelle entraîne l'abrogation de la <i>Loi de 2016 sur l'atténuation du changement climatique et une économie sobre en carbone</i> . Du coup, le programme de plafonnement et d'échange et les programmes dont les recettes en dépendent sont annulés. L'Ontario se retire également de la Western Climate Initiative. Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs publie un plan environnemental, dans lequel est décrite la nouvelle voie proposée pour atteindre d'ici 2030 un nouvel objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre en deçà de 30 % des niveaux de 2005 (143 Mt).

* Les cinq centrales électriques alimentées au charbon de l'Ontario se trouvaient à Nanticoke, à Atikokan, à Lambton, à Lakeview et à Thunder Bay. Leur fermeture a eu lieu entre 2005 et 2014. La centrale Hearn, également alimentée au charbon, a été fermée en 1983.

par le gouvernement de l'Ontario pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, pendant que la **figure 12** répertorie les objectifs antérieurs et proposés de réduction des émissions de l'Ontario.

En 2007, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, puis le ministère de l'Environnement, ont publié Ontario vert : Plan d'action de l'Ontario contre le changement climatique, lequel établit les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre

de 2014, de 2020 et de 2050. Ces objectifs étaient fondés sur les niveaux d'émissions de 1990. Comme 1990 est la première année où les inventaires d'émissions des pays industrialisés ont été compilés, elle est considérée comme l'année de référence la plus répandue à l'échelle internationale.

De 2008 à 2011, le Bureau du Conseil des ministres a commandé le Secrétariat à l'action contre le changement climatique. Celui-ci avait pour rôle de coordonner les initiatives en matière

Figure 12 : Objectifs antérieurs et proposés de réduction des gaz à effet de serre en Ontario

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Année	Source de l'objectif	Année ciblée	Objectif des réductions des émissions	Objectif des émissions (en Mt)	Statut de l'objectif
2007	Ontario vert : Plan d'action de l'Ontario contre le changement climatique	2014	6 % de moins qu'en 1990 ¹	169	Abandonné
		2020	15 % de moins qu'en 1990 ¹	153	Abrogé en 2018
		2050	80 % de moins qu'en 1990 ¹	36	Abrogé en 2018
2016	<i>Loi de 2016 sur l'atténuation du changement climatique et une économie sobre en carbone</i>	2030	37 % de moins qu'en 1990 ¹	113	Abrogée en 2018
2018	Préserver et protéger notre environnement pour les générations futures : Un plan environnemental élaboré en Ontario	2030	30 % de moins qu'en 2005 ²	143	Objectif actuel

1. En 1990, les émissions de l'Ontario s'établissaient à 180 Mt.

2. En 2005, les émissions de l'Ontario s'établissaient à 204 Mt.

de changement climatique et d'en faire rapport. Il n'avait pas le pouvoir d'exiger des ministères qu'ils prennent des mesures précises de réduction des émissions : il ne pouvait que formuler des suggestions. Les ministères avaient le loisir de mettre en oeuvre les suggestions formulées ou de les écarter. Selon d'anciens membres, pour être efficace, le Secrétariat aurait eu besoin d'exercer une autonomie et une influence interministérielle accrues, et il aurait dû rendre compte directement au Conseil des ministres afin que la lutte contre le changement climatique soit prioritaire parmi les objectifs de chaque ministère.

En 2014, le gouvernement a mis sur pied la Direction générale de l'action en matière de changement climatique au sein du ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique. Celle-ci avait pour rôle de coordonner les mesures de lutte contre le changement climatique dans tous les ministères, d'en faire rapport et de les orienter.

En 2015, le gouvernement provincial a établi un objectif de réduction des émissions d'ici 2030 puis, en 2016, il a inscrit dans la Loi de 2016 sur l'atténuation du changement climatique et une économie sobre en carbone les objectifs de 2020, de 2030 et de

2050. La même année, la Table des ministres sur le changement climatique a vu le jour pour mettre à contribution les ministres de dix ministères relativement aux enjeux du changement climatique. Elle a été dissoute en 2018. En juin 2016, le Ministère a publié le Plan d'action contre le changement climatique, d'une durée de cinq ans.

En 2016, on a confirmé l'atteinte de l'objectif fixé en 2007 de diminution des émissions en 2014, essentiellement grâce à la fermeture des centrales électriques alimentées au charbon dans la province. D'autres politiques et mesures, comme les investissements dans le transport en commun, l'énergie renouvelable et la conservation énergétique, étaient prévues pour permettre l'atteinte des futurs objectifs de l'Ontario en lien avec la réduction des gaz à effet de serre. En 2017, la province a lancé un programme de plafonnement et d'échange, aux termes duquel les entreprises émettant des gaz à effet de serre au-delà d'un certain niveau devaient obtenir des « quotas » équivalant à leurs émissions. Le programme permettait également l'achat et la vente de ces quotas entre émetteurs. En vertu de la Loi de 2016 sur l'atténuation du changement climatique et une économie sobre en carbone, les revenus

générés par le programme de plafonnement et d'échange devaient servir à financer des initiatives de réduction des émissions. Plusieurs autres programmes et initiatives en cours affectent les émissions de gaz à effet de serre de l'Ontario dans divers secteurs (voir la **figure 13**).

À l'automne 2018, l'Ontario a adopté la *Loi de 2018 annulant le programme de plafonnement et d'échange* et a abrogé la Loi de 2016 sur l'atténuation du changement climatique et une économie sobre en carbone. Du coup, le programme de plafonnement et d'échange de

l'Ontario et ses objectifs de réduction de 2020, de 2030 et de 2050 ont été annulés. La *Loi de 2018 annulant le programme de plafonnement et d'échange*, appliquée par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, établit un nouveau cadre législatif visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre en Ontario et à lutter contre les changements climatiques. Cette loi exige du gouvernement qu'il établisse des objectifs de réduction des gaz à effet de serre et qu'il en fasse la promotion. Elle exige également du ministre qu'il prépare un plan sur les

Figure 13 : Exemples de programmes et d'initiatives actuels en Ontario qui agissent sur les émissions de gaz à effet de serre

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Secteur des émissions	Programme ou loi
Transports	• L'éthanol dans l'essence – Le Règlement de l'Ontario 535/05 pris en vertu de la Loi sur la protection de l'environnement exige que l'essence soit composée à 5 % de biocarburant à l'éthanol. • Le diesel écologique – Le Règlement de l'Ontario 97/14 pris en vertu de la Loi sur la protection de l'environnement exige que le diesel soit composé à 4 % de biocarburant. • Plan régional de transport 2041 – accroître l'offre et l'utilisation du transport en commun dans la région du grand Toronto et de Hamilton • Systèmes de limitation de vitesse des véhicules commerciaux – la réduction de la vitesse des camions se traduit par une diminution des émissions de gaz à effet de serre • Aménagement du territoire et approbation des plans officiels des municipalités
Industrie	• Déclaration des émissions – Le Règlement de l'Ontario 390/18 pris en vertu de la Loi sur la protection de l'environnement exige des grands émetteurs qu'ils déclarent et vérifient leurs données sur les émissions • Programmes de conservation du gaz naturel (favorise une diminution de la consommation de gaz naturel)
Immeubles	• Code du bâtiment de l'Ontario : il précise les niveaux d'isolation et d'efficacité énergétique dans les immeubles • Programmes de conservation des services de gaz naturel (favorise une diminution de la consommation de gaz naturel) • Secteur parapublic : rapports sur l'énergie et plans de conservation de l'énergie – Le Règlement de l'Ontario 507/18 pris en vertu de la Loi de 1998 sur l'électricité exige que les organismes publics aient des plans de conservation de l'énergie et de gestion de la demande
Déchets	• Réacheminement des déchets alimentaires et organiques (pour minimiser la quantité de déchets organiques qui produisent du méthane dans les sites d'enfouissement) • Gaz d'enfouissement – Le Règlement de l'Ontario 232/98 pris en vertu de la Loi sur la protection de l'environnement exige la collecte, la combustion ou l'utilisation du méthane de sites d'enfouissement
Électricité	• Tarification de l'énergie en fonction de l'heure de consommation (FHC) pour réduire la consommation d'électricité en période de pointe • Normes relatives à l'efficacité énergétique pour les appareils et les produits (en vertu des Règlements de la Loi sur l'électricité) • Programmes de conservation de l'électricité par l'entremise de la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (en vertu des Directives de la Loi sur l'électricité)

changements climatiques, qu'il en fasse rapport à intervalles réguliers et que les rapports en question soient rendus publics.

2.2.4 Le processus et l'échelonnement de rédaction de « Préserver et protéger notre environnement pour les générations futures : Un plan environnemental élaboré en Ontario » (ci-après le « Plan »)

La Direction des politiques en matière de changement climatique du Ministère (ci-après la « Direction ») a dirigé l'élaboration d'un plan sur le changement climatique. En juillet 2018, le personnel du Ministère a commencé à envisager des options, notamment en ce qui touche la vision, les cibles, les principes, les mesures, la structure et le processus du Plan. La Direction a proposé six piliers sur lesquels les principales mesures du plan sur les changements climatiques seraient axées, notamment :

- Construire la résilience
- Faire payer les pollueurs
- Miser sur le secteur privé
- Donner l'exemple
- Utiliser l'énergie judicieusement
- Faire preuve de transparence

En septembre 2018, le ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs a annoncé que le Ministère instaurerait à l'automne 2018 un plan de lutte contre les changements climatiques. Dans le but de publier un cadre sur les changements climatiques à l'automne, le Ministre a écrit en septembre 2018 à 14 autres ministères pour décrire les prochaines étapes et leur demander de réfléchir à des initiatives, actuelles ou en cours d'élaboration, qui pourraient faire partie d'un cadre sur les changements climatiques. Les ministères disposaient de 20 jours pour présenter des idées sur ce qui pourrait faire partie d'un cadre sur les changements climatiques.

En octobre 2018, la Direction a compilé une liste puis mené une évaluation quantitative et qualitative des initiatives proposées par les autres ministères, le cabinet du ministre et d'autres intervenants

(consulter l'**annexe 9** pour des exemples d'idées qui avaient été soumises mais n'avaient pas été retenues). L'évaluation quantitative s'est appuyée sur un système d'attribution de points pour classer les propositions; un point était accordé à chacun des critères suivants :

- de nouveaux programmes ou de nouvelles modifications aux programmes actuels;
- des programmes dans lesquels on a affiché de l'ambition;
- des projets qui ont permis de réduire considérablement les émissions de gaz à effet de serre (plus de 1 Mt);
- des programmes à coût faible ou nul pour le gouvernement;
- des programmes pour lesquels des avantages connexes sont attestés;
- des projets pour lesquels des réductions sont quantifiables et vérifiables.

L'évaluation qualitative du Ministère était fondée sur la concordance avec les six piliers et les objectifs du plan, de même que selon que la mesure soit à court ou à long terme. Ces évaluations ont fait l'objet d'une compilation pour faciliter la sélection des initiatives de réduction des émissions en lien avec le Plan.

Du 17 octobre au 16 novembre 2018, le Ministère s'est servi d'un portail en ligne pour inviter la population à se prononcer sur les principaux domaines d'intérêt dans la lutte contre le changement climatique. Le Ministère a reçu plus de 8 000 commentaires.

À la mi-octobre 2018, le Ministère a étoffé le plan sur les changements climatiques pour en arriver à un Plan environnemental élargi. D'autres divisions au sein du Ministère ont dirigé l'élaboration des autres sections du Plan environnemental. En novembre 2018, le Ministère a tenu des réunions et des tables rondes avec l'industrie, des institutions financières et des organisations environnementales pour obtenir leur apport quant aux volets sur le changement climatique dans le Plan environnemental.

Le 28 novembre 2018, le gouvernement a autorisé le Ministère à publier le Plan environnemental à des fins de consultation publique. À ce titre, le 29 novembre 2018, le Ministère a publié le document « Préserver et protéger notre environnement pour les générations futures : Un plan environnemental élaboré en Ontario » (ci-après le « Plan ») qu'il a ensuite affiché dans le Registre environnemental en vue d'une période de consultation publique de 60 jours.

En date du 25 septembre 2019, le Ministère n'avait toujours pas actualisé le Plan pour tenir compte des changements découlant de l'information ou des idées recueillies pendant la période de consultation publique, ni affiché un avis de décision dans le Registre environnemental.

La **figure 14** présente le calendrier d'élaboration du Plan et les événements connexes.

2.2.5 Le contenu du Plan

Le Plan décrit la démarche proposée par le gouvernement provincial pour réaliser des progrès dans quatre grands domaines environnementaux :

- protéger l'air, les lacs et les rivières de l'Ontario;
- réduire les déchets et les ordures, et garder les terres et le sol propres;
- conserver les terres et les espaces verts;
- faire face au changement climatique.

Selon le Ministère, le chapitre à propos du changement climatique dans le Plan permet de remplir l'engagement pris en vertu de la *Loi de 2018 annulant le programme de plafonnement et d'échange* quant à la préparation d'un plan sur les changements climatiques.

Au moment de la rédaction du Plan, le Ministère estimait que si aucune autre mesure n'était prise pour lutter contre le changement climatique, les émissions de l'Ontario s'élèveraient à 160,9 Mt en 2030, un volume de 0.1 Mt supérieur à celui des émissions estimées par l'Ontario pour 2018 (voir la **figure 1**). Ce chiffre est semblable à l'estimation du gouvernement du Canada en 2018 relativement

aux émissions de l'Ontario projetées en 2030 (160 Mt). Le Plan vise à réduire d'ici 2030 les émissions de gaz à effet de serre de l'Ontario pour les ramener à 30 % de moins que les niveaux de 2005. Afin d'atteindre un tel objectif de réduction, il faudra réduire les émissions en Ontario pour les fixer à 143,3 Mt d'ici 2030. Il faudrait pour ce faire en arriver à abaisser les émissions de 17,6 Mt en deçà des émissions de l'Ontario projetées en 2030 par le Ministère (160,9 Mt).

Selon le Plan, cet objectif met l'Ontario en concordance avec l'objectif du Canada en 2030 aux termes de l'Accord de Paris (30 % en deçà des niveaux de 2005 d'ici 2030). Toutefois, si l'objectif de réduction des émissions mondiales établi par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat pour limiter l'augmentation de la température mondiale à 1,5 °C était appliqué à l'échelle canadienne, il faudrait alors réduire les émissions en provenance du Canada d'au moins 39 % en deçà des niveaux de 2005 d'ici 2030, ce qui est plus ambitieux que l'objectif du Canada (30 % de moins que les niveaux de 2005 d'ici 2030), avec lequel l'objectif de l'Ontario concorde.

Afin d'atteindre l'objectif proposé par l'Ontario d'ici 2030, le Plan décrit huit secteurs dans lesquels le Ministère s'attend à des réductions des émissions (voir les **figures 2 et 15**). Les réductions d'émissions prévues dans chaque secteur sont fondées sur diverses hypothèses et mesures (voir l'**annexe 10**).

Dans le Plan, non seulement est-il décrit en quoi on s'attend à ce que les émissions de l'Ontario soient réduites, mais il s'y trouve un engagement à s'investir dans les enjeux climatiques internationaux par la présentation du point de vue de l'Ontario dans les négociations internationales sur le climat menées par le Canada. L'Ontario a l'occasion de donner l'exemple et de collaborer avec le gouvernement du Canada afin d'inviter d'autres administrations à réduire collectivement les émissions à l'échelle mondiale. Dans son travail de réduction des émissions, tant en Ontario qu'à l'étranger, l'Ontario peut miser sur l'évolution apportée au marché pour en tirer des avantages

Figure 14 : Calendrier de l'élaboration du Plan et des éléments connexes

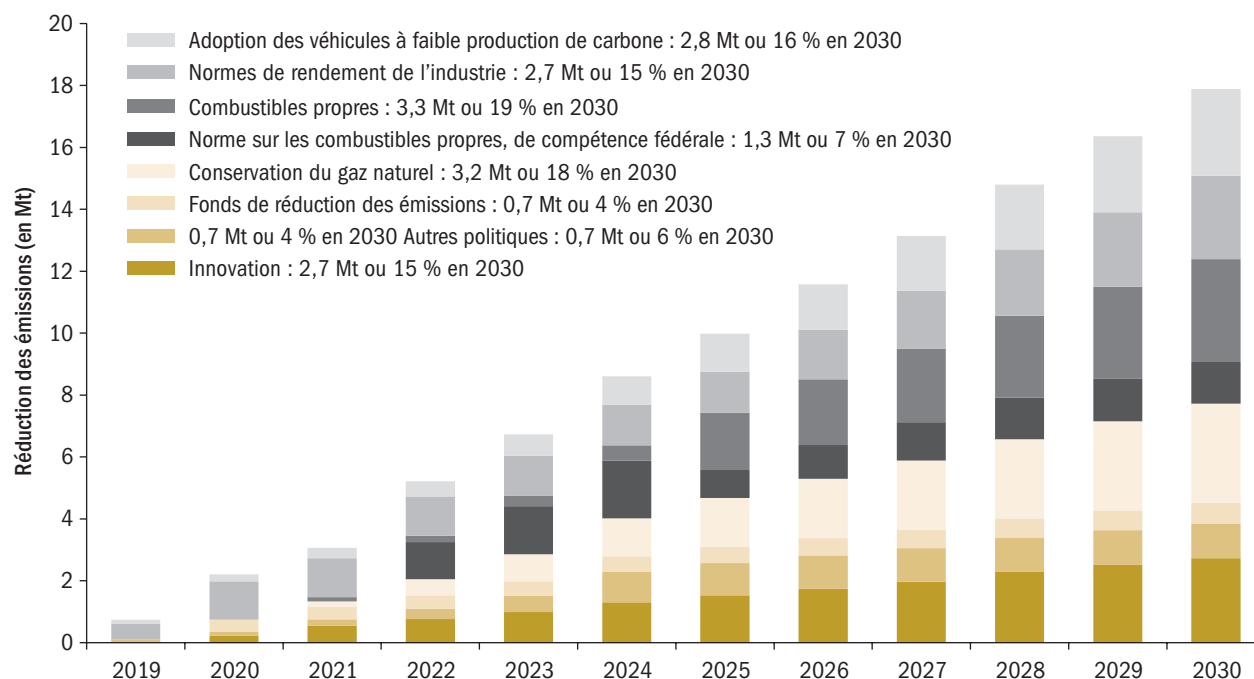
Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Date	Point saillant
Juillet 2018	Le personnel du Ministère élabore des possibilités initiales en vue d'un nouveau plan sur les changements climatiques. Le projet de loi 4 (<i>Loi de 2018 annulant le programme de plafonnement et d'échange</i>) est présenté
Août 2018	Le personnel du Ministère conçoit des séances d'information internes et mène des recherches sur les composantes clés du plan.
Du 6 au 26 septembre 2018	Le Ministre demande aux autres ministères de soumettre, dans un délai de 20 jours, des idées à inclure dans le plan.
11 sept. 2018	Le projet de loi 4 est affiché au Registre environnemental. Il y demeurera pendant 30 jours à des fins de consultation publique.
Début octobre 2018	Le Ministère examine les idées proposées par les autres ministères à propos du plan sur le changement climatique.
17 octobre 2018	L'Ontario lance un portail en ligne afin que la population puisse consulter le nouveau plan sur les changements climatiques.
22 oct. 2018	Le Ministère étend la portée du plan au-delà du changement climatique pour y inclure des priorités environnementales élargies.
31 oct. 2018	Le projet de loi 4 reçoit la sanction royale.
Du 13 au 22 novembre 2018	Le Ministère consulte les intervenants des secteurs de l'industrie, des finances, de l'énergie et des déchets à propos du plan sur les changements climatiques.
14 nov. 2018	L'Ontario abroge la <i>Loi de 2016 sur l'atténuation du changement climatique et une économie sobre en carbone</i> .
Les 27 et 28 novembre 2018	Le Conseil du Trésor et le Conseil des ministres approuvent l'affichage du plan dans le Registre environnemental à des fins de consultation publique.
29 nov. 2018	L'Ontario publie le document <i>Préserver et protéger notre environnement pour les générations futures : Un plan environnemental élaboré en Ontario</i> , lequel est affiché dans le Registre environnemental pendant 60 jours.
1 ^{er} janv. 2019	La tarification fédérale du carbone pour l'industrie entre en vigueur en Ontario.
14 janv. 2019	L'équipe de leadership en matière de changement climatique (la CCLT) est mise sur pied par le Conseil des ministres pour [Traduction] « intégrer les considérations relatives au changement climatique à l'échelle du gouvernement » et établir des orientations et des lignes directrices à l'intention des ministères.
28 janv. 2019	La période de consultation publique du Plan prend fin.*
12 févr. 2019	L'Ontario affiche dans le Registre environnemental deux avis de proposition pour fins de commentaires du public : Augmenter le contenu renouvelable des carburants; et Normes de rendement en matière d'émissions industrielles.
6 mars 2019	L'Ontario publie un document de travail sur la réduction des ordures et des déchets.
1 ^{er} avr. 2019	La tarification fédérale du carbone pour les combustibles fossiles entre en vigueur en Ontario.
Juin 2000	Le Ministère élabore en version provisoire une stratégie de production de rapports et de mise en oeuvre relativement au Plan. Un groupe de travail interministériel est créé pour coordonner la mise en œuvre des initiatives sur les changements climatiques.
5 juill. 2019	L'Ontario met au point définitivement les normes de rendement en matière d'émissions industrielles comme solution de rechange à la tarification fédérale du carbone pour l'industrie.

* Depuis le 1^{er} octobre 2019, aucun avis de décision sur le Plan environnemental n'a été affiché au Registre environnemental.

Figure 15 : Réduction estimative des émissions en lien avec les huit secteurs visés par le Plan, par rapport au niveau fondé sur le statu quo

Source des données : Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs



économiques. À cet égard, il est précisé dans le Plan que l'Ontario invitera le gouvernement fédéral à veiller à ce que les négociations internationales sur le climat améliorent l'accès de notre secteur des technologies propres aux marchés mondiaux émergents en ce qui touche les technologies à faible émission de carbone, de façon à aider les entreprises locales à créer de nouveaux emplois écologisés.

Le Plan comporte également l'engagement de mettre sur pied un comité consultatif sur le changement climatique.

2.3 Organisation du Ministère et principales activités liées au changement climatique

La Division de l'action en matière de changement climatique et de la résilience du Ministère conçoit, élabore et met en oeuvre des politiques et des programmes qui contribuent à protéger l'environnement, à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à accroître la résilience de

l'Ontario au changement climatique. Pour l'exercice 2019-2020, cette division dispose d'un budget de fonctionnement de 18,9 millions de dollars, soit 6 % du budget total du Ministère, et de 106 employés à temps plein. Ses cinq directions coordonnent les activités d'atténuation et d'adaptation en lien avec les gaz à effet de serre (voir l'**annexe 11**). Ce sont :

- La **Direction des politiques en matière de changement climatique**, laquelle est responsable de l'élaboration, de la coordination et de la mise en oeuvre globales des initiatives visant à lutter contre les changements climatiques, y compris l'élaboration de politiques, d'orientations clés et d'outils.
- La **Direction des programmes en matière de changement climatique et des partenariats**, laquelle est responsable de l'élaboration de programmes et de règlements pour élargir l'accès aux combustibles propres et réduire les obstacles réglementaires aux solutions sobres en carbone. Elle collabore avec des partenaires internes et externes à

la concrétisation d'une gamme de priorités gouvernementales.

- La **Direction de l'économie de l'environnement**, laquelle est responsable de l'utilisation de techniques d'analyse, dont la modélisation, à l'appui de l'élaboration des politiques. Elle collabore avec d'autres directions à l'évaluation des effets environnementaux et financiers des politiques et programmes proposés.
- La **Direction des instruments financiers**, laquelle est responsable de diriger l'élaboration et la prestation de programmes et d'initiatives pour inciter le secteur industriel à réduire les émissions de gaz à effet de serre.
- La **Direction de l'adaptation et de la résilience**, laquelle est responsable de diriger l'élaboration et la mise en oeuvre des initiatives d'adaptation et de résilience de l'Ontario.

3.0 Objectif et étendue de l'audit

Notre audit avait pour objectif d'évaluer si le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs compte des systèmes et des processus efficaces aux fins suivantes :

- des renseignements crédibles servent continuellement à évaluer, à prévoir et à entreprendre des initiatives gouvernementales pour atténuer les émissions de gaz à effet de serre;
- les initiatives d'atténuation des gaz à effet de serre sont exhaustives, coordonnées et ont un bon rapport coût-efficacité;
- les initiatives d'atténuation des gaz à effet de serre ont des chances d'atteindre les objectifs provinciaux de réduction des gaz à effet de serre et de contribuer aux objectifs mondiaux d'atténuation à long terme;

- l'efficacité des initiatives d'atténuation des gaz à effet de serre fait l'objet d'un suivi, d'une évaluation et de rapports à la population.

Dans la planification de notre travail, nous avons déterminé les critères d'audit (voir l'**annexe 12**) que nous utiliserions pour atteindre nos objectifs en la matière. Ces critères étaient fondés sur un examen des lois, des politiques et des procédures applicables, des études internes et externes, et des pratiques exemplaires. La haute direction du Ministère a examiné nos objectifs et les critères connexes, après quoi elle en a reconnu la pertinence.

Nous avons effectué notre audit d'avril à septembre 2019. Nous avons obtenu une déclaration écrite de la direction du Ministère selon laquelle, au 14 novembre 2019, elle nous avait fourni toute l'information qui, à sa connaissance, pourrait avoir une incidence importante sur les constatations ou la conclusion du présent rapport.

Dans nos travaux d'audit, qui ont porté sur la voie proposée par le Plan pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, nous avons examiné : le processus d'élaboration du Plan; les hypothèses sous-jacentes et les éléments d'information justificatifs servant à estimer les réductions des émissions; l'évaluation et la prise en compte des coûts par le Ministère; et la démarche qu'il a adoptée pour atteindre l'objectif. Durant notre audit, nous avons :

- examiné la documentation fournie par le Ministère, d'autres ministères et organismes provinciaux, Metrolinx et Santé publique Ontario, par exemple, ainsi que d'autres administrations;
- rencontré le personnel, obtenu l'information de celui-ci ou les deux afin de comprendre les rôles et responsabilités, le processus d'élaboration du Plan, de même que les méthodes et hypothèses utilisées pour estimer les émissions prévues et les réductions d'émissions;
- demandé à la Direction de l'économie de l'environnement du Ministère d'exécuter divers

scénarios dans un modèle d'émission de gaz à effet de serre puis d'examiner les résultats;

- examiné les rapports pertinents des parties externes;
- interviewé des intervenants externes, de l'organisme sans but lucratif Plug'n Drive et de cabinets d'experts-conseils, puis obtenu l'information de ces derniers.

Nous avons mené nos travaux et présenté les résultats de notre examen conformément aux Normes canadiennes de missions de certification – Missions d'appréciation directe publiées par le Conseil des normes d'audit et d'assurance des Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada). Cela comprenait l'obtention d'un niveau d'assurance raisonnable.

Le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario applique la Norme canadienne de contrôle qualité et, de ce fait, il maintient un système exhaustif de contrôle qualité comprenant des politiques et des procédures documentées au sujet du respect des règles de conduite professionnelle, des normes professionnelles, ainsi que des exigences législatives et réglementaires applicables.

Nous nous sommes conformés aux exigences en matière d'indépendance et d'éthique du Code de déontologie de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario, qui sont fondées sur des principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle, de diligence raisonnable, de confidentialité et de conduite professionnelle.

4.0 Constatations détaillées de l'audit

4.1 L'actualisation du Plan en fonction des commentaires reçus dans le Registre environnemental demeure floue

Avant la publication du Plan, le personnel du Ministère s'inquiétait du fait que celui-ci puisse

faire l'objet de critiques quant à la publication d'un Plan aux fins de commentaires publics dont la version semblait déjà définitive. Contrairement aux autres politiques proposées qui sont affichées au Registre environnemental aux fins de commentaires, le Plan à proprement parler n'est pas considéré comme une version provisoire. À l'inverse, les documents justificatifs des 10 autres propositions de politique affichés par le Ministère dans le Registre environnemental de juin 2018 à septembre 2019 comportent une mention indiquant que les politiques sont proposées, en version provisoire pour fins de consultation ou sous forme de document de travail.

Au cours de notre discussion avec le Ministère, on nous a dit que le plan était toujours considéré comme un plan initial et qu'il serait ultérieurement actualisé. Au 25 septembre 2019, le Ministère n'avait toujours pas affiché d'avis de décision quant au Plan dans le Registre environnemental, ni fixé de date à laquelle il envisage d'actualiser le Plan après avoir reçu les commentaires de la population par le truchement du Registre environnemental.

RECOMMANDATION 1

Pour que la population sache que les plans, les stratégies et les politiques affichés à des fins d'examen et de commentaires du public sur le Registre environnemental sont des versions provisoires, nous recommandons qu'à l'avenir, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs précise que ces documents sont des versions provisoires.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation de la vérificatrice générale concernant les affichages futurs dans le Registre environnemental. Le Ministère s'engage à étiqueter désormais comme ébauche les plans, stratégies et politiques qui sont affichés dans le Registre environnemental.

4.2 Aucun comité consultatif externe n'est encore mis sur pied pour donner des conseils à propos du Plan sur le changement climatique

En vertu de la *Loi de 2018 annulant le programme de plafonnement et d'échange*, le Ministre peut, aux fins de la prise de mesures à l'égard du plan sur le changement climatique, constituer des comités pour exercer les fonctions consultatives. En outre, le Plan renferme l'engagement à mettre sur pied un tel groupe d'experts chargé de conseiller le ministre sur la mise en oeuvre et l'élaboration de mesures et d'activités propres au changement climatique.

En juillet 2018, le personnel du Ministère a proposé la mise sur pied d'un groupe consultatif chargé de conseiller le Ministre à propos des éléments potentiels d'un nouveau plan sur le changement climatique et de l'établissement d'une démarche à long terme à l'appui de la mise en oeuvre du Plan. En octobre 2018, le Ministère a rédigé le mandat du Comité consultatif en matière de changement climatique puis dressé une liste de 28 membres potentiels. En novembre 2018, le gouvernement a approuvé la création de ce comité consultatif et son mandat. Le Groupe d'experts a pour mandat de fournir des conseils au Ministre sur [Traduction] « les programmes et les initiatives qui permettent de réduire considérablement les émissions de gaz à effet de serre ». Il s'agit notamment de conseiller le Ministre sur la mise en oeuvre du plan sur le changement climatique et de fournir des conseils précis sur des domaines clés, comme l'incitation du secteur privé à agir, le leadership du gouvernement, l'utilisation judicieuse de l'énergie et des ressources, ainsi que la production de rapports, l'examen, la mise en oeuvre, les partenariats et la mobilisation de façon continue.

En date du 25 septembre 2019, aucune nomination n'avait encore été faite au Comité consultatif sur les changements climatiques. Le Ministère a informé notre Bureau qu'à cette date, le ministre actuel n'avait pas encore été informé

par le Ministère et qu'aucune date d'information particulière n'avait été fixée.

La mise sur pied d'un comité consultatif en matière de changement climatique permettrait au Ministre de bénéficier des conseils d'experts dans divers domaines et aiderait à faire en sorte que le Plan soit bien appuyé par des éléments d'information probants et englobe les initiatives de réduction des émissions les plus efficaces et novatrices pour atteindre l'objectif de 2030. D'autres gouvernements, dont celui du Royaume-Uni et de la Suède, ont recouru à la pratique exemplaire d'un organisme indépendant pour fournir des analyses et des conseils impartiaux et scientifiques à propos de la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

RECOMMANDATION 2

Pour que la planification du changement climatique de l'Ontario puisse bénéficier de conseils d'experts externes, nous recommandons que des membres soient nommés au Comité consultatif en matière de changement climatique afin d'examiner la planification du changement climatique, de fournir des conseils s'y rapportant et de peaufiner au besoin le Plan du Ministère.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère convient avec la vérificatrice générale de l'importance de recueillir des conseils et de l'expertise à l'appui de l'amélioration et de la mise en oeuvre de son plan sur les changements climatiques. Le Ministère continuera d'appuyer le Ministre dans la mise sur pied du Comité consultatif sur l'évolution du climat.

4.3 Des méthodes améliorées d'estimation des réductions d'émissions sont nécessaires à l'avenir

Le Ministère a commencé par définir l'objectif de réduction des émissions proposé pour 2030 : 30 % en deçà des niveaux de 2005 d'ici 2030. D'après les données sur les émissions dont disposait le Ministère à ce moment-là, cela représente une réduction à 143,3 Mt d'ici 2030. Le Ministère a ensuite projeté ce que seraient les émissions de l'Ontario en 2030 si aucune nouvelle initiative n'était menée. En novembre 2018, le Ministère s'est servi d'un modèle pour estimer qu'elles s'élèveraient alors à 160,9 Mt en 2030. Le Ministère a ensuite soustrait 143,3 Mt de cette estimation pour obtenir les réductions d'émissions de 17,6 Mt requises pour atteindre la cible de 2030.

4.3.1 Les projections des émissions et les estimations de la réduction des émissions doivent faire l'objet d'une modélisation rigoureuse et continue

Le recours à un modèle intégré pour projeter les émissions de gaz à effet de serre et les réductions d'émissions peut permettre à l'utilisateur de tenir compte des facteurs qui influent sur la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre dans l'ensemble des secteurs, comme les facteurs économiques et démographiques. Les modèles intégrés peuvent également tenir compte des effets chevauchants, interdépendants et concomitants des programmes de réduction des émissions et faciliter la prise de décisions factuelles.

Pour projeter l'estimation de 160,9 Mt d'émissions, le Ministère s'est servi d'un modèle dans lequel l'énergie, les émissions et l'économie sont intégrées. Ce modèle, fruit d'une combinaison de trois modèles, dont certains ont été élaborés sur plusieurs décennies, consiste en une série d'équations mathématiques. Il intègre l'information, y compris sur les politiques

gouvernementales, l'économie, les technologies, ainsi que l'utilisation et les coûts de l'énergie, pour simuler les retombées des politiques sur les tendances en matière d'énergie et d'émissions, l'adoption des technologies et l'économie. Le modèle est étalonné régulièrement à l'aide de données provenant de sources comme le Rapport d'inventaire national, la Base de données complète sur la consommation d'énergie de Ressources naturelles Canada et Statistique Canada. Les simulations de modèle sont également rétrospectives, un processus par lequel on compare les résultats du modèle aux données historiques pour qu'ils soient raisonnables.

Il y a dans ce modèle des hypothèses sur les améliorations technologiques qui devraient se produire sans nouvelles initiatives gouvernementales. Par exemple, le modèle suppose qu'en 2030, 250 000 (3 %) des 7,7 millions de véhicules routiers en Ontario seront des véhicules entièrement ou principalement électriques plutôt qu'à essence en raison de l'amoindrissement du prix des batteries pour véhicules électriques et de l'adoption naturelle de ces véhicules par le marché. Le modèle comprend également des hypothèses concernant les prix du pétrole et du gaz naturel, ainsi que la croissance économique.

Le Ministère n'a pas tenu compte de l'effet de réduction des émissions attribuable au prix fédéral du carbone lorsqu'il a estimé les émissions projetées pour 2030 parce que le Plan est présenté comme une alternative au système fédéral de tarification du carbone.

Depuis novembre 2018, de nouvelles données sur les émissions tirées du Rapport d'inventaire national ont été diffusées puis intégrées au modèle. En août 2019, notre Bureau a demandé au Ministère d'exécuter encore une fois le modèle pour estimer de nouveau la projection de 2030. Cette fois-ci, le modèle estimait que les émissions de gaz à effet de serre de l'Ontario en 2030 s'élèveraient à 163,6 Mt si aucune autre mesure n'était prise relativement au changement climatique; ce volume est supérieur de 2,7 Mt à l'estimation présentée dans le Plan.

En plus d'avoir estimé la projection des émissions en 2030, le Ministère s'est servi du modèle susmentionné pour estimer les réductions d'émissions attendues par suite de la mise en oeuvre des normes de rendement de l'industrie. Toutefois, le Ministère ne s'est pas servi du modèle intégré pour estimer les réductions d'émissions dans les autres secteurs du Plan, ni pour éclairer et déterminer les programmes les plus efficaces en vue d'atteindre l'objectif global de réduction des émissions.

Le Ministère a recouru à une démarche ponctuelle pour estimer toutes les autres émissions. L'estimation de la réduction des émissions pour l'expansion du réseau GO Transit a été tirée d'une note de service technique de Metrolinx. Les estimations de réduction des émissions pour le stockage de l'énergie, le gaz naturel comprimé et le gaz naturel renouvelable découlaient ou provenaient d'une présentation faite au Ministère par l'OEA (association de l'énergie de l'Ontario), une association sectorielle qui représente les services d'électricité et de gaz naturel de l'Ontario, entre autres entreprises. Les estimations de réduction des émissions en ce qui touche le taux d'adoption des véhicules à faible production de carbone, l'utilisation de carburants économiques, le contenu renouvelable de l'essence, la Norme sur les combustibles propres (de compétence fédérale), la conservation du gaz naturel, le Fonds de réduction des émissions et le réacheminement des déchets organiques ont été faites à l'aide de calculs simples effectués par chiffrier qui ne tenaient pas compte des interactions complexes entre les facteurs énergétiques et économiques et les politiques qu'un modèle entièrement intégré peut fournir. Les autres réductions d'émissions nécessaires pour atteindre l'objectif de 2030 ont ensuite été attribuées aux innovations futures. Le Ministère a informé notre bureau qu'il n'était pas en mesure de recourir au modèle intégré pour estimer les réductions d'émissions dans ces domaines parce qu'il n'avait pas alors accès aux détails de conception du programme nécessaires à la modélisation.

4.3.2 L'estimation ministérielle de 160,9 Mt des émissions projetées en 2030 englobe erronément les retombées de programmes en matière de changement climatique actuellement annulés sur la réduction des émissions

En novembre 2018, lorsque le Ministère a modélisé l'estimation fondée sur le statu quo pour 2030, il a englobé les politiques du secteur de l'électricité intégrées au Plan énergétique à long terme (PELT) 2017 de l'Ontario. Le PELT 2017 comprenait des initiatives de l'Ontario, comme des programmes de conservation de l'électricité, des contrats d'énergie renouvelable et le programme de plafonnement et d'échange. Or, ces initiatives ont été annulées par la suite. En août 2019, notre Bureau a demandé au Ministère de modéliser une nouvelle projection pour 2030 qui comprend, entre autres mises à jour, des changements dans le secteur de l'électricité depuis la publication du PELT 2017. Selon la modélisation qui sous-tend le Plan, les émissions de base du secteur de l'électricité en 2030 seraient de 0,5 Mt, tandis que la projection mise à jour reçue par notre Bureau prévoit que les émissions dans ce secteur se situeraient à 4,6 Mt, ce qui correspond à une hausse de 4,1 Mt. Voilà qui montre que les émissions projetées changeront en raison de plusieurs facteurs et qu'il y a lieu d'en faire une nouvelle estimation à intervalles réguliers pour tenir compte des changements apportés aux politiques et aux programmes.

RECOMMANDATION 3

Afin de tenir compte des interactions complexes entre l'énergie, l'économie et les émissions au moment de choisir et de concevoir des initiatives de réduction des émissions, et de fournir des estimations d'une fiabilité accrue quant aux émissions, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :

- se serve de la modélisation intégrée, lorsque cela convient, pour améliorer ses estimations des retombées des initiatives prévues et futures lorsque vient le temps d'actualiser son Plan pour atteindre l'objectif de 2030;
- actualise chaque année ses estimations afin de tenir compte de l'information nouvelle et des changements apportés aux initiatives proposées, pour ensuite déterminer s'il est en voie d'atteindre les réductions ciblées.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation de la vérificatrice générale au sujet du recours à la modélisation intégrée. Le Ministère fera une meilleure utilisation de la modélisation intégrée, s'il y a lieu, et de l'information à jour dès qu'elle sera disponible pour prévoir les émissions dans la province.

4.4 Les estimations des émissions qui sous-tendent le Plan ne sont pas étayées par des éléments d'information probants

Le Plan prévoit que les émissions de gaz à effet de serre de l'Ontario se situeront à 160,9 Mt en 2030 si aucune autre initiative n'est prise relativement au changement climatique. Pour réduire de 17,6 Mt les émissions de l'Ontario et atteindre l'objectif de 2030, le Plan décrit huit secteurs où le Ministère s'attend à une réduction des émissions (**figure 15**). Nous avons examiné les éléments d'information et les hypothèses dont le Ministère s'est servi afin d'estimer les émissions prévues pour 2030, ainsi que les réductions dans chaque secteur. D'après notre examen, plusieurs des estimations ne sont pas étayées par des éléments d'information probants (voir l'**annexe 10**). Il ressort de notre évaluation des hypothèses et de la recension en double des émissions que le Plan surestime les réductions d'émissions prévues. Globalement, notre analyse a révélé que les initiatives du Plan permettraient

d'atteindre une réduction de 6,3 à 13,0 Mt des émissions par rapport à l'objectif de 17,6 Mt en la matière (voir la **figure 2**). Nous présentons ci-dessous nos constatations quant à certains secteurs de réduction des émissions.

4.4.1 Adoption des véhicules à faible production de carbone : Le Ministère surestime de 2,6 Mt la réduction prévue des émissions par l'adoption des véhicules électriques

Dans le cadre de l'élaboration du Plan, le Ministère a estimé que la réduction de 2,6 Mt d'émissions en 2030 découlera de l'utilisation accrue de véhicules à faible émission de carbone. Cette estimation suppose que 1,3 million de véhicules sur la route en 2030 seront alimentés par l'électricité plutôt que par l'essence. Le Plan surestime les réductions d'émissions en lien avec cette prétendue adoption de véhicules électriques pour plusieurs raisons :

- *Les réductions d'émissions résultant de l'adoption de véhicules à faible émission de carbone font déjà partie de l'estimation projetée pour 2030.* Les normes fédérales de plus en plus strictes en matière d'émissions des véhicules exigent des fabricants qu'ils réduisent les émissions moyennes dans l'ensemble du parc de véhicules qu'ils vendent chaque année modèle. Les fabricants peuvent respecter ces normes par la vente d'un nombre moindre de véhicules à forte émission de carbone et d'un nombre supérieur de véhicules à faible émission de carbone, comme les véhicules électriques. Les réductions d'émissions attribuées aux normes fédérales sur les émissions des véhicules, et donc l'adoption de véhicules à faible émission de carbone, sont déjà prises en compte dans l'estimation projetée du Ministère pour 2030.
- *La projection du Ministère de 1,3 million de véhicules électriques sur la route d'ici 2030 repose sur un certain nombre de facteurs, dont les programmes annulés.* En septembre

2016, pour appuyer l'élaboration du Plan énergétique à long terme 2017 de l'Ontario, la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE) a publié un rapport technique sur la suffisance et la fiabilité des ressources en électricité de l'Ontario. Dans ce rapport technique, plusieurs scénarios possibles pour la demande en électricité en Ontario jusqu'en 2035 sont prévus. Ces scénarios reposent sur des hypothèses concernant divers niveaux de demande d'électricité dans différents secteurs. L'estimation du Ministère quant au nombre de 1,3 million de véhicules électriques en circulation en Ontario d'ici 2030 est fondée sur les scénarios de la SIERE ayant la plus forte demande et correspond à une augmentation de plus de 3 000 % par rapport aux quelque 41 000 véhicules électriques en circulation en 2019. Toutefois, ces scénarios prévoyaient sur des mesures et des programmes qui étaient définis dans le Plan d'action contre le changement climatique de 2016, désormais annulé par le gouvernement de l'Ontario, comme des incitatifs pour la location ou l'achat de véhicules électriques ainsi que l'achat et l'installation de bornes de recharge en milieu de travail et dans les immeubles résidentiels. L'immatriculation des véhicules électriques a augmenté en Ontario aux termes de ces programmes incitatifs (le nombre d'immatriculations a augmenté de 1 168 %, pour passer de 554 au deuxième trimestre de 2015 à 7 026 en 2018). Toutefois, après l'annulation de ces programmes à l'été de 2018, les ventes ont chuté; 4 574 véhicules électriques ont été immatriculés au premier semestre de 2019, un recul de 53 % par rapport à la même période en 2018 (9 796 véhicules). (Voir la **figure 16** pour les données d'immatriculation des véhicules électriques depuis 2015).

- *Le Ministère n'a pas été en mesure de fournir de détails sur les initiatives prévues qui se traduiraient par la mise en circulation de 1,3 million de véhicules électriques d'ici 2030.* Dans ses projections des émissions pour 2030, le Ministère a fondé ses calculs sur l'hypothèse selon laquelle l'adoption naturelle par le marché se traduirait par la mise en circulation de 250 000 véhicules électriques d'ici 2030. Le Ministère n'a pas été en mesure de fournir des détails sur les initiatives provinciales prévues qui permettraient d'accroître l'adoption des véhicules électriques en Ontario pour en augmenter le nombre à 1,3 million et de réduire les gaz à effet de serre prévus dans ce domaine. Le Ministère n'a pu présenter d'éléments d'information à l'appui de ses attentes selon lesquelles les ventes de véhicules électriques en Ontario dépasseraient l'adoption naturelle prévue par le marché.

RECOMMANDATION 4

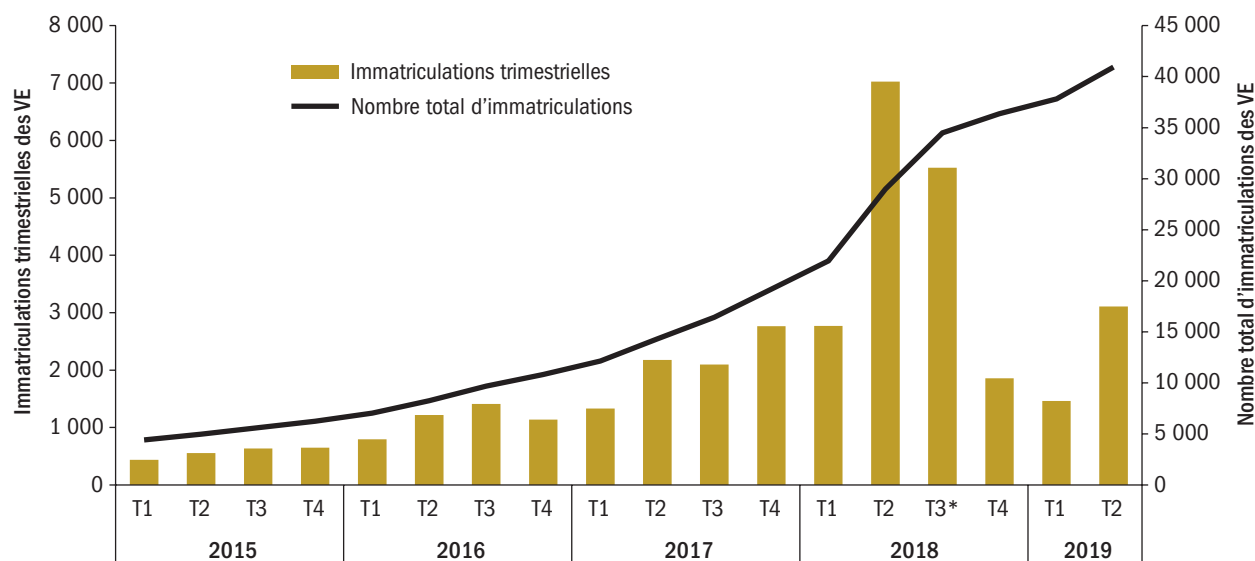
Pour mieux déterminer si l'Ontario réduira ses émissions de 2,6 Mt grâce à l'utilisation de véhicules électriques, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, de concert avec les principaux ministères partenaires, fonde ses estimations sur des données probantes.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation de la vérificatrice générale sur l'importance de l'adoption de véhicules électriques en Ontario. Le Ministère est en train de peaufiner ses prévisions des émissions et fera un meilleur usage de la modélisation intégrée et de l'information à jour dès qu'elle sera disponible pour prévoir les émissions dans la province.

Figure 16 : Immatriculation des véhicules électriques (VE) en Ontario, 2015–2019

Source des données : Ministère des Transports



* Annulation des subventions pour l'achat de véhicules électriques.

4.4.2 Adoption des véhicules à faible production de carbone : Estimation d'une réduction de 0,2 Mt des émissions provenant de gaz naturel comprimé fondée sur une estimation à titre indicatif

En Ontario, le transport par camion de marchandises dépend essentiellement de l'alimentation au diesel. Le Plan prévoit une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 0,2 Mt d'ici 2030 en remplaçant le diesel par le gaz naturel comprimé, lequel est composé principalement de méthane comprimé et entreposé à haute pression. En 2016, les camions de marchandises en Ontario ont consommé 0,1 pétajoule d'énergie sous forme de gaz naturel. Pour atteindre les réductions d'émissions prévues, le Ministère a estimé une hausse à la consommation de gaz naturel comprimé qui atteindrait 55 pétajoules en 2030. Cette estimation, qui part du principe que le gaz naturel comprimé génère moins d'émissions de gaz à effet de serre que le diesel, est fondée sur un scénario présenté par l'OEA (association de l'énergie de l'Ontario) au Ministère pour permettre de guider l'élaboration du Plan.

Toutefois, l'OEA a qualifié ce scénario d'hypothétique. Il ressort de notre examen que le Ministère n'a pas cherché à savoir si un tel niveau d'adoption du gaz naturel comprimé était réalisable ou financièrement avantageux.

En outre, même si la combustion du gaz naturel produit moins d'émissions de dioxyde de carbone que celle du diesel, le gaz naturel peut s'infiltrer dans l'atmosphère pendant la production et le transport du combustible. Comme le gaz naturel se compose principalement de méthane, un gaz à effet de serre plus puissant que le dioxyde de carbone, les études qui tiennent compte d'une telle infiltration dans la chaîne d'approvisionnement ont révélé que la consommation de gaz naturel comprimé risque de se traduire par des émissions supérieures comparativement au diesel.

RECOMMANDATION 5

Pour permettre d'atteindre l'objectif de réduction des émissions en Ontario d'ici 2030, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs analyse la faisabilité et les retombées sur les émissions d'une hausse de la consommation de

gaz naturel comprimé, compte tenu des émissions liées au cycle de vie de ce combustible.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation du vérificateur général. Le Ministère analysera la faisabilité et l'impact sur les émissions de l'augmentation de l'utilisation du gaz naturel comprimé, en tenant compte des émissions du cycle de vie associées à ce combustible.

4.4.3 Combustibles propres : Estimations des réductions des émissions inférieures de 2,3 Mt à ce qui est projeté dans le Plan, d'après une analyse interne du Ministère

Dans le Plan, les prévisions internes du Ministère concernant les réductions issues des initiatives proposées visant les combustibles propres sont surestimées. Selon le Plan, il est prévu que 19 % (3,3 Mt) des réductions en 2030 découleront de la consommation accrue de combustibles propres, comme l'éthanol et le gaz naturel renouvelable. L'éthanol est habituellement produit par la fermentation de matières organiques comme le maïs et la canne à sucre, tandis que le gaz naturel renouvelable est produit par la décomposition de matières organiques comme le contenu des bacs verts et les déchets agricoles. La structure chimique du gaz naturel renouvelable est presque identique à celle du gaz naturel conventionnel, lequel est un combustible fossile.

Parmi les réductions totales découlant des carburants propres, 2,3 Mt (13 % des réductions ciblées du Plan) sont projetées à partir de l'utilisation de gaz naturel renouvelable. Pour réaliser ces réductions, le Plan propose que l'Ontario exige des services de gaz qu'ils donnent aux clients à titre volontaire la possibilité d'acheter du gaz naturel renouvelable et qu'ils tiennent des consultations sur la pertinence des exigences en matière de contenu propre. Toutefois, les éléments d'information en provenance de l'Ontario et

de la Colombie-Britannique montrent que peu de clients des services de gaz naturel achètent du gaz naturel renouvelable. Par exemple, les données d'une entreprise qui vend du gaz naturel renouvelable en Ontario indiquent que seulement 6,6 pétajoules de gaz naturel renouvelable ont été vendus aux Ontariens depuis 2005, contre un total de 1 051 pétajoules de gaz naturel vendus au cours de l'année 2018. Les éléments d'information en provenance du service de distribution d'électricité et de gaz naturel en Colombie-Britannique sont semblables. Des 292 pétajoules de gaz naturel consommés en 2018 dans la province, il n'y avait qu'environ 0,3 pétajoule qui consistait en du gaz naturel renouvelable fourni par FortisBC.

Durant l'élaboration du Plan, le personnel interne du Ministère a estimé que les réductions d'émissions d'ici 2030 en lien avec une exigence volontaire de gaz naturel renouvelable seraient « négligeables » (0,0049 Mt), en raison des coûts supérieurs pour les consommateurs et, par conséquent, des ventes moindres de gaz naturel renouvelable. Le Ministère a estimé que les coûts du gaz naturel non renouvelable seraient inférieurs à 3 \$ le gigajoule, tandis que les coûts estimatifs du gaz naturel renouvelable s'établiraient à 18 \$ le gigajoule.

Plutôt que de recourir à l'analyse interne effectuée par le personnel, le Plan s'appuie sur les réductions des émissions évoquées dans une présentation faite par l'OEA au Ministère. Dans sa présentation, l'OEA a décrit le potentiel de réduction de 2,3 Mt des émissions grâce à l'approvisionnement en gaz naturel renouvelable comme [Traduction] « un exemple et [une indication] comme quoi il faut davantage de programmes pilotes pour démontrer le potentiel provincial et régional ».

RECOMMANDATION 6

Pour permettre d'atteindre l'objectif de réduction des émissions en Ontario pour 2030, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs collabore avec le ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines à l'évaluation de la faisabilité d'accroître l'approvisionnement en gaz naturel renouvelable en Ontario.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation du vérificateur général. Le Ministère continuera de collaborer avec le ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines et des intervenants clés pour déterminer s'il est possible d'accroître l'approvisionnement en gaz naturel renouvelable en Ontario.

4.4.4 Norme sur les combustibles propres, de compétence fédérale : Le Plan s'appuie sur la norme proposée pour réduire les émissions provinciales de 1,3 Mt

Depuis 2017, Environnement et Changement climatique Canada consulte le public et les intervenants à propos de l'élaboration d'une norme sur les combustibles propres en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre au Canada. Cette norme, par l'établissement de critères réglementaires de rendement relatifs aux combustibles fossiles liquides, solides et gazeux, obligerait les fournisseurs de combustibles à réduire l'intensité en carbone tout au long du cycle de vie des combustibles qu'ils vendent. Il s'agit de favoriser l'innovation et l'adoption de technologies propres dans le secteur pétrolier et gazier, ainsi que le développement et la consommation de combustibles à faible émission de carbone.

Le Plan prévoit que 7 % (1,3 Mt) de l'objectif provincial de réduction des émissions proviendront de la mise en oeuvre en 2022 des normes fédérales

proposées en matière de combustible. Toutefois, selon l'information reçue du personnel du Ministère, les réductions d'émissions découlant de la Norme sur les combustibles propres, de compétence fédérale, pourraient s'élever jusqu'à 6,5 Mt, car les réductions d'émissions attribuées dans le Plan à l'adoption de véhicules à faible production de carbone (2,8 Mt) et à la consommation de gaz naturel renouvelable (2,3 Mt) devraient plutôt découler de la Norme sur les combustibles propres.

En juin 2019, dans le cadre de ses consultations permanentes, Environnement et Changement climatique Canada a publié une approche réglementaire proposée quant à la Norme sur les combustibles propres, laquelle s'appuie sur les commentaires reçus à propos des documents de travail et au moyen des séances de consultation. Environnement et Changement climatique Canada prévoit poursuivre les consultations sur ces règlements au cours des prochaines années : les règlements sur les combustibles liquides devraient entrer en vigueur à compter de janvier 2022, alors que les règlements sur les combustibles gazeux et solides devraient s'appliquer à partir de janvier 2023.

Parce que le Plan compte sur les réductions attribuables à la mise en oeuvre des règlements fédéraux proposés pour atteindre son objectif de 2030, il y aurait un manque à gagner au chapitre de la réduction des émissions si les règlements fédéraux n'étaient pas mis en oeuvre. Toutefois, si la norme fédérale sur les combustibles propres est mise en oeuvre, ses répercussions sur la réduction des émissions chevaucheront celles des normes provinciales de rendement de l'industrie (voir la **section 4.4.6**).

4.4.5 Conservation du gaz naturel : L'estimation ministérielle de 3,2 Mt de réduction des émissions suppose un coût supplémentaire de 6,6 milliards de dollars sur dix ans

Selon les estimations du Plan, 18 % (3,2 Mt) des réductions d'émissions proviendront de programmes de conservation du gaz naturel. Ces programmes procurent aux consommateurs industriels, commerciaux et résidentiels des incitatifs à réduire leur consommation de gaz naturel. Pour estimer les réductions découlant des initiatives de conservation du gaz naturel, le Ministère a fondé ses calculs sur une étude de 2016 soumise par une société d'experts-conseils à la Commission de l'énergie de l'Ontario. Dans cette étude, on a modélisé divers scénarios d'avenir potentiels quant à la conservation du gaz naturel en Ontario. Parmi plusieurs scénarios potentiels, le Ministère a opté pour un scénario qui supposait le financement illimité de toutes les mesures de conservation du gaz naturel ayant un bon rapport coût-efficacité. (Un bon rapport coût-efficacité signifie que les avantages, comme les économies d'énergie, sont supérieurs au coût additionnel de la mesure. En 2016, chaque dollar consacré aux programmes de conservation du gaz naturel a permis de réaliser des économies d'énergie d'environ 2,40 \$). À l'interne, le Ministère a estimé que le financement additionnel requis pour ce scénario de 2021 à 2030 s'établirait à 6,6 milliards de dollars.

4.4.6 Normes de rendement de l'industrie : Les réductions d'émissions sont surestimées dans le Plan en raison de la recension en double et de normes finales affaiblies

Selon les estimations du Plan, 15 % (2,7 Mt) des réductions des émissions proviendront des normes de rendement de l'industrie. Il s'agit d'une surestimation.

Les normes de rendement de l'industrie sont des repères propres au secteur ou à l'établissement. Ces normes exigent que l'industrie assume un prix du carbone en ce qui touche les émissions au-delà des niveaux préétablis. Pour éviter d'assumer le prix du carbone, l'industrie peut réduire ses émissions. L'une des façons de respecter les normes de rendement de l'industrie consiste à réduire sa consommation de gaz naturel, notamment au moyen du remplacement des chaudières à efficacité moindre par des chaudières à efficacité accrue. Comme il est décrit à la **section 4.4.5**, le scénario choisi pour la conservation du gaz naturel et les réductions d'émissions en lien avec ces programmes suppose un financement illimité pour entreprendre les mesures de conservation du gaz naturel ayant un bon rapport coût-efficacité. Dans un tel scénario, l'industrie serait en mesure de réduire ses émissions au-delà des niveaux requis pour se conformer aux normes de rendement de l'industrie. Dans le Plan, les réductions des émissions en lien avec ce domaine sont surestimées, car on ne tient pas compte du chevauchement des normes de rendement de l'industrie et des mesures de conservation du gaz naturel, et on attribue aux deux domaines les réductions d'émissions réalisées grâce à la conservation industrielle du gaz naturel.

Un autre moyen dont dispose l'industrie pour respecter les normes de rendement de l'industrie consiste à abandonner les combustibles à forte émission, comme le coke de pétrole, au profit des combustibles à faible émission, comme le gaz naturel. C'est ce qu'a révélé la modélisation du personnel du Ministère, en l'absence des autres initiatives du Plan. Parce qu'une telle conversion relative aux combustibles permettrait également à l'industrie de se conformer à la Norme sur les combustibles propres, de compétence fédérale, il y aurait chevauchement dans les réductions d'émissions découlant de l'une et l'autre des initiatives. Le Plan surestime les réductions d'émissions parce qu'il ne tient pas compte du chevauchement des normes de rendement de l'industrie et de la Norme sur les combustibles propres, de compétence fédérale; de

plus, il attribue aux deux domaines les réductions d'émissions qui découlent de la conversion aux combustibles à faible émission.

En outre, depuis la publication du Plan, le Ministère a déposé la version définitive des normes. Ces normes, maintenant appelées normes de rendement à l'égard des émissions, figurent dans le Règlement de l'Ontario 241/19 pris en vertu de la Loi sur la protection de l'environnement. Ces normes en version définitive sont plus faibles que les normes modélisées pendant l'élaboration du Plan. Désormais, le Ministère estime que le programme en version définitive interviendra pour seulement 1,0 Mt (6 %) des réductions d'émissions à concrétiser en 2030 plutôt que 2,7 Mt (15 %).

RECOMMANDATION 7

Pour mieux évaluer l'apport des normes de rendement de l'industrie dans l'atteinte de l'objectif de réduction des émissions en Ontario pour 2030, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs se serve de pratiques exemplaires, comme la modélisation intégrée, qui tiennent compte des interactions et des chevauchements avec d'autres initiatives.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation de la vérificatrice générale d'utiliser la modélisation intégrée pour tenir compte des interactions et des chevauchements possibles entre les initiatives. Le Plan a été élaboré à l'aide des meilleurs renseignements et modèles disponibles à l'époque. Le Ministère n'a pas modélisé les normes fédérales puisqu'on ignore ce qu'elles prévoiront après 2022. La province continuera d'améliorer le Plan en y intégrant des modèles, des renseignements et des mesures à jour.

4.4.7 Fonds de réduction des émissions : Les réductions estimatives des émissions de 0,5 Mt sont vraisemblablement inférieures à ce qui est projeté en raison des présuppositions quant au financement

Le Plan surestime les réductions devant résulter du Fonds de réduction des émissions (désigné « Fiducie ontarienne pour la réduction du carbone » dans le Plan). Selon les estimations du Plan, 4 % (0,5 Mt) des réductions en 2030 découleront de l'octroi de prêts d'efficacité énergétique d'une valeur de 350 millions de dollars. Ces prêts permettraient d'assumer les dépenses en immobilisations initiales des projets d'efficacité énergétique relatifs aux immeubles. Les prêts seraient remboursés au fil du temps au moyen des économies d'énergie. Le Ministère estime que le financement de projets d'étanchéisation à l'air et d'isolation des murs, des greniers et des sous-sols sera source de réductions. On estime que la baisse de consommation du gaz naturel sera à l'origine de la moitié des réductions de 0,5 Mt des émissions.

Comme le décrit la **section 4.4.5**, le scénario choisi pour la conservation du gaz naturel suppose l'accès à des fonds pour toutes les mesures de conservation du gaz naturel ayant un bon rapport coût-efficacité. Selon le personnel du Ministère, cela comprend le financement intégral des coûts d'immobilisations supplémentaires. Par exemple, un propriétaire pourrait recevoir des fonds pour isoler son grenier ou son sous-sol, minimiser les pertes de chaleur et réduire sa consommation de gaz naturel. Toutefois, si les propriétaires reçoivent des fonds dans le cadre d'un programme de conservation du gaz naturel pour ces types de projets, ils n'auront pas besoin de prêts par le truchement du Fonds de réduction des émissions, et celui-ci ne se traduira pas par des réductions des émissions dans le cadre de tels projets. Dans le Plan, la réduction des émissions en lien avec la Fiducie du carbone de l'Ontario est surestimée, car on ne tient pas compte du chevauchement du Fonds et des mesures de conservation du gaz naturel, et

on attribue aux deux programmes les réductions d'émissions réalisées grâce à la conservation résidentielle du gaz naturel.

RECOMMANDATION 8

Pour améliorer l'évaluation de l'apport du Fonds de réduction des émissions dans l'atteinte de l'objectif de réduction des émissions en Ontario, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs se serve de pratiques exemplaires, comme la modélisation intégrée, qui tiennent compte des interactions et des chevauchements avec d'autres initiatives.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère est d'accord avec cette recommandation et avec l'importance d'une modélisation intégrée pour prévoir avec exactitude les réductions d'émissions prévues grâce au Fonds de réduction des émissions. Cette version du Plan est l'une des nombreuses qui nous aideront à atteindre notre objectif pour 2030. Le Ministère est en train de mettre à jour ses estimations et il tiendra compte des commentaires de la vérificatrice générale dans son travail.

4.4.8 Fonds de réduction des émissions : Les estimations du Plan attribuent des réductions de 0,1 Mt à des projets qui peuvent avoir lieu de toute façon

Un montant supplémentaire de 50 millions de dollars du Fonds de réduction des émissions serait affecté à une enchère inversée de l'Ontario qui, selon les estimations du Ministère, se traduirait par des réductions de 0,1 Mt des émissions. L'enchère inversée permet aux soumissionnaires de rivaliser pour obtenir des fonds qui serviront à financer des projets de réductions au coût le plus bas. Les recherches sur les enchères inversées, y compris le programme utilisé en Australie, portent à croire que les enchères au plus bas prix visent souvent

des projets qui auraient été réalisés sans égard au financement gouvernemental. Sauf si l'enchère inversée de l'Ontario sert à bloquer le financement gouvernemental, celui-ci pourrait être consenti en vue de projets qui se seraient concrétisés de toute façon. Ce financement serait donc superflu, et le Plan surestimerait les réductions des émissions prévues dans ce secteur jusqu'à 0,1 Mt.

RECOMMANDATION 9

Pour permettre de concrétiser une enchère inversée qui contribue à l'objectif de réduction des émissions en Ontario pour 2030, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs conçoive son enchère inversée de façon à générer des réductions supplémentaires des émissions qui n'auraient pas été obtenues sans financement gouvernemental.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le ministère souscrit à la recommandation de la vérificatrice générale au sujet des résultats possibles de l'enchère inversée tel que proposée dans la version provisoire du Plan. Cette version du Plan est l'une des nombreuses qui nous aideront à atteindre notre objectif pour 2030. Le Ministère en tiendra compte dans la mise à jour du Plan.

4.4.9 Déchets organiques : Le Ministère attribue à tort des réductions de 0,3 Mt des émissions à une réduction des déchets exportés

Les aliments et les déchets organiques qui sont envoyés aux sites d'enfouissement se décomposent et créent du méthane, un puissant gaz à effet de serre. Environ 40 % des déchets solides municipaux destinés à l'élimination sont exportés et enfouis aux États-Unis. Les émissions relatives aux déchets exportés sont comptabilisées dans le National Inventory Report des États-Unis – plutôt que le Rapport d'inventaire national du Canada – parce

que les émissions ont lieu aux États-Unis et non en Ontario.

Le Ministère s'attend à ce que 1,0 Mt (5 %) de l'objectif de réduction des émissions de l'Ontario pour 2030 provienne de programmes qui réacheminent davantage de déchets alimentaires et organiques destinés aux sites d'enfouissement. Selon la modélisation du Ministère, le réacheminement de déchets qui, autrement, seraient exportés vers les États-Unis pour y être enfouis devrait intervenir pour environ 0,3 Mt (30 %) de ces réductions.

Toutefois, aux termes des Lignes directrices du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, les émissions produites par les déchets exportés vers les États-Unis pour y être enfouis doivent être recensées dans l'inventaire des États-Unis plutôt que dans celui de l'Ontario. Par conséquent, les réductions des émissions qui découlent d'un réacheminement des déchets en Ontario seront comptabilisées dans l'inventaire des États-Unis. Les réductions d'émissions qui ne sont pas comptabilisées en Ontario ne doivent pas l'être en ce qui touche l'atteinte de l'objectif de l'Ontario.

RECOMMANDATION 10

Pour améliorer la fiabilité des réductions d'émissions estimatives en lien avec le réacheminement des déchets organiques, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs doit observer les Lignes directrices du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre et comptabiliser de façon transparente les mesures prises à l'extérieur de l'Ontario, en accord avec les règles internationales.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation du vérificateur général. Le Ministère convient qu'il est essentiel de déclarer de façon transparente les réductions d'émissions, notamment l'endroit où

elles ont été réalisées et leur lien avec les catégories d'inventaire du GIEC. Le Ministère convient de suivre les pratiques exemplaires internationales, y compris les règles de l'Accord de Paris et les lignes directrices du GIEC, le cas échéant.

4.4.10 Innovation : Le Plan suppose des réductions d'émissions de 0,5 Mt découlant du stockage de l'énergie et de la conversion à des combustibles ayant un bon rapport coût-efficacité sans initiatives prévues

Diverses formes de stockage de l'énergie, dont les batteries, peuvent servir à stocker un surplus d'énergie à faible émission de carbone produite pendant que la demande en électricité est faible. Ensuite, lorsque la demande en électricité est élevée, ce surplus d'énergie peut être consommé en remplacement de l'électricité qu'il faudrait produire autrement par la combustion de gaz naturel, un combustible fossile.

La modélisation du Ministère qui sous-tend le Plan prévoit que 0,3 Mt de réduction des émissions en 2030 proviendra d'une augmentation du stockage d'énergie. Cette réduction présumée découle directement d'une présentation faite au Ministère par l'OEA (association de l'énergie de l'Ontario) pour guider l'élaboration du plan du Ministère sur le changement climatique. Toutefois, la capacité connexe de stockage supplémentaire de 750 MW d'énergie d'ici 2030 était un exemple hypothétique de potentiel de croissance et n'était présentée qu'à titre indicatif. Le Ministère n'a évalué ni la faisabilité ni le coût du niveau proposé de stockage d'énergie.

Le Plan prévoit également des réductions de 0,2 Mt des émissions d'ici 2030 au moyen du remplacement des combustibles à forte émission de carbone par les combustibles à faible émission de carbone, comme l'électricité, dans le chauffage des immeubles si cette mesure présente un bon rapport coût-efficacité. Le Plan ne prévoit pas de mesure gouvernementale pour obtenir les réductions d'émissions estimées devant résulter du stockage de l'énergie ou de l'adoption de

combustibles à faible émission de carbone dans le chauffage des immeubles.

RECOMMANDATION 11

Pour qu'un accroissement à la capacité de stockage de l'électricité en Ontario contribue à l'atteinte de l'objectif global de réduction des émissions de l'Ontario pour 2030, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs collabore avec le ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines afin de déterminer et d'évaluer la faisabilité d'initiatives de stockage de l'énergie qui s'appuient sur des éléments d'information probants.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation de la vérificatrice générale concernant l'évaluation du potentiel du stockage de l'énergie à contribuer à la réduction des émissions en Ontario. Le Ministère reconnaît que ses prévisions en matière d'émissions dans ce domaine représentent la possibilité pour l'Ontario d'améliorer les mesures à l'avenir. Les réductions réelles dépendront de la façon dont les mesures énoncées dans notre Plan seront finalisées en fonction des commentaires que nous recevrons des entreprises et des collectivités. Nous collaborerons avec le ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines pour déterminer et évaluer la faisabilité, y compris l'analyse coûts-avantages, d'initiatives de stockage de l'énergie qui sont étayées par des données probantes.

4.4.11 Innovation : Aucun élément d'information ne permet d'appuyer les réductions de 2,2 Mt des émissions qui seraient attribuables à l'innovation future

Le Plan prévoit que l'innovation sera à la source de 15 % (2,7 Mt) des réductions des émissions.

Selon le Ministère, l'innovation englobe les progrès potentiels et l'expansion du stockage de l'énergie, le remplacement des combustibles à forte émission de carbone par l'électricité dans le chauffage de certains immeubles ainsi que l'innovation future.

Le Ministère estime que sur les 2,7 Mt des réductions des émissions attribuables à l'innovation, 2,2 Mt le seront grâce à l'innovation future. Toutefois, le Ministère n'a pu présenter d'éléments d'information à l'appui de l'estimation des réductions d'émissions : il a avancé que cette estimation correspond au volume d'émissions qu'il reste à traiter avant d'atteindre l'objectif de 2030, une fois comptabilisées les autres réductions du Plan. À l'heure actuelle, aucune initiative n'est prévue et aucun employé n'est affecté à l'élaboration d'initiatives de réduction des émissions dans ce domaine.

En outre, l'innovation future sous forme d'améliorations technologiques et de réductions de prix qui devraient se concrétiser en l'absence de nouvelles initiatives gouvernementales est déjà prise en compte dans les prévisions de 160,9 Mt pour 2030.

RECOMMANDATION 12

Pour permettre d'en arriver à des réductions d'émissions découlant des améliorations technologiques au-delà de celles déjà prises en compte dans la projection des émissions pour 2030, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs travaille avec des ministères partenaires clés pour déterminer et évaluer la faisabilité d'initiatives visant à favoriser l'adoption de nouvelles technologies novatrices de réduction des émissions en Ontario.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation de la vérificatrice générale concernant la nécessité d'appuyer des technologies nouvelles et novatrices de réduction des émissions. Le Ministère travaillera à l'échelle

du gouvernement pour appuyer l'adoption de nouvelles technologies novatrices de réduction des émissions dans la province.

4.5 Les dépenses de transport en commun prévues dans le Plan ne réduiront probablement pas sensiblement les émissions

Le Plan comprend un engagement à consacrer un montant supplémentaire de 5 milliards de dollars au transport en commun, y compris l'expansion du réseau GO Transit, les métros et les lignes de décongestion. Le Ministère estime que ces dépenses réduiront de 0,1 Mt les émissions en 2030. Ce chiffre s'appuie sur une note de service interne de Metrolinx datant de décembre 2015, dans laquelle sont estimées les réductions potentielles des émissions d'ici 2031 grâce à l'expansion et à l'électrification des trains de banlieue dans le réseau GO Transit. Les réductions découlent du remplacement des trains alimentés au diesel par des trains électriques, puis de la voiture par le train comme moyen de transport des navetteurs. Or, le Ministère n'a pas actualisé l'analyse de Metrolinx pour tenir compte des récents changements apportés au programme d'expansion des trains du réseau GO Transit. De plus, le Ministère n'a pas estimé les réductions des émissions découlant des autres investissements relatifs aux métros et aux lignes de décongestion dans le transport en commun.

L'estimation des réductions des émissions découlant des investissements dans le transport en commun est un exercice complexe et aléatoire. Les résultats dépendent de l'interaction des programmes et des politiques, dont l'aménagement du territoire, la planification concomitante et/ou complémentaire du transport, les prix des combustibles et les choix des navetteurs. Selon les estimations initiales de Metrolinx, des investissements supplémentaires de 45 milliards de dollars en immobilisations dans le transport en commun de la région du grand

Toronto et de Hamilton se traduiront, au mieux, par une progression minime du pourcentage des déplacements effectués par le transport en commun, lequel passera de 14,2 % en 2011 à 14,7 % en 2041. Une analyse indépendante semble indiquer que cet état de choses est imputable en partie au défaut de coordination entre les investissements dans le transport en commun et l'aménagement du territoire.

Le gouvernement de l'Ontario n'exige pas que les investissements dans le transport en commun soient en phase avec l'aménagement et l'expansion du territoire; dans leurs déplacements, les automobilistes ont donc peu avantage à délaisser leur voiture au profit du transport en commun. Parallèlement, les plans régionaux et locaux d'aménagement du territoire ont largement échoué à orienter la future croissance urbaine dans les secteurs qui seraient propices à une telle transition chez les automobilistes. Comme l'a signalé notre Bureau dans deux chapitres de notre Rapport annuel 2018 qui traitent de Metrolinx, les intérêts locaux et des intervenants peuvent également prévaloir sur les intérêts régionaux visant à optimiser le nombre d'usagers du transport en commun et les réductions des émissions. Les changements fréquents apportés à la planification du transport en commun au cours de la dernière décennie ont occasionné des retards qui causent non seulement des pertes financières, mais une domination continue de l'automobile dans les habitudes de déplacement. Comme il est mentionné à la recommandation 18 de la **section 4.10.3**, les présentations au Conseil du Trésor sur les décisions qui peuvent avoir une incidence sur les émissions de gaz à effet de serre, y compris les décisions liées au transport en commun, devraient comprendre une évaluation des répercussions des émissions de gaz à effet de serre.

4.6 Selon l'analyse du Ministère, les initiatives actuelles prévues dans le Plan se traduiront par une réduction inférieure à 17,6 Mt des émissions

Dans l'élaboration du Plan et les estimations des réductions d'émissions attendues des différentes initiatives, le personnel du Ministère s'est appuyé sur trois scénarios ou cas :

- **Le scénario de référence** : Également qualifié de « statu quo », ce scénario correspond aux émissions de gaz à effet de serre prévues si aucune nouvelle politique climatique n'est mise en oeuvre;
- **Le scénario du Plan sur le changement climatique** : Il correspond aux émissions prévues si des initiatives du Plan sont mises en place;
- **Le scénario des autres politiques** : Il correspond aux émissions prévues si des politiques supplémentaires ou améliorées sont adoptées. Le scénario des autres politiques avait pour objet d'indiquer en quoi un élargissement des politiques clés permettrait d'en arriver à des réductions des émissions plus prononcées que celles décrites dans le scénario du Plan sur le changement climatique. Le personnel souligne qu'aucun mécanisme stratégique n'a été désigné pour en arriver aux réductions décrites.

D'après les estimations dans l'analyse du personnel, le scénario du Plan sur le changement climatique permettrait de réduire de 10,9 Mt les émissions en 2030, tandis que le scénario des autres politiques permettrait une réduction supplémentaire de 7,0 Mt, de sorte que l'objectif de 17,6 Mt en 2030 serait atteint. L'estimation interne du Ministère selon laquelle le Plan sur le changement climatique ne permettrait de concrétiser que des réductions de 10,9 Mt sur l'objectif de 17,6 Mt énoncé dans le Plan se situe dans les limites de l'analyse de notre Bureau. Nous avons constaté que les initiatives du Plan pouvaient

permettre de concrétiser des réductions de 6,3 Mt à 13 Mt des émissions en 2030.

Le personnel du Ministère a indiqué à l'interne que, parce que les mesures dans le Plan ne suffisent pas pour concrétiser l'objectif de 2030, le Plan doit établir une distinction entre le scénario du Plan sur le changement climatique et le scénario des autres politiques.

Le 19 novembre 2018, les graphiques dans la version du Plan qui doit être rendue publique ont été simplifiés, de sorte que les réductions des émissions attendues dans le scénario du Plan sur le changement climatique et le scénario des autres politiques ont été fusionnées.

Selon le Plan, les graphiques du Plan montrent que « notre objectif pour 2030 est à notre portée » et que « les politiques du nouveau plan sur le climat nous permettront d'atteindre notre objectif pour 2030 ». À la suite de la décision de simplifier les graphiques du Plan, celui-ci décrit en fait les réductions des émissions attendues quant à la mise en oeuvre des initiatives du Plan, ainsi que les réductions découlant des autres politiques qui ne font pas partie du Plan.

RECOMMANDATION 13

Pour appuyer l'Ontario dans l'atteinte de l'objectif des réductions des émissions de 2030, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs travaille avec les ministères partenaires pour actualiser son plan sur les changements climatiques afin d'y inclure des mesures détaillées, assorties des réductions des émissions estimatives fondées sur des éléments d'information probants et appuyées par une analyse exhaustive et transparente de la faisabilité et des coûts.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation de la vérificatrice générale sur l'importance d'une solide analyse des estimations, de la faisabilité et des coûts des initiatives du Plan. Le Ministère effectuera une telle analyse à mesure qu'il peaufinera ses politiques et programmes proposés dans les prochaines versions du plan sur les changements climatiques.

4.7 Le Ministère n'a ni demandé ni reçu d'assurance concernant les contrôles de TI du modèle intégré utilisé pour estimer les émissions

Le Ministère s'est servi d'un modèle intégré pour estimer les émissions projetées pour l'Ontario sans nouvelles initiatives de lutte contre le changement climatique, de même que les réductions des émissions attendues des normes de rendement de l'industrie. Les utilisateurs du Ministère ont accès au système de technologie de l'information (TI) du modèle intégré à l'aide d'une connexion en ligne. Le système et les données de TI sont hébergés et stockés dans des serveurs à Vancouver. Comme ce système ne fait pas partie de l'environnement de TI du Ministère, celui-ci ne surveille pas les contrôles technologiques du système, comme la sécurité de l'information stockée, l'intégrité de l'information et la fiabilité de l'accès.

Le contrat du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019 conclu par le Ministère avec le cabinet d'experts-conseils qui possède et tient à jour le modèle intégré comportait des clauses relatives aux produits livrables attendus, à la garantie d'exécution, au rendement de certaines personnes et à l'habilitation. Toutefois, le Ministère n'a obtenu aucune assurance quant aux contrôles technologiques du fournisseur. Bien qu'il n'y ait pas de rapport d'assurance sur le système de TI à proprement parler, notre Bureau a demandé et obtenu du fournisseur des rapports sur les contrôles du système et de l'organisation à propos du système

et de l'efficacité opérationnelle des contrôles liés au centre de données qui héberge le modèle. Ces rapports fournissent une assurance indépendante concernant le système de l'organisation, le caractère adéquat de la conception et de l'efficacité opérationnelle des contrôles, ainsi que la sécurité et l'accessibilité du système durant la période du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018. D'après notre examen des rapports du centre de données, nous n'avons pas relevé de constatations importantes en matière de TI.

RECOMMANDATION 14

Pour obtenir l'assurance que le système de technologie de l'information d'un fournisseur sert à la modélisation des émissions, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs obtienne et examine chaque année des rapports d'assurance indépendants pour déceler les lacunes en matière de technologie de l'information.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation de la vérificatrice générale. Le Ministère prendra des mesures pour obtenir et examiner des rapports d'assurance indépendants concernant les lacunes en matière de technologie de l'information dans le système de modélisation des émissions qu'il utilise.

4.8 Le Plan fait largement abstraction des émissions de source agricole

Comme le montre la **figure 8**, les émissions de gaz à effet de serre de l'Ontario proviennent de plusieurs secteurs : le transport (35 %), l'industrie (30 %) et les immeubles (22 %). (Consulter l'**annexe 2** pour connaître les émissions de l'Ontario dans divers secteurs et sous-secteurs économiques.) Les huit domaines visés par le Plan

dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre ciblent de nombreux secteurs mais ne ciblent pas expressément les émissions du secteur agricole comme celles issues de l'élevage du bétail (6,2 Mt) et de la production des cultures (3,6 Mt). Néanmoins, les initiatives dans le domaine des combustibles propres peuvent contribuer à réduire les émissions produites par la consommation de combustibles à la ferme et la gestion du fumier du bétail au moyen de la production de gaz naturel renouvelable, à titre d'exemple. Le volet de l'enchère inversée du Fonds de réduction des émissions pourrait également entraîner le financement de nouveaux projets de réduction des émissions de source agricole, comme ce fut le cas dans le cadre du processus d'enchère inversée en Australie. Le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario a mis en place plusieurs initiatives pour appuyer l'amélioration des pratiques de gestion agricole qui peuvent réduire les émissions de gaz à effet de serre, à l'exemple du Partenariat canadien pour l'agriculture avec le gouvernement fédéral. À titre de suite donnée à la demande du Ministère quant aux idées à inclure dans un plan sur le changement climatique, le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales a proposé d'amplifier les programmes qui ont cours en vue d'une réduction prononcée des émissions de ce secteur. Cette possibilité n'est toujours pas incluse dans le Plan.

RECOMMANDATION 15

Pour que les principaux secteurs économiques soient pris en compte dans la conception des initiatives des réductions des émissions, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs collabore avec le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales à l'inclusion des initiatives propres à l'agriculture dans un plan actualisé de réduction des émissions afin d'atteindre l'objectif de 2030.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation de la vérificatrice générale. Le Ministère collaborera avec le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales pour inclure les initiatives agricoles approuvées dans les prochaines versions du plan sur les changements climatiques.

4.9 Les coûts des initiatives des réductions des émissions n'ont pas été pleinement évalués ou pris en compte

Les initiatives de réduction des émissions, quel qu'en soit le type, comportent des coûts financiers connexes : pour le gouvernement, les entreprises et le public. L'estimation et la prise en compte de ces coûts sont des pratiques exemplaires en vue de comptabiliser les retombées économiques et constituent un facteur important à prendre en compte au moment de décider des initiatives à entreprendre.

Pendant l'élaboration du Plan, le critère financier qui a servi à évaluer les initiatives consistait à déterminer s'il y avait ou non des coûts de mise en oeuvre. Dans son évaluation, le Ministère a attribué des points aux idées proposées dont les coûts assumés par le gouvernement provincial étaient faibles ou nuls. Le Ministère n'a pas tenu compte des coûts indirects pour le public, les entreprises ou l'économie dans son ensemble.

Dans son appel de propositions à intégrer au Plan, le Ministère a demandé aux autres ministères de fournir les coûts estimatifs de la mise en oeuvre des mesures proposées. Des 147 propositions reçues, compilées et examinées par le Ministère, 69 présentaient un potentiel de réduction considérable des émissions. De ce nombre, 28 (41 %) ont fait l'objet d'une estimation quant aux coûts de mise en oeuvre.

Lorsque le Plan a été publié, le Ministère n'avait toujours pas évalué les coûts financiers complets des secteurs de réduction des émissions suivants inclus dans le Plan : Adoption des véhicules à faible

production de carbone; Combustibles propres;
Norme fédérale sur les combustibles propres;
Normes de rendement de l'industrie; et Innovation.

RECOMMANDATION 16

Pour appuyer le choix des initiatives des réductions des émissions, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs doit évaluer et comparer avec exactitude les coûts et les réductions nettes d'émissions en lien avec les initiatives examinées en vue de leur inclusion au Plan en version définitive.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation de la vérificatrice générale sur l'importance d'évaluer et de comparer tous les coûts et toutes les réductions nettes d'émissions découlant des initiatives du Plan. Le Ministère tiendra compte de cette rétroaction lorsqu'il peaufinera ses politiques et programmes proposés et mettra à jour le plan sur les changements climatiques. Lors de la rédaction du Plan, nous avons utilisé les recherches et les modèles les plus récents pour estimer le coût des mesures et les répercussions des politiques sur les émissions de gaz à effet de serre. Ces estimations continueront d'évoluer à mesure que les politiques et les engagements du Plan seront finalisés et mis en oeuvre.

climatique et de la résilience dirige les initiatives prises par le Ministère pour lutter contre le changement climatique à l'appui du Plan. La Division est responsable de la conception, de l'élaboration et de la mise en oeuvre de politiques et de programmes visant à réduire les émissions et à accroître la résilience de l'Ontario au changement climatique.

Au sein de la Division, la Direction des politiques en matière de changement climatique du Ministère élabore actuellement une stratégie de mise en oeuvre pour faciliter la coordination au sein du Ministère et entre les ministères, établir les rôles et les responsabilités, appuyer l'obtention de résultats en temps voulu et permettre la production de rapports publics. Le Groupe de travail des directeurs de la mise en oeuvre du Plan sur les changements climatiques est chargé de coordonner les initiatives entre ministères. Une stratégie de mise en oeuvre coordonnée est importante parce que de nombreuses initiatives de réduction des émissions décrites dans le Plan échappent au contrôle du Ministère. Le Ministère est responsable de cinq initiatives : Les normes de rendement de l'industrie; le Fonds de réduction des émissions; l'augmentation de l'exigence relative à la teneur en combustible renouvelable dans l'essence; le réacheminement des déchets organiques; et le remplacement des combustibles selon un bon rapport coût-efficacité. Ensemble, ces initiatives représentent 5,6 Mt (31 %) des réductions estimatives de 17,6 Mt des émissions d'ici 2030.

4.10 Les décisions prises en vase clos par les ministères et organismes provinciaux risquent de miner les efforts de réduction des émissions

4.10.1 Le Ministère n'exerce aucun contrôle direct sur la plupart des réductions dans le Plan

Le Ministère coordonne les mesures prises par l'Ontario en matière de changement climatique, et sa Division de l'action en matière de changement

4.10.2 Certaines décisions prises récemment par d'autres ministères ne sont pas conformes aux objectifs du gouvernement en matière de changement climatique

Les programmes et activités du gouvernement provincial peuvent accroître ou réduire les émissions. Toutefois, les ministères et organismes provinciaux responsables des programmes et activités en question n'en tiennent pas compte systématiquement. Par exemple, plusieurs décisions prises récemment par d'autres ministères et

organismes risquent d'accroître les émissions de gaz à effet de serre ou de compliquer l'atteinte des objectifs des réductions des émissions du Plan.

- *Les changements qui nuisent à l'adoption des véhicules électriques* : Selon le Plan, l'Ontario « [éliminera] les obstacles réglementaires qui empêchent les investisseurs privés de déployer des infrastructures de ravitaillement à faible teneur en carbone qui contribueront à accroître l'adoption des véhicules électriques ... sans subventions gouvernementales ». En novembre 2018, Metrolinx a retiré 24 bornes de recharge pour véhicules électriques de ses parcs de stationnement des stations du réseau GO, invoquant une faible demande et des coûts supérieurs aux revenus. Toutefois, la majorité des places de stationnement du réseau GO de Metrolinx coûtent plus cher que les revenus. En juillet 2019, Metrolinx comptait 75 106 places de stationnement dans son réseau de stations GO. Metrolinx n'a pas tiré de revenus de 69 788 (93 %) de ces places. Les frais d'immobilisation globaux de chaque place de stationnement en 2019 s'établissaient à 42 475 \$.
- En mai 2019, le ministère des Affaires municipales et du Logement a modifié le Code du bâtiment de l'Ontario : il a éliminé l'exigence selon laquelle les lieux de travail devaient fournir des postes de chargement des véhicules électriques à au moins 20 % de leurs places de stationnement, et l'exigence selon laquelle les nouveaux domiciles devaient inclure dans leur construction des dispositifs d'alimentation pour permettre la future installation de chargeurs de batterie des véhicules électriques. Le ministère des Affaires municipales et du Logement affirme que ces modifications ont été apportées pour réduire les coûts liés à la construction résidentielle. À l'interne, le personnel du ministère de l'Environnement, de la Conservation et des Parcs a recommandé de ne pas apporter les modifications proposées

au Code du bâtiment, au motif qu'elles se répercuteraient sur la capacité de l'Ontario d'atteindre son objectif de réduction des gaz à effet de serre. Le personnel a indiqué que les modifications auraient vraisemblablement un effet dissuasif sur l'adoption des véhicules électriques. L'absence de chargeurs de batterie à domicile est un obstacle important à l'adoption des véhicules électriques. Des études réalisées dans d'autres administrations ont révélé que les coûts de modernisation des immeubles pour installer l'équipement de recharge peuvent être jusqu'à 80 % plus élevés que les coûts d'installation au moment de la construction.

- *Les décisions qui intensifient le recours aux véhicules personnels* : En août 2018, le Ministère a souligné l'importance du Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe (ci-après le « Plan de croissance ») pour lutter contre les changements climatiques, puis indiqué que les modifications apportées à celui-ci doivent appuyer les objectifs des réductions des émissions par [Traduction] « une diminution de la déforestation et de la conversion des terres entre les zones habitées et les terres forestières ». À l'automne 2018, le ministère des Affaires municipales et du Logement a amorcé les consultations des intervenants afin d'actualiser le Plan de croissance. En décembre, le Ministère a fourni des commentaires au ministère des Affaires municipales et du Logement à propos des versions provisoires du Plan de croissance. Le Ministère s'est dit inquiet du fait que plusieurs modifications proposées nuiraient à la capacité du Plan de croissance de s'attaquer au changement climatique par l'élimination, à titre d'exemple, des limites à l'étalement urbain. Le Ministère a proposé des suggestions afin qu'une partie des objectifs et de la terminologie en lien avec le changement climatique demeure intacte. La mise à jour

définitive du Plan de croissance a donné suite à certaines des inquiétudes du Ministère, mais il s'y trouve plusieurs modifications qui risquent d'élargir la superficie totale des terres agricoles et naturelles qui feront l'objet d'une expansion urbaine d'ici 2041. Par l'élimination des limites à l'étalement urbain, parmi d'autres changements, les mises à jour du Plan de croissance sont propices à une expansion urbaine, obligeant les gens à conduire davantage leur automobile. Une telle intensification du recours aux véhicules personnels pourrait faire augmenter les émissions de gaz à effet de serre.

- *L'élargissement de l'infrastructure gazière* : En décembre 2018, l'Ontario a adopté une loi visant à élargir l'infrastructure de distribution du gaz naturel. Cet élargissement risque d'accroître la dépendance aux combustibles fossiles, ce qui se traduirait par une augmentation à long terme des émissions de gaz à effet de serre. Selon une analyse préliminaire du Ministère, pour chaque montant de 10 millions de dollars consacré à l'infrastructure de distribution du gaz naturel, les émissions augmentent de 0,01 Mt/année.

4.10.3 Il reste du travail à faire pour intégrer le changement climatique au processus décisionnel du gouvernement

Pour que les futures décisions tiennent compte du changement climatique, le Plan comporte l'engagement de « faire du changement climatique une priorité pangouvernementale » en « élaborant un cadre de gouvernance sur le changement climatique » permettant « d'établir des responsabilités et des exigences claires pour que les ministères puissent suivre les mesures de lutte contre le changement climatique et en rendre compte » et « de prendre en considération le changement climatique » dans certaines décisions du gouvernement en matière d'approvisionnement. Il y a également dans le

Plan l'engagement de développer des « outils pour aider les décideurs à comprendre les impacts climatiques des activités gouvernementales » et de « mettre à jour les déclarations ministérielles sur les valeurs environnementales afin de refléter le [P]lan ». La Déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales est un document exigé en vertu de la Charte des droits environnementaux de 1993, qui décrit la façon dont un ministère perçoit ses valeurs, ses priorités et ses responsabilités environnementales. Il oriente le personnel du Ministère dans l'intégration des valeurs environnementales aux considérations sociales, économiques et scientifiques lorsque des décisions importantes sont prises en matière d'environnement. Comme il en est question au chapitre 2 du présent rapport, les énoncés de valeurs environnementales sont désuets pour 10 des 15 ministères qui doivent en avoir un; il se peut donc que ces ministères ne tiennent pas compte du changement climatique chaque fois qu'ils prennent une décision touchant l'environnement.

Le respect des engagements susmentionnés constitue une progression dans la mise en oeuvre des recommandations préalablement formulées par notre Bureau à l'appui des initiatives pangouvernementales d'atténuation du changement climatique. Plusieurs autres gouvernements ont intégré le changement climatique à la prise de décisions pangouvernementales. Par exemple, le gouvernement de la Colombie-Britannique a mis sur pied un conseil consultatif indépendant sur les solutions climatiques et la croissance propre afin de conseiller le gouvernement et de faire rapport tous les deux ans des progrès réalisés dans l'atteinte des objectifs ayant trait aux émissions. En Colombie-Britannique, les ministères sont également tenus d'élaborer des plans de service annuels qui montrent comment ils mettront en oeuvre et mesureront les progrès dans les initiatives en matière de changement climatique.

Parmi les pratiques exemplaires employées par d'autres gouvernements pour intégrer le

changement climatique aux décisions et aux opérations gouvernementales, mentionnons :

- l'intégration des objectifs en matière de changement climatique aux principaux documents de planification (énergie; infrastructure; aménagement du territoire; budgets annuels);
- la prise en compte du changement climatique dans les présentations au Conseil des ministres et au Conseil du Trésor et les analyses de l'impact de la réglementation;
- la responsabilisation de certains ministères et organismes quant au changement climatique par la présentation de rapports à intervalles réguliers, la transparence accrue des plans de dépenses et de mise en oeuvre, et l'éclaircissement des responsabilités dans les lettres de mandat.

Bien que le gouvernement de l'Ontario ait réalisé des progrès dans l'intégration pangouvernementale des considérations liées au changement climatique, il ne se sert toujours pas de telles pratiques exemplaires.

En janvier 2019, une équipe de leadership en matière de changement climatique (la CCLT) a été mise sur pied. La CCLT consiste en un groupe interministériel chargé d'intégrer le changement climatique aux pratiques gouvernementales en matière d'approvisionnement, de favoriser la compréhension et la capacité au sein du gouvernement et de créer un processus de mise à jour des directives et des lignes directrices internes pour aider à faire en sorte que le changement climatique soit pris en considération. Elle compte des représentants de plusieurs ministères clés, dont le Secrétariat du Conseil du Trésor, qui coprécide le groupe avec le Ministère, le Bureau du Conseil des ministres, le ministère de l'Infrastructure et le ministère des Finances. Elle comprend des directeurs qui relèvent de la haute direction de leur ministère. La CCLT même relève du sous-ministre adjoint de la Division de l'action en matière de changement climatique et de la résilience, et elle verra à tenir le Conseil des ministres au

courant des progrès réalisés relativement au Plan environnemental élargi.

La CCLT en est encore à ses tout débuts et elle ne s'est pas encore révélée un modèle efficace pour respecter l'engagement de faire du changement climatique une priorité pangouvernementale. Notre Bureau a souligné dans notre rapport de 2016 que le fait de relever directement du Conseil des ministres donnerait à cette équipe des pouvoirs accrus afin que les autres ministères adoptent ses recommandations. La CCLT n'exerce aucun pouvoir direct sur la décision des autres ministères d'adopter les recommandations qu'elle présente. Elle doit plutôt s'en remettre à la collaboration et à la formulation de suggestions.

En ce moment, la CCLT travaille à plusieurs projets pilotes pour aider d'autres ministères à tenir compte du changement climatique dans leurs décisions clés en matière de politiques et d'approvisionnement. Plusieurs outils sont en voie d'élaboration pour la fonction publique de l'Ontario. Parmi ces outils, il y a un arbre décisionnel pour déterminer les points où le climat pourrait être pris en compte, un inventaire des émissions de carbone pour décrire les émissions liées aux actifs gouvernementaux, et un guide de ressources sur le recours à l'évaluation du cycle de vie des émissions de carbone. Toutefois, il n'existe aucun plan concret pour que les résultats de ces projets pilotes soient adoptés à l'échelle du gouvernement. La démarche actuelle d'intégration des changements climatiques au processus décisionnel des ministères est en grande partie ponctuelle : les ministères consultent le Ministère à propos de certaines décisions. Souvent, le Ministère ne participe au processus d'élaboration des politiques que vers la fin de celui-ci. Pareil processus risque de reléguer le changement climatique au rang d'anecdote dans les décisions gouvernementales plutôt que d'en faire une partie intégrante à prendre en considération.

Depuis plus d'une décennie, l'Ontario a instauré divers organismes de gouvernance et de consultation en matière de changement

climatique. Parmi ceux-ci, il y a eu le Secrétariat à l'action contre le changement climatique, un groupe consultatif externe sur le changement climatique et la Table des ministres sur le changement climatique. Jusqu'à présent, ces initiatives n'ont guère porté fruit. Parce que le changement climatique est un problème complexe qui touche chaque aspect économique et social en Ontario, il exige une attention transformationnelle et transversale dans l'ensemble des secteurs, ministères et organismes. La question des changements climatiques doit s'intégrer aux processus décisionnels du gouvernement pour que des progrès soient réalisés dans la réduction des émissions à l'échelle provinciale.

En 2012, la Commission de la réforme des services publics de l'Ontario a recommandé ce qui suit : « Tout processus transformationnel [...] doit être mené par la haute direction. Dans le cas du gouvernement de l'Ontario, cela signifie que le siège du gouvernement – le Cabinet du premier ministre et le Bureau du Conseil des ministres – doit jouer un rôle de premier plan et prendre les rênes du processus [...] On devrait créer un comité directeur formé de représentants du Cabinet du premier ministre, du Bureau du Conseil des ministres et du ministère des Finances. Ce comité, doté d'un secrétariat au sein du Bureau du Conseil des ministres, dirigerait les efforts déployés à la grandeur du gouvernement pour élaborer des projets de mise en oeuvre de réformes précises et les mesures touchant plusieurs secteurs. » Bien qu'il soit question de gestion financière, la mission ardue décrite ici s'applique également au changement climatique.

RECOMMANDATION 17

Afin que les mesures et les décisions prises par les ministères appuient la capacité de l'Ontario d'atteindre son objectif de réduction des gaz à effet de serre, nous recommandons que le secrétaire du Conseil des ministres, de concert avec le Conseil des sous-ministres de l'Ontario, demande

aux ministères d'utiliser les outils d'orientation élaborés par la CCLT (l'équipe de leadership en matière de changement climatique).

RÉPONSE DU MINISTÈRE

L'équipe de leadership en matière de changement climatique (CCLT), composée de représentants de tous les ministères, élaborera des outils et des lignes directrices pour appuyer la prise en compte du changement climatique dans la prise de décisions et les activités gouvernementales. À cet égard, nous demanderons au CCLT de faire rapport au Conseil des sous-ministres, de temps à autre, à mesure que les directives et les outils seront élaborés, afin que les sous-ministres soient au courant des directives et puissent en promouvoir l'adoption dans leurs ministères respectifs.

RECOMMANDATION 18

Pour que les ministères tiennent compte de l'impact que leurs décisions peuvent avoir sur les émissions de gaz à effet de serre, nous recommandons que l'impact des décisions qui influent sur les émissions soit évalué et souligné dans toutes les présentations au Conseil du Trésor.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Nous reconnaissons l'importance de prendre des mesures en matière de changement climatique, y compris des décisions qui tiennent compte du climat au sein du gouvernement. À cet égard, le Bureau du Conseil des ministres collaborera avec les ministères pour inclure les considérations et les répercussions liées aux émissions de gaz à effet de serre, le cas échéant, dans les présentations soumises au Conseil des ministres et à ses comités aux fins de prise de décisions.

4.11 Présentation de rapports publics sur le plan environnemental en cours d'élaboration

La *Loi de 2018 annulant le programme de plafonnement et d'échange* exige du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs qu'il prépare et publie à intervalles réguliers des rapports d'étape à propos de son plan sur les changements climatiques. Le Plan précise que, pour progresser vers l'atteinte de l'objectif de 2030, le Ministère s'est engagé à actualiser les estimations des réductions des gaz à effet de serre et à en faire rapport, une fois les détails du programme mis au point définitivement. Le Plan précise également que le Ministère s'est engagé à faire périodiquement état des progrès, à élaborer des indicateurs clés et à revoir le Plan aux quatre ans.

Le personnel du Ministère prépare des conseils à l'intention du gouvernement sur la façon de s'acquitter de ses obligations en matière de rapports. Cela pourrait comprendre la publication de deux rapports d'étape sur le changement climatique :

- *Un rapport sommaire de haut niveau sur le plan environnemental* – un rapport Web annuel accessible au public qui relate les progrès réalisés dans les initiatives du Plan et les statistiques sur les résultats obtenus jusqu'à présent et se penche sur les bienfaits sociaux et économiques des initiatives.
- *Le point sur le changement climatique* – un rapport Web détaillé qui sera régulièrement actualisé à l'aide de résultats quantitatifs, y compris la modélisation et l'analyse des progrès vers l'atteinte des objectifs, ainsi que le calendrier et les paramètres de rendement.

En ce qui touche la surveillance et l'évaluation des progrès, le personnel du Ministère envisage de consulter les ministères partenaires pour élaborer des paramètres de rendement précis qui concorderont avec les pratiques exemplaires. Il ressort de notre examen des autres gouvernements que la prestation rapide d'une information utile sur les progrès dans certains secteurs à titre de

complément à la présentation à intervalles réguliers de rapports sur l'ensemble de l'économie constitue une pratique exemplaire (voir l'**annexe 5**).

Par exemple, le Committee on Climate Change du Royaume-Uni, un organisme indépendant créé en vertu d'une loi et qui relève du Parlement, produit des rapports d'étape annuels qui comprennent non seulement des statistiques sur les émissions à l'échelle des secteurs, y compris des estimations préliminaires des émissions de l'année précédente, mais un suivi de 24 indicateurs distincts dans huit secteurs. Les indicateurs, comme le nombre d'immatriculations de voitures électriques ou le nombre de thermopompes installées, permettent de mesurer les progrès réalisés dans la réduction des émissions. Voilà qui permet de dresser un tableau exhaustif des endroits où des progrès sont réalisés, et de présenter des rapports plus actuels que les rapports d'inventaire national des émissions. D'autres gouvernements, dont celui de la Colombie-Britannique, se sont également engagés à faire rapport des résultats de certains programmes climatiques selon une fréquence accrue ainsi que des émissions de l'année précédente.

Notre Bureau auditera le suivi, l'évaluation et les déclarations des progrès réalisés par le Ministère et nous en ferons rapport, une fois la mise en oeuvre des initiatives bien avancée.

RECOMMANDATION 19

Pour permettre aux Ontariens de demeurer au fait de l'état d'avancement des initiatives des réductions des émissions, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :

- élabore et mette en oeuvre un ensemble de paramètres de rendement qui sont mesurables et recoupent l'ensemble des secteurs clés;
- fasse rapport au public, au moins une fois l'an, des paramètres de rendement du gouvernement et des progrès cumulatifs

globaux vers l'atteinte de son objectif d'émissions de 2030;

- explique dans le rapport annuel les résultats des initiatives de réduction des émissions.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère reconnaît l'importance des rapports publics et s'est engagé à rendre compte régulièrement des progrès réalisés par rapport à

son plan et à son objectif. Le Ministère souscrit à la recommandation de la vérificatrice générale au sujet de l'importance des paramètres de rendement et des rapports axés sur les résultats, et il tiendra compte de ces conseils lorsqu'il mettra la dernière main à son approche en matière de rapports publics, de surveillance et d'évaluation des progrès réalisés par rapport aux engagements de son plan.

Annexe 1 : Glossaire

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Accord de Paris : Accord des Nations Unies établi en 2015 et aux termes duquel la communauté internationale a convenu de contenir le réchauffement planétaire nettement en dessous de 2 °C, idéalement en dessous de 1,5 °C, par rapport aux niveaux préindustriels. Le Canada est l'un des 187 États et territoires qui ont ratifié cet accord.

Adaptation : Mesures prises pour réduire les dommages potentiels causés par le changement climatique et se préparer à ses retombées (p. ex., le réchauffement des températures, les conditions météorologiques extrêmes, les inondations).

Atténuation : Mesures prises pour réduire la quantité de gaz à effet de serre émise (p. ex., en passant des combustibles fossiles aux combustibles renouvelables) ou pour absorber les émissions de l'atmosphère (p. ex., par l'expansion des forêts).

Combustibles fossiles : Combustibles tels que le pétrole, le charbon et le gaz naturel, formés à partir de restes fossilisés d'organismes morts enfouis sous terre depuis des millions d'années. Lorsqu'ils sont consommés, ils libèrent dans l'atmosphère des gaz à effet de serre, dont du dioxyde de carbone, ce qui occasionne des retombées climatiques, notamment le réchauffement des températures.

Conservation du gaz naturel : Série de mesures et d'incitatifs visant à inviter les propriétaires, les entreprises et l'industrie à réduire leur consommation de gaz naturel.

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) : Traité international négocié en 1992 au Sommet de la Terre des Nations Unies. La CCNUCC fixe des limites non contraignantes aux émissions de gaz à effet de serre et décrit comment les pays peuvent négocier des traités internationaux pour lutter contre le changement climatique. Elle est en vigueur depuis mars 1994.

Dioxyde de carbone (CO2) : Principal gaz à effet de serre responsable des changements climatiques causés par l'homme. Le dioxyde de carbone, qui se produit naturellement dans l'atmosphère, est également produit par l'activité humaine, notamment par la combustion de combustibles fossiles et de biomasse (p. ex., les forêts), les changements dans l'aménagement du territoire et les processus industriels (p. ex., la production de ciment).

Énergie renouvelable : Source d'énergie qui se renouvelle naturellement à l'échelle de la présence humaine. Les énergies solaire, éolienne, marémotrice et géothermique en sont des exemples.

Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) : Ministère fédéral responsable d'une vaste gamme d'enjeux et de programmes environnementaux, dont le changement climatique.

Évaluation du cycle de vie : Méthode d'évaluation des retombées complètes d'un produit ou d'une technologie au cours de sa durée de vie. En ce qui touche les combustibles fossiles, cela comprend les retombées en amont (extraction, transformation, distribution) et en aval (combustion).

Filet de sécurité de la tarification du carbone : Le filet de sécurité fédéral comporte deux volets (une taxe sur le carbone appliquée aux combustibles fossiles et un système de tarification fondé sur la production pour les émetteurs industriels) et s'est appliqué aux provinces ou territoires qui, en 2018, n'avaient pas mis en place leur propre système équivalent. En avril 2019, le filet de sécurité s'appliquait, en tout ou en partie, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à l'Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard et à la Saskatchewan.

Gaz à effet de serre (GES) : Vapeur d'eau, dioxyde de carbone, méthane, oxyde nitreux, ozone et autres gaz qui absorbent et émettent des rayonnements infrarouges dans l'atmosphère de la Terre, ce qui provoque l'effet de serre (c.-à-d. ces gaz laissent entrer l'énergie solaire mais empêchent la chaleur de s'échapper). L'augmentation des émissions de gaz à effet de serre en provenance de l'activité humaine depuis la révolution industrielle est la principale cause du changement climatique.

Gaz naturel comprimé (GNC) : Substitut aux carburants de transport tels que l'essence et le diesel, composé de méthane (gaz naturel), comprimé puis stocké sous haute pression. Le GNC peut servir à alimenter les véhicules à moteur à combustion interne modifiés ou les véhicules à alimenter au GNC.

Gaz naturel renouvelable (GNR) : Gaz naturel dont la production découle de la décomposition de matières organiques (p. ex., déchets alimentaires, biomasse), qui peut remplacer le gaz naturel fossile et passer par le réseau énergétique actuel pour être distribué.

Gigajoule (GJ) : Unité d'énergie équivalant à 1 milliard de joules (109) et mesure normalisée de la consommation du gaz naturel.

Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) : Organisme des Nations Unies qui fournit régulièrement aux décideurs des évaluations scientifiques sur le changement climatique, ses retombées et ses futurs risques éventuels.

Hydrofluorocarbures (HFC) : Composés contenant uniquement de l'hydrogène, du fluor et des atomes de carbone. Ils ont été présentés comme solutions de rechange aux substances appauvrissant la couche d'ozone afin de combler de nombreux besoins industriels, commerciaux et personnels.

Loi de 2018 annulant le programme de plafonnement et d'échange : Loi qui a mis fin au système de plafonnement et d'échange de l'Ontario et qui exige que le ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs prépare un plan sur les changements climatiques.

Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre : Loi fédérale adoptée par le Parlement canadien en juin 2018 et qui instaure un système de tarification des émissions de gaz à effet de serre. Le système comporte deux parties : une taxe sur les combustibles fossiles (c.-à-d. un prélèvement sur le carbone) et un système de tarification des installations industrielles fondé sur les niveaux de production (c.-à-d. un système de tarification fondé sur la production).

Mégatonne (Mt) : Un million de tonnes métriques (souvent en référence à la quantité de gaz à effet de serre émise par les activités humaines).

Mégawatts (MW) : Unité de puissance équivalente à 1 million de joules à la seconde.

Méthane : Puissant gaz à effet de serre qui compose principalement le gaz naturel.

Metrolinx : Organisme provincial responsable de la gestion et de la planification du transport en commun régional, y compris le réseau GO Transit, dans la région du grand Toronto et de Hamilton.

Norme de rendement de l'industrie : Politique visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre du secteur industriel par l'établissement de normes de rendement (c.-à-d. des limites annuelles d'émissions). Les installations peuvent s'y conformer, moyennant des frais ou une diminution de leurs émissions.

Norme sur les combustibles propres : Règlement fédéral proposé pour favoriser la production et l'adoption de combustibles à faible émission de carbone par l'établissement de normes de rendement.

OEA (association de l'énergie de l'Ontario) : Groupe de l'industrie énergétique de l'Ontario qui mène des activités de revendication, de recherche et de formation pour le compte de ses membres.

Organisation météorologique mondiale : Organisme intergouvernemental auquel adhèrent 193 États et territoires et dont le mandat consiste à favoriser la normalisation des observations météorologiques.

Parties par million (ppm) : La mesure standard de la concentration de dioxyde de carbone dans l'atmosphère.

Pétajoule : Unité d'énergie égale à un quadrillion de joules (1015 joules).

Plan d'action contre le changement climatique : Plan quinquennal antérieur de l'Ontario pour lutter contre les changements climatiques et qui devait s'échelonner de 2016 à 2020. Il a été remplacé en 2018 par le document « Préserver et protéger notre environnement pour les générations futures : Un plan environnemental élaboré en Ontario ».

Potentiel de réchauffement planétaire : Les gaz à effet de serre diffèrent quant au temps qu'ils restent dans l'atmosphère et à leur capacité de piéger la chaleur. Le potentiel de réchauffement planétaire représente la capacité de chaque gaz à piéger la chaleur par rapport au dioxyde de carbone, laquelle est mesurée sur une période donnée. Le potentiel de réchauffement planétaire du méthane se chiffre à 28, ce qui signifie qu'il est 28 fois plus puissant que le dioxyde de carbone sur une période de 100 ans.

Préindustriel : Qui précède le début de l'activité industrielle à grande échelle (vers 1750).

Prévision fondée sur le statu quo : Niveau futur attendu des émissions de gaz à effet de serre si aucune nouvelle mesure gouvernementale n'est prise au-delà de celles déjà en place. Porte également le nom de scénario de base ou de référence.

Programme des Nations Unies pour l'environnement : Organisme qui coordonne les activités environnementales des Nations Unies et aide les pays en développement dans la mise en œuvre de projets environnementaux et de développement durable.

Puits de carbone : Réservoirs naturels (comme les forêts, les océans et les sols) qui permettent de stocker le carbone.

Rapport d'inventaire national (RIN) : Inventaire annuel des émissions de gaz à effet de serre du Canada par source, et des retraits par puits. Le RIN est produit par Environnement et Changement climatique Canada et soumis à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

Registre environnemental : Base de données en ligne qui permet au public de commenter un projet de loi, de règlement, de politique ou d'instrument environnemental nouveau ou modifié (c.-à-d. un permis, une approbation ou une ordonnance) en Ontario.

Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE) : Administrateur du marché de gros de l'électricité de l'Ontario, qui compare l'offre et la demande d'électricité. Également responsable de la planification et de l'approvisionnement à long terme pour répondre aux besoins en électricité de l'Ontario.

Statistique Canada : Bureau national de la statistique du Canada, qui produit de l'information sur l'économie, la société et l'environnement à l'intention des citoyens et des décideurs.

Stockage de l'énergie : Captage d'une énergie (habituellement de l'électricité) pour fins de consommation ultérieure, habituellement au moyen d'une batterie ou d'un barrage hydroélectrique. Le surplus d'électricité peut être capté et stocké jusqu'à sa consommation, habituellement en période de forte demande.

Tarification du carbone : Politique qui saisit les coûts externes des émissions de gaz à effet de serre en associant un prix aux émissions connexes de dioxyde de carbone. Cette tarification prend généralement l'une des deux formes suivantes : une taxe ou un prélèvement sur le carbone, qui associe un prix fixe pour chaque tonne de dioxyde de carbone émise; ou un système de plafonnement et d'échange, lequel établit une limite globale et crée un marché de quotas de carbone négociables.

Tourbières : Superficies terrestres qui présentent une accumulation naturelle de matière végétale morte (la tourbe) qui s'est formée sous l'eau.

Véhicule électrique (VE) : Véhicule qui fonctionne en tout ou en partie à l'électricité, par opposition aux combustibles fossiles, dont l'essence. Il peut s'agir de véhicules électriques à batterie (VEB), lesquels sont intégralement électriques, et de véhicules électriques hybrides rechargeables (VEHR), lesquels peuvent aussi être rechargés par un moteur embarqué.

Annexe 2 : Émissions de gaz à effet de serre des secteurs et sous-secteurs économiques de l'Ontario en 1990, en 2005 et en 2017

Source des données : Environnement et Changement climatique Canada (2019)

	Mégatonnes				Proportion du total en 2017 (en %)
	1990	2005	2017	Variation de 1990 à 2017 ¹	
Transports	42	57	56	14	35
Voitures, camions légers et motocyclettes	24	33	32	8	20
Transport par autobus, transport ferroviaire et aviation intérieure	2	2	3	0	2
Camions lourds, transport ferroviaire	7	16	17	10 ²	11
Aviation intérieure et véhicules marins	1	1	1	0	1
Récréatifs, commerciaux et résidentiels	7	4	3	(4)	2
Industrie	66	58	47	(19)	30
Exploitation minière	1	1	1	0	1
Fonte et affinage (métaux non ferreux)	1	2	1	0	1
Pâtes et papiers	3	2	1	(2)	1
Sidérurgique	15	15	14	(1)	9
Ciment	5	6	4	0	3
Chaux et gypse	2	2	1	(1)	1
Produits chimiques et engrais	16	7	5	(11) ³	3
Pétrolière et gazière	10	12	9	(1)	6
Industrie légère	10	8	6	(4)	4
Construction et ressources forestières	3	3	3	0	2
Immeubles	28	36	35	7	22
Secteur des services	10	15	16	7	10
Résidentiels	18	21	19	1	12
Agriculture	12	12	12	0	8
Consommation de carburant à la ferme	2	2	2	0	1
Cultures agricoles	3	3	4	1	2
Élevage	7	7	6	(1)	4
Déchets	6	6	6	0	4
Électricité	26	34	2	(24)⁴	1
Total	180	204	159	(21)	100

1. Les sommes et les différences peuvent être touchées par l'arrondissement.

2. Les émissions des camions lourds ont augmenté en raison de l'intensification des échanges commerciaux.

3. Les émissions de produits chimiques et d'engrais ont diminué principalement en raison de la fermeture d'une usine d'acide adipique.

4. Les émissions d'électricité ont diminué principalement en raison de la fermeture de centrales alimentées au charbon.

Annexe 3 : Les 25 plus grands émetteurs de gaz à effet de serre de l'Ontario en 2017

Source des données : Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

Émetteur déclaré en Ontario¹

Secteur : Transport²/Industrie³/Immeubles/Agriculture (consommation de combustible à la ferme)

Approvisionnement en produits pétroliers d'Imperial Oil Ontario

MacEwen Petroleum Inc. (Maxville)

Plains Midstream Canada (usine de fractionnement de Sarnia)

Shell Canada Products – Approvisionnement

Commercialisation de gros et de détail de Suncor Energy Ontario

Valero Energy Corporation - Distribution

Secteur : Industrie³/Immeubles

Enbridge Gas Distribution Inc.

Union Gas Ltd. – Transport et distribution de gaz naturel

Secteur : Transport²/Agriculture (consommation de combustible à la ferme)

Greenenergy Fuels Canada Inc.

Secteur : Industrie lourde (sidérurgie)

ArcelorMittal Dofasco (Hamilton)

Essar Steel Algoma Inc.

Stelco (lac Érié)

Secteur : Industrie lourde (ciment)

CRH Canada Group (Mississauga)

Lafarge Canada (Bath)

Lehigh Hanson Materials (Picton)

St. Marys Cement (Bowmanville)

St. Marys Cement (St. Marys)

Secteur : Industrie lourde (produits chimiques et engrais)

Usine d'hydrogène d'Air Products Canada (Corunna)

CF Industries Courtright Nitrogen Complex

NOVA Chemicals (Canada) (Corunna)

Secteur : Industrie pétrolière et gazière (raffinage du pétrole)

Imperial Oil (Nanticoke)

Imperial Oil (raffinerie de Sarnia)

Shell Canada Products (Sarnia)

Suncor Energy Products Partnership (Sarnia)

Secteur : Industrie pétrolière et gazière (transport du pétrole et du gaz naturel)

TransCanada PipeLines, Ontario

1. Les déclarants sont ceux qui sont tenus de déclarer leurs émissions en vertu du Règlement de l'Ontario 390/18 (Émissions de gaz à effet de serre : Quantification, déclaration et vérification) en vertu de la Loi sur la protection de l'environnement. Les déclarants des trois premiers secteurs sont les distributeurs de combustible qui déclarent les émissions résultant de la consommation du combustible vendu à leurs clients.

2. Comprend tous les sous-secteurs : transport de passagers, de marchandises et autres transports (récréatifs, commerciaux et résidentiels).

3. Comprend tous les sous-secteurs : industrie lourde, industrie pétrolière et gazière et autres industries (fabrication légère, construction et ressources forestières).

Annexe 4 : Options employées en Ontario pour réduire les émissions de gaz à effet de serre*

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Option politique et exemples actuels	Fonctionnement	Avantages	Inconvénients
Lois et règlements : - Éthanol dans l'essence en Ontario (Règl. de l'Ont. 535/05) - Cessation de l'utilisation du charbon en Ontario (Règl. de l'Ont. 496/07) - Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers (DORS/2010-201), de compétence fédérale	Gouvernement : il établit certaines règles visant à réduire les émissions. Émetteurs (entreprises et/ou consommateurs) : ils doivent se conformer aux règles et acquitter les coûts connexes.	La communication des avantages pour le public est facilitée : certaines exigences réglementaires peuvent être faciles à comprendre (p. ex., l'éthanol émet moins d'émissions que l'essence). Faibles coûts publics : les émetteurs assument le coût de la conformité (p. ex., l'achat d'éthanol). Aucun coût explicite pour les émetteurs : peut permettre d'éviter la controverse dans une certaine mesure (p. ex., les retombées de l'éthanol sur le prix du combustible sont floues).	Inflexible : le gouvernement décide de la façon dont les émetteurs peuvent se conformer (p. ex., ajouter de l'éthanol à l'essence). Obstacles quant au coût des immobilisations : le manque d'immobilisations risque de nuire à la conformité (p. ex., coûts d'infrastructure liés à l'éthanol). Coûts d'émission potentiellement élevés : les options de conformité risquent d'exclure les options abordables de réduction des émissions (p. ex., impossible de se conformer à la réglementation sur l'éthanol au moyen du covoiturage).
Tarification de la pollution : - Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre, de compétence fédérale (L.C. 2018, ch. 12, art. 186) - Normes de rendement à l'égard des émissions de gaz à effet de serre (Règl. de l'Ont. 241/1)	Gouvernement : il détermine le coût de la pollution ou crée un marché qui en détermine le coût. - Émetteurs (entreprises et/ou consommateurs) : ils assument le coût de leurs émissions, lequel peut être reflété à leurs consommateurs. Les émetteurs dont les émissions sont faibles assumeront un coût inférieur à celui des émetteurs dont les émissions sont élevées.	Souplesse : les émetteurs décident du moyen par lequel ils réduisent leurs émissions (c.-à-d. sans être contraints d'adopter les options gouvernementales). Coûts moindres pour les émetteurs : Les émetteurs peuvent choisir les options les plus abordables pour réduire leurs émissions (p. ex., le covoiturage ou le transport en commun). Recettes publiques : fonds qui servent à régler les problèmes d'accessibilité financière (p. ex., les remises aux ménages).	- Coûts d'émission visibles : risquent de susciter la controverse (p. ex., le coût de la pollution vise à augmenter le prix de l'essence). La communication des avantages publics est compliquée : l'économie peut être difficile à comprendre (p. ex., comment les gens réagissent-ils à la hausse du prix de l'essence?). Obstacles ayant trait au coût des immobilisations : le manque d'immobilisations risque d'empêcher les investissements nécessaires à la concrétisation de réductions marquées des émissions (p. ex., un élargissement de l'infrastructure de transport en commun), quoique les recettes tirées des coûts de la pollution puissent servir à apporter de l'aide.

Option politique et exemples actuels	Fonctionnement	Avantages	Inconvénients
Investissements financiers : - Remises relatives à la conservation du gaz naturel en l'Ontario (Gestion axée sur la demande, 2015-2020) - Remises relatives à la conservation de l'électricité en Ontario (Gestion axée sur la demande, 2015-2020) - Fonds pour une économie à faibles émissions de carbone (2017-), de compétence fédérale	Gouvernement : il finance directement ou indirectement des activités de réduction des émissions. Émetteurs (entreprises et/ou consommateurs) : ils peuvent choisir de participer à des activités pour obtenir du financement. Toutefois, les émetteurs peuvent être tenus, directement ou indirectement, d'assumer les coûts du programme quand même (p. ex., les coûts du programme ajoutés à la facture des services).	La communication des avantages publics est facilitée : la portée étroite du programme peut se révéler facile à communiquer (p. ex., le remplacement d'une chaudière inefficace peut réduire la consommation d'énergie et les émissions). Économies de coûts visibles pour les émetteurs : elles peuvent permettre d'obtenir de l'aide et d'éviter la controverse dans une certaine mesure (p. ex., l'allègement des coûts de la rénovation domiciliaire). Aide au coût en immobilisations : elle peut fournir l'investissement requis en immobilisations pour en arriver à des réductions marquées des compressions (p. ex., la mise à niveau coûteuse d'une thermopompe électrique à émission nulle).	Rigide : le gouvernement décide de la façon dont les émetteurs peuvent obtenir une subvention (p. ex., aucune remise liée à la baisse du thermostat la nuit). Coûts publics visibles : le public assume le coût, de sorte que la source des recettes est requise (p. ex., le coût de programme s'ajoute à la facture des services). Coûts publics élevés : le financement est également destiné à des activités qui auraient eu lieu quand même (p. ex., des remises pour des rénovations domiciliaires qui auraient eu lieu sans remise) ou qui risquent de ne pas réduire les émissions (p. ex., une remise qui aide à réduire le coût de l'agrandissement de la maison).
Programmes d'information : - Étiquettes ÉnerGuide (1978-), de source fédérale - Données téléchargeables sur la consommation d'énergie de l'Initiative ontarienne du bouton vert (Plan énergétique à long terme 2013) - Site Web de l'Ontario sur le changement climatique	Gouvernement : il fournit de l'information pour favoriser les mesures qui peuvent réduire les émissions, mais sans aucun incitatif financier. Émetteurs (entreprises et/ou consommateurs) : ils peuvent choisir d'agir ou non.	Peu ou pas de coûts : peut éviter la controverse, dans une certaine mesure. Complémentaire : peut permettre d'appuyer les entreprises et/ou les consommateurs motivés à agir en vertu d'autres politiques (p. ex., recommander d'assumer des coûts moindres du carbone au moyen du transport en commun, du covoiturage ou d'un véhicule écoénergétique).	En grande partie inefficace : les éléments d'information empiriques recueillis durant des décennies montrent que les programmes d'information, même s'ils étaient subventionnés, n'ont pas permis de réduire les émissions globales. Cela comprend l'innovation technologique et la sensibilisation, lesquelles en soi ne permettent pas de réduire les émissions (p. ex., les moteurs à efficacité accrue servent de plus en plus à la propulsion des gros camions et des VUS plutôt qu'à la baisse de la consommation d'essence).

* L'efficacité des programmes gouvernementaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre dépend principalement de la rigueur de la tarification de la pollution et/ou des exigences réglementaires, quoique les investissements financiers et l'information soient également nécessaires. Certains programmes gouvernementaux peuvent comprendre une combinaison de ces éléments. Par exemple, les normes de rendement à l'égard des émissions de gaz à effet de serre englobent la tarification de la pollution, mais aussi les exigences réglementaires et les subventions financières.

Annexe 5 : Exemples d'éléments de pratiques exemplaires dans un plan sur les changements climatiques

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Exemples de gouvernements où des éléments ont été mis en application	
Processus gouvernementaux	
Élaboration et mise en œuvre coordonnées des politiques et programmes en matière de climat	Alberta et Nouveau-Brunswick – Création de comités par les conseils des ministres afin de superviser et d'appuyer la mise en œuvre des plans sur les changements climatiques
Prestation d'analyse et de conseils impartiaux et scientifiques par des organismes indépendants	Royaume-Uni – comité sur les changements climatiques Suède – conseil des politiques climatiques
Mobilisation des intervenants et consultation publique	France – vaste mobilisation des intervenants avant l'adoption en 2015 de la Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte
Surveillance et responsabilisation (p. ex., présentation de rapports à intervalles réguliers, suivi et évaluation, établissement et suivi des paramètres de rendement, transparence)	Royaume-Uni – Le comité sur le changement climatique demande des comptes au gouvernement au moyen de rapports annuels au Parlement, où il fait le suivi des progrès réalisés à l'égard de 24 indicateurs dans l'ensemble des secteurs Colombie-Britannique – Le gouvernement doit faire rapport chaque année à l'assemblée législative à propos des dépenses, des résultats des programmes, ainsi que des réductions provisoires et projetées ayant trait aux émissions de gaz à effet de serre
Objectifs de réduction des gaz à effet de serre	
Objectif à long terme en phase avec l'Accord de Paris	Suède – objectif ayant force obligatoire d'émissions nettes nulles d'ici 2045
Objectifs ayant force obligatoire à court et à moyen terme	France – Objectifs ayant force obligatoire de 2020, de 2030 et de 2050
Objectifs sectoriels	Nouveau-Brunswick – Le Plan d'action sur les changements climatiques attribue la responsabilité de la réduction des émissions à certains secteurs économiques ministères gouvernementaux
Mécanismes pour accroître la rigueur des initiatives mises en place	Royaume-Uni et France – établissement de budgets quinquennaux de carbone pour progresser graduellement vers l'objectif de 2050 Californie et Allemagne – établissement d'objectifs en progression graduelle relativement à l'énergie renouvelable et l'efficacité des véhicules
Lois et politiques	
Vaste cadre stratégique général qui s'appuie sur une gamme d'outils factuels	Royaume-Uni – le gouvernement se sert d'une gamme d'outils politiques (y compris la tarification du carbone, la réglementation, les investissements dans l'infrastructure et les subventions) en conformité avec les budgets quinquennaux relatifs au carbone
Règlements et normes	Canada – La Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre (2018) établit des normes nationales minimales quant à la tarification de la pollution par le carbone Mexique – La loi générale sur les changements climatiques (2012) intègre à la loi les objectifs d'échange de droits d'émission et d'efficacité énergétique
Intégration du changement climatique à la planification gouvernementale et à la prise de décisions	France – les objectifs en matière de changement climatique sont intégrés aux documents de planification dans l'ensemble des secteurs clés Suède – le rapport sur le climat doit être présenté avec le projet de loi budgétaire annuel Nouveau-Brunswick – les changements climatiques doivent être pris en compte dans les mémoires au Conseil exécutif et l'ensemble des décisions gouvernementales clés

Financement

- Financement durable et suffisant en vue de la mise en œuvre
- France** – le gouvernement procède à l'évaluation annuelle des besoins de financement en vue de la mise en œuvre; le fonds d'épargne publique propose notamment aux municipalités des prêts pour favoriser l'efficacité énergétique et le transport à faible émission de carbone
- Colombie-Britannique**– les recettes tirées de la taxe sur le carbone servent à financer la mise en œuvre des initiatives relatives au climat

Annexe 6 : Points saillants des connaissances mondiales et intervention face au changement climatique

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Date	Point saillant	Précisions
Des années 1820 aux années 1860	Le concept d'effet de serre est proposé pour la première fois	Joseph Fourier estime que la température sur Terre serait beaucoup plus froide sans l'atmosphère. Les expériences de John Tyndall confirment la présence de gaz dans l'atmosphère terrestre, notamment le dioxyde de carbone (CO ₂) et la vapeur d'eau, qui emprisonnent la chaleur solaire.
1896	Découverte du lien entre les concentrations de CO ₂ dans l'atmosphère et les températures mondiales	Svante Arrhenius quantifie en quoi les variations des niveaux de CO ₂ atmosphériques peuvent influencer sur la température à la surface de la Terre. Il est le premier à avancer que la combustion des combustibles fossiles forme une source considérable de CO ₂ et qu'elle risque de se traduire par un réchauffement supplémentaire.
1909	Le concept d'« effet de serre » est officiellement lancé	John Henry Poynting emploie ce concept pour expliquer comment la chaleur est transférée dans l'atmosphère terrestre.
Fin des années 1950 et début des années 1960	Mise en place du premier programme de suivi des concentrations atmosphériques mondiales de CO ₂	Charles David Keeling amorce les mesures des concentrations atmosphériques de CO ₂ . Ces mesures sont à l'origine de la courbe de Keeling, la mesure la plus ancienne du CO ₂ atmosphérique. Elle révèle une nette augmentation annuelle du CO ₂ atmosphérique depuis 1958.
1957	On découvre que les océans de la Terre ont absorbé de grandes quantités de CO ₂ atmosphérique, ce qui a empêché le réchauffement de faire sentir pleinement ses effets	Roger Revelle et Hans Suess montrent que les océans ont absorbé de grandes quantités de CO ₂ libérées par la combustion de combustibles depuis la révolution industrielle.
Fin des années 1960	Rehaussement de la compréhension des retombées	Les scientifiques calculent que si la quantité de CO ₂ dans l'atmosphère augmente du double, les températures se réchaufferont de plusieurs degrés, ce qui entraînera l'effondrement de la calotte glaciaire polaire et l'élévation du niveau de la mer.
Années 1970 et années 1980	Création des premiers modèles climatiques mondiaux	Un petit groupe de scientifiques commence à modéliser la circulation atmosphérique et à produire des projections sur le climat de l'avenir.
1977	Prise de conscience du changement climatique par l'industrie	Les principales compagnies pétrolières prennent conscience, au moyen de leurs propres programmes de recherche, des retombées de la combustion des combustibles fossiles sur le climat de la Terre.
1979	« Crise énergétique » du pétrole	La deuxième crise mondiale du pétrole contribue à l'essor des énergies renouvelables et des véhicules à efficacité accrue. La National Academy of Sciences des États-Unis publie son premier rapport sur l'effet de serre, dans lequel il est indiqué que si les niveaux de CO ₂ augmentent du double, il risque d'y avoir une hausse de 1,5 °C à 4,5 °C aux températures mondiales.
1987	Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone	Accord mondial visant à réduire les émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Il est souvent évoqué comme exemple de collaboration internationale fructueuse dans la lutte contre la pollution atmosphérique.
1988	Création du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)	Le Programme de l'environnement des Nations Unies et l'Organisation météorologique mondiale créent le GIEC. Cette année-là, les niveaux de CO ₂ dans l'atmosphère atteignent 350 parties par million, seuil d'augmentation de la température mondiale jugé « sécuritaire ».

Date	Point saillant	Précisions
1990	Publication du premier rapport d'évaluation mondiale du GIEC	Dans le rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), on en vient à la conclusion que « les émissions résultant des activités humaines augmentent considérablement les concentrations atmosphériques des gaz à effet de serre ».
1992	Sommet de la Terre	La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques est adoptée. Son objectif consiste à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre à un niveau qui empêcherait une dangereuse intervention de source humaine dans le système climatique.
1994	Entrée en vigueur de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)	La CCNUCC entre en vigueur. Actuellement, 197 pays sont signataires de la Convention, dont le Canada.
2005	L'Union européenne lance le système d'échange de droits d'émission de carbone	Ce système d'échange de droits d'émission de carbone, le premier et le plus important en son genre, est en vigueur dans 31 pays et touche environ 5 % des émissions mondiales.
2005	Entrée en vigueur du Protocole de Kyoto	Premier accord en vertu de la CCNUCC. Il fixe des objectifs contraignants à l'échelle internationale pour tous les signataires afin de réduire collectivement les émissions mondiales relatives à un groupe de six gaz à effet de serre pour les ramener à 5,2 % en deçà des niveaux de 1990 d'ici 2012, assortis d'objectifs particuliers qui varient d'un pays à l'autre.
2009	Accord de Copenhague	Cet accord, qui succède au Protocole de Kyoto, invite les pays développés à fixer des objectifs d'émissions à l'échelle de l'économie pour 2020 et les pays en développement à mettre en œuvre des mesures d'atténuation.
2016	Accord de Paris	Négociée en 2015, cette entente mondiale vise à maintenir la température mondiale nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels, et à poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C. L'entente entre en vigueur en novembre 2016 et 187 signataires l'ont ratifiée, dont le Canada.
2017	Sommet One Planet sur les changements climatiques	Des chefs d'État et des représentants extérieurs à l'État se réunissent pour promouvoir des initiatives concrètes visant à atteindre les objectifs énoncés dans l'Accord de Paris.
2018	Rapport spécial du GIEC « Réchauffement à 1,5 °C »	Rapport du GIEC qui montre que le réchauffement à 1,5 °C des températures au-dessus des niveaux préindustriels aura des retombées considérables et néfastes à l'échelle mondiale.
2019	Entrée en vigueur de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal	Accord mondial visant à réduire la production et la consommation d'hydrofluorocarbures, lesquels sont de puissants gaz à effet de serre. S'il est pleinement mis en œuvre, l'Amendement pourrait contribuer à éviter un réchauffement de 0,4 °C de la planète au cours du XXI ^e siècle.

Annexe 7 : Tarification du carbone en cours dans les provinces et territoires du Canada au mois d'octobre 2019

Source : Environnement et Changement climatique Canada

Province ou territoire	Taxe sur le carbone en lien avec les combustibles	Système de tarification axé sur la production industrielle
Alberta	Système fédéral (à compter de janvier 2020)	Système provincial
Colombie-Britannique	Système provincial	
Manitoba	Système fédéral	
Nouveau-Brunswick	Système fédéral	
Terre-Neuve-et-Labrador	Système provincial	
Territoires du Nord-Ouest	Système territorial	
Nouvelle-Écosse	Système provincial	
Nunavut	Système fédéral	
Ontario	Système fédéral	
Île-du-Prince-Édouard	Système provincial	Système fédéral
Québec	Système provincial	
Saskatchewan	Système fédéral	Système hybride provincial-fédéral
Yukon	Système fédéral	

Annexe 8 : Points saillants dans l'intervention du Canada face au changement climatique

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Date	Point saillant	Précisions
1988	Conférence de Toronto	Le gouvernement fédéral (avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation météorologique mondiale) tient une conférence. Un appel à l'action immédiate des gouvernements, des Nations Unies, des organisations non gouvernementales, de l'industrie et des particuliers est lancé pour [Traduction] « contre la détérioration continue de l'atmosphère ».
1990	Plan vert du Canada	Le Canada divulgue un plan pour un environnement sain, exprimant de ce fait son engagement à stabiliser les émissions de gaz à effet de serre au niveau de 1990 d'ici l'an 2000.
1992	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques	Le Canada signe la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) au Sommet de la Terre à Rio de Janeiro.
1995	Programme national d'action sur le changement climatique	Programme fédéral-provincial-territorial adopté en vue d'établir une orientation stratégique pour concrétiser l'objectif du Canada de parvenir à la réduction des émissions, selon ce qui est énoncé dans le Plan vert.
1998	Protocole de Kyoto	Le Canada signe le Protocole de Kyoto.
2000	Plan d'action 2000	Plan dans lequel est pris l'engagement de réduire de 65 Mt/année les émissions de 2008 à 2012 afin d'atteindre l'objectif de Kyoto.
2002	Ratification du Protocole de Kyoto	Le Canada ratifie officiellement le Protocole et, pour concrétiser l'objectif s'y rapportant, soumet un deuxième plan détaillé (le Projet canadien des scénarios de répercussions climatiques).
2005	Entrée en vigueur du Protocole de Kyoto	Engagement du Canada envers un objectif d'émissions de 563 Mt de 2008 à 2012 (de 6 % en deçà des niveaux de 1990). En 2012, les émissions totales du Canada s'élèvent à 711 Mt. Pour concrétiser l'objectif du Protocole de Kyoto, le Canada soumet un troisième plan intitulé « Aller de l'avant pour contrer les changements climatiques : un plan pour honorer notre engagement de Kyoto », lequel comprend la création d'un programme national de plafonnement et d'échange comportant, à l'intention des principaux émetteurs, un objectif de réduction fondé sur l'intensité des émissions.
2007	<i>Loi de mise en œuvre du Protocole de Kyoto</i>	Adoption de la loi. Le Canada annonce un nouveau plan de lutte contre le changement climatique, lequel comporte des objectifs de réduction fondés sur l'intensité des émissions des principaux émetteurs et un objectif national de réduction absolue de 20 % des émissions par rapport aux niveaux de 2006 d'ici 2020.
2010	Nouvel engagement en vertu de l'Accord de Copenhague	Engagement du Canada, en vertu de cet accord, à atteindre en 2020 un nouvel objectif d'émissions de 607 Mt (17 % en deçà des niveaux de 2005).
2011	Retrait du protocole de Kyoto	Le Canada se retire pour éviter des sanctions financières.
2016	Ratification de l'Accord de Paris Élaboration du Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques	Le gouvernement du Canada ratifie l'Accord de Paris et soumet la première contribution déterminée à l'échelle nationale, aux termes de laquelle le pays s'engage à réduire de 30 % ses émissions par rapport aux niveaux de 2005 d'ici 2030. Il met au point le Cadre avec les gouvernements provinciaux et territoriaux. Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux adoptent la Déclaration de Vancouver sur la croissance propre et les changements climatiques, aux termes de laquelle la concrétisation de l'engagement du Canada en matière d'atténuation à l'échelle internationale passe par le Cadre ainsi qu'un système de tarification du carbone.

Date	Point saillant	Précisions
2017	Le Canada et le Royaume-Uni lancent une alliance mondiale	Alliance lancée pour éliminer progressivement la production d'électricité à partir de charbon. Le Canada s'engage à concrétiser un nouvel objectif : réduire les émissions de gaz à effet de serre pour qu'elles se fixent à 80 % en deçà des niveaux de 2005 d'ici 2050. Le Canada signe l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal, dans lequel sont proposés de nouveaux règlements visant à réduire considérablement les émissions d'hydrofluorocarbures (un gaz à effet de serre).
2018	Le règlement sur l'électricité a annoncé l'adoption de la Loi sur l'établissement du prix de la pollution par les gaz à effet de serre	Le Canada annonce une réglementation visant à éliminer progressivement d'ici 2030 la production d'électricité à partir de charbon, de même qu'une réglementation en vue de limiter les émissions de CO ₂ provenant de la production d'électricité à partir de gaz naturel.
2019	Instauration du système fédéral de tarification du carbone	Système mis en place dans les provinces qui en font la demande ou n'ont pas instauré de système conforme aux exigences fédérales. En Ontario, ce système a été instauré. Deux composantes interviennent ici : une redevance sur les combustibles fossiles et un système de tarification du carbone des installations industrielles selon leurs niveaux de production. L'une et l'autre de ces composantes sont en vigueur en Ontario.

Annexe 9 : Exemples d'idées de réduction des émissions soumises mais non incluses dans le plan

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Secteur	Réglementation	Investissements	Information
Transports	Éliminer la taxe de vente provinciale sur les combustibles renouvelables. Mandat relatif aux véhicules à émission nulle	Investissements dans les réseaux municipaux de transport en commun (ministère des Transports).	Campagne de conduite efficace (ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs)
Immeubles	Réduire les entraves réglementaires aux systèmes géothermiques pour en accroître l'adoption.	Fonds de réfection des logements sociaux (ministère des Affaires municipales et du Logement). Programme pour l'efficacité énergétique des hôpitaux (ministère de la Santé et des Soins de longue durée, et ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines).	s.o.
Industrie	s.o.	s.o.	Bureau de la transition vers de faibles émissions de carbone pour l'industrie (ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs).
Déchets	Rehausser les exigences de captage des gaz dans les sites d'enfouissement (ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs)	s.o.	Intégration des écoles aux initiatives de réduction des déchets alimentaires.
Agriculture et foresterie	Créer un marché de contreparties de fixation du carbone pour permettre le versement de paiements aux agriculteurs en retour de la réduction de leurs émissions.	Financement à frais partagés des projets d'efficacité agricole et de réduction des déchets (ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales).	s.o.
Électricité	Facturation nette à l'appui de la réduction des gaz à effet de serre et des immeubles et collectivités à émissions nettes nulles (ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines).	s.o.	s.o.

Annexe 10 : Commentaires du BVGO sur les hypothèses du Ministère en lien avec la réduction des émissions dans le Plan

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Domaine d'action	Description dans le Plan	Estimation des émissions (ou des réductions) (en Mt en 2030) par le Ministère	Principales hypothèses du Ministère	Problèmes constatés par le BVGO *
Prévision des émissions « fondées sur le statu quo »	Niveau des émissions en Ontario auquel nous nous attendons si nous ne prenons aucune mesure	160,9	Améliorations technologiques sans nouvelles initiatives gouvernementales	Chevauchements avec les réductions d'émissions également attribuées à l'innovation future (Section 4.4.11).
			Pas de mise en œuvre de la tarification fédérale du carbone pour les combustibles et l'industrie	La tarification fédérale du carbone pour les combustibles et l'industrie est déjà mise en œuvre (Section 4.3.1).
			Resserrement des normes fédérales sur les émissions des véhicules	Chevauchements avec les réductions d'émissions également attribuées à l'adoption des véhicules à faible émission de carbone (Section 4.4.1).
			Secteur de l'électricité en phase avec le Plan énergétique à long terme de 2017	Annulation depuis ce temps des contrats d'énergie renouvelable et du programme de plafonnement et d'échange (Section 4.3.2).
Adoption des véhicules électriques en Ontario à faible production de carbone	Adoption de véhicules électriques en Ontario	(2,6)	Croissance portant à 1,3 million le nombre de véhicules électriques en circulation en 2030	Estimation fondée sur des incitatifs ayant trait aux véhicules électriques, mais qui sont désormais annulés. Aucune mesure n'est prévue dans le Plan pour en arriver à l'estimation de réduction des émissions (Section 4.4.1).
			Réductions nettement supérieures à celles obtenues au moyen des normes fédérales sur les émissions des véhicules.	Chevauchement des réductions d'émissions avec celles relatives aux normes d'émission des véhicules (Section 4.4.1).
Accroissement de la consommation de gaz naturel comprimé dans le transport par camion		(0,2)	Hausse de la consommation de gaz naturel comprimé dans le transport par camion, laquelle passe de 0 à 55 pétajoules en 2030	L'estimation est tirée d'un document dans lequel les chiffres sont qualifiés d'« hypothétiques ». Aucune mesure n'est prévue dans le Plan pour en arriver à l'estimation de réduction des émissions (Section 4.4.2).
			Émissions du gaz naturel comprimé inférieures de 24 % à celles du diesel	Selon des études scientifiques, les émissions du gaz naturel comprimé peuvent être supérieures à celles du diesel (Section 4.4.2).

Domaine d'action	Description dans le Plan	Estimation des émissions (ou des réductions) (en Mt en 2030) par le Ministère	Principales hypothèses du Ministère	Problèmes constatés par le BVGO *
Combustibles propres	Augmentation de la teneur en éthanol dans l'essence	(1,0)	Hausse de l'exigence relative à la teneur en combustible renouvelable dans l'essence, laquelle passe de 5 % à 15 % dès 2025	Aucun problème constaté.
			La teneur en combustible renouvelable présente 45 % moins de dioxyde de carbone que l'essence	Aucun problème constaté.
	Favoriser l'adoption du gaz naturel renouvelable	(2,3)	Croissance du gaz naturel renouvelable, lequel passe de 0 à 47 pétajoules en 2030	L'estimation est tirée d'un document dans lequel les chiffres sont qualifiés d'« exemples ». Aucune mesure n'est prévue dans le Plan pour en arriver à l'estimation de réduction des émissions (Section 4.4.3).
Norme sur les combustibles propres, de compétence fédérale	Normes fédérales proposées	(1,3)	Achat volontaire par les clients de gaz naturel renouvelable, vendu 18 \$ le gigajoule, plutôt que de gaz naturel conventionnel à moins de 3 \$ le gigajoule. Mise en œuvre par le gouvernement fédéral de la réglementation proposée	Le personnel du Ministère estime que les achats seront « négligeables » en raison des coûts élevés. (Section 4.4.3).
Conservation du gaz naturel	Accroissement progressif des programmes offerts par les services	(3,2)	Budget « sans contraintes » qui « permet de financer jusqu'à l'intégralité des coûts en immobilisations » des programmes ayant un bon rapport coût-efficacité à l'intention des consommateurs Augmentation annuelle de 10 \$/t du prix du carbone jusqu'en 2022 Baisse annuelle de 1 % à 5 % des émissions exemptées des prix jusqu'en 2030	Il y a chevauchement des réductions d'émissions potentielles avec d'autres initiatives du Plan (Section 4.4.5).
Normes de rendement de l'industrie	Démarche proposée de régulation des grands émetteurs	(2,7)	Réductions nettement supérieures à celles obtenues au moyen des programmes de conservation du gaz naturel pour l'industrie.	Aucun problème constaté.
			Réductions nettement supérieures à celles obtenues au moyen de la Norme sur les combustibles propres.	Dans le programme en version définitive, la rigueur des exigences est moindre et le personnel du Ministère estime que les réductions ne seront que de 1,0 Mt (Section 4.4.6). Il y a chevauchement des réductions d'émissions découlant des normes de rendement de l'industrie avec celles de la conservation du gaz naturel et de la Norme sur les combustibles propres, de compétence fédérale (Section 4.4.6).

Domaine d'action	Description dans le Plan	Estimation des émissions (ou des réductions) (en Mt en 2030) par le Ministère		Principales hypothèses du Ministère		Problèmes constatés par le BVGO*	
Fonds de réduction des émissions	Recours aux fonds publics pour tirer parti des investissements privés	(0,5)		Montant de 350 millions de dollars engagé au titre de prêts assortis d'un ratio de levier de financement public-privé de 4:1		Le Plan suppose déjà que « jusqu'à l'intégralité des coûts en immobilisations » sera financée en ce qui touche les projets de conservation du gaz naturel ayant un bon rapport coût-efficacité, de sorte qu'il y a chevauchement avec les réductions possibles provenant du Fonds de réduction des émissions. (Section 4.4.7).	
				Coût des réductions des émissions de 113 \$/t relativement à la modernisation des demeures chauffées au gaz naturel, au pétrole et au propane			
				Réductions nettement supérieures à celles ayant trait à la conservation du gaz naturel			
Autres politiques	Enchère inversée	(0,1)		Engagement d'un montant de 50 millions de dollars dans des projets de réduction des émissions		Les réductions des émissions découlant des enchères au coût le plus bas sont susceptibles de se produire de toute façon (Section 4.4.8).	
				Coût de réduction des émissions de 15 \$/t versé aux enchères au coût le plus bas			
				Réacheminement de 1,3 Mt de déchets organiques supplémentaires destinés aux sites d'enfouissement en 2030, comportant des coûts d'exploitation nets estimatifs de 118 millions de dollars/année.			
Autres politiques	Amélioration du réacheminement des déchets alimentaires et organiques à partir des sites d'enfouissement	(1,0)		Programme en cours de conception pour cibler les déchets organiques institutionnels, commerciaux, industriels et résidentiels		L'estimation comprend certaines réductions d'émissions prises en compte dans l'inventaire des États-Unis (Section 4.4.9).	
				Investissements dans le transport en commun			
	Investissements dans le transport en commun	(0,1)		Montant de 5 milliards de dollars consacré à l'expansion du transport en commun		La réduction des émissions au moyen des investissements dans le réseau GO Transit sera vraisemblablement minime (Section 4.5).	

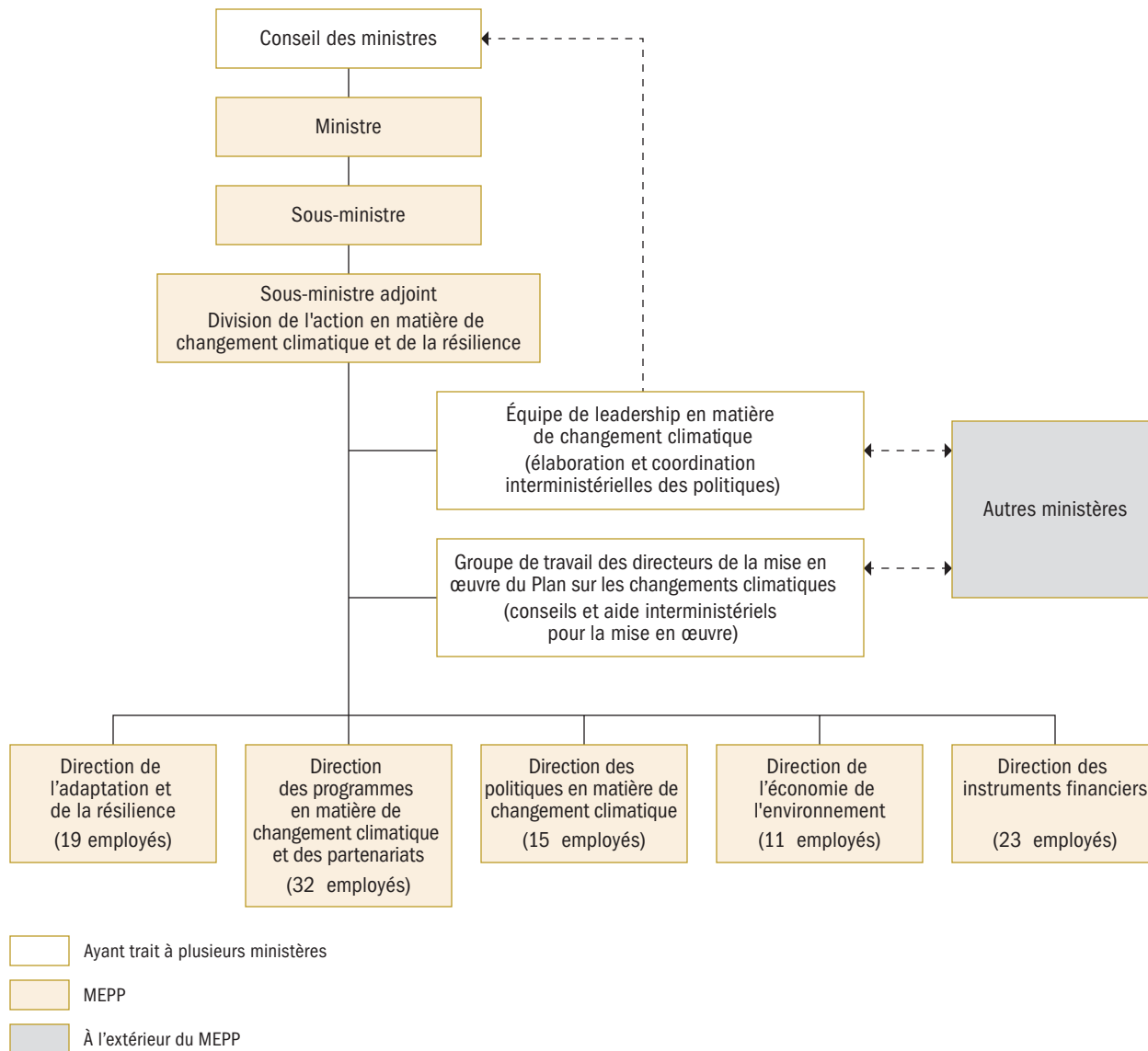
Domaine d'action	Description dans le Plan	Estimation des émissions (ou des réductions) (en Mt en 2030) par le Ministère	Principales hypothèses du Ministère	Problèmes constatés par le BVGO*
	Progrès dans le stockage de l'énergie	(0,3)	Capacité de stockage d'électricité à émission nulle de 750 MW en 2030	L'estimation est tirée d'un document qui qualifie les chiffres d'« exemples » et il n'y a aucune mesure dans le Plan pour y arriver (Section 4.4.10).
	Conversion à des combustibles ayant un bon rapport coût-efficacité	(0,2)	Conversion à l'électricité de 29 pétajoules de pétrole ou de propane d'ici 2030	Le personnel du Ministère estime que ces réductions coûteront 78 millions de dollars. Quoi qu'il en soit, aucune mesure n'est prévue dans le Plan pour en arriver à l'estimation des réductions des émissions (Section 4.4.10).
	Innovation future (non décrite dans le Plan)	(2,2)	Concrétisation des autres réductions d'émissions permettant d'atteindre l'objectif de 2030	L'estimation n'est fondée sur aucun élément d'information et aucune initiative gouvernementale n'est prévue à l'appui de celle-ci. Les réductions d'émissions découlant des améliorations technologiques et des réductions de prix qui se produiront sans initiative gouvernementale sont également déjà intégrées aux prévisions des émissions fondées sur le statu quo (Section 4.4.11).
Réductions des émissions nettes		(17,6)		
Émissions nettes (c.-à-d. objectif pour 2030)		143,3		

Remarque : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

* Les numéros de section correspondent aux sections du rapport dans lequel sont décrits les problèmes constatés.

Annexe 11 : Organigramme simplifié du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs et principales responsabilités en matière de changement climatique

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario



Annexe 12 : Critères d'audit

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

1. Les initiatives du Ministère visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans la province sont :
 - fondées sur des éléments d'information probants et en phase avec les pratiques exemplaires;
 - planifiées avec suffisamment de détails;
 - appuyées par une analyse de faisabilité rigoureuse.
2. Le Ministère dispose de pouvoirs suffisants pour diriger une mise en œuvre coordonnée des initiatives d'atténuation du changement climatique au sein des ministères et organismes provinciaux.
3. À intervalles réguliers, le Ministère assure le suivi de l'efficacité de ses initiatives de réduction des gaz à effet de serre et des progrès réalisés vers l'atteinte des objectifs de réduction des émissions, il évalue ceux-ci et en fait rapport au public.



Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

20, rue Dundas Ouest, bureau 1530
Toronto (Ontario)
M5G 2C2
www.auditor.on.ca

ISSN 1719-2609 (Imprimé)
ISBN 978-1-4868-3964-3 (Imprimé, 2019 ed.) (Volume 2)
ISSN 1911-7078 (En ligne)
ISBN 978-1-4868-3956-8 (PDF, 2019 ed.) (Volume 2)

